

**CONSEIL SUPERIEUR DE LA COOPERATION**

-----  
*Délégation interministérielle  
à l'innovation sociale et à l'économie sociale*

---

**RAPPORT DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COOPERATION  
2000**

Le mouvement coopératif en France  
Les mouvements coopératifs dans l'Union Européenne

---

DIES/30 janvier 2001



## PREAMBULE

L'article 1er du décret n°76-356 du 20 avril 1976 relatif au Conseil Supérieur de la coopération, dans sa rédaction issue du décret n°97-228 du 11 mars 1997, prévoit que le *Conseil supérieur de la coopération* élabore chaque année un rapport sur l'état des activités coopératives.

Le **rapport annuel 2000**, cinquième rapport approuvé par le Conseil supérieur, réalisé en étroite **collaboration avec le Groupement national de la coopération**, a comme les années précédentes pour objet de présenter les traits principaux de la **situation des sociétés coopératives en 1999**, sur les plans sociaux et économiques.

Rapport d'actualité, il donne des informations sur l'évolution des sociétés coopératives en France, en procédant à un rassemblement ordonné des chiffres des divers mouvements coopératifs présentés par leurs organisations nationales.

Son ambition est :

- de proposer un document d'information sur la coopération ouvert à un large public;
- d'inciter les organisations représentatives à se doter d'instruments de mesure de l'activité coopérative;
- enfin de contribuer au sein des mouvements coopératifs à une réflexion commune sur l'identité coopérative au delà des particularismes historiques et sociologiques.

Les données statistiques sur l'activité des sociétés coopératives doivent être interprétées avec une certaine prudence.

A l'exception de la coopération agricole qui prend en compte les travaux du Service Central d'Enquêtes et Etudes Statistiques du ministère de l'agriculture et de la pêche, les données rassemblées dans ce document proviennent des fichiers dont disposent les organisations nationales de la coopération. Ces données ne sont pas toujours exhaustives et procèdent parfois par approximation, en raison, notamment, de la difficulté d'opérer une distinction entre filiale et société coopérative mère, ou entre les différentes catégories de groupements. Elles permettent, néanmoins, de dresser un tableau du mouvement coopératif, et des principales caractéristiques de son évolution.

Le rapport annuel 2000 contient aussi une partie européenne qui présente **les législations coopératives générales des pays membres de l'Union**, hors France que vous trouverez au début de la première partie, dans la perspective des futurs partenariats possibles entre les pays membres.

-----



## SOMMAIRE

---

• Avis du Conseil Supérieur de la Coopération	11
• Titre I. Le mouvement coopératif en France	13
1.0. Les caractéristiques des sociétés coopératives	15
1.0.1. La naissance de la coopération en France	
1.0.2. Le statut juridique de la coopérative : société civile, commerciale, statut "sui generis"	
1.0.3. La répartition des résultats et la rémunération des parts sociales	
1.0.4. L'impartageabilité des réserves	
1.0.5. La répartition des droits de vote et l'admission des associés exclusivement apporteurs de capitaux	
1.0.6. La variabilité du capital	
1.0.7. Les relations d'affaires avec des tiers non coopérateurs	
1.0.8. Autorisation administrative à la création et contrôle du fonctionnement	
1.0.9. La transformation et la liquidation	
1.0.10. Les adaptations des statuts des sociétés coopératives	
1.0.11. La classification des sociétés coopératives	
1.0.12. Les institutions étatiques et privées chargées du développement et de la promotion des sociétés coopératives	
1.1. Les organisations coopératives non financières	23
1.1.1. Données générales sur l'évolution des sociétés coopératives non financières	25
1.1.2. Les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers	27
1.1.2.1. Les coopératives de consommateurs	27
1. Présentation générale	
2. Définition	
3. Les règles juridiques	
4. L'organisation	
5. Données sociales et économiques	
6. Une société coopérative de consommation : le Groupe Camif	
7. Les coopératives dans l'éducation nationale	
1.1.2.2. Les coopératives d'habitation HLM	31
1. Présentation générale	
2. Etapes historiques	
3. La réforme de 1992	

---

---

4. Les structures nationales du mouvement	
5. Evolution du secteur coopératif d'habitation HLM	
6. Evolution des sociétés coopératives	
7. Données sur le sociétariat	
8. Activité des sociétés coopératives	
9. Indicateurs financiers des sociétés coopératives	
10. Les grands chantiers 2000	
<b>1.1.2.3. L'Association Nationale de la Copropriété Coopérative (ANCC)</b>	<b>41</b>
<b>1.1.3. Les coopératives d'entreprises</b>	<b>42</b>
<b>1.1.3.1. Les sociétés coopératives agricoles</b>	<b>42</b>
1. Présentation générale	
1.1. Historique	
1.2. Objet	
1.3. Statut	
1.4. Définition	
1.5. Les associés	
1.6. Dérogation à l'exclusivisme	
1.7. Les SICA "sociétés d'intérêt collectif agricole"	
1.8. Les CUMA "coopératives de mise en commun du matériel agricole"	
2. Les actions prioritaires de la CFCA	
2.1. Le renforcement de l'organisation économique	
2.2. L'environnement et l'agriculture raisonnée	
2.3. Spécificités coopératives : droit et statut	
3. Données économiques sur la coopération agricole	
3.1. Tableau de bord en 1995	
3.2. Principaux résultats de l'enquête annuelle d'entreprise 1998	
4. Les orientations pour 2001	
<b>1.1.3.2. Les coopératives d'entreprises de transport et les coopératives artisanales de transport fluvial</b>	<b>54</b>
1. Présentation générale	
2. Définition	
3. Les coopératives de transport fluvial	
4. Chiffres clés des coopératives de transporteurs routiers de marchandises	
<b>1.1.3.3. Les coopératives artisanales</b>	<b>57</b>
1. Présentation générale	
1.1. La législation	
1.2. L'organisation du mouvement coopératif artisanal	
2. Données statistiques sur les coopératives artisanales	
2.1. Chiffres clés du secteur artisanal	
2.2. Données statistiques sur les coopératives artisanales	
2.3. Les secteurs d'activités	
2.4. Le nombre de coopératives	
<b>1.1.3.4. Les sociétés coopératives maritimes et d'intérêt maritime</b>	<b>62</b>
1. Présentation générale	
1.1. La législation	
1.2. Fonction économique des coopératives maritimes	
1.3. Evolution des pêches maritimes et de l'aquaculture	
2. Données statistiques sur les coopératives maritimes de 1990 à 1999	

---

---

<b>1.1.3.5. Les coopératives de commerçants détaillants</b>	<b>65</b>
1. Présentation générale	
1.1. Définition	
1.2. La législation	
1.3. L'organisation	
2. Données statistiques	
2.1. Données sur les effectifs salariés du commerce	
2.2. Les sociétés coopératives de commerçants	
- A : Evolution de l'effectif des sociétés coopératives en 1996-1999	
- B : Données sociales	
- C : Données économiques	
- D : Evolution de quelques données socio-économiques 1985-1999	
<b>1.1.4. Les coopératives ouvrières de production</b>	<b>75</b>
1. Présentation générale	
1.1. Définition	
1.2. La législation	
1.3. L'organisation juridique	
2. Evolution des sociétés coopératives ouvrières de production	
2.1. Nombre de coopératives	
2.2. Activité des SCOP	
2.3. Le sociétariat en 2000 et 1999	
2.4. Taille des SCOP selon les effectifs employés	
2.5. Distribution géographique des SCOP	
- A : Répartition géographique (par Union Régionale)	
- B : Répartition géographique des SCOP par secteur d'activité au 31.10.1999	
- C : Répartition géographique des SCOP par secteur d'activité au 31.10.2000	
<b>1.2. Les organisations coopératives de crédit</b>	<b>79</b>
<b>1.2.1. Présentation d'ensemble</b>	<b>81</b>
1. Définition	
2. Evolution législative	
3. Les principaux organismes	
4. La situation d'ensemble des banques coopératives	
5. Les parts de marché (au 31 décembre de l'année)	
6. Situation des banques coopératives par rapport à l'ensemble des établissements de crédit	
7. Données générales sur les quatre banques coopératives au 31.12.1999	
<b>1.2.2. Le Crédit Agricole Mutuel</b>	<b>86</b>
1. Présentation générale	
1.1. Organisation du groupe Crédit Agricole	
1.2. Répartition des caisses régionales selon l'importance de leur bilan	
1.3. Effort de rationalisation	
2. Activités et marchés	
2.1. Agriculture	
2.2. Ménages et habitat	
2.3. Entreprises et professionnels	
2.4. Collectivités publiques	

---

---

3. Données chiffrées sur le Crédit Agricole Mutuel	
3.1. Données globales	
3.2. Structure du bilan	
3.3. Evolution des résultats consolidés	
3.4. Répartition des crédits	
3.5. Répartition des dépôts par catégories	
<b>1.2.3. Le Crédit Mutuel</b>	<b>92</b>
1. Présentation générale	
1.1. Structure du Crédit Mutuel	
1.2. Situation du Crédit Mutuel au 31.12.1999	
2. Données sur le groupe Crédit Mutuel	
2.1. Structure du Crédit Mutuel par fédérations régionales au 31.12.1999	
2.2. Activité du Crédit Mutuel	
- A : Structure du bilan du Crédit Mutuel 1995-1999	
- B : Analyse des crédits par destinataires au 31.12.1999	
- C : Analyse des dépôts par catégorie au 31.12.1999	
- D : Développement des moyens de gestion et de paiement 1994-1999	
<b>1.2.4. Les Banques Populaires</b>	<b>101</b>
1. Présentation générale	
1.1. Situation des Banques Populaires	
1.2. La structure du groupe	
1.3. La clientèle	
2. Chiffres clés des Banques Populaires au 31.12.1999	
3. Situation consolidée du groupe	
4. Epargne gérée et crédits	
<b>1.2.5. Le Crédit Coopératif</b>	<b>107</b>
1. Présentation générale	
2. Le groupe Crédit Coopératif en 1999	
3. Données économiques pour 1999	
3.1. Bilan du groupe du Crédit Coopératif au 31.12.1999	
3.2. Résultats du groupe Crédit Coopératif au 31.12.1999	
3.3. Chiffres clés du Crédit Maritime Mutuel au 31.12.1999	
<b>1.2.6. Un nouveau groupe coopératif : les Caisses d'Epargne</b>	<b>111</b>
1. Présentation	
2. Organisation	
3. La constitution du sociétariat	
4. L'exercice de l'intérêt général	
5. Chiffres clés 1999	

---

• <b>Titre II. Le secteur coopératif dans l'Union Européenne</b>	113
<b>Synthèse : approche législative et approche statistique</b>	114
<b>Allemagne</b>	128
<b>Autriche</b>	136
<b>Belgique</b>	145
<b>Danemark</b>	153
<b>Espagne</b>	158
<b>Finlande</b>	172
<b>Grèce</b>	181
<b>Italie</b>	190
<b>Luxembourg</b>	203
<b>Pays-Bas</b>	207
<b>Portugal</b>	213
<b>Royaume-Uni</b>	223
<b>Suède</b>	230

---



## AVIS DU CONSEIL SUPERIEUR DE LA COOPERATION

Les coopératives françaises emploient directement ou indirectement environ 700 000 salariés, si l'on inclut ceux des filiales commerciales qu'elles contrôlent et ceux des entreprises qu'elles contribuent directement à développer, dans la distribution commerciale ou le secteur artisanal.

Elles ont démontré au cours de la décennie qui s'achève, et comme l'ont retracé les rapports de ces cinq dernières années, leur capacité extraordinaire à s'adapter à un monde qui bouge de plus en plus vite.

Elles évoluent dans un environnement capitaliste et libéral au sein duquel il est essentiel, dans le cadre de leur statut législatif, que leur soit reconnue la liberté d'entreprendre autrement et que leur soient donnés les moyens de se développer au service de leurs membres.

Face à la mondialisation des marchés, les coopératives se structurent et constituent des groupes qui englobent des sociétés de différents statuts. Cette évolution est indispensable pour résister à la concurrence, qu'il s'agisse notamment du secteur de l'agro-alimentaire, du secteur financier ou de la distribution.

Dans le secteur bancaire, certains réseaux coopératifs abordent actuellement le volet de la cotation en bourse des sociétés leur appartenant. Cette nouveauté considérable consiste au-delà des ressources propres aux coopératives à faire appel à des ressources extérieures notamment pour faire face aux contraintes financières imposées aux banques et répondre aux défis du développement. Cette évolution doit s'accompagner d'une vie coopérative forte et d'un renforcement du sociétariat de proximité.

La dimension européenne est de plus en plus présente dans les stratégies coopératives. Quel que soit leur secteur d'activité, les coopératives doivent prendre désormais en considération le marché européen et les perspectives de l'élargissement de l'Union européenne à des pays où celles-ci sont en pleine recomposition et restructuration ne peuvent les laisser indifférentes.

Parallèlement, en particulier sous l'égide de la Confédération générale des SCOP, naissent de nouvelles initiatives coopératives orientées vers le développement local et la création d'emplois qui devraient trouver leur aboutissement dans la reconnaissance du statut de la société coopérative d'intérêt collectif. A partir des réflexions et travaux conduits en 1999 et 2000, la DIES, a rédigé, en liaison avec les mouvements coopératifs, un texte de projet de loi qui caractérise ces nouvelles coopératives de la manière suivante :

- elles ont pour objet la production et/ou la fourniture de biens et de services répondant à des besoins qui présentent un caractère d'utilité sociale,
- est introduite la définition du multisociétariat destiné à ouvrir la gestion démocratique de la coopérative, à la fois aux usagers de la coopérative, à ses financeurs, aux salariés et aux bénévoles, pour répondre aux objectifs d'intérêt collectif assignés à ce statut,
- elles s'inscrivent dans les orientations définies par le rapport Lipietz sur l'entreprise à but social remis au ministre de l'emploi et des affaires sociales en octobre 2000.

Le projet offre en outre aux associations la possibilité de passer du statut associatif au statut coopératif sans création d'un être moral nouveau pour répondre aux stratégies d'évolution de certaines activités associatives.

Encore une fois, les coopératives ne revendiquent aucun privilège et ne veulent pas être enfermées dans un ghetto quelconque. En tant que groupement de personnes, leur mode original d'entreprendre, inscrit dans leur statut, qui s'exprime dans la relation démocratique avec leurs

sociétaires et dans une autre façon de distribuer les résultats, nécessite souvent des mesures d'équivalence et d'adaptation, par rapport à la législation des sociétés de capitaux.

Maintenir l'égalité de traitement entre les coopératives et les autres formes d'entreprises, cet objectif passe notamment par la prise en considération des règles coopératives dans toutes les initiatives législatives gouvernementales et parlementaires.

Des avancées ont été enregistrées sur la loi relative à l'épargne salariale<sup>(1)</sup> dans laquelle le législateur a tenu compte des spécificités des coopératives quant à la définition de leurs titres de capital et à l'organisation des groupes coopératifs.

La loi relative aux nouvelles régulations économiques <sup>(2)</sup> enregistre également des dispositions qui reconnaissent les besoins d'évolution et le rôle de plusieurs familles coopératives. Enfin, la loi "solidarité, renouvellement urbain" renforce les compétences des coopératives HLM.

Alors que la forme coopérative a démontré son efficacité dans le secteur de la distribution commerciale, le statut des coopératives de commerçants, malgré le soutien de nombreux parlementaires de différentes tendances politiques, n'a pas encore connu les évolutions législatives nécessaires pour permettre à ces coopératives d'affronter à armes égales leurs concurrents du commerce intégré. Cette situation est d'autant plus regrettable que les autorités européennes ont finalement pris conscience du retard existant en matière de réglementation de la concurrence et visent désormais les coopératives de commerçants, dans le récent règlement n° 2790/1999 de la Commission du 22 décembre 1999, concernant l'application de l'article 81, paragraphe 3 du traité. Vient ainsi d'être consacrée, sur le plan communautaire, la reconnaissance des pratiques verticales des coopératives de commerçants dont l'évolution tarde dangereusement à être prise en considération au niveau national.

Aussi, le Conseil supérieur de la Coopération, s'appuyant sur le dynamisme des coopératives, leur implication dans l'économie nationale à tous les niveaux, leurs démarches innovantes et structurantes, recommande au Gouvernement et aux Pouvoirs Publics :

- le soutien aux initiatives coopératives. Pour ce faire, il demande au Gouvernement de tenir son engagement de moderniser le statut des coopératives de commerçants, tel qu'il est convenu de le faire lors du débat sur le projet de loi NRE. Estimant que le projet de texte relatif aux coopératives d'intérêt collectif, rédigé en liaison avec l'ensemble des parties prenantes, constitue une réponse concrète et opérationnelle aux attentes du Gouvernement concernant l'entreprise à but social, il demande son inscription rapide sur le calendrier parlementaire. Enfin, prenant en considération la situation de certains secteurs coopératifs qui ont des difficultés à trouver des fonds propres extérieurs, le Conseil Supérieur de la Coopération soutient le renforcement des moyens de l'IDES (institut de développement de l'économie sociale), outil créé pour répondre aux spécificités financières des organismes de l'Economie sociale et dont les moyens ne sont plus en phase avec les besoins de ces entreprises.

- l'intégration de la dimension européenne. Alors que l'adoption du statut de la société européenne et de la directive "implication des travailleurs" qui lui est annexée par le Conseil européen de Nice en décembre 2000 relance celle du statut de la société coopérative européenne, le Conseil Supérieur de la Coopération considère que cet outil européen va contribuer au renforcement de la lisibilité des coopératives et de leur action sur le marché de l'Union européenne. Il demande en conséquence au Gouvernement de participer vigoureusement à son adoption. Dans le même esprit, il considère que le Gouvernement français doit soutenir les travaux de la Commission européenne sur le Livre Blanc relatif aux coopératives.

---

<sup>(1)</sup> loi n°2001-152 du 19 février 2001 (JO. Des 19-20/02/2001).

<sup>(2)</sup> en fin de discussion parlementaire à la date de rédaction du présent avis

---

**TITRE I**

**LE MOUVEMENT COOPERATIF  
PRESENTATION GENERALE DES INSTITUTIONS COOPERATIVES  
EN FRANCE**

---



---

## 1.0. LES CARACTERISTIQUES DES SOCIETES COOPERATIVES

---

### 1.0.1. La naissance de la coopération en France

En France et en Angleterre, les premières sociétés coopératives ont été créées dans les années 1830-1850, sur des règles communes qui, aujourd'hui, servent encore de fondement aux sociétés coopératives. Il s'agit, notamment, des règles suivantes :

- 
- **La double qualité : associés - usagers et réciproquement**
  - **Adhésion libre, relations limitées avec les tiers et variabilité du capital**
  - **Pouvoir démocratique : un homme, une voix**
  - **Répartition des excédents entre les membres au prorata de leurs opérations avec la société et impartageabilité des réserves**
  - **Taux limité de l'intérêt servi sur le capital versé**
- 

Les statuts des différentes catégories de coopératives (statuts sectoriels) ont été élaborés dans la période suivante : 1890-1920, notamment, par **les lois du 10 décembre 1915 relative aux sociétés coopératives de production, du 13 mars 1917 concernant les Banques Populaires, du 7 mai 1917 dont l'objectif est l'organisation du crédit aux coopératives de consommation et du 5 août 1920 sur les coopératives agricoles et le crédit mutuel agricole.**

#### Principaux textes relatifs à la coopération

Normes de base :

- Loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 modifiée portant statut de la coopération et loi du 24 juillet 1867, titre III sur les sociétés à capital variable.

Renvoi au code de commerce pour les sociétés commerciales et au code civil pour les sociétés civiles.

- Décret n°84-1027 du 23 novembre 1984 et arrêté du 23 novembre 1984 relatifs à la révision coopérative.
- Décret n°93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif.
- Décret n°91-14 du 4 février 1991 relatif à l'assemblée spéciale de titulaires de certificat coopératif d'investissement.
- Décret n°93-675 du 27 mars 1993 relatif à l'assemblée spéciale de titulaires de certificat coopératif d'associé.
- Décret n°93-674 du 27 mars 1993 relatif à l'assemblée spéciale des porteurs de parts à intérêt prioritaire sans droit de vote.

Des normes législatives et réglementaires en plus pour :

- les coopératives de production et de main d'œuvre,
- les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers,
- les coopératives d'entreprises et de production (dont les coopératives agricoles),

- les coopératives de professions libérales,
- les coopératives de crédit.

Les principales caractéristiques de ces différentes lois sont les suivantes :

- elles définissent l'objet de ces institutions et leur sociétariat. Elles posent le principe de la double qualité d'associé ou d'utilisateur régissant les relations entre le groupement de personnes et l'entreprise au sein de la société coopérative ;
- elles posent également le principe de la "ristourne" dont bénéficient les associés.  
Pour les SCOP, les employés associés et non associés en bénéficient;
- les lois sectorielles ne font aucune référence aux autres règles ou principes coopératifs : l'unicité des voix ou l'égalité des personnes associées, la limitation de l'intérêt du capital, "l'impartageabilité" des réserves. La loi du 10 décembre 1915 pour les SCOP, celle de 1917 pour les coopératives de consommation, ainsi, ne mentionne pas la règle "un homme - une voix". La loi du 13 mars 1917 (et ses décrets d'application de 1918 et de 1936) autorisait explicitement les Banques Populaires à proportionner les droits de vote au capital détenu.

La loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération rassemble dans un texte unique l'ensemble des règles communes aux différentes institutions coopératives. Elle pose les principes définissant les coopératives par rapport aux sociétés classiques et établit de manière très générale, leurs modalités de fonctionnement.

Les principales caractéristiques de ce texte sont les suivantes :

- il traduit pour la première fois en droit français les principes coopératifs dégagés depuis le début du siècle par l'Alliance Coopérative Internationale, et appliqués par la coopération bien avant qu'ils ne soient consacrés dans le droit positif.
- la loi de 1947, venant après les lois particulières, réserve la possibilité pour celles-ci de déroger aux règles générales qu'elle institue (principe specialia generalibus derogant);

- Cette loi donne une définition générale des sociétés coopératives dans son article 1er : "Les coopératives sont des sociétés dont les objets essentiels sont :

- de réduire, au bénéfice de leurs membres et par l'effort commun de ceux-ci, le prix de revient et, le cas échéant, le prix de vente de certains produits ou de certains services, en assurant les fonctions des entrepreneurs ou intermédiaires dont la rémunération grèverait ce prix de revient,
- d'améliorer la qualité marchande des produits fournis à leurs membres ou de ceux produits par ces derniers et livrés aux consommateurs et plus généralement de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités sociales et économiques de leurs membres ainsi qu'à leur formation. Les coopératives exercent leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine".

- Cette loi fixe les règles de base auxquelles sont soumises les sociétés coopératives :

- a) la coopérative est une personne morale dont les membres ont la double qualité, d'une part, d'associés et, d'autre part, de travailleurs ou d'apporteurs de travail, de fournisseurs de produits, de services ou d'utilisateurs ;
- b) les membres disposent de droits égaux dans la gestion ;
- c) les coopératives (à l'exception des coopératives agricoles qui ne sont des sociétés ni civiles ni commerciales, article L.521-1 du code rural) sont des sociétés civiles ou commerciales selon leur objet ou leur forme. Leur capital peut être fixe ou plus généralement variable. Les parts en sont nominatives et cessibles. Enfin, la règle d'appropriation collective des bénéfices réinvestis dans les activités de l'entreprise a pour conséquence, en cas de

liquidation, une dévolution désintéressée de l'actif net, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

- Cette loi donne un premier cadre juridique aux coopératives qui n'avaient pas (ou n'avaient pas encore) de statut particulier ou de référence : les commerçants par exemple ;
- Cette loi constitue le cadre de référence à partir duquel les statuts particuliers ont été, soit élaborés (commerçants : loi du 11 juillet 1972 ; artisans, transporteurs, marins pêcheurs, loi du 20 juillet 1983, par exemple), soit modernisés (les sociétés coopératives de production : loi du 19 juillet 1978 et les sociétés coopératives agricoles par la loi, notamment, du 27 juin 1972) ;
- Cette loi forme, enfin, le statut de base des coopératives sans statut particulier tel que le Crédit Mutuel.

Le choix du législateur d'un droit coopératif fondé sur des lois particulières à chaque famille coopérative a permis l'instauration d'une réglementation prenant en compte les besoins de chaque secteur. La coexistence d'un statut général ouvert aux exceptions des lois spéciales (article 2 de la loi du 10 septembre 1947) et dans celles-ci, le développement de solutions juridiques les plus diverses, donnent à l'ensemble ainsi constitué un manque d'homogénéité. Ainsi, la règle de l'exclusivisme, qui fait obligation à la coopérative de n'intervenir qu'en faveur de ses associés, et le principe de la double qualité ont des applications très différentes d'une famille à l'autre.

### **1.0.2. Le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis"...**

Les sociétés coopératives sont des sociétés civiles ou commerciales selon leur objet ou leur forme. Ainsi, les coopératives de banque qui font de manière habituelle des actes de commerce, sont commerciales par leur objet. Il en est de même des coopératives de consommation.

Certaines lois particulières prévoient expressément que la société coopérative peut adopter la forme civile ou commerciale. Ainsi, l'article 40 de la loi du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale prévoit que les sociétés coopératives maritimes peuvent revêtir soit la forme civile, soit commerciale. L'article 12 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 et l'article 6-1 de la loi n°46-942 du 7 mai 1946 autorisent également les coopératives respectivement d'architectes et de géomètre-experts à adopter l'une ou l'autre forme. En revanche les coopératives de médecins (décret du 2 novembre 1965) ou d'avocats sont obligatoirement civiles.

Dans d'autres cas, la loi précise de manière expresse la forme de la société et leur régime juridique. Ainsi, selon la loi n°78-763 du 19 juillet 1978, article 2, les sociétés coopératives ouvrières de production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme. Il en va de même des coopératives artisanales (la loi n°83-657 du 20 juillet 1983, article 4), des coopératives de commerçants (loi n°72-652 du 11 juillet 1972, article 3).

Les coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles ou commerciales (article L.521-1 du Code rural).

### 1.0.3. Répartition des résultats, Rémunération des parts sociales

Selon la doctrine, la coopérative constitue un groupement de personnes physiques ou morales qui s'associent, non pas pour se répartir les bénéfices, mais en vue de réaliser en commun une opération d'approvisionnement, de production ou de commercialisation, notamment. Elles ne peuvent servir, selon l'article 14 de la loi du 10 septembre 1947, qu'un intérêt limité, dont "le taux est au plus égal au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées." De plus, s'agissant de la ristourne, l'article 15 de la même loi prévoit que nulle répartition ne peut être opérée entre les associés si ce n'est au prorata des opérations traitées avec chacun d'eux ou de travail fourni par lui et les excédents provenant des opérations effectuées avec les clients tiers à la société, ne doivent pas être compris dans la répartition de la ristourne.

### 1.0.4. Impartageabilité des réserves

La constitution des réserves et leur fonctionnement sont une caractéristique importante du statut de la coopérative. Dans les sociétés de capitaux, les actionnaires exercent leurs droits sur les réserves qui font partie de leur patrimoine. Dans les sociétés coopératives, au contraire, les réserves constituent un patrimoine collectif appartenant solidairement aux coopérateurs et ont pour objet le financement de la coopérative.

### 1.0.5. Répartition des droits de vote, admission des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux

L'exercice du pouvoir de décision dans la coopérative caractérise sans doute le mieux l'originalité de la coopérative. Le principe démocratique sur lequel il repose, "un homme-une voix", distingue en effet son fonctionnement de celui des sociétés de capitaux. Il existe cependant des exceptions à ce principe : les Unions d'économie sociale dont les statuts peuvent prévoir d'attribuer à chaque associé un nombre de droits de vote proportionnel à l'effectif de ses membres ou à l'importance des affaires qu'il traite avec l'union. Par dérogation aux principes coopératifs, la coopérative peut admettre comme associés des personnes qui n'ont pas vocation à recourir à leurs services ou dont elles n'utilisent pas le travail, mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la coopérative ( article 3 bis ). Cette catégorie d'associés dispose d'un nombre de droits de vote proportionnel au capital détenu, dans la limite d'un plafond (35 %).

**1.0.6. La variabilité du capital** qui autorise la mise en œuvre du principe coopératif de la " porte ouverte", serait inscrite dans la plupart des législations nationales. La directive sur le droit des sociétés anonymes dans la CEE, entrée en vigueur en 1981, autorise expressément les sociétés coopératives à adopter la variabilité du capital dans leur statut. La règle de la variabilité du capital des coopératives est aussi présente dans la législations française : loi du 24 juillet 1867, Titre III.

### 1.0.7. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs

Le principe de double qualité est organisé de façon très générale par les statuts. La coopérative est régie par ce principe de double qualité qui implique que celle-ci a pour vocation exclusive la satisfaction des besoins de ses membres. L'article 3 de la loi de 1947 prévoit ainsi que " les coopératives ne peuvent admettre les tiers non sociétaires à bénéficier de leurs services, à moins que les lois particulières ne les y autorisent" (principe de l'exclusivisme). La jurisprudence autorise les relations avec des tiers seulement dans le cas où celles-ci ne constituent qu'une part limitée du chiffre d'affaires (20 %).

Certaines lois particulières prévoient des exceptions à ce principe. Il en est ainsi des coopératives de consommation ( article 2 de la loi du 7 mai 1917 ).

### **1.0.8. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par l'administration, un organisme extérieur et dans quelles conditions ?**

Certaines formes de sociétés coopératives font l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création. Tel est le cas des sociétés coopératives ouvrières de production, des coopératives HLM, ou des coopératives agricoles (article L.525-1 du code rural).

La révision des comptes est une tradition du mouvement coopératif, formalisée en premier lieu pour les coopératives agricoles (ordonnance du 26 septembre 1967). Dans le secteur agricole, la révision coopérative est organisée par un syndicat professionnel, l'Association Nationale de Révision de la coopération agricole (A.N.R.), qui a été fondée en 1967.

Concernant les sociétés coopératives non agricoles, une procédure de révision coopérative a été prévue par la loi. Il s'agit des coopératives suivantes :

\* En vertu de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983, les sociétés coopératives artisanales, les coopératives de transport, les coopératives de transport fluvial, les coopératives maritimes, les coopératives d'HLM, et leurs unions, ainsi que des unions d'économie sociale;

\* En vertu de la loi n° 85-703 du 12 juillet 1985, les coopératives ouvrières de production et leurs unions.

La procédure de révision coopérative a pour objet l'examen critique et analytique de la situation et du fonctionnement de la coopérative. Elle a pour but d'informer les associés sur la situation de la société et de l'entreprise, sur le plan juridique, social et économique, et des perspectives d'évolution en tenant compte, notamment, de son environnement commercial, industriel, technologique ou humain.

La révision coopérative a été organisée par le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984 et l'arrêté du 23 novembre 1984 relatif au cahier des charges de la procédure de révision coopérative, dont l'article 7 définit les missions du réviseur dans les domaines juridique, administratif et social, notamment.

Les missions du réviseur comportent un rôle de conception des principes et méthodes de la procédure de révision les mieux adaptés aux besoins de la coopérative.

### **1.0.9. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? si oui, dans quelles conditions ? En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ?**

La règle d'appropriation collective des bénéfices réinvestis dans les activités de l'entreprise a pour conséquence, en cas de liquidation, une dévolution désintéressée de l'actif net, soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à des œuvres d'intérêt général ou professionnel.

L'article 25 de la loi précitée du 10 septembre 1947 prévoit une procédure d'autorisation administrative de sortie du statut coopératif "lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent ", dans un objectif de prévention des difficultés de l'entreprise.

L'autorisation ne libère pas l'entreprise de toutes les obligations qui découlent de son statut : "les réserves qui ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, conservent ce caractère pendant dix ans."

S'agissant des sociétés coopératives ouvrières de production, l'article 3 bis de la loi 78-763 du 19 juillet 1978 modifiée prévoit que les réserves, qui à la date de l'autorisation (de sortie du statut coopératif) ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital, conservent ce caractère. L'objet

de cette disposition législative est de permettre à l'administration de contrôler que la cession d'un part importante des actifs de la société coopérative n'a pas pour objet d'opérer un démembrement de l'entreprise, mais est au contraire motivé par les nécessités de sa survie ou de son développement.

La procédure d'autorisation administrative de sortie du statut coopératif, est fixée par le décret n°93-455 du 23 mars 1993. Elle est applicable à l'ensemble des sociétés coopératives, à l'exception de certaines coopératives agricoles -les SICA - qui suivent des règles particulières (article R 534-2 du code rural). Elle comprend, notamment, la consultation du conseil supérieur de la coopération (sous réserve des autres consultations prévues par les lois particulières) qui dispose d'un mois pour se prononcer.

### 1.0.10. Les adaptations des statuts des sociétés coopératives

Les statuts des sociétés coopératives et la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ont fait l'objet de modifications importantes au cours de la dernière décennie, dans le but d'adapter les règles coopératives aux exigences économiques modernes (notamment en faveur de la collecte des capitaux propres), tout en renforçant la cohésion du mouvement coopératif.

- 
- La loi du 3 janvier 1983 autorisant les coopératives à émettre des titres participatifs ;
  - La loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale, mise en œuvre par le décret 84-1027 du 23 novembre 1984. Ce texte dote d'un véritable statut les coopératives d'artisans, de bateliers et de transporteurs. Il rénove le statut des coopératives maritimes et d'intérêt maritime. Il donne aux coopératives d'habitations à loyer modéré les moyens d'un nouvel essor de leur activité. Il institue, sous le nom de révision coopérative, une procédure d'audit périodique des entreprises coopératives<sup>1</sup> ;
  - La loi du 12 juillet 1985 sur les unions d'économie sociale : Les unions d'économie sociale, instituées par l'article 19 bis de la loi du 10 septembre 1947 (loi 85-703 du 12 juillet 1985), sont des coopératives qui peuvent admettre comme associées des personnes physiques ou morales et ont pour objet la gestion des intérêts communs des associés et le développement de leurs activités. Dans ces unions, 65 % au moins des droits de vote doivent être détenus par des coopératives, des mutuelles ou des associations ;
  - La loi n°87-416 du 17 juin 1987 améliore l'accès des sociétés coopératives au marché financier, en prévoyant la possibilité pour les coopératives (sauf disposition contraire des lois particulières) d'émettre des certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires attachés à une part du capital, dans la limite de 50 % du capital constaté à la clôture de l'exercice précédent l'émission ;
  - La loi 92-643 du 13 juillet 1992 comporte plusieurs dispositions (de caractère optionnel) destinées au renforcement des fonds propres des sociétés coopératives, à favoriser leur développement ou à prévenir les difficultés des entreprises. On se limitera à l'énumération des principales dispositions de ce texte :
    - ↔ ouverture du capital à des personnes n'ayant pas d'intérêt direct aux services de la coopérative. Par dérogation aux principes coopératifs, cette catégorie d'associés dispose d'un nombre de droits de vote proportionnel au capital détenu, dans la limite d'un plafond (35 %) ;
    - ↔ création de nouvelles catégories de parts représentatives du capital social : parts conférant des avantages particuliers réservés aux associés ; parts à intérêt prioritaire souscrites par les associés ou par des tiers non associés, sans droit de vote ;
    - ↔ incitation à la souscription au capital : par incorporation des réserves au capital ou par attribution à l'associé qui quitte la coopérative d'une part de la réserve spécialement constituée à cet effet ;
    - ↔ amélioration de la rémunération du capital, dans la limite du taux fixé par les statuts qui est au plus égal au taux du loyer de l'argent à long terme.
- 

<sup>1</sup> Brochure d'information sur la révision coopérative disponible à la DIES

---

↔ enfin, une procédure de sortie administrative du statut est prévue lorsque la survie de l'entreprise ou les nécessités de son développement l'exigent.<sup>2</sup>

---

### 1.0.11. La classification des sociétés coopératives

Pour une présentation d'ensemble, les institutions sont en général regroupées en deux grands sous-ensembles : **Les coopératives non financières** (les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers, les coopératives d'entreprises, les coopératives de production et les coopératives de main d'œuvre) et **les établissements de crédit**. Un troisième sous-ensemble est constitué des seules unions d'économie sociale : outil de regroupement élargi d'acteurs de l'économie sociale.

---

#### A. Les coopératives non financières : Ce sous-ensemble regroupe, selon l'ordre chronologique d'adoption de leur statuts légaux actuels :

- Les coopératives d'utilisateurs ou d'usagers
  - les sociétés coopératives de consommation (1917) ;
  - les sociétés coopératives de logement (1971) ;
  
- Les coopératives d'entreprises
  - les sociétés coopératives d'agriculteurs (1972) ;
  - les sociétés coopératives d'artisans (1983) ;
  - les coopératives de transport (1949) ;
  - les coopératives maritimes et d'intérêt maritime (1983) ;
  - les coopératives de commerçants détaillants (1972) ;
  - les autres entreprises coopératives (1983).
  
- Les coopératives de production et de main d'œuvre
  - les coopératives ouvrières de production (1978) ;

#### B. Les unions d'économie sociale

#### C. Les établissements de crédit

Il s'agit, notamment, des établissements suivants : Le crédit Agricole Mutuel, les Banques Populaires, le Crédit Mutuel, le Crédit Coopératif, le Crédit Maritime Mutuel, les sociétés de caution mutuelle et les sociétés coopératives de banque, sans omettre les Caisses d'épargne et de prévoyance.

---

---

<sup>2</sup> Brochure d'information sur l'autorisation administrative de sortie du statut coopératif disponible à la DIES

### 1.0.12. Les institutions chargées du développement et de la promotion des sociétés coopératives

Les institutions étatiques chargées du développement du mouvement coopératif se composent, d'une part, de la Délégation Interministérielle à l'Innovation Sociale et à l'économie Sociale, d'autre part, d'un organe consultatif, le Conseil Supérieur de la Coopération.

- **La Délégation Interministérielle à l'Innovation Sociale et à l'Economie Sociale** a pour mission de proposer et de coordonner les mesures destinées à favoriser le développement des coopératives, des mutuelles et des associations ayant des activités économiques" (Décret du 28 octobre 1981). Rattachée au Ministère de l'emploi et de la solidarité, elle dispose en province, de correspondants régionaux, placés sous l'autorité des Préfets de région.
- **Le Conseil Supérieur de la Coopération** a été créé par le décret n°76-356 du 20 avril 1976. Ce Conseil est composé de 30 membres, dont dix huit représentent les différents secteurs de la coopération. Il a pour mission d'étudier les questions intéressant la coopération, de donner son avis sur les textes législatifs ou réglementaires concernant son domaine de compétence, de proposer les mesures utiles au développement de la coopération. Il est, en outre, consulté obligatoirement sur les demandes d'autorisation de sortie du statut coopératif, déposées dans le cadre de l'article 25 de la loi du 10 septembre 1947.

Il existe aussi des institutions privées :

- **Les fédérations et les confédérations de coopératives** se sont rassemblées au sein d'une association, créée en 1968, le **Groupement National de la Coopération**. Les missions du Groupement National de la Coopération sont les suivantes : défendre et promouvoir les principes fondamentaux de la coopération, assurer les échanges d'information et d'expériences entre les différentes organisations nationales, organiser et encourager les actions de développement décidées par ses membres.

-----

---

**1.1. LES ORGANISATIONS COOPERATIVES NON FINANCIERES**

---



### 1.1.1. DONNEES GENERALES SUR L'EVOLUTION DES SOCIETES COOPERATIVES NON FINANCIERES

Les sociétés coopératives ont été soumises au cours des années 1990 à 1997, notamment, aux difficultés économiques et financières auxquelles toutes les entreprises industrielles ou commerciales ont été confrontées. Ni leur statut, ni leur mode d'organisation ne les prémunissaient des conséquences de la libéralisation des échanges, de la concurrence ou d'une situation économique déprimée. Cependant, la nature particulière de la société coopérative, association fondée sur des valeurs d'égalité des sociétaires dans le gouvernement de l'entreprise et de solidarité, constitue un avantage à la fois moral et matériel qui lui ont permis de se développer dans une période de crise économique.

Le mouvement coopératif rassemble autour d'une philosophie et de règles communes, des secteurs d'importance variable.

- La Coopération agricole, avec un chiffre d'affaires global d'environ 400 milliards de francs, regroupe 90 % des exploitations agricoles et représente près de 30 % de parts de marché de l'industrie agroalimentaire. Les transformations de l'agriculture française au cours de la seconde partie du XX<sup>e</sup> siècle ont eu des conséquences directes sur les entreprises coopératives agricoles : diminution du nombre d'exploitations (680 000 en 1997 contre un peu plus de 2,3 millions en 1955), concernant plus particulièrement les exploitations de moins de 10 hectares (244 000 contre 1,3 millions en 1955) ; diminution qui profite essentiellement aux exploitations de plus de 50 hectares (192 000 en 1997 contre 95 000 en 1955).
- Le secteur coopératif d'habitation HLM qui compte 155 coopératives joue un rôle important dans le cadre de la politique en faveur du logement social. Entre 1996 et 1999, le patrimoine locatif des coopératives d'HLM a progressé de 47 % pour atteindre **11 537** logements.
- Avec un poids économique bien plus modeste, les coopératives maritimes ont dans leur secteur spécifique de la pêche et des cultures maritimes une importance comparable pour les artisans pêcheurs, dont les adhérents représentent environ **70 %** de la pêche française.
- Les coopératives de commerçants ou de l'artisanat représentent une part plus modeste de leur secteur professionnel (1 % du chiffre d'affaires et 0,5 % de l'effectif salarié pour les coopératives artisanales selon les données disponibles pour l'année 1993, et **7,2 %** de part de marché du commerce de détail pour les coopératives de commerçants adhérentes de l'UFCC en 1998). Toutefois ces secteurs, caractérisés par une relative fluctuation de leurs résultats, stabilisent ou progressent en chiffre d'affaires comme en nombre de sociétés depuis 1990, ce mouvement traduisant le besoin pour les professionnels d'un regroupement de leurs entreprises et d'un renforcement du partenariat face à un environnement très concurrentiel. Ces tendances sont également sensibles pour les coopératives de transport terrestre dont le nombre a progressé sur la période 1990-1997.

Dans le domaine de l'emploi, les coopératives de production ont perdu plus de 5000 emplois (passant de 34 108 dans 1363 SCOP à 28 999 dans 1 291 SCOP) sur la période 1987 – 1993. Cette variation correspond à une perte brute de 13 000 emplois (dont plus de la moitié dans les SCOP du bâtiment, 4 650 dans la métallurgie et 1 750 dans l'ameublement).

Depuis cette date, les emplois dans les coopératives de production progressent légèrement pour atteindre 30 900 emplois au 31 octobre 2000. La sensible variation annuelle des résultats est notamment la conséquence de la progression plus rapide au sein des SCOP des activités de service par rapport aux activités industrielles. L'importance de la masse salariale dans la valeur ajoutée est caractéristique du secteur SCOP (autour de 50% de VA) marquée par des activités à faible intensité capitalistique.

	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000
Effectif total	29 186	29 776	29 220	29 069	29 615	29 163	30 938
Nombre de SCOP	1 367	1 426	1 434	1 456	1 497	1 506	1 550
Effectif moyen	21	21	20	20	19,6	19,3	19,9

Globalement, le secteur coopératif non financier compte environ 180 600 salariés en 1996. Entre 1980 et 1996, ce secteur aurait perdu environ 17% de ses effectifs.

## I. Données économiques

Secteur	Nombre de coopératives			Chiffre d'affaires (en milliard de F.)		
	1994	1998	1999	1994	1998	1999
consommation	88	-	-	18,5	-	-
Agricoles <sup>3</sup>	3 800	-	-	335,6	-	-
Transport	22	33	35	1	5	1,4
Maritimes	137	163	165	10,2	7,5	-
Artisanales	-	800 <sup>4</sup>	-	6	2,9	7,5
Commerciales	39	55	37	28,4	51,9	157,5
HLM	164	157	156	-	... <sup>5</sup>	-
SCOP	1 426	1 497	1 506	12	12,4	13,1

## II. Données Sociales

Secteur	Emplois ( ETP )des coopératives			Adhérents ( en milliers)		
	1997	1998	1999	1994	1997	1999
consommation	17 500	-	18 500	1 500	1 450	-
Agricoles	110 000	-	-	1 300	1 300	-
Transport	4 180	4 180	4 500	0,6	0,8	1
Maritimes	2 800	2 500	2 500	15	17	17
Artisanales	-	4 775	-	-	150	-
Commerciales	4 944	5 446	5 833	7,8	9,5	11,3
HLM	700	700	868	80	65	65
SCOP	29 069	29 615	29 154	19,4	19,2	19

<sup>3</sup> données issues de la note du ministère de l'agriculture et de la pêche, Direction de la production et des échanges : "La coopération agricole en France 1998". Ces données, qui prennent en compte l'ensemble des coopératives, unions et SICA, sont sensiblement différentes des données de l'enquête AGRESTE - IAA 1999.

<sup>4</sup> Selon l'INSEE, le nombre de coopératives s'élève à environ 1306 sociétés y compris les unions, cité par l'étude "Nouveaux modes de coopération inter-entreprises - mai 1999 ( Secrétariat aux PME - MEFI)

<sup>5</sup> En 1999, le patrimoine locatif des sociétés coopératives HLM s'élève à 11 537 logements (contre 9 650 en 1997). Elles assurent la gestion de 38 000 logements en location-attribution.

## 1.1.2. LES COOPERATIVES D'UTILISATEURS OU D'USAGERS

### 1.1.2.1. LES COOPERATIVES DE CONSOMMATEURS

#### 1. Présentation générale

---

#### Textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés coopératives de consommation

---

- Code de la Consommation (articles L.411-1 et L.412-1)
  - Loi du 7 mai 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation, modifiée en dernier lieu par la loi n°93-121 du 27 janvier 1993.
  - Décret du 12 novembre 1938 tendant à transformer les groupements de consommateurs en sociétés coopératives.
  - Décret du 10 janvier 1939 relatif à la transformation des groupements de consommateurs en sociétés coopératives.
- 

#### 2. Définition

Les coopératives de consommateurs sont constituées par le regroupement de certaines fonctions marchandes, non par des producteurs (ce sont alors des coopératives d'approvisionnement ou d'entrepreneurs individuels), mais par les ménages pour la satisfaction de leurs besoins familiaux. L'activité de référence est celle de l'ensemble des entreprises du commerce de détail.

#### 3. Les règles juridiques

L'article 1er de la **loi du 7 mai 1917** ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation prévoit que : "Les sociétés coopératives de consommation sont des sociétés à capital et de personnes variables, constituées conformément au titre III de la loi du 24 juillet 1867, par des consommateurs, dans le but :

- de vendre à leurs adhérents les objets de consommation qu'elles achètent ou fabriquent soit elles mêmes, soit en s'unissant entre elles ;
- de distribuer leurs bénéfices entre leurs associés au prorata de la consommation de chacun ou d'en affecter tout ou partie à des œuvres de solidarité sociale dans les conditions déterminées par leurs statuts..."

Elles peuvent ne pas vendre exclusivement à leurs membres. "Elles sont alors tenues d'admettre au sociétariat tous ceux qu'elles ont déjà admis comme clients habituels, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les obligations statutaires" (article 2).

#### 4. L'organisation

La structuration de l'ensemble des coopératives de consommation est réalisée autour de trois types de groupements :

- Les groupements des sociétés locales ou régionales, chacune disposant à la fois d'entrepôts et d'un réseau de magasins (Elles réalisent environ 90 % des ventes au détail de l'ensemble) ;
- Les instances nationales qui jouent un rôle politique et de représentation (la Fédération Nationale des Coopératives de Consommation, ayant le statut associatif);
- Des organisations spécialisées, à statut divers, constituées à la fois par des sociétés régionales et les instances nationales : services aux sociétés (révision comptable), services aux magasins.

#### 5. Données sociales et économiques sur les sociétés coopératives de consommation

(Source : Groupement National de la Coopération et DIES)

##### 5.1. Evolution du nombre de coopératives, de l'effectif salarié et du chiffre d'affaires

années	Nombre de sociétés	nombre de salariés	C.A. en milliards de francs
1978	242	43 000	15,5
1995	88 sociétés locales 5 sociétés régionales	18 500	18,5
1996	85 sociétés locales 5 sociétés régionales	17 800	19
1997	81 sociétés locales 5 sociétés régionales	17 500	18,7

##### 5.2. Données sociales

Exercice	Nombre de sociétaires	Nombre d'administrateurs	Structures coopératives
1995	1.500.000	900	93
1996	1.460.000	860	90
1997	1.450.000	810	86

## 6. Une société coopérative de consommation : le Groupe CAMIF

Constitué en 1947 sous la forme de société coopérative de consommation, le Groupe CAMIF est organisé autour de 7 pôles d'activités ou directions opérationnelles, .

1. Direction services
2. Direction catalogues et développement
3. Direction achats
4. Direction commerce électronique
5. Direction enseigne "Les Maisonnables"
6. Direction enseigne de mobilier
7. Direction enseigne généralistes

### Résultats économiques

**Le chiffre d'affaires consolidés** du Groupe CAMIF pour 1999 s'établit à **6 milliards de francs** contre 4 409 millions de francs pour l'exercice 1997.

Un fichier de **7,5 millions de foyers**.

**9 magasins** et c'est le **n°3 de la vente par correspondance** en France.

Ventilation du C.A. économique par pôle d'activité en millions de francs			
	1997	1998	1999
Pôle personnes physiques	3 103,6	3 340,7	3 374,0
Pôle collectivités-entreprises	649,5	727,7	844,0
Pôle habitat	203,2	331,6	459,0
Pôle produits et vins fins	350,0	447,8	492,0
pôle développement	80,1	100,4	131,0
pôle groupe CAMIF	5,8	4,9	4,0
Pôle financier, marge bancaire	NC	31,1	NC
<b>Groupe CAMIF consolidé</b>	<b>4 392,2</b>	<b>4 984,2</b>	<b>5 304,0</b>

## 7. Les coopératives dans l'éducation nationale

Les coopératives scolaires sont des associations d'élèves destinées avec l'appui de leurs enseignants, à vivre dans des projets éducatifs pratiques, la responsabilité, la solidarité et la démocratie. Leur existence remonte à 1929/1930, sous l'impulsion de dix fédérations des coopératives de consommateurs.

L'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE), association nationale créée en 1929, reconnue d'utilité publique en 1968, compte aujourd'hui plus de 4 000 000 d'élèves qui sont répartis dans environ 50 000 coopératives, regroupées au sein de 100 associations départementales. Ces chiffres à eux seuls témoignent de la place tout à fait significative que tiennent, dans les établissements du premier et second degré, les coopératives scolaires. Malheureusement, face à l'accroissement considérable du coût de l'école, lié à son ouverture vers l'extérieur d'une part et à l'augmentation des besoins matériels d'équipement d'autre part, les coopératives scolaires sont parfois détournées de leur objet éducatif au seul profit d'un intérêt gestionnaire et financier dont les élèves sont complètement écartés (si ce n'est pour transmettre les demandes de participation financière aux familles). Depuis quelques années, l'Office Central de la Coopération à l'Ecole multiplie les actions d'information auprès de ses adhérents pour rappeler les règles statutaires et les principes qui doivent

régir le fonctionnement des coopératives scolaires. Des actions autour du problème de la gratuité scolaire sont à l'étude en partenariat avec les principales organisations syndicales enseignantes et les fédérations de parents d'élèves.

L'OCCE exerce une action très originale auprès des enseignants visant à la création et la diffusion des méthodes pédagogiques encourageant la participation active des élèves dans leurs apprentissages. Elle publie un journal " Animation et Education ", elle organise des formations pédagogiques, un concours " Ecoles fleuries " et un prix des jeunes auteurs " Etamine ".

-----

### 1.1.2.2. LES COOPERATIVES D'HABITATION H.L.M

#### 1. Présentation générale

---

##### Textes applicables aux sociétés coopératives d'HLM

---

##### Code de la construction et de l'habitation :

- Articles L.422-5 à L.422-12, L.423-1 à L.423-12, L.443-1 à L.443-6 et L. 451-1 à L. 457-7
  - Articles R.422-16 et R. 422-17, R.423-1 et R.423-1-1, R.423-68 à R.423-84 et R.433-1 à R.433-19, R.461-1 à R.461-30.
- 

##### Caractères généraux

Depuis la réforme de 1971, il convient de distinguer les sociétés anonymes coopératives de production d' H.L.M (S.C.P.) et les sociétés coopératives de location-attribution d'H.L.M (S.C.L.A.).

Les sociétés coopératives de production ont pour objet :

- l'accession à la propriété des ménages à ressources modestes, en habitat ancien et neuf, la coopérative intervenant comme constructeur, prestataire de services ou maître d'ouvrage ;
- la réalisation de logements locatifs ;
- la prestation de services au bénéfice des personnes publiques, des organismes de l'économie sociale et des sociétés civiles coopératives de construction ;
- la réalisation de lotissements ;
- le syndic de copropriété et l'administration des biens ;
- la gestion des prêts d'accession à la propriété (plus de cinq milliards de francs d'encours).

Les sociétés coopératives de location-attribution n'ont plus d'activité de constructeur. Elles gèrent leur patrimoine jusqu'à complète extinction.

#### 2. Etapes historiques <sup>6</sup>

Les principales étapes historiques de ce mouvement coopératif sont données dans le tableau suivant :

---

<sup>6</sup> Source : " La place de la forme coopérative dans le secteur de l'habitat en France" Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM, Août 1998, étude réalisée sous l'égide du Ministère de l'équipement, des transports et du logement.

DATE	Evolution législative	Principales dispositions
<b>30 novembre 1894</b>	loi relative aux habitations à bon marché, dite loi "Siegfried".	Encouragement à la création de sociétés de construction de logements économiques à profit limité.
<b>12 avril 1906</b>	Loi "Strauss " Cette loi fixe le cadre d'activité des sociétés coopératives HLM	
<b>3 septembre 1947</b>	Loi n°47-1686 modifiant la législation des HBM et instituant un régime provisoire de prêts : rénovation du cadre d'activité des organismes HBM, dont les coopératives.	
<b>10 septembre 1947</b>	loi n°47-1775 portant statut de la coopération	Cette loi fixe le cadre d'activité des sociétés coopératives et notamment des coopératives HLM
<b>22 novembre 1965</b>	Décret n°65-1012 relatif aux sociétés coopératives HLM	- interdiction de la construction et de la gestion locative simple, - spécialisation des sociétés coopératives HLM, soit dans la location-attribution, soit dans la location coopérative.
<b>16 juillet 1971</b>	Loi n°71-579 relative à diverses opérations de construction	Création de la société civile coopérative de construction
<b>16 juillet 1971</b>	Loi n°71-580 relatives aux habitations à loyer modéré modifiant le code de l'urbanisme	Cette loi supprime les sociétés coopératives de location coopérative, met fin à l'activité des sociétés coopératives de location-attribution, prévoit la création des sociétés coopératives de production.
<b>27 décembre 1975</b>	Loi n°75-1256 relative aux opérations d'accession à la propriété réalisées par les organismes d'HLM	- autorisation durant une période d'un an de transformation des SCLA en SCP, - autorisation pour les SCP de recourir à la vente en état futur d'achèvement sous conditions.
<b>20 juillet 1983</b>	Loi n°83-657 relative au développement de certaines activités de l'économie sociale	Cette loi prévoit l'extension de compétence locative, sous réserve d'un agrément, le recours à la vente en état futur d'achèvement élargi, la compétence de lotisseur, l'obligation de révision coopérative.
<b>13 juillet 1992</b>	loi n°92-643 relative à la modernisation des entreprises coopératives.	Assouplissement du régime juridique applicables aux coopératives HLM.
<b>21 juillet 1994</b>	Loi n°94-624 portant modification des sociétés coop. De construction sous l'égide d'un organisme HLM	
<b>2 juillet 1998</b>	Loi n°98-546 DDOEF	Cette loi prévoit : - la suppression de l'agrément préalable pour la transformation d'une SCLA en SCP ; - la simplification de la procédure d'agrément pour la construction et la gestion de logements sociaux ; - la possibilité d'une organisation en directoire et conseil de surveillance ; - l'intégration des SCP dans le mécanisme de la loi MEYER ( prise à bail de logements vacants ) ; - la possibilité d'intervention comme syndic sur les propriétés dégradées désignées par le préfet.
<b>13 décembre 2000</b>	LOI n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains	Cette loi : <ul style="list-style-type: none"> <li>• réaffirme le rôle des coopératives HLM en matière d'accession sociale à la propriété,</li> <li>• supprime l'agrément locatif,</li> <li>• donne la compétence d'aménageur aux coopératives, sur agrément, ainsi que la possibilité d'intervenir en tant que prestataire de services auprès d'associations et de collectivités locales,</li> <li>• permet l'intervention sur les copropriétés en difficultés situées dans un périmètre de sauvegarde,</li> <li>• pose le principe de la représentation des locataires au sein des conseils d'administration ou de surveillance.</li> </ul>

### 3. La réforme de 1992

Le régime juridique applicable aux coopératives d'HLM a été assoupli en 1992, afin de faciliter leur développement, sans porter atteinte aux principes coopératifs : les utilisateurs sont coopérateurs pour la durée de leur accession à la propriété (durée fixée dans les contrats) ou de leur bail ; ils disposent chacun d'une action et d'une voix .

Disposition de la loi n°92-643 du 13 juillet 1992	Application pour les coopératives HLM
<p><b>Capital minimum</b> : le capital minimum des sociétés anonymes coopératives est porté à la moitié du montant prévu pour les SA de droit commun ( 125 KF )</p>	
<p><b>Associés extérieurs et droit de vote</b>, ouverture du capital à des associés non coopérateurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les droits de vote du collège coopérateur incluant les salariés de la coopérative doivent être au moins de 51 % ;</li> <li>- les droits de vote des personnes morales, réparties au prorata du capital détenu peuvent aller jusqu'à : 35 % pour un organisme non coopératif ou non HLM, 49 % pour un organisme coopératif ou HLM ;</li> </ul>	<p><i>les organismes HLM sont assimilés à des coopératives et peuvent bénéficier en fonction de leur participation au capital, dans la limite maximale de 49 % des droits de vote.</i></p>
<p><b>Rémunération des parts sociales</b> Le plafond est le taux moyen semestriel de rendement brut des obligations des sociétés privées, publiées par le ministère des finances.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les SCP et les SCLA sont soumises à un régime particulier : les parts sociales ne peuvent être rémunérées à un taux supérieur à celui du livret A, majoré au maximum de 1,5.</li> </ul>
<p><b>Sortie du Statut coopératif</b> l'autorisation est donnée par le ministre compétent, si la survie de l'entreprise ou son développement l'exige, après avis du Conseil supérieur de la coopération et du Conseil supérieur des HLM ( pour les coopératives HLM).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En cas de sortie du statut coopératif, les réserves existant au jour de la transformation sont régies par la législation HLM.</li> <li>• Les SCP sont autorisées à transférer leurs réserves, uniquement à d'autres SCP, après avis du Conseil supérieur de la coopération.</li> <li>• Les SCLA sont autorisées à transférer leur réserve à tout organisme HLM.</li> </ul>
<p><b>Nouveaux instruments financiers</b> les coopératives sont autorisées à émettre des parts sociales et des parts à intérêt prioritaire sans droit de vote.</p>	

### 4. Les structures nationales du mouvement

Les structures d'appui national aux sociétés coopératives sont gérées en partenariat avec d'autres familles HLM, la Caisse des Dépôts et Consignations, le monde coopératif.

Il s'agit des organismes suivants :

La **FEDERATION NATIONALE DES SOCIETES COOPERATIVES D'HABITATIONS A LOYER MODERE** (14 rue Lord Byron - 75008 PARIS), fédère 156 sociétés coopératives d'HLM. Moins d'une dizaine de sociétés coopératives d'HLM ne sont pas affiliées à cette fédération (sociétés de location-attribution n'ayant plus d'activités réelles).

Ses principales missions sont :

- la représentation des sociétés coopératives d'HLM au niveau national ;
- la promotion d'une politique coopérative en faveur de l'habitat social ;
- l'assistance aux sociétés coopératives dans le développement de l'œuvre qu'elles poursuivent.

Pour ce faire, la Fédération Nationale s'appuie sur son personnel propre et sur les services communs de l'Union Nationale des Fédérations d'Organisme d'HLM.<sup>7</sup>

Afin d'assurer le développement des sociétés coopératives adhérentes, la Fédération dispose de deux structures associées :

La Société pour le développement de l'habitation coopérative (SDHC), Société anonyme coopérative à capital variable, ayant pour but à l'origine, le cautionnement des engagements vis-à-vis des tiers. Elle intervient par la prise de participation au capital des coopératives HLM actives mais qui souffrent d'un manque de fonds propres. Une société d'investissement à capital variable (Sicav) dénommée Coop Monétaire, qui investit sur le marché monétaire, lui procure ses ressources par un partage des frais de gestion. Si la prise de participation de la SDHC au capital peut être modeste, l'implication de cet outil fédéral dans le développement des sociétés est un moyen de provoquer un "effet de levier" et d'apporter la caution fédérale aux projets stratégiques des coopératives concernées vis-à-vis des autres partenaires invités à entrer au capital.

L'A.RE.COOP, association de la loi de 1901 pour la révision, l'assistance et la garantie des sociétés coopératives, a deux missions : la révision coopérative et la formation professionnelle. La révision coopérative, qui est une obligation légale depuis 1983, renforcée en 1992, est une procédure originale qui est mise en œuvre tous les cinq ans. Elle permet de mener une analyse financière pointue avec projection à moyen terme, d'assurer un audit d'organisation des secteurs opérationnels et fonctionnels ainsi que des procédures de contrôle interne et d'engager avec la direction et le conseil d'administration, une réflexion à caractère stratégique. A.RE.COOP. organise également des stages de formation professionnelle à l'attention des administrateurs et du personnel des sociétés coopératives d'HLM. A ce titre, A.RE.COOP. propose des formations à la carte, adaptées aux préoccupations spécifiques des coopératives d'HLM.

## 5. Evolution du secteur coopératif d'habitation HLM <sup>8</sup>

Les sociétés coopératives interviennent dans l'ensemble des domaines de l'activité de l'habitat social :

- la construction de logements en accession sociale à la propriété ;
- la construction et la gestion de logements locatifs sociaux ;
- la gestion de copropriétés.

De 1990 à 1999, les coopératives auront eu à gérer plus de mutations qu'au cours des trente années précédentes.

En 1990, l'accession à la propriété représente toujours 97 % de l'encours de production de logements. Le marché immobilier est atone depuis plusieurs années. Les aides à la pierre sont volontairement contingentées (30 000 PAP !) jusqu'à disparaître purement et simplement de la sphère de l'accession sociale en 1995. Enfin, en refusant d'aménager leur compétence de prêteur secondaire, les pouvoirs publics privent les coopératives non seulement de la possibilité de lisser la baisse de leurs

---

<sup>7</sup>Les ressources de la fédération sont constituées, d'une part, du produit des cotisations versées par ses adhérents ( 2 999 574 F en 1997, 3 236 784 F en 1998 et 3 392 500 F en 1999 ).

<sup>8</sup> Source : Fédération nationale des sociétés coopératives d'HLM (1999).

produits récurrents, mais remettent également en cause un des supports essentiels de la pratique sociale des coopératives : l'accompagnement de l'accédant dans le temps.

Qui plus est, en 1989, le Rapport Dubesset pointe les coopératives du doigt. D'aucuns prétendent qu'il ne s'agit plus alors que d'orchestrer le chant du cygne.

1999 constitue le point d'orgue de cette décennie :

- L'action fédérale s'est renforcée pour se redéployer à la fois sur le terrain et en direction des partenaires nationaux ;
- Les coopératives ont dû s'adapter très rapidement comme de véritables PME du social ;
- Le projet du Mouvement s'est enrichi. Il n'est plus univoque comme il y a vingt ans où l'on pouvait, sans excès de caricature, en définir la quintessence en quelques mots : faire accéder à la propriété des ménages modestes éligibles au PAP.

Aujourd'hui, les cultures d'entreprises se diversifient, les partenariats se déclinent localement, les produits et les services ne sont plus figés.

### **L'évolution des métiers et des entreprises**

Les coopératives d'HLM ont su tirer parti du dynamisme du marché immobilier. Il s'agit en premier lieu d'une performance : 2 133 logements mis en chantier en accession à la propriété, soit une progression de 24% par rapport à 1998. Depuis qu'elles ont amorcé leur redressement en 1994, les coopératives ont plus que doublé leur production (par 2,28 exactement).

Le bilan 1999 est à l'image du marché. Il révèle, en l'atténuant, le même contraste entre maison individuelle et promotion.

C'est le secteur de la maison individuelle qui enregistre, en effet, l'expansion la plus spectaculaire : +31%, tiré par la progression du nombre de CCMI (+35%). Ce résultat est atteint avec un nombre de producteurs (31) identique à celui de 1998. Mais, contrairement à l'année précédente, les fruits de l'expansion se répartissent équitablement entre les coopératives et la position des cinq leaders se relativise (46% de la production contre 54% en 1998).

Après une pause de quatre années, la promotion groupée franchit un palier supplémentaire avec 826 mises en chantier, soit une progression 1999/1998 de 13%. Cette relance est obtenue à périmètre quasi constant (26 sociétés contre 24 en 1998), mais la dynamique est alimentée au trois quarts par l'arrivée ou le retour de producteurs sur le marché du groupé.

A l'instar du diffus, la concentration de la production se desserre : les cinq principaux producteurs ne représentent plus que 38% des mises en chantier, contre 50% en 1998.

Enfin, le nombre des ventes qui avait stagné l'année dernière connaît une embellie notable : 934 logements, soit + 16%.

En locatif, le rythme de croissance de la production des coopératives demeure très soutenu (1.213 logements lancés, soit + 30%), alors que le périmètre des producteurs reste inchangé depuis trois ans (une quinzaine).

Les coopératives à activité mixte – locatif et accession – assurent plus de la moitié de la production. Ce bon résultat permet de maintenir le taux de croissance du patrimoine à un niveau très honorable : + 7,75%.

Enfin, les coopératives ont consolidé leurs portefeuilles d'immeubles en gestion de syndic.

## Le domaine social

Avec les négociations liées à l'application de l'aménagement - réduction du temps de travail, les coopératives d'HLM ont eu, depuis deux ans, à se pencher sur leur propre mode d'organisation.

La Commission paritaire a ainsi conclu le 1<sup>er</sup> septembre 1999 un protocole d'accord visant à favoriser le passage aux 35 heures des sociétés coopératives d'HLM. L'accord négocié par la Commission paritaire s'inscrit dans le droit fil des objectifs que lui avait fixé la précédente Assemblée Générale : refus d'un accord de branche qui, du fait de l'hétérogénéité des sociétés coopératives d'HLM, n'aurait pas préservé l'indispensable marge de manœuvre nécessaire pour conclure des accords d'entreprise ; maintien du niveau des rémunérations.

Par ailleurs, une enquête conduite en mars 2000 a apporté quelques enseignements sur les structures des coopératives d'HLM. Ainsi en dehors des sociétés réunies dans un groupe, plus de 9 coopératives sur 10 emploient moins de 50 salariés et plus de 60% emploient moins de 10 salariés.

Enfin, il n'est pas inintéressant de constater que, sur un échantillon de 48 sociétés interrogées en mars 2000 (94% des effectifs de la branche), un tiers des sociétés avait déjà conclu un accord de réduction anticipée avec les organisations syndicales dans le cadre de la loi AUBRY 1.

Cet engagement est d'autant plus remarquable que la très grande majorité (plus de 60%) des sociétés n'était contrainte d'appliquer les 35 heures qu'en 2002 (date butoir pour les entreprises de 20 salariés et moins).

Ces premiers accords se sont traduits par la création d'une quarantaine d'emplois et la préservation d'une vingtaine.

Il faut enfin noter que deux coopératives d'HLM avaient conclu un accord " DE ROBIEN ".

Au total, les sociétés coopératives d'HLM se sont majoritairement engagées dans la réduction du temps de travail et les premiers accords signés sont riches d'enseignements.

Les 35 heures sont l'occasion d'ouvrir des débats nouveaux : organisation du travail, aménagement des heures d'ouvertures, compétences et formation, création d'emplois et équilibre économique, etc....

Près de 75% des effectifs salariés de la branche sont désormais à 35 heures au plus.

## 6. Evolution des Sociétés coopératives d'HLM

En 2000, on compte 155 coopératives d'HLM ( contre 157 sociétés coopératives en 1998 ) dont 131 sociétés de production et 24 SCLA .

En outre, la mise en œuvre de la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 a permis le développement de nouvelles formes de partenariat, notamment, avec des offices d'HLM ou des sociétés de crédit immobilier.

année	Nombre de coopératives	Dont sociétés coopératives de production	Dont sociétés coopératives de location-attribution
1988	166	102	64
1994	164	120	44
1995	164	120	44
1996	157	120	37
1997	157	122	35
1998	157	124	33
1999	156	129	27
2000	155	131	24

Actionnaires des 157 sociétés coopératives d'HLM en 1996 <sup>9</sup>	% de parts
Sociétés coopératives	35
S.A. d'HLM et OPAC	26
C.I.L. ( présents dans 58 coopératives )	16
Collectivités locales	7
Associations	3
CAF	3
Divers	10

Les dix dernières années ont été marquées par une évolution sensible des activités coopératives :

- la gestion immobilière : une dizaine de coopératives ont accru leur portefeuille de gestion immobilière en développant une activité d'administrateurs de biens ;
- le locatif : de 1992 à 1999, le patrimoine locatif des coopératives d'HLM s'élève à 11 537 logements.

<sup>9</sup> Source : "La place de la forme coopérative dans le secteur de l'habitat en France", F.N.C. HLM, août 1998.

## 7. Données sur le sociétariat

	1994	1996	1997
nombre d'associés coopérateurs	80 000	70 000	65 000
associés non coopérateurs	-	1 500 <sup>10</sup>	1 800
répartition du capital :			
- part du capital détenu par des associés	60 %	-	-
- part du capital détenu par des tiers	40 %	-	-

## 8. Activité des sociétés coopératives

nature de l'activité	1989	1994	1996	1997	1998	1999
<b>1.Gestion copropriété ( nombre de logements)</b>	<b>36 385</b>	<b>37 000</b>	<b>37 000</b>	<b>37 500</b>	<b>37 500</b>	<b>37 500</b>
<b>2.Production de logements</b>						
- en accession	1 186	1 285	1 319	1 539	1 689	2 133
- en lotissements	82	148	176	121	78	204
<b>3.Production de logements locatifs</b>	<b>31</b>	<b>643</b>	<b>679</b>	<b>1 073</b>	<b>1 213</b>	<b>1 604</b>
<b>Total 2 + 3</b>	<b>1 299</b>	<b>2 076</b>	<b>2 174</b>	<b>2 733</b>	<b>2 980</b>	<b>3 941</b>

Les sociétés coopératives d'HLM gèrent 42 000 lots en copropriétés ainsi que 80 000 prêts en accession à la propriété (données 1997).

9. Indicateurs financiers des sociétés coopératives <sup>11</sup>

Indicateurs	1990	1995	1996	1997	1998
Fonds propres par SCP en MF	6,4	8,3	9	9,8	10,2
Marge d'auto-financement / Produits de gestion	24 %	21%	18%	19%	17%

La période 1995-1998 est caractérisée par une évolution positive :

- des fonds propres des sociétés, en constante progression, principalement du fait de l'exploitation ( à 77 %) et des apports externes ( 23 %).
- de la marge d'autofinancement qui demeure à un niveau élevé.

<sup>10</sup> dont 1.200 personnes physiques et 300 personnes morales

<sup>11</sup> Source : FNCS HLM, sur la base d'un échantillon de 78 sociétés coopératives de production ( 1990-1992), 110 sociétés (1993-1996), 119 sociétés ( 1997).

La structure des produits de gestion est marquée en 1996 par une baisse sensible des produits de placement, largement compensée par une progression de la marge locative (+ 24 % de 1993 à 1996) et, dans une moindre mesure, par une augmentation des produits de promotion (+13%).

#### Les chiffres clés des coopératives HLM entre 1996 et 1999

	nombre de sociétés coopératives	Nombre d'associés	nombre de salariés <sup>12</sup>	nombre de logements gérés en location - attribution	patrimoine locatif en nombre de logements
1996	157	70.000	-	-	7.824
1997	157	65.000	700	38.000	9.650
1998	157	65.000	700	-	10.701
1999	156	65 000	868	-	11 537

#### 10. Les grands chantiers en 2000

Le principal chantier pour les coopératives d'HLM sera la mise en œuvre des dispositions contenues dans la loi "solidarité et renouvellement urbains".

Annoncé début 1999, la préparation d'un projet de loi ambitionnant de réformer le droit de l'urbanisme et de relancer la mixité sociale a mobilisé la Fédération et les coopératives d'HLM tout au long des années 1999 et 2000. A l'issue de son adoption définitive, la loi S.R.U. conforte le rôle des coopératives d'HLM en matière d'accession sociale à la propriété, de locatif et d'aménagement par la redéfinition de leurs compétences et la suppression de l'agrément préalable nécessaire pour la construction et la gestion locative. Les statuts-types des coopératives d'HLM vont donc faire l'objet d'une actualisation importante au cours de l'année 2001.

La loi S.R.U. institue par ailleurs un fonds de garantie destiné à apporter sa garantie aux opérations de promotion des organismes d'HLM. Son fonctionnement est renvoyé à ses statuts, qui feront l'objet de négociations entre les fédérations d'organismes d'HLM, actionnaires de la future société de gestion du fonds de garantie, et les pouvoirs publics.

L'approfondissement de la sécurisation de l'accession sociale à la propriété figure également parmi les priorités pour 2000/2001.

<sup>12</sup> Salariés couverts par la convention collective du personnel des coopératives d'HLM

Initiée depuis plusieurs années par les coopératives d'HLM et généralisée au mouvement HLM en 1998/1999, la démarche de sécurisation des accédants à la propriété s'inscrit dans le développement de nouveaux services à forte valeur ajoutée.

Cette démarche comporte plusieurs niveaux :

- L'inclusion dans les contrats de vente d'une assurance-revente, garantissant la valeur de revente du logement si l'accédant devait connaître des difficultés ;
- L'engagement de la coopérative à proposer une solution de relogement à l'accédant étant conduit à revendre son logement. Ce relogement peut se faire soit dans le patrimoine locatif de la coopérative ou d'un autre organisme d'HLM, soit dans le propre logement de l'accédant s'il est racheté par la coopérative ou un autre organisme d'HLM ;
- La possibilité, pour les accédants relogés avec un statut locatif dans leur propre logement d'en devenir propriétaire.

La mise en place d'un mécanisme de sécurisation à l'échelle de l'ensemble des coopératives d'HLM répond à la décision d'affirmer que l'accession sociale est un objectif assumé par tous, et à la volonté de traduire cela par la mise en œuvre de toutes les synergies potentielles au service d'une accession qui se différencie par une vocation sociale clairement identifiable.

Pour cela , le mécanisme de sécurisation proposé par le mouvement HLM va plus loin, est plus complet et couvre plus facilement l'accédant que ce qui a pu être fait jusqu'à maintenant.

-----

### 1.1.2.3. L'Association Nationale de la Copropriété Coopérative ( ANCC )

L'Association Nationale de la Copropriété Coopérative, membre du Groupement National de la Coopération, a le statut d'association de la loi de 1901.

Ces adhérents sont des **syndicats de copropriété** ( Groupements régis par la loi du 10 juillet 1965) ou des "Associations syndicales libres" ( Groupements régis par la loi du 26 juin 1865) gérés directement par des représentants élus des copropriétaires. En ce qui concerne les Syndicats de copropriété, le syndic est donc un copropriétaire élu par l'Assemblée générale (petites copropriétés) ou un Président-syndic élu par le Conseil syndical du Syndicat coopératif parmi ses membres (moyennes et grandes copropriétés).

Actuellement l'ANCC regroupe **1 200 syndicats de copropriétés ou ASL** représentant environ **85 000 logements**. La moitié de ses adhérents sont dans les huit départements de la région Ile de France, les autres sont répartis sur l'ensemble du territoire y compris dans les DOM.

Le montant des dépenses de gestion et des gros travaux des adhérents de l'ANCC s'élève à environ **1,008 milliard francs par an**. Sept mille bénévoles participent à la gestion coopérative de syndicats de copropriété. Les emplois salariés directs s'élèvent à environ **725**.

Les missions de l'ANCC sont les suivantes :

- Représentation auprès des différentes instances nationales ( Groupement national de la coopération, Groupe d'étude de la copropriété, Conventions collectives des gardiens concierges ) ainsi que du Parlement et des Ministères concernés : Justice, Logement, Finances et Affaires Sociales.
- Information : édition d'un bulletin trimestriel ( 12 000 exemplaires ) et de guides pratiques.
- Formation : organisation de séminaires.
- Conseils : pour la gestion de copropriétés.
- Assistance pour l'adoption du système de gestion coopératif, la création d'Union de Syndicats, ou, la passation de contrat de prestations de services avec une société coopérative H.L.M.
- Contrat-Gruppe en matière d'assurance, de gestion de trésorerie et de financement.

L'ANCC participe également à des actions de redressement de copropriétés en difficulté.

-----

## 1.1.3. LES COOPERATIVES D'ENTREPRISES

### 1.1.3.1. LES SOCIETES COOPERATIVES AGRICOLES

#### 1. Présentation générale

---

#### Textes législatifs et réglementaires applicables aux sociétés coopératives agricoles

---

1. Coopératives agricoles : Titre II du Livre V du Code Rural  
(articles L.521-1 à L.529-11 et R. 521-1 à R.529-2 du Code Rural)

2. Sociétés d'intérêt collectif agricole : Titre III du Livre V du Code Rural  
(articles L.531-1 à L.535-5 et R. 531-1 à R. 535-1 du Code Rural)

3. Coopératives d'utilisation en commun du matériel agricole : titre II du Livre V du Code rural.

---

#### 1.1. Historique

Les principales étapes du développement des entreprises coopératives agricoles s'inscrivent dans l'histoire des évolutions de l'économie agricole française, des crises et des adaptations qu'elle a connues depuis la fin du XIX<sup>e</sup> siècle.

---

#### Période de référence

---

1880	création des syndicats agricoles dont certains se transformeront progressivement en coopératives ;
1890	création des premières coopératives laitières ;
1904	la grande crise vinicole est à l'origine des coopératives viticoles ;
1920	loi du 5 août 1920 sur le crédit mutuel et la coopération agricole ;
1945	création d'unions nationales de coopératives agricoles ;
1967-1992	une ordonnance du 26 septembre 1967 crée à côté des coopératives agricoles civiles de forme traditionnelle, des coopératives à forme commerciale. Cette ordonnance, dont la mise en œuvre se heurtera à l'opposition de la profession, sera modifiée, successivement, par la loi n°72-516 du 27 juin 1972, puis par les lois n° 85-703 du 12 juillet 1985, n°91-5 du 3 janvier 1991 et n°92-643 du 13 juillet 1992.
1999	loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole qui comporte notamment des mesures en faveur de l'organisation des producteurs et des filières, la rénovation du Conseil Supérieur de la coopération Agricole, l'admission d'associés coopérateurs situés dans un autre Etat membre de l'U.E., la création du titre emploi simplifié, l'extension de la provision pour investissement aux parts sociales de coopératives agricoles ( Art. 72 D du CGI )...

---

## 1.2. Objet

Les coopératives agricoles ont pour objet "l'utilisation en commun par des agriculteurs, de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité" ( article L.521.1 du code rural).

## 1.3. Statut

Le statut des entreprises coopératives agricoles repose sur les principales règles du droit coopératif : la libre adhésion, la solidarité, la gestion démocratique et l'exclusivisme.

Les coopératives agricoles sont des coopératives d'entrepreneurs individuels (les exploitants agricoles). Dotées de la personnalité morale, les sociétés coopératives agricoles forment une catégorie spéciale de sociétés, distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales.

Les coopératives agricoles sont obligatoirement à capital variable. Elles peuvent se grouper en Unions dont le régime juridique est soumis aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives. Elles sont régies par le titre II du Livre V du Code Rural, et, sous réserve qu'elles ne lui soient pas contraires, aux dispositions de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération et au titre III de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés.

## 1.4. Définition

Selon l'article L.521-3 du Code Rural, sont des sociétés coopératives agricoles ou des Unions de sociétés coopératives agricoles, les sociétés dont les statuts prévoient :

- l'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité,
- l'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs,
- la limitation de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs à un taux au plus égal "au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie" (article 14 de la loi du 10 septembre 1947),
- la répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice,
- le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général,
- un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales ; pour l'exercice de ce droit, lorsqu'un groupement agricole d'exploitation en commun adhère à une société coopérative, tous les membres du groupement considérés comme chefs d'exploitation agricole sont réputés associés coopérateurs, sans que les chefs d'exploitation membres d'un même groupement puissent en cette qualité détenir plus de 49 % des voix."

## 1.5. Les associés

### • Les associés coopérateurs

L'article 522-1 du code rural énumère les personnes physiques ou morales susceptibles d'être associées coopérateurs d'une société coopérative agricole. Il s'agit des personnes suivantes :

toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier dans la circonscription de la société coopérative ; toute personne physique ou morale possédant dans cette circonscription des intérêts agricoles qui correspondent à l'objet social de la société coopérative et souscrivant l'engagement d'utiliser ses services ; tout groupement agricole d'exploitation en commun de la circonscription ; toute association et syndicat d'agriculteurs ayant avec la coopérative agricole un objet commun ou connexe ; d'autres sociétés coopératives agricoles, Unions de ces sociétés et sociétés d'intérêt collectif agricole, alors même que leurs sièges sociaux seraient situés en dehors de la circonscription de la société coopérative agricole.

En outre, en vertu de l'article 60 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole "toute personne physique ou morale ayant la qualité d'agriculteur ou de forestier, ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne et dont le domicile ou le siège est situé hors du territoire de la République française dans une zone contiguë à la circonscription de la société coopérative agricole" peut en être associé. Des dispositions similaires sont prises pour les unions de coopératives (§ II du même article).

Les associés coopérateurs d'une union de sociétés coopératives sont les sociétés coopératives et leurs unions et toutes autres personnes morales intéressées par l'activité de l'union. Ces dernières ne peuvent détenir plus du cinquième des voix en assemblée générale.

Les associés coopérateurs doivent en permanence détenir plus de la moitié du capital de la coopérative ou de l'union.

### • Les associés non coopérateurs

L'article L.522-3 du code rural précise que les statuts des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peuvent autoriser l'admission en qualité d'associés non-coopérateurs :

d'anciens associés coopérateurs, des salariés de la coopérative, de ses filiales et des organismes coopératifs agricoles auxquels elle adhère, des associations, fédérations ou syndicats agricoles, des établissements de crédit et leurs filiales ayant pour objet de prendre des participations, des caisses mutuelles d'assurance sociale ou de réassurance agricole, des chambres régionales ou départementales d'agriculture, des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à prendre des participations en capital, des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole, et dans certaines conditions des fonds communs de placement d'entreprise.

Le capital détenu par les établissements de crédit et leurs filiales spécialisées de participation, ne peut excéder 20 % du capital social.

Les parts des associés non-coopérateurs ne bénéficient pas des ristournes annuelles sur les éléments d'activité, mais elles ouvrent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs.

Les associés non-coopérateurs ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale. Aucun d'entre eux ne peut détenir à lui seul plus de 10 % des voix.

## 1.6. Dérogation à l'exclusivisme

Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non-coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union dans la limite de 20 % de son chiffre d'affaires. Ces opérations doivent faire l'objet d'une comptabilité spéciale. Les excédents provenant d'opérations avec des non-associés ne peuvent être distribués à titre de ristourne aux associés, et sont mis en réserve après avoir supporté l'impôt sur les sociétés.

## 1.7. Les sociétés d'intérêt collectif agricole (SICA)

Elles ont pour objet "de créer ou de gérer des installations et équipements, ou d'assurer des services soit dans l'intérêt des agriculteurs d'une région rurale déterminée, soit de façon plus générale dans l'intérêt des habitants de cette région sans distinction professionnelle."

Les sociétés d'intérêt collectif agricole ont le statut de société coopérative et sont régies par la loi du 10 septembre 1947 (articles L.531-1 à L.535-5 et articles R.531-1 à R.535-1 du code rural).

Conçues à l'origine comme complémentaires des coopératives agricoles, les SICA se distinguent de ces dernières par la possibilité d'effectuer des opérations avec des personnes autres que leurs associés agricoles et l'obligation d'avoir des adhérents non agricoles.

## 1.8. Les CUMA <sup>13</sup>

Le texte de référence : Titre II du Livre V du Code rural.

Les coopératives d'utilisation en commun de matériel agricole (C.U.M.A.) ont pour objet de fournir à leurs sociétaires et pour l'usage exclusif de leurs exploitations agricoles et forestières, tous services nécessaires à ces exploitations, notamment en mettant à leur disposition du matériel, des machines agricoles, des moyens d'entretien, de réparation de perfectionnement technique, de formation.

L'activité principale reste la récolte. Elles sont également très présentes dans l'irrigation (500), l'entretien des forêts, le drainage. De nouvelles activités se développent : les CUMA Intégrales (Est et Nord du bassin Parisien) qui possèdent l'ensemble de la chaîne de mécanisation.

Typologie : CUMA de services : principalement dans le secteur du matériel agricole ; CUMA entreprise et CUMA spécialisée, notamment dans les secteurs de la conservation et du conditionnement ; CUMA intégrale où l'ensemble du matériel agricole des exploitations adhérentes est détenu et géré par la coopérative.

Nombre de CUMA (données 1997, métropole) : environ 13 000 <sup>14</sup>.

Nombre d'adhérents : 250 000

En 1997, on dénombrait 4 550 salariés, dont 1 350 permanents.

Le chiffre d'affaires moyen des CUMA est de 195 000 F, en progression, représentant au niveau national 2,6 milliards de F de CA total.

---

<sup>13</sup> Source : Fédération Nationale des CUMA, 49 avenue de la Grande Armée - 75116 Paris. mai 1999.

<sup>14</sup> on note une forte progression du nombre de CUMA sur la période 1984 ( 10.000) à 1994 ( 13.146), puis une stabilisation relative 13.570 en 1996 et 13.000 en 1999.

## 2. Les actions prioritaires de la CFCA

Au cours de l'année 2000, l'action de la CFCA a été mobilisée autour de plusieurs objectifs complémentaires et de nature à prendre en compte les différents aspects des besoins des coopératives agricoles.

Les actions prioritaires de la CFCA se sont organisées autour de plusieurs axes :

### 1.1. Le Renforcement de l'organisation économique :

- promouvoir auprès des pouvoirs publics la nécessité de l'organisation économique des producteurs, des filières et des marchés. Cette condition est incontournable pour réguler les politiques agricoles, et croiser harmonieusement logiques de filières et logiques de territoires. A ce titre l'année 2000 a été marquée par le développement de la crise de l'ESB dans laquelle la CFCA n'a cessé de plaider pour une prise en compte de celle-ci au niveau européen (ce qui s'est réalisé par la suite).
- La CFCA s'est également fortement investie dans la mise en œuvre de " CTE " collectifs, qui constituent une des innovations phares de la loi d'orientation agricole du 9 juillet 1999. Toutefois force est de constater que les freins sont difficilement surmontables, notamment en raison de la complexité du dispositif lié au cofinancement européen du règlement développement rural. La CFCA plaide sans relâche pour la défense de projets collectifs, et une simplification des procédures réglementaires.
- Rééquilibrer les relations entre la filière agroalimentaire et la grande distribution : cette ambition s'est traduite par une action résolue en faveur des " nouvelles régulations économiques " dont le texte est en fin de discussion parlementaire après 18 mois de discussion. La qualité et la sécurité alimentaire sont en effet un des enjeux de cette discussion.

### 1.2. L'Environnement et l'agriculture raisonnée :

Normalisation, certification, qualification : la CFCA initie, soutient et développe des démarches visant à assurer tout au long de la filière, la qualité et la sécurité des produits.

- Le référentiel d'assurance qualité " Agri Confiance " créé par la CFCA, devient une norme française. Après une année et demi de travaux, le système de management de la qualité du référentiel est devenu la norme NF V01-005 et se rapproche ainsi de la norme ISO 9002. Aujourd'hui Agri – Confiance poursuit son évolution et ajoute un " volet vert " à son référentiel initial pour prendre en compte les aspects environnementaux de la production agricole .
- La CFCA s'est également positionnée dans le débat capital sur l'agriculture raisonnée, car il se situe au confluent des politiques de développement agricole et alimentaire. Pour la CFCA, il doit y avoir un " socle commun " de l'agriculture raisonnée accessible au plus grand nombre d'agriculteurs. Ces nouvelles pratiques devraient devenir à terme la norme de référence, mais ne devraient pas pouvoir être valorisées auprès du consommateur.
- En matière environnementale, en raison de liens étroits avec les agriculteurs et de leur implication dans la chaîne de valorisation de la production agricole, de la vente d'intrants à l'élaboration et la commercialisation de produits alimentaires, les coopératives ont une position privilégiée pour intégrer à chaque étape le respect de l'environnement et l'associer à la qualité et à la sécurité alimentaire des produits.

### 2.3. Spécificités coopératives : droit et statut :

Une des missions fondamentales de la CFCA est d'œuvrer en faveur d'un droit qui reconnaisse la spécificité coopérative, accompagner juridiquement les évolutions des entreprises et promouvoir des outils nouveaux.

L'année 2000 a vu certaines spécificités coopératives reconnues dans des textes législatifs :

- le projet de loi épargne salariale : En concertation et coordination avec le GNC, deux amendements ont été introduits et adoptés par le Parlement, l'un portant sur l'éligibilité des parts sociales de coopératives aux PEE et FCPE, l'autre portant sur la définition des groupes coopératifs qui peut inclure des unions de coopératives qui ne font pas l'objet de détention "capitalistique" au sens du texte du code de commerce. Enfin un troisième amendement permet de transposer dans le code rural les innovations du texte et notamment de faire des plans d'épargne inter-entreprises entre petites coopératives.
- Le mécanisme de la provision de déduction pour investissement, consacrée à l'acquisition de parts sociales, inscrite dans la Loi d'orientation agricole de 1999 a été simplifié, ce qui pourra en généraliser l'utilisation et ainsi inciter les agriculteurs à souscrire et libérer leur capital social.
- Les services aux filiales  
La loi du 3 janvier 1991 a encouragé les coopératives à filialiser leurs activités d'aval dans des sociétés de droit commun. Malgré les promesses du ministre de l'époque et plusieurs tentatives aucune solution n'a été trouvée à ce jour à la question des services rendus par les coopératives à leurs filiales.

Un certain nombre de contrôles fiscaux ont donné lieu à des redressements sur ces services non seulement taxés à l'IS mais récusés comme n'entrant pas dans l'objet des coopératives.

A la demande du conseil d'administration de la CFCA, des contacts sont actuellement en cours avec les divers services ministériels concernés afin qu'une solution soit trouvée et que dans les groupes coopératifs - de plus en plus nombreux aujourd'hui - les coopératives soient en mesure de jouer pleinement leur rôle de tête de groupe dans des conditions de sécurité juridique et fiscale correcte.

De nombreuses autres actions importantes ont été conduites par la CFCA au cours de cette année 2000. Il serait fastidieux de les énumérer toutes : citons simplement trois chantiers phares : la mise en œuvre d'une formation d'administrateurs en partenariat avec l'ESSEC dénommée formation "SENEQUE" et destinée aux présidents ou présidents futurs de coopératives importantes ; le remaniement du référentiel de la révision coopérative qui intègre les dimensions de la filialisation de plus en plus présentes, et enfin le chantier du bilan sociétal dont l'expérimentation dans les coopératives débute en 2001.

### 3. Données économiques sur la coopération agricole (ensemble des coopératives)

Les données statistiques suivantes sont extraites de l'**enquête annuelle d'entreprises pour 1998** du Service Central des Enquêtes et Etudes statistiques du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche.<sup>15</sup>

Les organismes coopératifs concernés sont les entreprises **coopératives de 10 salariés et plus**, coopératives, Unions et SICA.

Jusqu'en 1992, l'enquête annuelle d'entreprise, sur la base d'un questionnaire sommaire, intégrait les entreprises **coopératives de moins de dix salariés**.

L'enquête concernant les entreprises de moins de dix salariés étant devenue triennale, les dernières données relatives à ces entreprises concernent l'année **1995** et ont été publiées dans l'**enquête annuelle de 1997** (IAA n°68 - juin 1997).<sup>16</sup>

#### 3.1.- Tableau de bord de la Coopération agricole en 1995 Ensemble des coopératives (moins de 10 salariés et 10 salariés et plus)

Secteur d'activité	Nombre d'entreprises				effectif salarié moyen	Chiffre d'affaires net HT en million de F.
	coop.	union	SICA	Total		
Total alimentation	189	71 <sup>s</sup>	95	355	26 412	65 484
Commerce de Gros	2 190	194	302	2686	71 914	265 301
Adhérents des coopératives (inscrits)	Industrie alimentaire		157 261	commerce	1 113 201	Ensemble : 1 270 762
Effectif salarié	Industrie alimentaire		32 625	commerce	39 289	Ensemble : 71 914
Chiffres d'affaires net HT en million de francs	Industrie alimentaire		77 072	Commerce	188 229	Ensemble : 265 301

#### 3.2.- Principaux résultats de l'enquête annuelle d'entreprise 1998

**En 1998**, les organismes coopératifs (coopératives, unions, SICA) de 10 salariés ou plus, dont l'activité relève de la transformation ou du commerce de gros de produits agricoles ont employé 65.000 salariés (62 000 selon l'enquête 1997), et réalisé un chiffre d'affaires de 252 milliards de francs. L'importance économique des entreprises sous statut coopératif est demeuré stable par rapport à 1997. La valeur ajoutée de ces coopératives IAA (industrie agro-alimentaire) représente 6% de l'ensemble des entreprises

<sup>15</sup> Données Chiffrées **AGRESTE IAA n° 94 - janvier 2000**, Ministère de l'Agriculture et de la pêche, Service Central des Enquêtes et Etudes Statistiques, Sous-direction des statistiques des industries agricoles et alimentaires, SCEES TOULOUSE- Complexe agricole d'Auzeville - BP 88 -31326 CASTANET TOLOSAN Cedex

<sup>16</sup> voir le rapport du Conseil supérieur de la coopération de 1997, annexe I.

### Entreprises coopératives ( coopératives, unions, SICA ) de 10 salariés ou plus

Secteur d'activité	Nombre d'entreprises coopératives			Effectif salarié Moyen 93- 96-97			Chiffre d'affaires net HT en millions de F.		
	1993	1996	1998	1993	1996	1998	1993	1996	1998
Evolution 93/96 et 93/98 en %		- 3,5	- 5		- 13,9	- 17		- 3,6	+ 6
Ensemble I.A. et C.G.	871	840	827	74 918	62 502	61 586	257 299	245 947	251 579
<b>Industrie alimentaire</b>									
Ind. des viandes	54	49	41	8 492	6 851	<b>7 514</b>	19 885	17 964	<b>14 732</b>
ind. laitière	85	62	<b>64</b>	15 424	6 627	<b>6 227</b>	38 803	19 589	<b>18 765</b>
alim. pour animaux	60	52	<b>45</b>	2 968	3 006	<b>2 372</b>	8 982	9 106	<b>7 152</b>
Autres industries aliment.	43	30	<b>24</b>	8 101	5 769	<b>5 101</b>	10 268	9 491	<b>10 049</b>
Boissons	143	160	<b>162</b>	3 892	4 159	<b>4 196</b>	8.655	9 334	<b>11 679</b>
Evolution 93/96-96/98		- 8,3	<b>-4</b>		- 32	<b>- 3</b>		- 24	<b>- 4,7</b>
Total alimentation	385	353	<b>336</b>	38 877	26 412	<b>25 410</b>	86 593	65 484	<b>62 377</b>
<b>Commerce de gros</b>									
Total commerce de gros	486	487	<b>491</b>	36 042	36 090	<b>36 176</b>	170 706	180 463	<b>189 202</b>

Sur l'ensemble de la période 1993 - 1998, le nombre d'organismes coopératifs (coopératives, unions et SICA) et le nombre de salariés, accusent une baisse sensible dans l'ensemble des secteurs de la transformation ou du commerce.

Ce mouvement est plus particulièrement sensible dans les industries alimentaires où il s'accompagne d'une réduction du chiffre d'affaires global (- 34 % sur la période 93/98).

L'activité des organismes coopératifs de transformation ( IAA ) s'est inscrite dans un contexte de ralentissement de l'activité de l'ensemble des industries agro-alimentaires. Seules les coopératives de l'industrie des boissons ( champagne et vins ) enregistrent une hausse globale de leur chiffre d'affaires. D'autres secteurs sont particulièrement touchés par la baisse des ventes, notamment les secteurs de la fabrication d'aliments pour animaux et l'industrie des viandes.

En 1993, au sein du secteur de l'industrie agro-alimentaire, deux activités (l'industrie des viandes et de la laiterie) réalisait 67 % du chiffre d'affaires et regroupait 44,7% des établissements et 61% des salariés du secteur.

Pour le commerce de gros, 83 % du chiffre d'affaires était réalisé par trois domaines d'activités : le commerce des céréales et de l'alimentation du bétail, des animaux vivants, et de la laiterie. Cet ensemble regroupe 69 % des établissements, 84 % du C.A. et 79 % de l'effectif total des salariés au 31 décembre 1993.

**En 1998, pour l'industrie agro-alimentaire**, on note une évolution très sensible de la répartition de l'activité :

- La part des industries des viandes et de la laiterie, dans l'ensemble de l'industrie alimentaire, régresse pour ne représenter plus que 53 % du chiffre d'affaires des industries alimentaires, et regroupe 32 % des établissements et 54 % des salariés du secteur.
- Le secteur de l'industrie des boissons progresse, sa part dans le chiffre d'affaires total de ce secteur passant de 9,9% à 18,7% (15,7% en 1997).

**Le commerce de gros :**

- Le chiffre d'affaires de l'ensemble des organismes coopératifs de commerce de gros reste à un niveau proche de celui de 1997, principalement sous l'effet du recul des exportations de céréales à destination de la Russie et de l'Asie. La valeur ajoutée des organismes coopératifs de commerce représente 15 % de celle de l'ensemble des entreprises privées et coopératives de gros des produits agricoles et alimentaires, l'activité prépondérante demeurant le commerce de gros des céréales et des aliments pour animaux ( 50% de la valeur ajoutée ).

données par forme juridique 1998			
	Nombre d'entreprises	Effectif moyen	Chiffre d'affaires
<b>Coopératives</b>			
Industries alimentaires	251	12 949	36 543
Commerce de gros	373	29 358	122 962
<b>Unions</b>			
Industries alimentaires	35	5 114	12 363
Commerce de gros	55	4 288	50 634
<b>SICA</b>			
Industries alimentaires	50	7 347	13 471
Commerce de gros	63	2 530	15 606

**Principales données régionales par secteur  
1998**

	Industrie agro-alimentaire		Commerce de gros	
	Nombre d'entreprises	Chiffre d'affaires	Nombre d'entreprises	Chiffre d'affaires
Alsace	15	-	8	1.518
Aquitaine	29	1.908	32	-
Auvergne	10	583	18	-
Bourgogne	14	2.329	21	6.190
Bretagne	25	20.776	39	29.660
Centre	11	2.651	32	-
Champagne-Ardenne	40	5.550	22	-
Corse	3	62	5	-
Franche-Comté	11	1.095	4	-
Ile-de-France	3	271	10	14.030
Languedoc-Roussillon	32	-	26	-
Limousin	3	394	12	-
Lorraine	7	1.676	19	-
Midi-Pyrénées	20	1.360	39	-
Nord-Pas de Calais	4	1.824	13	-
Basse-Normandie	5	1.928	15	9.403
Haute-Normandie	5	796	9	3.658
Pays de Loire	7	2.116	33	-
Picardie	9	3.771	28	5.059
Poitou-Charentes	18	3.982	33	-
Provence-AlpesCôte d'Azur	37	1.929	22	1.806
Rhône-Alpes	27	2.366	41	7.384
<b>Total entreprises régionales</b>	<b>335</b>		<b>481</b>	
Entreprises poly-régionales	1	-	10	14.910
<b>Ensemble France</b>	<b>336</b>	<b>-</b>	<b>491</b>	<b>-</b>

#### 4. Les orientations pour 2001

Les entreprises coopératives agricoles évoluent dans un monde qui bouge de plus en plus vite vis-à-vis duquel elles doivent encore accélérer leurs adaptations.

La révolution informationnelle a encore accentué les tendances lourdes de l'économie globale et en a été un facteur d'accélération. Les marchés qui se mondialisent sont porteurs de nouvelles opportunités pour les entreprises coopératives tandis que la dérégulation est un des risques majeurs. Les acteurs les plus puissants du marché aimeraient éliminer les protections et les soutiens. Paradoxalement à côté de cette dérégulation se développe une hypertrophie réglementaire censée gérer les effets pervers de cette dérégulation.

Le principe de précaution est devenu un enjeu majeur pour notre économie et plus largement pour notre société. Destiné à guider les pouvoirs publics en période de controverse scientifique il ne doit pas conduire à la paralysie.

De nouvelles attentes naissent de cette société globalisée :

- Le rapprochement des hommes et des cultures permis par la globalisation suscite une quête d'identité et d'ancrage au local ;
- La prédominance des spéculations à court terme fait émerger le besoin de développement durable ;
- La standardisation des produits et des services génère une demande de qualité attachée à un territoire ;
- Les inégalités et les exclusions rendent plus que jamais nécessaire la création de nouvelles solidarités

Dans ce contexte les coopératives agricoles ont une carte à jouer : par leur histoire et leur nature elles répondent aux besoins de nouvelles gouvernances. Leur défi, c'est de conjuguer "puissance et proximité, marché et territoire, qualité et respect de l'environnement, efficacité et solidarité, projet collectif et responsabilité individuelle.

L'enjeu pour la CFCA et toutes les organisations professionnelles coopératives, c'est de pouvoir accompagner pleinement les entreprises coopératives dans ces changements. C'est à dire :

- mieux répondre à leurs attentes de plus en plus exigeantes parce que plus pointues, plus diverses, plus innovantes, plus prospectives ;
- renforcer l'expression de la coopération agricole. Notre expression n'est pas à la hauteur de ce que nous représentons. Toutes nos forces doivent tendre vers l'affirmation de l'originalité et de la modernité de nos entreprises coopératives. Nous devons développer le sentiment d'appartenance de nos adhérents, de nos élus, mais aussi de nos salariés.

Les organisations coopératives doivent engager ensemble une vraie stratégie de communication. La valorisation de l'image des coopératives agricoles doit être pilotée auprès des agriculteurs, des médias, des politiques, des acteurs économiques, du grand public.

Un premier plan d'action vient d'ailleurs d'être proposé, dans le cadre de Promocoop destiné à être mis en œuvre sur cinq ans.

Durant l'année 2000, la CFCA et ses organisations membres ont effectué un travail afin de repréciser les évolutions à conduire dans nos organisations professionnelles coopératives. Un séminaire rassemblant les élus de la coopération a permis de repréciser :

- La finalité des structures professionnelles de la coopération agricole. C'est à dire :
  - exprimer l'originalité et la modernité des entreprises coopératives ;
  - représenter et promouvoir les entreprises coopératives qui organisent et valorisent les productions et les territoires, à travers les filières en partant des attentes des clients, dans un objectif de satisfaction des intérêts quotidiens et pérennes des adhérents, et au bénéfice de l'agriculture ;
- Les missions prioritaires qu'elles ont à conduire. C'est à dire :
  - renforcer la capacité d'expression de la coopération sur tous les sujets ayant un impact direct ou indirect sur sa finalité ;
  - assurer la veille réglementaire, économique mais aussi sur les évolutions des coopératives et de leurs adhérents, ainsi que de leurs partenaires : consommateurs, grande distribution, clients fournisseurs.

- développer les prestations liées à la stratégie de l'entreprise et promouvoir les politiques agroalimentaires qui valorisent les atouts des entreprises coopératives ;
- coordonner et optimiser les prestations fournies aux coopératives dans le domaine du juridique, de la formation et du social.

Enfin, les organisations coopératives s'engagent dans sur projet fédérateur

Deux orientations majeures ont été dégagées :

- S'affirmer comme un acteur incontournable de l'agro-alimentaire :

L'implication des coopératives dans l'aval est déterminante pour la responsabilité des producteurs français dans la chaîne agroalimentaire. Les entreprises coopératives doivent continuer à trouver les moyens de leur développement dans le respect de leur identité coopérative.

Leurs organisations professionnelles doivent être les vecteurs de ce positionnement en s'affirmant comme des acteurs incontournables des filières et politiques agro-alimentaires et en nouant les partenariats nécessaires avec les organisations professionnelles de l'industrie alimentaire afin de renforcer les échanges et l'efficacité de l'expertise et de l'expression. Les relations avec L'ANIA doivent être confortées.

- Construire une maison commune

Cette maison commune est la condition d'une représentativité réelle et durable de la coopération agricole.

Elle a pour ambition de renforcer notre unité dans l'expression de l'originalité et de la modernité des entreprises coopératives.

Cette nouvelle organisation devra permettre :

- de défendre et promouvoir tous les fondamentaux de la coopération,
- d'exprimer sur tous les sujets sensibles une position commune et /ou une communication commune ;
- de répondre aux attentes croissantes des adhérents
- d'accroître la synergie, voire de mutualiser les compétences et les missions à caractère transversal.

Toutefois, il convient d'être pragmatique et de permettre à chacun d'avancer à son rythme : il convient de privilégier les voies d'une coopération renforcée.

Ce projet ambitieux et réaliste à la fois permettra de construire un projet qui positionne la coopération agricole pour l'avenir.

-----

### 1.1.3.2. COOPERATIVES D'ENTREPRISES DE TRANSPORT ET COOPERATIVES ARTISANALES DE TRANSPORT FLUVIAL

#### 1. Présentation générale

---

##### Textes législatifs et réglementaires applicables aux coopératives de transport et coopératives artisanales de transport fluvial

---

- Loi n°49-874 du 5 juillet 1949 relative à certaines dispositions d'ordre économique,
- Loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs,
- Loi n° 83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (article 35),
- Décret n°49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers,
- Décret n°63-94 du 8 février 1963 relatif à la coopération dans les transports publics routiers de marchandises, modifié en dernier lieu par le décret n°86-567 du 14 mars 1986,
- Décret n°84-139 du 24 février 1984 relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports,
- Décret n°85-891 du 16 août 1985 relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié en dernier lieu par le décret n°94-788 du 2 septembre 1994,
- Décret n° 86-567 du 14 mars 1986 relatif aux transports routiers de marchandises.

##### Dispositions communes aux coopératives artisanales, de transport et maritimes :

- Décret n°84-205 du 23 mars 1984 relatif aux justifications à fournir par les sociétés coopératives artisanales ou de transport ou par leurs unions,
  - Décret n°84-251 du 6 avril 1984 relatif à la valeur minimale des parts sociales et à l'organisation des sections des sociétés coopératives artisanales, de transport et maritimes.
- 

#### 2. Définition

Les coopératives de transport routier sont réglementées par le décret n°63-94 du 8 février 1963, modifié en dernier lieu par le décret n°86-567 du 14 mars 1986, relatif à la coopération dans les transports routiers de marchandises.

"Les Sociétés Coopératives ayant pour objet le transport public routier de marchandises peuvent être constituées sous les deux formes suivantes :

- a) sociétés formées par des personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises ; ces sociétés sont dites **sociétés coopératives de transport routier de marchandises** ;
- b) sociétés formées par les entreprises de transport routier de marchandises en vue de constituer, pour l'exploitation de tout ou partie de leurs fonds de commerce, une agence commune traitant avec la clientèle et, accessoirement, de leur fournir des services facilitant leur activité professionnelle; ces sociétés sont dites **sociétés coopératives d'entreprises de transport routier de marchandises**."

Selon l'article 2 du décret du 8 février 1963, les sociétés coopératives de transport routier de marchandises, visées au (a), sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires applicables aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, notamment celles du livre III, titre II, du Code du Travail.

Le statut des sociétés coopératives d'entreprises de transport routier de marchandises visées au b), a été réaménagé, comme type particulier de coopérative artisanale, par le titre II de la loi du 20 juillet 1983, portant statut des coopératives de transports et des coopératives artisanales de transport fluvial.

L'article 35 de la loi du 20 juillet 1983 précise : "Les sociétés coopératives d'entreprises de transport ont pour objet l'exercice de toutes les activités des entreprises de transports publics de marchandises et de voyageurs, à l'exception de celles formées par les personnes physiques en vue de l'exploitation en commun d'un fonds de commerce de transport routier de marchandises et de voyageurs régies par la loi du 10 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production...."

"seuls peuvent être associés les chefs d'entreprises, personnes physiques individuelles, ou morales, exerçant la profession de transporteur public routier et dont l'effectif permanent n'excède pas quinze salariés..."

### **3. Les coopératives de transport fluvial**

"Ces dispositions s'appliquent aux sociétés coopératives formées par des entreprises de transport fluvial inscrites au registre de la chambre nationale de la batellerie artisanale. Ces sociétés coopératives prennent la dénomination de sociétés coopératives artisanales de transport fluvial" (article 35 de la loi du 20 juillet 1983).

### **4. Chiffres clés des coopératives de transporteurs routiers de marchandises**

Les données statistiques présentées ci-après sont issues des enquêtes de la Confédération Nationale des Coopératives et Groupements de Transport (UNICOOPTRANS).

Les groupements de transporteurs routiers représentent une part limitée du poids économique de l'ensemble des entreprises de transport. Au cours des quatre dernières années, dans un secteur dominé par les petites entreprises, les groupements constitués sous diverses formes juridiques (Association, G.I.E., Coopérative, SARL ou SA) ont vu leur part de marché progresser de manière significative. Le tableau ci-après illustre cette évolution.

	Total entreprises 1992	Coopératives en 1992	Part des coop. / total en 1992	Total Entreprises 1995	Coopératives en 1995	Part des coop. en 1995	Coopératives en 1997
Nombre de groupements		18			27		33
Nombre d'entreprises	38.894	535	1,4%	40.000	675	1,7%	810
dont moins de 10 salariés	33.499	350	1%	34.000 (85%)	410	1,2%	ensemble : 4.180
dont 10-49 salariés	4.667	178	3,8%	5.000	248	5%	
dont 50-199 salariés	644	7	1,1%	900	17	1,9%	
dont + de 200 salariés	84	0	0	100	0	0	
Chiffre d'affaires des entreprises	145.094	1723	1,2%	155.000	4.127	2,7%	5 000
Parc tracteur	169.000			175.000	4.900	2,8%	5 000
Effectif salariés	283.805	5.300	1,9%	285.000	8.700	3,1%	4 000

Les données statistiques sur l'activité des sociétés coopératives de transport présentées ci-dessus, issues d'une étude commandée en 1998 par UNICOOPTRANS, doivent être prises en compte avec circonspection. Ces données ne correspondent pas aux informations - elles mêmes fragmentaires - communiquées par le Service Economique et Statistique du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, Direction des affaires économiques et internationales.

Selon le fichier SIRENE de l'INSEE, **220** entreprises de transport routier entrent dans la catégorie juridique des coopératives en 1996. Ce nombre est à rapporter aux **38 155** entreprises de transport routier de marchandises répertoriées la même année.

L'enquête annuelle d'entreprise, gérée par le Service Economique et Statistique du Ministère de l'équipement, des transports et du logement, est effectuée par sondage pour les entreprises de moins de vingt salariés, selon un sondage stratifié par activité principale exercée par l'entreprise.

La catégorie juridique de l'entreprise n'y est pas prise en compte.

Un comptage issu de l'EAE de l'année 1996 évalue à **174** les entreprises entrant dans la catégorie des coopératives sur le champ SIRENE, dont seulement 96 ont pu être prises en compte dans les résultats de l'enquête, en raison de leur durée d'exercice et de leur statut.

Les données suivantes constituent une estimation tirées des entreprises ayant effectivement répondu aux questionnaires ( 33 sur 96).

	nombre d'entreprises	C.A. net (MF)	nombre de salariés
total	96	1 409	884

#### Chiffres clés pour 1999

	Nombre de groupements	nombre d'entreprises	nombre de salariés
1999	35	950	4 500

Source UNICOOPTRANS

### 1.1.3.3. LES COOPERATIVES ARTISANALES

#### 1. Présentation générale et juridique

---

##### Textes particuliers applicables aux coopératives artisanales

---

- Loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale (art.1 à 34) ;
  - Code des marchés publics (art.69 à 74, 143, 163 à 166, 266 à 271, 327 et 339).
  - Décret n°83-487 du 10 juin 1983 relatif au répertoire des métiers (art.1 à 21).
- 

#### 1.1. La législation

Le chapitre I de la loi du 20 juillet 1983 définit l'objet et la forme juridique des coopératives artisanales.

Définition :

- Article 1<sup>er</sup>: "les sociétés coopératives artisanales ont pour objet la réalisation de toutes opérations et la prestation de tous services susceptibles de contribuer, directement ou indirectement, au développement des activités artisanales de leurs associés ainsi que l'exercice en commun de ces activités... Par la souscription ou l'acquisition d'une part sociale, l'associé s'engage à participer aux activités de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire ou à acquérir par chaque associé en fonction de son engagement d'activité."
- Les sociétés coopératives artisanales sont des sociétés à capital variable constituées sous forme de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés anonymes. Elles doivent être immatriculées au registre du commerce et des sociétés.
- Constitution de la société coopérative artisanale (article 6) : Seuls peuvent être associés d'une société coopérative artisanale :
  - les artisans, personnes physiques ou morales, immatriculés au répertoire des métiers ou au registre tenu par les chambres des métiers d'Alsace et de Moselle,
  - les personnes qui ont été admises comme associés au titre du 1 ci-dessus, mais qui ne remplissent plus les conditions fixées dans cet alinéa par suite de l'expansion de leur entreprise, à la condition que l'effectif permanent de celle-ci soit inférieur à cinquante salariés,
  - les personnes physiques ou morales dont l'activité est identique ou complémentaire à celle des personnes mentionnées au 1§ ci-dessus, lorsque l'effectif permanent des salariés qu'elles emploient n'excède pas cinquante. Toutefois, le montant total des opérations réalisées avec une société coopérative par les associés de cette catégorie ne peut dépasser le quart du chiffre d'affaires annuel de cette coopérative,

- les personnes physiques ou morales intéressées à l'objet des sociétés coopératives artisanales, mais n'exerçant pas d'activité identique ou complémentaire à celles-ci. Ces associés sont dits associés non-coopérateurs. Ils ne peuvent ni participer aux opérations ni bénéficier des services mentionnés au premier alinéa de l'article 1. Ils jouissent de tous les autres droits reconnus aux associés coopérateurs. Le nombre des associés des catégories 2, 3 et 4 ne peut excéder le quart du nombre total des associés de la société coopérative. "Les statuts peuvent prévoir que, par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 1 et pour les parts de cette seule catégorie d'associés, il sera fait application des dispositions de l'article 14 de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- d'autres coopératives artisanales et leurs unions.

Le nombre des associés ne peut être inférieur à sept si la société est constituée sous forme de société anonyme et il ne peut être inférieur à quatre, ni supérieur à cinquante, si la société coopérative est constituée sous forme de société à responsabilité limitée.

#### **Autres dispositions :**

**(art.9)** : l'associé qui se retire ou qui est exclu, a droit, s'il y a lieu, au remboursement de ses parts à leur valeur nominale et en outre, si les statuts le prévoient et en faveur de l'associé sortant pouvant justifier de cinq ans d'ancienneté révolus, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet ;

**(art.10)** : elles peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services dans la limite de 20 % au maximum de leur chiffre d'affaires ;

**(art.11)** : le capital social est représenté par des parts nominatives. L'article 11bis de la loi du 10 septembre 1947 n'est pas applicable (parts à intérêt prioritaire) ;

**(art.14)** : chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées ;

**(art.25)** : la part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve. Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social ;

**(art 23)** : l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

- une fraction au moins égale à 15 % du résultat des opérations avec les associés est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible ; il ne peut ni être partagé entre les associés, ni faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé, ni être incorporé au capital ;
- les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristourne, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société. Préalablement à la distribution des ristournes, il y a lieu de doter la réserve prévue à l'article 18 de la loi du 10 septembre 1947 et/ou de servir l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit, selon l'option des statuts.

**(art.26)** : l'assemblée des associés peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

Les coopératives artisanales, en contrepartie d'avantages fiscaux<sup>17</sup> s'engagent à ne pas dépasser un seuil de vente de produits destinés à la revente en l'état par les entreprises membres et sont astreintes à un cadre restrictif en matière de revente et d'exportation.

Les coopératives artisanales sont astreintes à la procédure de la révision coopérative, qui doit intervenir une fois au moins tous les cinq ans.

---

<sup>17</sup> article 207-1-3° du CGI : exonération de l'IS et de la TP ; - article 207-1-3° du CGI - article 223 septies du même code : exonération de l'imposition forfaitaire annuelle - article 224-2° du CGI : exo. de la taxe d'apprentissage - article 1454 du CGI : exonération de la taxe professionnelle.

## 1.2. L'organisation du mouvement coopératif artisanal

Le mouvement de la coopération artisanale est représenté au niveau national par la Confédération Française des Coopératives et Groupements d'Artisans. La confédération s'appuie sur un double niveau d'organisation établi en 1991.

a) Les fédérations régionales <sup>18</sup>

Les fédérations régionales, à l'exception de celles d'Aquitaine et de Basse Normandie, n'ont plus d'activité d'animation interprofessionnelle. Les fédérations régionales remplissent principalement une fonction de représentation au niveau régional.

b) Les Fédérations de branche ( Fédération des coopératives d'achats et Fédérations des coopératives de construction, boucherie, boulangerie, artisans ruraux ).

<b>NOM, branche professionnelle</b>	<b>nombre d'adhérents, nombre d'entreprises par coopérative, chiffre d'affaires des coopératives</b>
GPB France, Union Nationale des Groupements et Coopératives de Boulangers - Pâtisseries de France *Boulangerie, fédération créée sous le statut fédéral en 1998,	18 adhérents 1 924 entreprises adhérentes Poids économiques 115 MF
COOBOF, Fédération Nationale des Groupements et coopératives de la Boucherie Charcuterie Artisanale,	39 coopératives, 4 500 adhérents 270 MF de CA
Fédération de Branche Interprofessionnelle, domiciliée à la CFCGA. Les coopératives non adhérentes d'une fédération de branche, fédération dite interprofessionnelle, sans existence réelle.	10 coopératives C.A. : 233 MF 26 714 adhérents
FNAC B, Fédération Nationale des Artisans Coopérateurs du Bâtiment, ( constructions, TP ),	62 coopératives 430 entreprises adhérentes, Poids économiques : 491 MF
ORCAB, Organisation des Coopératives d'Achats pour les Artisans du Bâtiment, ( bâtiment), politique d'essaimage, accompagnement des projets d'entreprise	22 coopératives, 1 611 adhérents des coopératives, Poids économiques : 955 MF
UCAR ( artisans ruraux ) Union des Coopératives d'Artisans Ruraux	6 ( SCAR ) coopératives de mécanique agricole 436 entreprises adhérentes ( + 20% depuis 1994). Poids économique 411 MF ( CA ) contre 199 MF en 1994

<sup>18</sup> FRCGA d'Aquitaine, de Basse Normandie, de Bretagne, de Languedoc-Roussillon, de Midi-Pyrénées, PACA, Pays de Loire, La Réunion.

### 3. Données statistiques

#### 3.1. Chiffres clés du secteur artisanal

Selon l'Assemblée des Chambres des métiers, l'artisanat comptait, en 1996, **827 664** entreprises inscrites au répertoire des métiers en France, soit un tiers des entreprises dites ordinaires actives (3 060 554 selon l'INSEE )

#### 3.2. Données statistiques sur les coopératives artisanales

Les données statistiques présentées ci-dessous sont issues d'une étude réalisée à la demande du Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, Direction des Entreprises, du Commerce, de l'Artisanat et des Services ( Convention d'étude n° 982500045 ) <sup>19</sup>.

#### 3.3. Les secteurs d'activité

La coopération dans l'artisanat couvre un ensemble de secteurs d'activité représentant environ 500 000 entreprises pour 1998, dont 90% ont moins de 20 salariés.

Secteurs d'activité	Répartition en %					nombre d'entreprises
	0 à 5 salariés	6 à 9 salariés	10 à 19 salariés	20 et plus		
Boulangerie	82	13	4	1	100	33 573
boucherie	93	4,5	1,7	0,8	100	19 710
bâtiment	86,5	6,5	4	3	100	308 299
rép. auto.	86,9	8,5	3	0,7	100	34 967
fleuristes	93,5	3,8	2	0,7	100	15 046
teinturiers	94,5	3,3	1,5	0,7	100	10 961
coiffeurs	93	5	1,6	0,4	100	57 711
moyenne	90	6,5	2,5	1	100	480 267

<sup>19</sup> PARTITION, 8 rue LINNE - 75005 PARIS ( 1999 )

**Par branches professionnelles :**  
**Evolution des adhérents ou de leurs activités sur la période récente :**

	Nombre de coopératives	adhérents de coopératives	salariés de coopératives	salariés des adhérents de coopératives	évolution du CA
<b>Organisation des Coopératives d'Achats pour les Artisans du Bâtiment</b>					
1995	15	1140	227	4475	557
1998	22 (+ 47 %)	1611 (+ 41%)	397 (+75%)	6440 (+44%)	955 (+71%)
<b>Fédération Nationale des Artisans Coopérateurs du Bâtiment</b>					
1995	Nombre de	565			
1998	construction	806 (+ 43 %)			
<b>Union des Coopératives d'Artisans Ruraux</b>					
1995	Chiffre	298			
1998	d'affaires	411 (+ 38 %)			

### 3.4.- Le nombre de coopératives

Les coopératives artisanales sont répertoriées par l'INSEE sous deux codes de statut juridique : SARL coopérative artisanale et SA coopérative artisanale, auxquels il faut ajouter les unions de coopératives artisanales, les coopératives de commerçants détaillants et les "coopératives autres".

**Evaluation du nombre de coopératives : source INSEE ( 1998 )**

Statut	Code INSEE	nombre
SARL - Coopérative artisanale	5453	230
SA - Coopérative artisanale	5553	133
SARL - Union de sociétés coopératives	5459	15
SA - Union de sociétés coopératives	5559	24
SA- Coopératives de commerçants détaillants	5552	75
SARL - Coopérative "autre"	5460	419
SA - Coopérative "autre"	5560	410
<b>Ensemble</b>		<b>1 306</b>

**Chiffres clés<sup>20</sup>**

	Nombre de groupements et coopératives	Nombre de coopératives	Adhérents de la CFCGA	Nombre de salariés des coopératives	C.A des entreprises adhérentes	Chiffre d'affaires des groupements
1998	800	328	157 coopératives <sup>21</sup>	-	2,9 milliards	8,5 milliards

<sup>20</sup> source CFCGA différente de l'INSEE : le nombre total de coopératives est différent

<sup>21</sup> représentant 37000 entreprises adhérentes

### 1.1.3.4. SOCIETES COOPERATIVES MARITIMES ET D'INTERET MARITIME

#### 1. Présentation générale

---

#### Textes particuliers applicables aux coopératives maritimes et d'intérêt maritime

---

- **Loi n°83-657 du 20 juillet 1983 relative au développement de certaines activités d'économie sociale ;**
  - **Décret n°85-416 du 4 avril 1985 relatif au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions, modifié par le décret n°87-368 du 1<sup>er</sup> juin 1987 ;**
  - **Décret n°87-368 du 1<sup>er</sup> juin 1987 relatif à l'agrément et au contrôle des coopératives maritimes, des coopératives d'intérêt maritime et de leurs unions.**
- 

#### 1.1. La législation

L'objet et les conditions de constitution des coopératives maritimes sont définis par les articles 37 et 38 de la loi n°83-657 du 20 juillet 1983 :

**(article 37) :** "les sociétés coopératives maritimes ont pour objet la réalisation de toute opération susceptible de permettre le maintien ou de favoriser le développement de la pêche maritime...; la fourniture de services répondant aux besoins professionnels individuels ou collectifs de leurs associés... . Par la souscription d'une part sociale, l'associé s'engage à participer à l'activité de la société coopérative ; les statuts peuvent déterminer le nombre de parts à souscrire par chaque associé en fonction de son engagement."

**(article 38) :** "Seuls peuvent être associés d'une coopérative maritime :

- les marins de la marine marchande, les personnes physiques pratiquant à titre professionnel les cultures marines...;
- les personnes ayant cessé d'exercer les activités ci-dessus, retraitées ou ayant, pour cause d'incapacité physique, cessé d'exercer leur profession ;
- après le décès des personnes visées aux a et b ci-dessus, leurs ascendants, leur conjoint et, jusqu'à la majorité du plus jeune, leurs enfants ;
- les sociétés n'ayant comme associés que les personnes mentionnées ci-dessus ;
- les personnes morales pratiquant, à titre principal ou accessoire, la pêche maritime ou les cultures marines ;
- d'autres sociétés coopératives maritimes et leurs unions ;
- les salariés des sociétés et des personnes visées aux 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> tirets;
- toute personne physique ou morale apportant à la coopérative un appui moral et financier.

"Les membres des catégories définies aux 4 premiers tirets ci-dessus, doivent représenter au moins les deux tiers du nombre des associés de la coopérative."

#### **Autres dispositions**

Les dispositions qui suivent sont identiques à celles prévues pour les coopératives artisanales (articles 4, 10, 11, 14, 23, 25 et 26) par la loi du 20 juillet 1983 :

**(art.48) :** l'associé qui se retire ou qui est exclu, a droit, s'il y a lieu, au remboursement de ses parts à leur valeur nominale et en outre, si les statuts le prévoient et en faveur de l'associé sortant pouvant justifier de cinq ans d'ancienneté révolus, en proportion de sa part de capital social et dans la limite du

barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères, à une part de la réserve constituée à cet effet ;

**(art. 39)** : elles peuvent admettre des tiers non associés à bénéficier de leurs services dans les conditions prévues par la loi du 10 septembre 1947 ;

(art.44) : le capital social est représenté par des parts nominatives. L'article 11 bis de la loi du 10 septembre 1947 n'est pas applicable (parts à intérêt prioritaire) ;

**(art. 46)** : chaque associé dispose d'une seule voix dans les assemblées ;

**(art.53)** : la part de l'excédent net de gestion résultant des opérations effectuées avec les tiers non associés est portée en totalité à un compte de réserve. Cette réserve ne peut être ni répartie entre les associés, ni incorporée au capital social ;

**(art 51)** : l'excédent net de gestion est réparti en tenant compte des règles suivantes :

- une fraction au moins égale à 15% est affectée à la constitution d'un compte spécial indisponible; il ne peut ni être partagé entre eux, ni faire l'objet de remboursement en cas de départ d'un associé, ni être incorporé au capital ;
- les reliquats sont répartis entre les associés à titre de ristournes, proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec la société et au service de l'intérêt aux parts sociales qui y donnent droit ;

**(art.54)** : l'assemblée des associés peut décider la transformation en parts sociales de tout ou partie des ristournes distribuables aux associés.

## 1.2. Fonction économiques des coopératives maritimes

Exerçant son travail en mer, le marin pêcheur a besoin de services à terre pour soutenir son entreprise. C'est donc autour du bateau que s'organisent les services de la coopération maritime. Le sociétaire, grâce au mouvement coopératif, peut disposer d'un outil financier pour l'acquisition de son navire, de mutuelles d'assurances pour garantir son avenir, de coopératives pour l'avitaillement et la gestion du bateau et pour la commercialisation de la pêche.

## 1.3.Evolution des pêches maritimes et l'aquaculture

La production française des pêches maritimes, proche de 600.000 tonnes, est en légère augmentation (+1,5% en 1998 par rapport à l'année précédente). Le chiffre d'affaires du secteur, qui dépasse les 6,5 milliards de francs (secteur des pêches maritimes seul), progresse sensiblement plus vite que le tonnage du fait de l'évolution favorable des prix (5,6% de hausse en 1 an avec une évolution annuelle de 6,4%).

L'enquête annuelle sur les cultures marines organisée par la DPMA basée sur les déclarations de production des entreprises conchyliques fait apparaître une légère augmentation de la production d'huîtres.

La flotte métropolitaine comprend fin 1998, 6 074 navires, correspondant à un effectif de 16 556 marins. (Source DPMA).

Production des pêches marines ( valeur en millions de francs)		
	1996	1998
<b>Poissons</b>	4031	4 232
<b>Total pêche</b>	6 213	6 530
<b>Cultures marines</b>		
<b>Nombre d'exploitations</b>	2 547	2 581
<b>Production en tonnes</b>	157 310	154 620

## 2. Données statistiques sur les coopératives maritimes de 1990 à 1999

Activités	Nombre de coopératives			Chiffre d'affaires en milliards		
	1990	1998	1999	1990	1998	1999
Avitaillement	45	45	45	630	0,6	0,8
mareyage - pêche	31	20	20	6 700	1	1
Organisations de producteurs	-	14	14	-	3	2,8
Groupement de gestion	40	38	36	2 600	2,8	2,8
Armement	20	18	20	300	-	-
Culture marines	16	20	20	22	0,02	0,02
assurances	-	8	10	-	0,08	0,09
<b>TOTAL</b>	<b>152</b>	<b>163</b>	<b>165</b>	<b>10 252</b>	<b>7,5</b>	<b>7,51</b>

Source : CCMM ( C.A.hors taxe )

### Chiffres clés de la coopération maritime

	Nombre de coopératives	nombre de sociétaires	C.A. H.T., en milliards de F.	nombre de salariés
1996	161	17 000	7,5	3 000
1997	161	17 000	7,45	2 800
1998	163	17 000	7,5	2 500
1999	165	(30 143 <sup>22</sup> )	7,51	1 800

CREDIT MARITIME 1999			
Bilan bancaire 12 milliards	Caisses régionales 11	agences 140	collaborateurs 900

<sup>22</sup> Les sociétaires sont souvent sociétaires de plusieurs coopératives, le chiffre estimé de 17 000 donné les années précédentes tient compte des doubles comptes, à l'inverse du chiffre pour 1999.

### 1.1.3.5. LES COOPERATIVES DE COMMERÇANTS DÉTAILLANTS

#### 1. Présentation générale

---

##### Textes applicables aux coopératives de commerçants détaillants

---

- Loi n°72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants,
  - Loi n°72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants,
  - Loi n°47-535 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution de journaux et publications périodiques, modifiée en dernier lieu par la loi n°67-17 du 4 janvier 1967.
- 

#### 1.1 Définition

Le statut des coopératives de commerçants détaillants a été profondément réformé en 1972. La première loi sectorielle relative aux coopératives de commerçants détaillants, du 2 août 1949, limitait d'une part, la création de sociétés coopératives aux personnes exerçant une même activité commerciale, d'autre part, l'objet de ces sociétés à la fonction de centrale d'achat.

La loi n°72-652 du 11 juillet 1972, qui abroge la loi du 2 août 1949, a élargi l'objet des coopératives de commerçants détaillants et adapté leur réglementation.

- Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1972 : "les sociétés coopératives de commerçants détaillants ont pour objet d'améliorer, par l'effort commun de leurs associés, les conditions dans lesquelles ceux-ci exercent leur profession commerciale."
- "A cet effet, elles peuvent exercer pour le compte de leurs associés, les activités suivantes :
  - a) fournir en totalité ou en partie à leurs associés les marchandises, denrées ou services, l'équipement et le matériel nécessaires à l'exercice de leur commerce, notamment par la constitution et l'entretien de tout stock de marchandises, la construction, l'acquisition ou la location ainsi que la gestion de magasins et d'entrepôts particuliers, l'accomplissement dans leurs établissements ou dans ceux de leurs associés de toutes opérations, transformations et modernisations utiles ;
  - b) regrouper dans une même enceinte les commerces appartenant à leurs associés, créer et gérer tous services communs à l'exploitation de ces commerces, construire, acquérir ou louer les immeubles nécessaires à leur activité ou à celle des associés, et en assurer la gestion, le tout dans les conditions prévues par la loi n°72-651 du 11 juillet 1972 relative aux magasins collectifs de commerçants indépendants ;
  - c) dans le cadre des dispositions législatives concernant les activités financières, faciliter l'accès des associés et de leur clientèle aux divers moyens de financement et de crédit ;
  - d) exercer les activités complémentaires à celles énoncées ci-dessus, et notamment fournir à leurs associés une assistance en matière de gestion technique, financière et comptable ;
  - e) acheter des fonds de commerce dont, par dérogation aux dispositions de l'article 4 de la loi n°56-277 du 20 mars 1956, la location gérance sera concédée dans un délai de deux mois aux associés et qui, sous peine des sanctions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17, devra être rétrocédée dans un délai maximum de sept ans ;

f) mettre en œuvre les moyens nécessaires à la promotion des ventes des associés ou de leur entreprise, notamment par la mise à disposition d'enseignes ou de marques dont elles ont la propriété ou la jouissance."

## 1.2 La législation

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants sont des sociétés anonymes à capital variable constituées et fonctionnant conformément aux dispositions du titre III de la loi du 24 juillet 1867. Elles sont régies par la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, par la loi n°72-652 du 11 juillet 1972 relative aux sociétés coopératives de commerçants et, pour le surplus, par la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales.

La loi n'impose aux coopératives aucune limitation de nature territoriale (elles peuvent avoir un ressort local, régional ou national) ou relative à l'activité exercée par les adhérents.

Le nombre des associés n'est pas limité ; cependant s'agissant de sociétés anonymes, elles doivent comporter au minimum sept associés. Les membres sont des personnes physiques ou morales exerçant "le commerce de détail", les sociétés coopératives de commerçants, ainsi que les entreprises immatriculées à la fois au répertoire des métiers et au registre du commerce. Les coopératives peuvent également admettre en qualité d'associés des personnes "intéressées par leur activité et compétentes pour en connaître".

Les sociétés coopératives de commerçants détaillants ne peuvent admettre à bénéficier de leurs services des tiers non-associés. Une seule dérogation au principe d'exclusivisme est prévue en faveur des coopératives de pharmaciens d'officine, en cas d'urgence. En vertu de l'article 3 bis de la loi du 10 septembre 1947, modifié par la loi du 13 juillet 1992, les coopératives peuvent admettre, désormais, des associés non-clients, intervenant uniquement comme investisseurs. Ceux-ci disposent, si les statuts le prévoient, d'un droit de vote au prorata du capital dans la limite d'un plafond légal : les droits de vote des investisseurs ne peuvent dépasser 35 %, ou, dans le cas où des coopératives figurent au nombre des investisseurs, 49 %.

Une proposition de loi "relative aux sociétés coopératives de commerçants" a été déposée sur le bureau de l'Assemblée Nationale, le 16 juin 1999, par Jean-Louis Dumont, député de la Meuse, ainsi que par de nombreux députés du groupe socialiste, en vue de modifier le statut légal des coopératives de commerçants (loi du 11 juillet 1972). Cette proposition de loi vise à :

- permettre aux sociétés coopératives de commerçants de bénéficier de l'égalité de traitement avec les autres formes de commerce par une évolution du droit de la concurrence,
- à assurer la pérennité des réseaux coopératifs de commerçants.

## 1.3. L'organisation

L'UFCC réunit, au 1<sup>er</sup> janvier 2000, **37 groupements** représentant près de :

- **15 000 points de vente et 12 000 commerçants associés**
- **125 000 emplois**
- **157,5 Milliards de Francs de chiffre d'affaires** (24 Milliards d'euros)
- soit **7,2% du commerce de détail français** (6,5% en 98). Cette part de marché s'élève à près de 14% en incluant les coopératives de commerçants appartenant au groupe Leclerc.

L'évolution des groupements membres de l'UFCC en 1998 a été positive, avec une évolution du chiffre d'affaires points de vente de 6,8 %, ce qui implique que les coopératives de commerçants ont continué d'augmenter leur part de marché et de créer des emplois. La création d'emploi net a été de près de 6 000 personnes en 1998.

Par ailleurs, le phénomène d'accélération des transmissions d'entreprises s'est accentué au cours de cette année. Aussi les coopératives ont-elles dû parfaire une ingénierie financière adaptée afin de faciliter ces transmissions. Cette ingénierie financière est d'autant plus complexe que les valeurs des entreprises de commerce se sont élevées au cours de cette année. Les chiffres confirment ainsi le dynamisme du commerce associé, celui-ci se caractérisant par la faculté des groupements membres de l'UFCC à augmenter leur chiffre d'affaires, leur part de marché mais aussi à créer des emplois.

Les groupements présentent en effet de bons résultats en 2000 avec notamment une progression du chiffre d'affaires points de vente de 13,5% entre 1999 et 2000 ( 6,8% entre 1998 et 1999). Les effectifs employés ont aussi évolué puisque les groupements adhérents à l'UFCC ont généré environ 13 200 emplois nets, soit 11,9% d'augmentation par rapport à l'année dernière. Cette expansion importante est due notamment à une progression des réseaux de commerçants associés dans le secteur des services marchands, domaine qui bénéficie d'importantes capacités de développement liées à la structuration progressive de ce marché.

Par ailleurs, les groupements de commerçants travaillent activement pour être présent sur le marché du commerce électronique. Au cours de l'année 2000, 3 groupements ont rejoint l'UFCC :

- **MAPOTEL – BEST WESTERN** (tourisme) : Best Western France est la branche française de la coopérative internationale, première chaîne mondiale d'hôteliers indépendants avec 4000 hôtels dans 85 pays. L'activité principale du groupement est la promotion des hôtels adhérents (192 hôtels de catégories 3 et 4 étoiles en France) ainsi que la commercialisation de leurs prestations.
- **GASEL** (Equipement du foyer) : Le Groupement d'Achat des Spécialistes en Electroménager et réfrigération (GASEL) regroupe des commerçants indépendants spécialistes dans la maîtrise d'œuvre d'installations de froid, climatisation, cuisines, boulangeries pour une clientèle de professionnels. Fort de 72 associés, Gasel est le premier réseau national de spécialistes dans ce domaine.
- **L'ADRESSE DES CONSEILLERS IMMOBILIERS** (immobilier) : L'ADRESSE est une enseigne commune mise en œuvre par des membres de la FNAIM. Elle pratique les activités de transactions immobilières et de locations de vacance. Ultérieurement, L'ADRESSE développera les spécialités de l'administration de biens et de l'immobilier d'entreprise. Le groupement représente 120 adhérents, soit 170 agences dans 4 régions : Ile de France, Paca-Corse, Aquitaine-Midi- Pyrénées et Bretagne-Pays de Loire-Normandie.
- L'année 2000 a connu aussi la démission de **PANPF - Mr Bricolage** qui, souhaitant abandonner son statut coopératif, a préféré donner sa démission de l'UFCC en Janvier 2000.

## 2. Données statistiques

### 2.1. Données sur les affectifs salariés du commerce

	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Commerce de gros	938,9	917,2	891,2	879,7	874,2	871,2
	- 0,3	- 2,3	- 2,9	- 1,3	- 0,6	- 0,3
Grandes surfaces	333	356,5	372,2	379,9	389,4	397,5
Alimentaires	+ 7,5	+ 7	+ 4,4	+ 2,1	+ 2,5	+ 2,1
Petites surfaces	186,8	161,3	144,3	142,2	134,3	129
alimentaires	- 8,3	- 13,7	- 10,5	- 1,5	- 5,6	- 4
Autres commerces de	711	698,1	690,6	696,3	722,6	748
détail	- 1	- 1,8	- 1,1	+ 0,8	+ 3,8	+ 3,5
Total commerce de	1 230,8	1 251,9	1 207	1 218,4	1 246,3	1 274,4
détail	- 0,1	- 1,2	- 0,7	+ 0,9	+ 2,2	+ 2,2
Commerce et	370	366,2	365,7	369,2	371,4	371,5
réparation auto.		- 1	- 0,1	+ 1	+ 0,6	
Total commerce	2 539,6	2 499,2	2 463,7	2 467,1	2 492	2 517,1
		- 1,6	- 1,4	+ 0,1	+ 1	+ 1

Données issues du rapport du Conseil Economique et Social, M. Charles URBAIN, La situation du Commerce en France.

### 2.2. Les sociétés coopératives de commerçants (adhérents UFCC)

Les tableaux suivants donnent des indications sur les principaux aspects de l'évolution du secteur coopératif.

#### A. Evolution de l'effectif des sociétés coopératives 1996-1999

Secteurs	Nombre de coopératives			Nombre d'adhérents		Nombre de magasins	
	1996	1997	1999	1998	1999	1998	1999
Alimentation	4	4	1	801	774	822	800
Automobile	4	4	1	850	850	1000	1000
Bijouterie	3	2	2	272	261	363	359
horlogerie							
Chaussure	2	1	1	473	472	1000	1100
Equipement du	13	13	11	2082	2009	2827	2624
foyer bricolage							
Jouet puériculture	3	3	3	530	519	575	608
Optique photo	6	6	6	2289	2322	2998	3033
Papeterie librairie	5	5	4	739	746	895	853
disque							
Parfumerie	0	0	1	73	80	125	124
Pharmacie	12	12	2	850	2293	850	2293
Sport	2	2	2	794	746	911	856
Tourisme	1	1	2	230	427	460	662
Immobilier	0	0	1	0	140	0	200
Total non	51	49	36	9182	10865	12004	13712
alimentaire							
Total général	55	53	37	9983	11639	12826	14512

Source : UFCC, Champ : ensemble des coopératives adhérentes de l'UFCC

## B. Données sociales

### Evolution de l'effectif employé 1997 - 1998

Secteurs	CENTRALES			MAGASINS		EFFECTIF TOTAL
	1998	1999	Evolution 1998/1999%	1999	Evolution 1998/1999%	1999
Alimentation	3375	3596	6,5	32269	13,2	35865
Automobile	30	30	0	20000	0	20030
Bijouterie horlogerie	54	50	- 7,4	1350	-6,4	1400
Chaussure	16	16	0	2090	13	2106
Equipe ment du foyer bricolage	773	725	- 6,2	22690	-8,5	23415
Jouet puériculture	43	92	114	2600	21,4	2692
Optique photo	397	446	12,3	9030	-0,2	9476
Papeterie librairie disque	459	481	4,7	7230	-5,6	7711
Parfumerie	6	5	-16,6	527	0,4	532
Pharmacie	48	103	35,8	11125	191	11228
Sport	213	213	0	4400	4,8	4613
Tourisme	32	61	90,6	4500	200	4561
immobilier	0	15	--	500	-	515
Total non alimentaire	2071	2237	8	86042	123	88279
Total général	5446	5833	7,1	118311	12,1	124144

## C. Données économiques par secteur d'activité en millions de francs

### Evolution 1998 - 1999

Secteurs	Chiffre d'affaires coopératives			Chiffre d'affaires adhérents	
	1999	1998	Evolution 1999/1998	1999	1998
Alimentation	33940	30100	◀ 12,7 10,7 ▶	60700	54815
Automobile	190	190	0 0	10000	10000
Bijouterie horlogerie	495	478	◀ 3,5 -2,14 ▶	1280	1308
Chaussure	486	455	◀ 10,5 4,1 ▶	2500	2400
Equipe ment du foyer bricolage	8108	9900	◀ -18 -2,8 ▶	32520	33467
Jouet puériculture	1160	920	◀ 26 10,2 ▶	2700	2450
Optique photo	3190	3037	◀ 5 -1,5 ▶	8796	8933
Papeterie librairie disque	1874	2183	◀ -14,1 6,5 ▶	8941	8390
Parfumerie	230	190	◀ 10,5 16,7 ▶	489	419
Pharmacie	603	213	◀ 183 197 ▶	15672	5270
Sport	2598	2224	◀ 16,8 5,8 ▶	5289	5000
Tourisme	2402	1969	◀ 21,9 33 ▶	8438	6344
Immobilier	7	-	- -	180	-
Total non alimentaire	21345	21759	◀ -1,9 5,3 ▶	96805	83981
Total général	55285	51859	◀ 6,6 13,5 ▶	157505	138796

## D. Evolution de quelques données socio-économiques 1985 - 1999

	secteur	adhérents	Magasins par adhérent	Salariés des centrales	Chiffre d'affaires centrales	Chiffre d'affaires magasins	Part de marché %
1985	Alimentaire	4020	1,18	1344	20510	37000	6,9
	Non alim.	7469	1,10	2747	8662	33065	8
1990	Alimentaire	2070	1,06	2672	13049	41566	4,6
	Non alim.	8337	1,19	1514	25318	32500	6,5
1995	Alimentaire	837	1,03	2798	25197	45300	5,2
	Non alim.	6946	1,27	1725	15592	53912	7,5
1997	Alimentaire	818	1,04	3000	27268	50600	6,2
	Non alim.	8750	1,29	1944	20262	79411	7,4
1998	Alimentaire	801	1,03	3375	30100	54815	6,1
	Non alim.	9182	1,31	2071	21760	83980	7,9
1999	Alimentaire	774	1,03	3 596	33 940	60 700	6,6
	Non alimentaire	10 865	1,26	237	21 345	96 807	8,7

**Chiffre clés des coopératives de commerçants  
1<sup>er</sup> janvier 1998 et 1999**

	Nombre de coopératives	Nombre d'adhérents	C.A. coopération (Hors Taxe)	C.A. total	Part de marché en %
1998	35	9983	51,9	138,8	6,5
1999	37	11639	55,3	157,5	7,2

**Chiffre d'affaires en milliards de francs**

Source UFCC

## 1.1.4. LES COOPERATIVES OUVRIERES DE PRODUCTION

### 1. Présentation générale

---

#### Textes particuliers applicables aux coopératives de production

---

- Loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, modifiée en dernier lieu par la loi 92-643 du 13 juillet 1992.
  - Décret n° 79-67 du 18 janvier 1979 relatif aux parts sociales émises par les sociétés coopératives ouvrières de production.
  - Décret n° 79-558 du 27 juin 1979 relatif à l'application du titre II, chapitre III de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production.
  - Décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés.
  - Arrêté du 29 mars 1989 relatif aux règles particulières de la procédure de révision coopérative dans les sociétés coopératives ouvrières de production.
  - Décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production.
- 

### 1.1 Définition

Les coopératives de production sont des groupements de personnes constituant une entreprise en vue de réunir les moyens d'exercer en commun leur activité professionnelle.

### 1.2 Législation

Les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production (SCOP) sont régies par la loi n°78-763 du 19 juillet 1978. Ce texte est l'aboutissement d'une longue série de textes législatifs concernant ce secteur. Il s'agit en particulier du titre III de la loi du 24 juillet 1867, puis de la loi du 18 décembre 1915 dont les dispositions furent incorporées en 1927 dans le Code du Travail (pour en être disjointes en 1978).

**La loi du 19 juillet 1978** a défini un statut unique de la Société Coopérative Ouvrière de Production. Les SCOP couvrent désormais toutes les activités professionnelles et prennent en compte toutes les catégories de travailleurs. Selon la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 (article 1er), "les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production sont formées par des travailleurs de toutes catégories ou qualifications professionnelles, associés pour exercer en commun leurs professions dans une entreprise qu'ils gèrent directement ou par l'intermédiaire de mandataires désignés par eux et en leur sein".

Les Sociétés Coopératives Ouvrières de Production peuvent exercer toute activité professionnelle, sans autres restrictions que celles résultant de la loi. "Les associés se groupent et se choisissent librement". "Les sociétés coopératives ouvrières de production peuvent prendre l'appellation de sociétés coopératives de travailleurs ou de sociétés coopératives de production, lorsque leurs statuts le prévoient".

L'article 3 de la loi du 19 juillet 1978 prévoit, en second lieu, que: "Les Sociétés Coopératives de Production sont des sociétés à capital variable constituées sous forme soit de société à responsabilité limitée, soit de société anonyme." Enfin, selon l'article 3 bis: "Par dérogation au troisième alinéa du 1<sup>er</sup> de l'article 25 de la loi n°47.1775 du 10 septembre 1947, les réserves qui, à la date de l'autorisation, ne sont pas distribuables aux sociétaires ou incorporables au capital en vertu des dispositions législatives, réglementaires ou statutaires, conservent ce caractère."

### 1.3 Organisation juridique

Sur quatre points, le statut particulier des SCOP fait des règles générales posées par la loi du 10 septembre 1947, une application originale :

1. Liberté d'adhésion, porte ouverte et double qualité : la coopérative laisse les travailleurs employés en son sein, libres de solliciter ou non leur adhésion à la qualité d'associés. La loi de 1978 ne limite pas le nombre ou le pourcentage des employés non associés. Mais, elle a institué des mécanismes liant étroitement emploi et association : admission à la majorité simple et non qualifiée par l'assemblée générale, ou admission automatique, ou obligation de solliciter l'admission pouvant être prévue dans les contrats de travail, et la perte corrélative de la fonction d'employé et de la fonction d'associé en cas de renonciation volontaire à l'une des deux, ou de licenciement,
2. Conséquences de la double qualité : les statuts peuvent également imposer aux associés employés des contributions obligatoires au capital social par retenues pouvant aller jusqu'à 10% des rémunérations,
3. L'intéressement aux résultats : la ristourne dite "répartition au travail", qui doit être d'au moins 25% des résultats nets, n'est pas réservée aux associés employés, mais répartie entre tous les employés, associés ou non. Cette répartition peut être affectée, dans le cadre d'un accord de participation, à une "réserve spéciale de participation" qui contribue, par son blocage durant cinq ans, au renforcement des capitaux permanents,
4. La rémunération du capital : elle est facultative. La règle de la limitation des intérêts se traduit par la limitation de la masse de ceux-ci qui ne peut excéder ni la "répartition au travail", ni les dotations aux réserves,
5. Propriété collective : Ouverte par la loi de 1992, la faculté d'incorporer les réserves au capital (article 25 de la loi de 1947), reste interdite aux coopératives de production, et les réserves demeurent entièrement impartageables même après la transformation éventuelle de la SCOP en une société de droit commun.

## 2. Evolution des sociétés coopératives ouvrières de production

### 2.1. Nombre de coopératives

ACTIVITE	2000 en valeur	2000 en %	1999 en valeur	1999 en %
<b>BTP</b>	478	30,9	479	31,8
<b>Livre</b>	93	6,1	91	6,0
<b>Métaux</b>	162	10,4	158	10,4
<b>Bois, Carton, Verre</b>	38	2,4	38	2,5
Alimentation, Agriculture, Horticulture	69	4,4	64	4,3
<b>Cuirs, Etoffes</b>	24	1,4	26	1,7
<b>Serv. intellectuels</b>	397	25,6	388	25,7
<b>Serv. matériels</b>	213	13,3	205	13,6
<b>DIVERS</b>	73	5,5	57	3,8
<b>TOTAL</b>	<b>1.547</b>	<b>100</b>	<b>1.506</b>	<b>100</b>

Source CGSCOP nombre de coopératives et répartition par type d'activité en %.

### 2.2. Activité des SCOP

effectif et chiffre d'affaires en 2000

Activité	Nombre de SCOP	SCOP Répartiti on en %	Effectif	Répartiti on des emplois	C.A. en millions de francs	C.A %
<b>1.BTP</b>	478	30,9	10 747	34,7	5 586	42,5
<b>2.Liv.</b>	93	6,1	1 904	6,1	1 105	8,4
<b>3.Mét.</b>	162	10,4	5 130	16,6	2 922	22,2
<b>4.Bois, Cart., Ver.</b>	38	2,4	986	3,2	563	4,3
<b>5.Alim, Agri., hort.</b>	69	4,4	899	2,9	274	2,1
<b>6.Cuir, Etoffes</b>	24	1,4	605	1,9	130	1,0
<b>7.Serv. int.</b>	397	25,6	4 323	14,0	1 165	8,9
<b>8.Serv. mat.</b>	213	13,3	5 714	18,4	1 264	9,6
<b>9.divers</b>	73	5,5	630	2,0	126	0,9
<b>TOT.</b>	<b>1 547</b>	<b>100</b>	<b>30 938</b>	<b>100</b>	<b>13 135</b>	<b>100</b>

Sigles : 1 : bâtiment et travaux publics, 2: Livres, 3: Métaux, 4. Bois carton verre, 5: Alimentation agriculture

horticulture, 6 : Cuir étoffes, 7: Services intellectuels, 9 : Divers.

Source : CGSCOP.

Trois secteurs, quelque soit le critère considéré, demeurent prédominants dans l'activité des SCOP : il s'agit du BTP, du Livre et des Services qui représentent 73 % des emplois, environ 69,4 % du chiffre d'affaires et près de trois coopératives sur quatre (74 %) soit une situation proche de celle constatée en 1979 (77 % des entreprises).

### 2.3. Le sociétariat en 2000 et 1997

ACTIVITE	Effectif		Effectif Salariés /sociétaires		Répartition des sociétaires /salariés	
	2000	1997	2000	1997	2000	1997
BTP	10 747	10 963	6 540	6 712	60,8%	61 %
Livre	1 904	1 927	1 397	1 480	73,3%	76,8 %
Métallurgie - industrie	5 130	4 851	3 933	3 816	86,7%	78,6 %
Bois, carton	986	1 079	723	823	73,3%	76,3 %
Verre						
Alimentation	899	819	545	597	60,6%	72,9 %
Agri. Hortic.						
Cuir Etoffe	609	1 071	451	800	74,5%	74,7 %
Services	4 323	3 288	2 468	2 094	57,1%	63,7 %
Intellectuel.						
Services	5 714	5 037	2 841	2 886	50,9%	57,3 %
Matériels						
Divers	630	34	464	25	73,6%	73,5%
<b>TOTAL</b>	<b>30 942</b>	<b>28 799</b>	<b>19 362</b>	<b>19 233</b>	<b>62,8%</b>	<b>66,1 %</b>

Source : CG SCOP

Le nombre de salariés sociétaires a progressé pour s'établir à 19 440 en 1995, soit 66,5% de l'effectif total, contre 19 922 en 1979 (l'effectif salarié total des SCOP s'élevait à 32 518 en 1979, soit un taux de sociétariat de 46,8%).

### 2.4. Taille des SCOP selon les effectifs employés (au 31.10.2000 et 1999 )

TAILLE	NOMBRE DE COOPERATIVES		REPARTITION (en %)	
	2000	1999	2000	1999
Inférieur ou égal	884	892	57 %	59 %
de 10 à 50 pers.	537	505	35 %	34 %
supérieur à 50 personnes	126	109	8 %	7 %
<b>TOTAL</b>	<b>1 547</b>	<b>1 506</b>	<b>100%</b>	<b>100 %</b>

Source CG SCOP

La taille moyenne des Scop est d'environ 20 salariés, soit une diminution notable de la moyenne salariale constatée en 1979 (45 personnes employées).

La dispersion demeure toujours importante, puisque plus de **59 %** des entreprises occupent 10 personnes au plus.

## 2.5. Distribution géographique des SCOP

A. Répartition géographique (par Union Régionale)  
en 2000 et 1999

UNIONS REGIONALES	Nombre de SCOP		REPARTITION (en %)		Nombre de salariés	
	2000	1999	2000	1999	2000	1999
1.Paris	274	265	18,2	17,6	10 053	9 865
2.Nord-Picardie	83	81	6,1	5,4	1 750	1 622
3.Bourgogne Franche Comte	67	66	4,2	4,4	1 367	1 314
4.Est-Champagne	82	77	5,5	5,1	1 698	1 461
5.Sud-Est: Rhône-Alpes...	190	189	12,1	12,5	3 276	3 009
6.Provence	179	181	12,4	12,0	1 977	1 931
7.Sud-Ouest	172	157	9,7	10,4	1 711	1 643
8.Aquitaine	91	91	6,2	6,0	1 271	1 204
9.Centre: Limousin-Berry	42	42	3,2	2,8	560	631
10.Atlantique: Poitou Charentes	75	74	4,7	4,9	1 545	1 441
11.Ouest	253	244	15,9	16,2	5 089	4 642
12.Auvergne	39	39	2,4	2,6	385	400
<b>TOTAL</b>	<b>1 547</b>	<b>1 506</b>	<b>100</b>	<b>100</b>	<b>30 682</b>	<b>29 163</b>

Source : CG SCOP

## B. Répartition géographique des SCOP par secteur d'activité en 1999

U.R.	B.T .P.	Service intel. mater.	livre	Mec. Elect.	Bois Mate r. Verre	Alim. Agri. Horti .	Text . cuir	Diver s	Total
Paris	76	129	16	26	1	5	4	8	265
Nord- picard.	28	36	4	5	2	1	3	2	81
Bourg.	20	11	9	18	2	2		4	66
Est- Champ.	33	26	1	8	2	2	...	5	77
Rhone Alpes	38	85	16	25	5	8	6	6	189
Provence	56	81	9	12	3	13		7	181
Sud- Ouest	45	69	10	12	4	9	3	5	157
Aquit.	26	31	8	15	6	3		2	91
Limous Berry	17	13	1	5	4	2			42
Poitou Charen.	35	16	3	6	2	1	3	8	74
Ouest	98	77	13	19	6	16	6	9	244
Auvergne	7	19	1	7	1	2	1	1	39
<b>Total</b>	<b>479</b>	<b>593</b>	<b>91</b>	<b>158</b>	<b>38</b>	<b>64</b>	<b>26</b>	<b>57</b>	<b>1.506</b>

SOURCE : CG SCOP selon la nomenclature suivante : Bâtiment et travaux publics, services intellectuels et matériels, livre, Mécanique, électricité, bois - matériaux - verre, alimentation - agroalimentaire - horticulture, textile et cuir, divers.

La répartition géographique des SCOP permet d'isoler trois groupes de régions :

- un groupe de tête comprenant Paris et l'Ouest représentant un tiers des entreprises et 50 % des emplois, dont l'activité est centrée sur le BTP (37 % des SCOP) et le Livre (34,9 %).
- un groupe intermédiaire : Rhone-Alpes, Provence et Sud-Ouest, concentrant un tiers des entreprises, et 21 % des emplois, dans les secteurs d'activité du BTP, des services de la mécanique-électricité .
- les sept autres régions regroupant moins de 10 % des entreprises et des emplois.

C. Répartition géographique des SCOP par secteur d'activité  
au 31.10.2000

U.R.	B.T.P.	Services intellectuel matériel	Livre	Mecanique. Electricité	Bois Matériel Verre	Alimentat. Agriculture Horticult.	Textile Cuir	Divers	Total
Paris	73	134	15	28	1	6	3	14	274
Nord - Picardie	30	35	4	5	2	1	3	3	83
Bourgogne	19	14	9	17	2	2	-	4	67
Est-champ.	34	27	1	8	2	2	-	8	82
Rhone-Alpes	34	86	17	26	5	8	6	8	190
Provence	57	77	8	13	3	13	-	8	179
Sud-Ouest	47	77	12	12	4	10	3	7	172
Aquitaine	27	30	7	15	6	4	-	2	91
Limous - Berry	17	13	1	5	4	2	-	-	42
Poitou Charentes	35	16	3	6	2	1	3	9	75
Ouest	99	82	14	20	6	18	5	9	253
Auvergne	6	19	2	7	1	2	1	1	39
Total	478	610	93	162	38	69	24	73	1 547

SOURCE : CG SCOP, selon la nomenclature suivante : Bâtiment et travaux publics, services intellectuels et matériels, livre, mécanique - électricité, bois - matériaux - verre, alimentation agroalimentaire, horticulture, textile, cuir, divers.

Les chiffres clés des sociétés coopératives de production en 1999

Nombre de coopératives	Nombre de salariés	Nombre de salariés sociétaires	Part des salariés dans le sociétariat	Chiffre d'affaires en millions de francs
1 506	29 154	18 975	65,1 %	12 552

Source : CGSCOP



---

**1.2. LES ORGANISATIONS COOPERATIVES DE CREDIT**

---



## 1.2.1. PRESENTATION D'ENSEMBLE

---

 Textes applicables aux établissements coopératifs de crédit
 

---

## Dispositions générales :

- Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ;
- Loi n°85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses mesures d'ordre économique et financier (art.3) ;
- Loi n°92 -643 du 13 juillet 1992, relative à la modernisation des entreprises coopératives (art.60) ;
- Loi n°93-1278 du 3 décembre 1993 relative au statut de la Banque de France et à l'activité et au contrôle des établissements de crédit (art 1er à 22 et 32 à 35)
- Loi n°99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière

## Dispositions particulières :

- Crédit Mutuel :  
Ordonnance n°58-966 du 16 octobre 1958 (art.5)  
Lois de finances rectificative pour 1967 n°67-112 du 22 décembre 1967 (art.22), pour 1975 n°75-1242 du 27 décembre 1975 et pour 1982 n°82-1152 du 30 décembre 1982 (art.24)
  - Crédit Coopératif :  
Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la création d'une caisse centrale de crédits coopératifs  
Loi n°77-1397 du 21 décembre 1977 portant règlement définitif du budget de 1975  
Loi n°75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel (art.7)  
Loi de finances rectificative pour 1974 n°74-1114 du 27 décembre 1974(art.16)  
Loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises Coopératives (art.62)
  - Crédit Maritime Mutuel : Loi n°75-628 du 11 juillet 1975 relative au crédit maritime mutuel
  - Crédit Agricole : Code Rural, Livre V (art. 614 à 652 et 697 à 746 ), Loi n°88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse Nationale du Crédit Agricole
  - Banques Populaires et Sociétés de caution mutuelle : Loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie.  
Lois du 7 août 1920, du 24 juillet 1929 et du 17 mars 1934, complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917. Loi du 13 août 1936 tendant à modifier et à compléter l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie. Loi n° 785 du 18 août 1942 relative aux Banques Populaires
  - Caisses d'épargne : Loi n°99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière
  - Sociétés coopératives de banque : Loi n°82-409 du 17 mai 1982 portant statut des sociétés coopératives de banque, modifiée en dernier lieu par la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993.
-

## 1. Définition

Les organismes coopératifs de crédit sont des établissements de crédit, personnes morales, qui effectuent à titre de profession habituelle des opérations de banque. Ces opérations de banque comprennent la réception des fonds du public, les opérations de crédit ainsi que la mise à la disposition de la clientèle ou la gestion de moyens de paiement.

## 2. Evolution législative

A l'origine, le système coopératif de crédit impliquait la double qualité de déposant et d'emprunteur. C'est le principe même du crédit mutuel et de la coopération de crédit.

Lors de leur fondation, ces organismes étaient soit spécialisés dans un secteur déterminé (caisses de crédit agricole, coopératives de crédit maritime), soit généralistes : Caisses de crédit Mutuel, sociétés de caution mutuelle et Banques Populaires. La Caisse Centrale de Crédit Coopératif, qui constitue une union de coopératives, étend ses opérations à toutes les coopératives non agricoles.

Aujourd'hui, en vertu de la loi n°84-46 du 24 janvier 1984, les établissements coopératifs de crédit sont des banques universelles ; elles peuvent recevoir des dépôts de toute personne physique ou morale et admettre des tiers non sociétaires à bénéficier de leurs concours ou de leurs services dans les conditions fixées par leurs statuts.

## 3. Les principaux organismes

A l'exception d'une société coopérative de banque "non affiliée" à un organe central, les banques mutualistes ou coopératives appartiennent à l'un des cinq réseaux suivants :

**Les BANQUES POPULAIRES fédérées par une Chambre syndicale, leur organe central, et dont l'organisation centrale, bancaire et financière est la Caisse Centrale des Banques Populaires.**

**Le CREDIT AGRICOLE dont l'organisation repose sur des caisses locales et des caisses régionales du crédit affiliées à la Fédération Nationale du Crédit Agricole, et une Caisse Nationale du Crédit Agricole ;**

**Le CREDIT MUTUEL, ensemble de caisses locales organisées en fédérations régionales du Crédit Mutuel affiliées à une Confédération Nationale du Crédit Mutuel et adhérentes de la Caisse Centrale du Crédit Mutuel ;**

**Le CREDIT COOPERATIF, comprenant la Caisse Centrale de Crédit Coopératif et 25 établissements affiliés dont le réseau du Crédit maritime Mutuel.**

**Les CAISSES D'ÉPARGNE dont le statut coopératif a été défini par la loi n°99-532 du 25 juin 1999 relative à l'épargne et à la sécurité financière.**

## 4. La situation d'ensemble des banques coopératives

Deux grandes tendances peuvent être dégagées de l'évolution récente des banques coopératives. D'une part, la réduction du nombre des établissements et des guichets traduit un effort de rationalisation commun à l'ensemble des institutions financières.<sup>1</sup> D'autre part, les banques coopératives voient leur part de marché progresser.

La rationalisation des structures du système bancaire français, engagée depuis 1988 pour répondre à la montée de la concurrence et à l'ouverture du marché unique, a également affecté

---

<sup>1</sup> Les données rassemblées dans ce chapitre sont issues du **rapport de la commission bancaire 1999**. En 1999, le nombre d'établissements de crédit en France s'élève à 1172 contre 1237 l'année précédente.

les groupes bancaires coopératifs, qui poursuivent un mouvement de regroupement des établissements appartenant à leur réseau.

Le recul du nombre d'établissements de crédit a concerné principalement les établissements bancaires à vocation générale et les établissements spécialisés.

Comme en 1997, la population des réseaux mutualistes et coopératifs n'a pas connu de variations significatives, à l'exception du Crédit agricole mutuel qui a perdu trois établissements en raison du regroupement de certaines Caisses.

EVOLUTION DU NOMBRE DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT 1993-1997-1998	nombre d'établissements		
	31.12.1993	31.12.1997	31.12.1999 <sup>2</sup>
Banques Populaires	32	32	32
Crédit Agricole	74	57	54
Crédit Coopératif	11	11	10
Crédit Mutuel	28	26	24
Sociétés coopératives de Banques	1	1	1
Sous total <sup>3</sup>	<b>146</b>	<b>127</b>	<b>121 (- 6)</b>
Caisses d'épargne et de prévoyance	////////	34	34
Ensemble banques coopératives ou mutualistes	<b>146</b>	<b>161</b>	<b>155</b>
Banques	////////	406	366
Caisses de crédit municipal et assimilées	////////	21	22
Sociétés financières	////////	682	605
Institutions financières spécialisées	////////	29	24
Ensemble des établissements de crédit	////////	<b>1.299</b>	<b>1.172 (-65 )</b>

En l'espace de dix ans, le système bancaire aura perdu près de **955** établissements, soit une diminution de 45,1 %. S'agissant des banques coopératives (les Caisses d'épargne non comprises), le nombre d'établissements aura diminué de **25** unités entre 1993 et 1999.

<sup>2</sup> Rapport Commission bancaire 1999, page 30

<sup>3</sup> ce sous total n'intègre pas les sociétés financières des banques coopératives

Evolution du réseau de guichets permanents Métropole - DOM	31.12.97	31.12.99	Variation
<b>1. Banques.....</b>	<b>10 309</b>	<b>10 128</b>	<b>- 181</b>
<b>2. Banques mutualistes et coopératives</b>	<b>10 856</b>	<b>11 059</b>	<b>+ 203</b>
Banques Populaires	1 787	1 885	+ 98
Crédit Agricole	5 719	5 775	+ 56
Crédit Coopératif et Crédit maritime mutuel	164	182	+ 18
Crédit mutuel et Crédit mutuel agricole et rural	3 186	3 217	+ 31
<b>Sous-total : 1 + 2.....</b>	<b>21 165</b>	<b>21 187</b>	<b>+ 22</b>
3. Caisses d'épargne et de prévoyance	4 220	4 230	+ 10
4. Caisses de Crédit municipal	79	84	+ 5
<b>Total 1+2+3+4 .....</b>	<b>25 464</b>	<b>25 501</b>	<b>+ 37</b>

Au total, le nombre de guichets bancaires permanents a légèrement augmenté en 1999. Contrairement aux banques, dont le nombre de guichets diminue (-181, mais - 10 de 1998 à 1999), les établissements mutualistes et coopératifs ont renforcé leur réseau avec une augmentation de leurs guichets de 132 unités en 1998 et de **71 unités en 1999** (+ 53 unités pour les Banques populaires, + 21 pour le crédit agricole mutuel). Sur une longue période, le nombre d'implantations bancaires demeure stable autour de 25 000 guichets permanents.

##### 5. Les parts de marché ( au 31 décembre de l'année )

	situation		dépôts		crédits	
	1997.	1999	1997.	1999	1997.	1999
<b>Banques AFB <sup>4</sup></b>	<b>54,3</b>	<b>56,2</b>	<b>38,8</b>	<b>38,9</b>	<b>44,2</b>	<b>44,3</b>
<b>Banques coop. ou mutualistes</b>	<b>18,8</b>	<b>17,6</b>	<b>39,1</b>	<b>39,8</b>	<b>27,7</b>	<b>29,5</b>
<b>Caisses d'épargne</b>	<b>8,7</b>	<b>9,2</b>	<b>20,9</b>	<b>19,8</b>	<b>7,0</b>	<b>7,6</b>
<b>Caisses de C. Municipal</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>0,2</b>	<b>0,1</b>
<b>Sociétés financières</b>	<b>12,1</b>	<b>12,4</b>	<b>1,0</b>	<b>1,3</b>	<b>8,7</b>	<b>11,4</b>
<b>Institutions spécialisées</b>	<b>6,0</b>	<b>4,5</b>	<b>0,1</b>	<b>0,1</b>	<b>12,2</b>	<b>7,1</b>
<b>Ensemble des établissements</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>

L'étude de marché en fonction des catégories juridiques montre la prééminence des établissements collecteurs de dépôts qui au 31.12.1999, étaient à l'origine de 83,1% du total de la situation, de 98,5% des dépôts et de 81,4% des crédits.

Les banques mutualistes ont vu leur part de marché progresser faiblement à 39,8% (+ 0,2 point) pour la collecte des dépôts. S'agissant des encours de crédits distribués, elles ont renforcé leur position avec 29,5% des encours. Les banques mutualiste et coopératives demeurent les premiers

<sup>4</sup> Suite à la transformation des statuts de l'AFB ( 12 décembre 2000), la profession bancaire sans distinction de statut juridique est regroupée dans la Fédération bancaire française.

acteurs du marché des crédits à l'équipement, avec une distribution de ces crédits en hausse de deux points à 37,4%.

## 6. Situation des banques coopératives par rapport à l'ensemble des établissements de crédit

Le total de la situation globale de l'ensemble des établissements de crédit (comptes sociaux métropole, DOM, TOM y compris les agences de l'étranger) a atteint, au 31 décembre 1999, 3394 milliards d'euros (3 052 milliards d'euros au 31 décembre 1998). L'augmentation annuelle s'est nettement accélérée par rapport à 1998, soit + 0,6 %.

L'amélioration des résultats des banques mutualistes et coopératives repose essentiellement sur la hausse des produits d'exploitation bancaire et la maîtrise des coûts de structure. Le produit net bancaire et le produit global d'exploitation ont augmenté respectivement de 1,8 % et de 2,1 %. Les opérations avec la clientèle, première source de revenus avec 9,1 milliards d'euros, ont généré un produit net en hausse de 4,2 %. Les opérations de trésorerie et interbancaires ont généré pour leur part un produit net de 1,9 milliards d'euros, en faible repli de 1,4 %.

Les banques mutualistes ou coopératives ont maîtrisé leurs frais généraux, lesquels ont progressé modérément (+ 0,4%), au vu de la hausse du produit global d'exploitation (+ 3,8 %).

Au total, le résultat net a atteint 2,6 milliards d'euros, en 1999, pour les Banques coopératives, soit une hausse de 10,1%.

## 7. Données générales sur les quatre banques coopératives

Au 31.12.1999

En nombre	Nombre de caisses régionales	Nombre de caisses locales	effectif salarié
Crédit agricole	53	2 769	93 244
Crédit mutuel	19	1850	27 500
Banques populaires	30 banques régionales		31 621
Crédit coopératif	35 établissements de crédit		1 423

en milliards de francs	Total du Bilan	Capitaux propres	Bénéfice net
Crédit agricole	2 883	168,5	15,6
Crédit mutuel <sup>5</sup>	848	53,1	3,4
Banques populaires	1 812	65,8	3,8
Crédit Coopératif	50		

<sup>5</sup> périmètre bancassurance ( source rapport annuel 1999 )

## 1.2.2 LE CREDIT AGRICOLE MUTUEL

### 1. Présentation générale

---

#### Textes particuliers applicables au Crédit Agricole

---

- Livre V du code Rural : art.614 à 652 et 697 à 746 ;
  - Loi n°88-50 du 18 janvier 1988 relative à la mutualisation de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;
  - Décret n°60-223 du 7 mars 1960 relatif au contrôle de la Caisse nationale de crédit agricole ;
  - Décret n°62-1038 du 27 août 1962 relatif à la circonscription des caisses régionales de crédit agricole mutuel ;
  - Décret n°62-1113 du 21 décembre 1962 relatif au crédit agricole mutuel dans les départements d'outre-mer ;
  - Décret n°67-1097 du 18 décembre 1967 relatif à la Caisse nationale de crédit agricole, modifié par les décrets n°79-416 et 79-1127 des 28 mai et 26 décembre 1979 ;
  - Décret n°68-446 du 13 mai 1968 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités d'attribution et de remboursement des avances de la Caisse nationale de crédit agricole aux caisses régionales de crédit agricole mutuel ;
  - Décret n°79-417 du 28 mai 1979 relatif aux interventions des caisses de crédit agricole mutuel en faveur des bénéficiaires qui ne peuvent être sociétaires.
- 

#### 1.1.Organisation du groupe Crédit Agricole

Le crédit agricole mutuel exerce l'ensemble des activités bancaires. Longtemps cantonné au seul milieu rural, le champ de ses interventions n'est plus limité par la réglementation depuis 1991.

Son organisation repose à la base sur les **caisses locales** du Crédit Agricole, au nombre de **2769**, qui rassemblent 5,6 millions de sociétaires porteurs du capital social. Créées par la *loi du 5 novembre 1894*, les caisses locales ont été les premières coopératives de crédit. Elles se sont ensuite regroupées en caisses régionales de Crédit Agricole (*Loi VIGER de 1899*).

Sociétés civiles coopératives à capital variable, **les caisses régionales**, au nombre de **53** fin 1999 (contre 68 en 1994), ont le statut d'établissement de crédit (*Loi du 24 janvier 1984*).

Unies au sein du Groupe Crédit Agricole, les caisses régionales sont des banques régionales autonomes, totalement responsables de leur gestion et de leur développement. Elles assurent toutes les fonctions commerciales et financières de la banque d'aujourd'hui : la collecte des ressources et la distribution des crédits, la gestion des moyens de paiement, les interventions sur les marchés financiers ou encore la distribution de produits d'assurance-vie et d'assurances dommages.

Aux côtés de ces structures régionales et locales, deux instances nationales complètent l'édifice du Crédit Agricole : Il s'agit, d'une part, de la **Caisse nationale de Crédit agricole** et, d'autre part, de la **Fédération nationale du Crédit agricole**.

-- La **Caisse nationale de Crédit agricole** (CNCA), est la banque centrale et l'organe central du groupe. Créée par la *loi du 5 août 1920* sous forme d'établissement public placé sous le contrôle de l'Etat, la Caisse Nationale a été transformée en société anonyme par la *loi de mutualisation du 18 janvier 1988*. Son capital est détenu à 90 % par les caisses régionales.

Organe central du Crédit Agricole, en application de la loi bancaire de 1984, la Caisse Nationale veille à la cohésion du réseau du Crédit Agricole et au bon fonctionnement des établissements qui le composent, les caisses régionales.

Banque centrale du Crédit Agricole, elle garantit la liquidité et la solvabilité du groupe, elle centralise et organise la péréquation d'une partie des ressources d'épargne collectées. Elle est responsable des filiales spécialisées du Crédit Agricole : Ucabail (crédit bail), Union d'études et d'investissements (société d'investissements), Unifica (immobilier), Indocam (gestion des valeurs mobilières), Cedicam (gestion des moyens de paiement), Predica (assurances-vie), Pacifica (assurances dommages), Sofinco (crédit à la consommation) et enfin Crédit agricole Indosuez (international et grandes clientèles).

-- Association des Caisses régionales, la **Fédération nationale du Crédit agricole** (FNCA) est l'instance politique et professionnelle au sein de laquelle sont débattues les grandes orientations du groupe. Les Caisses Régionales, représentées par leur Président et leur Directeur Général, y disposent d'un lieu d'échange privilégié. La Fédération nationale du Crédit agricole est également leur structure de représentation auprès des pouvoirs publics et des organisations professionnelles tant dans le domaine bancaire que dans le monde agricole et auprès des professions dont le Crédit Agricole est le partenaire. La Fédération remplit aussi des missions de chambre professionnelle pour les caisses régionales dans des domaines divers, tels la gestion de la convention collective du personnel, le conseil et l'expertise fiscale, la coordination en matière de sécurité bancaire, la technologie.

## 1.2. Répartition des caisses régionales selon l'importance de leur bilan

Le tableau, ci-après, donne un classement des caisses régionales en fonction du montant de leur bilan, en millions de francs au **31 décembre 1999**, et l'indication du nombre de leurs guichets permanents.

(Source : Crédit Agricole)

Caisses régionales	Total Bilan en MF	Nombre de guichets permanents
Paris Ile de France	96 729	301
Centre Est	70 911	313
Nord Est	55 784	162
Centre France	50 838	205
Anjou-Maine	49 579	214
Des Savoie	46 805	151
Provence Cote d'Azur	46 688	206
Alpes Provence	44 663	215
Sud Rhône Alpes	41 697	189
Centre Loire	39 849	163
Nord	39 162	133
Midi	36 592	165
CH. MME Deux Sèvres	35 967	128
Finistère	35 755	136
Pyrénées Gascogne	33 570	133
Touraine et Poitou	32 826	132
Normand	30 734	118

Ille et- Vilaine	30 033	100
Lorraine	29 448	142
Pas de Calais	28 336	105
Franche Comte	27 313	125
Val de France	26 459	120
Loire Haute Loire	26 432	139
Loire Atlantique	26 402	102
Brie	25 954	91
Toulouse et Midi Toul.	25 476	94
Charente Périgord	25 413	130
Quercy Rouergue	24 764	88
Morbihan	24 513	102
Cotes d'armor	24 136	86
Gironde	23 953	97
Oise	22 155	78
Alsace	21 720	128
Sud Alliance	21 477	92
Centre Ouest	20 335	79
Somme	20 009	61
Vendée	19 932	112
Haute Normandie	19 234	85
Gard	18 252	61
Sud méditerranée	18 252	82
Aube Haute Marne	16 056	58
Eure	15 831	47
Cote d'Or	13 703	59
Calvados	13 121	65
Sud Ouest	12 702	45
Lot et Garonne	12 067	55
Réunion	11 411	23
Yonne	11 079	50
Cantal	10 212	28
Corse	7 167	23
Vosges	6 653	41
Guadeloupe	6 200	32
Martinique	6 049	30

---

### 1.3. Effort de rationalisation

La période récente a été marquée par un effort de rationalisation des structures du Crédit agricole. Alors qu'en **1987**, le Crédit Agricole regroupait **3 039 caisses locales et 94 Caisses régionales** (chiffres stables depuis 1978), il compte, **en 1998, 2 769 caisses locales et 53 Caisses régionales**, soit une diminution de 8,9% et de 44 % respectivement du nombre des institutions locales et régionales constituant le Crédit Agricole. Cette évolution ne s'est pas opérée au détriment de l'**emploi** dans la mesure où les effectifs "équivalents temps plein" sont passés de **68 750 en 1988 à 71 050 en 1999**.

Avec l'acquisition de SOFINCO, l'effectif de l'ensemble du Groupe (Caisses régionales, Caisse nationale et filiales) atteint **93 244 personnes à fin 1999** contre 86.100 fin 1998.

(Source : Crédit Agricole)

	1988	1995	1999
<b>Effectif des caisses régionales</b>	<b>68.750</b>	<b>69.540</b>	<b>71.050</b>

## 2.- Activités et marchés

Banques de proximité par excellence, le Crédit Agricole est devenu la première banque des ménages, mais aussi un partenaire bancaire de référence pour tous les acteurs du développement économique : agriculteurs, entreprises et collectivités locales, professionnels (commerçants, artisans, professions libérales).

### 2.1. Agriculture

Créé pour répondre aux besoins de financement des agriculteurs, le Crédit Agricole est devenu le partenaire naturel de l'agriculture, l'accompagnant dans son développement et sa modernisation grâce à des produits et des services spécifiques. C'est ainsi qu'après les prêts à court terme pour lesquels il avait été créé, il a proposé des prêts aux coopératives, des prêts fonciers, des prêts aux jeunes agriculteurs et, plus généralement, toute une gamme de prêts bonifiés ou non bonifiés et des services bancaires complets.

Le Crédit Agricole assure aujourd'hui plus de **80 %** des financements de l'agriculture. Il est également la première banque des coopératives et des industries agro-alimentaires.

### 2.2 Ménages et habitat

Le Crédit Agricole a pris auprès des ménages une place de premier plan, puisqu'il est le banquier d'un français sur trois grâce au réseau des Caisses régionales. Il recueille plus de **20 %** du total de la collecte d'épargne des particuliers. Il est le premier réseau distributeur de produits de placement. Première banque pour les crédits à l'habitat, il finance un logement sur quatre en France et propose à ses clients toute une gamme de services et de produits adaptés aux besoins de chacun. Avec l'acquisition de la Banque SOFINCO, l'offre du Crédit agricole se développe dans le secteur du crédit à la consommation.

### 2.3. Entreprises et professionnels

Acteur majeur du financement de l'économie locale, il est devenu le banquier de près d'un tiers des commerçants, artisans et professions libérales. Ses financements et ses services aux entreprises en font la banque d'une PME sur quatre. Le marché des entreprises (des coopératives agricoles aux grandes entreprises) bénéficie d'une attention particulière avec la mise en place, par les caisses régionales, des agences entreprises. Pour répondre aux exigences des entreprises, les Caisses régionales s'appuient également sur les filiales spécialisées du Crédit Agricole : Ucabail,

Union d'études et d'investissements, ainsi que sur le réseau international développé par la Caisse Nationale de Crédit Agricole auquel s'ajoute désormais celui de Crédit Agricole Indosuez.

## 2.4. Collectivités publiques

Au centre de la vie locale, le Crédit Agricole accompagne le développement des collectivités publiques, jouant un rôle important dans l'aménagement du territoire. Il est le partenaire naturel des communes rurales, dont 8 000 maires ou conseillers municipaux sont administrateurs de Caisses locales. Il est présent aussi auprès des autres collectivités publiques, villes petites ou moyennes, grandes villes, départements ou régions, où les Caisses régionales participent au financement d'équipements collectifs.

## 3.- Données chiffrées sur le Crédit Agricole Mutuel

(Source Crédit Agricole)

### 3.1.- Données Globales

En milliards de francs	31.12.1998	31.12.1999
- Total du bilan	2 563	2 883
- Capitaux propres	179,9	168,5
- Bénéfice net (part du groupe)	12,3	15,6
<b>En nombre</b>		
- Caisses régionales	53	53
- Caisses locales	2.773	2 769
- Agences(1)	7 958	7 971
- Sociétaires	5 575 382	5 610 814
- Administrateurs	36.425	36 335
- Effectif salarié	86 100	93 244
- Cartes bancaires	9,9 millions	10,5
- Automates bancaires	7 500	millions 8 211

### 3.2.- Structure du bilan

ACTIF	1999 millions de FF	1999 en %	1998 millions de FF	1998 en %
Dont :				
Opération de trésorerie	664 100	23	648 200	25,3
Crédit clientèle	1 513 600	53	1 367 800	53,3
Port. Titres	440 000	15	346 900	13,5
divers	265 200	9	199 600	7,9
<b>TOTAL ACTIF</b>	<b>2 882 900</b>	<b>100%</b>	<b>2 562 500</b>	<b>100 %</b>
<b>PASSIF</b>				
dont :				
- Opération trésorerie	456 900	16%	374 100	14,6
- Dépôts clientèle	1 621 700	56%	1 571 800	61,3
- Oblig.et titres	302 800	11%	251 300	9,8
- Fonds propres	203 700	7%	179 900	7
- Divers	297 800	10%	185 400	7,3
<b>TOTAL PASSIF</b>	<b>2 882 900</b>	<b>100 %</b>	<b>2 562 500</b>	<b>100 %</b>

## 3.3.- Evolution des résultats consolidés

millions de francs	1999	1998	Variation en % 98 / 99
	montant	montant	
Produit net bancaire	92 192	83 224	10,8
Charges de fonction. dont :	58 975	54 192	8,8
Frais de personnel	33 689	30 664	9,8
Résultat brut d'exploitation	33 217	29 032	14,4
Résultat net	15 565	12 325	26,3

Les opérations réalisées avec la clientèle conservent une place prépondérante. Les crédits et les dépôts représentent environ 50 % du total de la situation.

La part importante des dépôts dans les ressources, très supérieure à celle des autres établissements de la catégorie, reflète la spécificité du réseau. Elle résulte de l'importante capacité de collecte induite par un maillage dense des guichets (bureaux permanents). Le Crédit Agricole dispose de 7 971 agences, soit en moyenne 150 par caisse régionale.

## 3.4.- Répartition des crédits au 31.12.1999 selon la durée et par destinataire

Répartition selon la durée			Répartition par destinataires		
	millions de FF	%		millions de FF	%
Court terme	560 862	37	Ménages	624 000	41
Moyen terme / Long terme	952 738	63	Agriculture	163 100	11
			Collectivités locales	103 600	7
			Société et entreprises individuelles	291 500	19
			International	328 400	22
<b>Total</b>	<b>1 513 600</b>	<b>100</b>	<b>Total</b>	<b>1 513 600</b>	<b>100</b>

## 3.5.- Répartition des dépôts par catégories

Catégories	1999		1998	
	millions de FF	%	millions de FF	%
Comptes créditeurs ordinaires	365 500	23	365 500	23
Comptes créditeurs à terme, Livrets, bons...	554 000	35	554 000	35
Comptes spéciaux <sup>6</sup>	654 000	42	654 000	42
<b>Total</b>	<b>1 573 500</b>	<b>100</b>	<b>1 573 500</b>	<b>100</b>

<sup>6</sup> dont épargne logement : 436 700 et 408 500 millions de F. respectivement en 1999 et 1998.

### 1.2.3. LE CREDIT MUTUEL

#### 1. Présentation d'ensemble

---

##### Textes particuliers applicables au crédit mutuel

---

- Ordonnance n°58-966 du 16 octobre 1958 (art.5) ;
  - Décret n°67-1035 du 26 novembre 1967 relatif au régime des caisses de crédit mutuel soumises aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance du 16 octobre 1958 ;
  - Loi de finances rectificative pour 1967 n°67-112 du 22 décembre 1967 ( art.22) ;
  - Loi de finances rectificative pour 1975 n°75-1242 du 27 décembre 1975 ;
  - Décret n°76-79 du 26 janvier 1976 fixant les conditions d'application de l'article 9 de la loi n°75-1242 du 27 décembre 1975 ;
  - Loi de finances rectificative pour 1982 n°82-1152 du 30 décembre 1982 (art.24) ;
  - Décret n°85-351 du 19 mars 1985 relatif aux réseaux du crédit mutuel et rural, du crédit agricole mutuel et du crédit coopératif.
- 

#### 1.1 Structure du Crédit Mutuel

Il se compose de **trois niveaux** :

Premier degré de la structure du Crédit Mutuel, les 1 850 caisses locales sont des sociétés coopératives de crédit à capital variable régies par la loi de 1947 et l'ordonnance du 16 octobre 1958.

Bénéficiant d'un agrément collectif en qualité d'établissement de crédit avec la caisse fédérale dont elles sont sociétaires, les caisses locales sont juridiquement autonomes et collectivement solidaires au niveau régional. Chaque caisse locale dispose d'un conseil d'administration et d'un conseil de surveillance, composés de membres élus par les sociétaires en assemblée générale selon la règle: "un homme, une voix". Au 31 décembre 1999, les caisses locales comptaient 5,7 millions de sociétaires et 27 000 administrateurs . Les caisses locales collectent l'épargne, distribuent les crédits et proposent l'ensemble des services bancaires.

Au deuxième degré se situe une organisation régionale constituée d'une **Fédération régionale et d'une Caisse fédérale**. Les caisses locales sont affiliées à la Fédération régionale. Elles sont sociétaires de la Caisse Fédérale. Les Fédérations Régionales sont des associations qui exercent, par délégation de la Confédération nationale, le contrôle des caisses locales, favorisent leur développement et assurent leur représentation. Les Caisses fédérales sont des établissements de crédit qui assurent la compensation entre les caisses locales, gèrent leurs excédents de trésorerie et effectuent les opérations qui par nature dépassent leurs capacités. Fédérations et Caisses Fédérales sont administrées par des conseils élus par les caisses locales. Aux dix huit Fédérations régionales s'ajoute la Fédération du Crédit Mutuel Agricole et Rural à vocation nationale, ce qui positionne le Crédit Mutuel comme le deuxième partenaire de l'agriculture.

Au troisième degré, le niveau national est organisé selon les mêmes principes que le niveau régional : **la Confédération Nationale du Crédit Mutuel**, association de la loi de 1901, créée par l'ordonnance du 16 octobre 1958, investie d'une mission de service public, regroupe l'ensemble des Fédérations régionales. Elle exerce les fonctions d'organe central du réseau aux termes de la loi bancaire de 1984. Les 19 Fédérations (dont une fédération agricole) et la Caisse centrale du Crédit Mutuel en sont membres.

Chargée de la représentation du Crédit Mutuel auprès des pouvoirs publics, la Confédération Nationale assure, en outre, le contrôle administratif, technique et financier sur l'organisation de chacune des caisses de Crédit Mutuel et des caisses de Crédit Mutuel Agricole et Rural. Elle

prend toutes les mesures nécessaires au bon fonctionnement, à l'organisation et au développement du Crédit Mutuel et du Crédit Mutuel Agricole et Rural. Le conseil d'administration de la Confédération et son président sont élus par l'assemblée générale des Fédérations.

**La Caisse centrale du Crédit Mutuel** est une société anonyme coopérative à capital variable, Union de coopératives, établissement de crédit. Elle gère les fonds que les caisses fédérales placent auprès d'elle. Elle assure par son fonds de garantie la sécurité des dépôts des sociétaires et clients du crédit mutuel.

Le Crédit Mutuel dispose de services communs à l'ensemble des fédérations:

le Centre national des moyens de paiement, dans le domaine de la monétique (télécollecte, gestion des fraudes et impayés, routage des transactions de moyens de paiement). Le groupe du Crédit Mutuel comprend enfin de nombreuses filiales spécialisées, intervenant pour le compte de plusieurs groupes régionaux dans des domaines d'activités divers : crédit aux entreprises, crédit bail, capital risque,...



### Evolution de la structure du crédit mutuel<sup>7</sup>

Les structures du groupe, au cours de la dernière décennie, ont fait l'objet d'un effort de rationalisation marqué par un mouvement de concentration des groupements régionaux et des caisses locales, commun à l'ensemble des institutions bancaires du secteur. L'effort d'adaptation est particulièrement net au niveau des caisses locales, dont le nombre a été réduit de **39%** sur la période de référence, traduisant néanmoins un nombre important de fusions et de création. Le nombre de bureaux permanents diminue aussi sur l'ensemble de la période de **200** unités (- 80 entre 1995 et 1996). Entre 1990 et 1999, les effectifs du personnel du Crédit Mutuel ont sensiblement progressé. Le pouvoir d'organisation de l'activité bancaire se structure

<sup>7</sup> Source Crédit Mutuel

principalement au niveau du groupe régional. Les fédérations régionales centralisent, en effet, les ressources des caisses locales et normalisent leur fonctionnement.

	1978	1990	1995	1996	1997	1999
Nombre de caisses locales	3.071	2.085	1 861	1 858	1 850	1850
Nombre de groupes régionaux	20	21	18	18	18	19
Effectif	13.300	22 324	22 300	22 700	23 700	27 500
Nombre de guichets	3.700	3.575	3 585	3 505	3 500	3 300

## 1.2. Situation du Crédit Mutuel au 31-12-1999

Le Crédit Mutuel a fondé ses choix stratégiques sur ses métiers de base, ceux de la banque et de la finance. Il les décline à travers la banque de proximité, une offre globale de bancassurance et des services de haute technologie, sans se départir de son idéal mutualiste. La pertinence des options prises lui assure un développement continu, aujourd'hui au service de plus de 9 millions de clients. Sa présence est forte auprès des particuliers, son principal marché. Mais le Crédit Mutuel est aussi la première banque des associations et des comités d'entreprise, la deuxième banque de l'agriculture et la troisième sur le marché de l'artisanat. Il se développe rapidement sur le marché des entreprises. Cinquième groupe bancaire français, il détient avec le CIC 12% du marché national.

### L'activité 1999

Une nouvelle et forte progression de l'activité et des résultats, un développement maîtrisé assurant à la fois croissance, rentabilité et emploi, l'affirmation du nouveau groupe Crédit Mutuel-CIC comme un acteur majeur de la banque et de l'assurance : voilà ce qui caractérise l'exercice 1999 pour le Crédit Mutuel.

Dans un environnement économique plus favorable, mais aussi plus concurrentiel, le Crédit Mutuel a vu ses crédits progresser de 157 % en encours - près de 400 milliards de francs et de 20 % en production. Il a conforté sa place de 2<sup>e</sup> prêteur à l'habitat et de 2<sup>e</sup> banque à réseau pour le financement de la consommation, tout en développant fortement ses interventions en direction des entreprises et des professionnels.

Le résultat net est en hausse de 4,4 %. Sans l'impact des tempêtes de décembre sur les résultats de l'assurance, et celui du rachat de 67 % du CIC en avril 1998, la progression aurait été de 12,6 %. Ce chiffre reflète plus justement la bonne performance du Crédit Mutuel obtenue sur son coeur d'activité, la banque de détail en France, comme la réussite de sa stratégie de croissance maîtrisée.

Grâce à de nouveaux gains de productivité, le Crédit Mutuel a, en effet, réussi à améliorer d'un demi-point son coefficient d'exploitation qui, à 65,9 %, est un des meilleurs de la profession, tout en créant 1 000 emplois nets. Première banque à s'engager dans la réduction et l'aménagement du temps de travail, le Crédit Mutuel aura créé à ce titre près de 2 000 emplois d'ici la fin de l'année soit près de 7 % de son effectif salarié, en privilégiant l'embauche de jeunes.

Ces performances, le Crédit Mutuel les doit à la pertinence de sa stratégie fondée sur la proximité, la bancassurance et les services de haute technologie, y compris sur Internet. Il les doit également à une organisation non centralisée favorisant écoute, réactivité et maîtrise des risques, comme aux valeurs mutualistes qui fondent la participation de ses sociétaires, à la fois actionnaires et clients, et l'engagement des responsables bénévoles élus par eux.

La reprise du CIC a été un choix de stratégie européenne pour être un acteur incontournable au plan national et un véritable partenaire au plan européen et mondial. Le nouvel ensemble se place aujourd'hui au 5e rang en France avec 12 millions de clients, 4 800 guichets, 49 200 salariés. Il gère 1 537 milliards d'épargne et 708 milliards de crédit, soit une part de marché de 12 %. Il est le premier bancassureur en France pour l'Iard avec 6,1 milliards de primes et le quatrième pour la vie avec 30,6 milliards de chiffre d'affaires. En monétique, il est le deuxième avec 18 % du marché et le premier pour les paiements par carte chez les commerçants (27 % du marché). Son total de bilan s'élève à 1 743 milliards de francs et ses fonds propres - part du groupe - à 59,3 milliards.

En 1999, l'ensemble Crédit Mutuel-CIC a dégagé un résultat net - part du groupe - de 4,2 milliards, en hausse de 20,2 %, après dotation de 1,6 milliard au fonds pour risques bancaires généraux.

La stratégie de co-développement des deux groupes met en œuvre des synergies et des outils communs, favorisant les économies d'échelle, notamment dans l'informatique, les activités de marché, la gestion d'actifs, la conservation de titres ou l'affacturage. Elle porte déjà ses fruits en termes de dynamisme commercial et de résultats, et ouvre aux deux partenaires de nouvelles perspectives dans le respect de leur identité propre.

A l'heure de l'Europe et d'une large recomposition du paysage bancaire, le Crédit Mutuel s'est donné les moyens aptes à assurer son développement et son avenir au service de ses clients tout en restant fidèle aux valeurs d'origine du mutualisme.

### **La Banque-assurance au service de tous**

Banque de proximité, le Crédit Mutuel est le partenaire de tous les acteurs de l'économie locale et régionale. Grande banque des particuliers, il est la première banque des associations, la deuxième de l'agriculture et la troisième pour les artisans.

**Banque de haute technologie**, le Crédit Mutuel exerce l'ensemble des métiers de la finance ; pionnier de la bancassurance il est premier bancassureur en assurance-dommages -, le groupe propose l'ensemble des canaux de la banque à distance : première banque à proposer une offre de bancassurance complète et sécurisée sur Internet, il est en tête sur le porte-monnaie et le commerce électroniques, la visiobanque ou les services bancaires sur l'écran de la télévision et du téléphone portable.

**Ses performances** traduisent la justesse de sa stratégie de développement. Fondée sur la banque de proximité, la bancassurance, la technologie et le mutualisme, elle vise simultanément la croissance, la productivité, la rentabilité et l'emploi.

**La dynamique de développement** du Crédit Mutuel traduit aussi l'efficacité d'un modèle d'entreprise, coopératif et mutualiste, fondé sur un réseau non centralisé de 18 banques régionales proches du terrain et fortement réactives.

**Cette organisation unique** en France garantit l'engagement et l'efficacité des 1 850 Caisses locales du réseau ; elle fait du Crédit Mutuel une banque ancrée dans le tissu régional, partie prenante dans le développement local.

**La plupart des clients** ont choisi de devenir sociétaires, c'est-à-dire copropriétaires de leur Caisse locale. Ils élisent dans chaque Caisse des administrateurs qui en contrôlent la gestion, les représentent et garantissent la prise en compte de leurs besoins.

**Plus que clients**, plus qu'actionnaires, ils sont les partenaires du développement. Ce mode de fonctionnement participatif est à la base d'un gouvernement d'entreprise qui permet un contrôle vigilant et permanent aux trois niveaux local, régional et national - du Crédit Mutuel.

**Le groupe continue ainsi** à reposer sur ce que les valeurs mutualistes ont de plus authentique : les 5,7 millions de sociétaires participent effectivement à l'élection des conseils des Caisses et des Fédérations régionales; les 27 000 élus bénévoles qui administrent les Caisses locales et fédérales assurent l'enracinement économique et social du Crédit Mutuel, la fidélité à ses valeurs fondatrices et la vitalité de son fonctionnement interne.

**La prise de contrôle du CIC en avril 1998** permet au nouveau groupe, grâce à sa stratégie de co-développement, de s'affirmer comme un véritable partenaire dans le jeu européen et mondial, au service de ses 12 millions de clients, particuliers et entreprises

## **Les faits marquants de l'année (janvier 1999 - décembre 1999)**

### **Janvier**

Les Groupes du Crédit Mutuel démarrent la commercialisation de la carte Maestro (gamme Eurocard MasterCard), carte de paiement et de retrait. Leader de la monétique en France, le Crédit Mutuel complète ainsi la gamme proposée à ses clients.

Les Groupes du Crédit Mutuel Centre Est Europe et Sud-Est obtiennent la certification ISO 9002 pour le traitement des chèques, effets, virements, prélèvements domestiques et internationaux et des Titres Interbancaires de Paiement (TIP). Ils sont parmi les premiers organismes financiers à être certifiés sur une gamme aussi large de moyens de paiement.

### **Février**

Présent au Salon International de l'Agriculture, le Crédit Mutuel affirme sa place de deuxième banque de l'agriculture, avec une part de marché de près de 12 % pour l'ensemble des crédits à moyen et long terme.

Le Crédit Mutuel Centre Est Europe met en place sur Internet une infrastructure de paiement sécurisé SET (Secure Electronic Transaction) de bout en bout : c'est une première en France.

Vingt ans après sa création, le Centre International du Crédit Mutuel (CICM) anime six réseaux coopératifs et mutualistes en Afrique totalisant 630 000 sociétaires.

### **Mars**

Les Assurances du Crédit Mutuel (ACM) et Suravenir se distinguent en assurance-vie en recevant plusieurs trophées à l'occasion du classement annuel, les Trophées 1999 du Revenu français.

Les missions de la Caisse centrale du Crédit Mutuel sont redéfinies : prise de participation, refinancement, audit et développement. Elles renforcent l'unité du Crédit Mutuel.

### **Avril**

Le Crédit Mutuel lance Créd'opportunité, un crédit à taux privilégié pour les artisans qui s'installent par création ou reprise. Il est la première banque à prendre cette initiative, à l'heure où les prêts bonifiés ne permettent plus aux artisans de financer leur installation.

### **Mai**

Le centre d'appels du Crédit Mutuel de Loire-Atlantique et du Centre-Ouest reçoit deux récompenses au Salon Européen des Centres d'Appels : "Meilleure Innovation" et "Meilleure Ergonomie". Sortantes ou entrantes, les plates-formes téléphoniques connaissent un très grand développement dans la quasi-totalité des Groupes du Crédit Mutuel en appui et en complément de l'activité des Caisses locales.

**Juin**

Le Crédit Mutuel du Centre met en place des agences " libre service " baptisées " agences Bienvenue ". Ce nouveau concept, déjà mis en place dans d'autres Groupes du Crédit Mutuel, est basé sur la libre circulation du client au sein de la surface commerciale : l'espace est totalement ouvert et dépourvu de guichets classiques. La partie " libre service " est accessible en dehors des heures d'ouverture au moyen d'une carte.

**Juillet**

A travers la Caisse centrale, le Crédit Mutuel prend une participation de 15% dans Facto CIC, filiale du CIC spécialisée dans l'affacturage, le reste du capital étant détenu à 51% par le CIC et à 34% par Facto France Heller.

Le Crédit Mutuel et le CIC prennent une participation de 9,5% dans Crédit Logement.

Le Crédit Mutuel lance en partenariat avec la société SFR un nouveau service permettant la mise en relation de l'abonné SFR avec Domitel, service vocal de consultation de compte.

**Septembre**

Le Crédit Mutuel lance à Strasbourg l'expérimentation du porte-monnaie électronique (PME) à partir de la technologie Mondex dont il a acquis la franchise pour la France : c'est le seul PME géré en francs et en euros (1 200 commerçants équipés, 90 000 cartes distribuées en juillet 2000).

Le Crédit Mutuel et le CIC participent à Tours à l'expérimentation du porte-monnaie électronique Monéo (test interbancaire français).

Le Crédit Mutuel Centre Est Europe lance l'Eurocompte Préférence, une convention de services proposée par abonnement.

**Octobre**

Le Crédit Mutuel Nord est certifié ISO 9002 pour la commercialisation des crédits aux particuliers. Il est parmi les toutes premières banques en France à obtenir cette certification dans un domaine d'activité qui constitue le coeur de son métier.

Le Crédit Mutuel de Bretagne, poursuivant son expérimentation lancée il y a deux ans, teste deux nouveaux services de visio Banque : le crédit en direct sur une visio borne et l'expertise financière à distance.

**Novembre**

Les Assurances du Crédit Mutuel (ACM) lancent les Plans Assur, contrats d'assurance-vie multi supports qui proposent différents profils de gestion en fonction des objectifs du client et du dynamisme d'investissement souhaité sur les marchés financiers.

Le Crédit Mutuel Centre Est Europe lance Tonic Plus Sociétaire, compte à terme renouvelable par tacite reconduction, réservé aux sociétaires du Crédit Mutuel, et Crédit Pea qui permet à une clientèle plus large d'entrer en Bourse, dans le cadre du Pea.

Euro Protection Surveillance (EPS), filiale du Crédit Mutuel Centre Est Europe et des ACM, devient premier opérateur français sur le marché en plein développement de la télésurveillance du domicile des particuliers. Complémentaires de la bancassurance, ces services sont commercialisés par les réseaux du Crédit Mutuel et du CIC.

**Décembre**

Huit Groupes du Crédit Mutuel participent à l'augmentation de capital de la Banque Fédérative du Crédit Mutuel (BFCM) pour un montant total de 932 millions de francs. Par ailleurs, la BFCM a cédé 1% du capital du CIC à la Caisse centrale. Tous les Groupes du Crédit Mutuel sont ainsi, directement ou indirectement, associés à l'opération CIC.

Le Crédit Mutuel Nord achète 74 % de la SA Crédit Professionnel, organisme central du réseau du Crédit Professionnel Belge, spécialisé dans le crédit aux PME-PMI et aux indépendants.

L'Union Européenne de CIC et le CIC Paris fusionnent. La nouvelle dénomination de la tête de réseau est Crédit Industriel et Commercial (CIC). A la suite de cette décision, l'agence de notation financière Standard & Poor's confirme les notes à long terme (A) et à court terme (A-1) du CIC. La perspective de la note à long terme est stable.

Fin 1999, tous les Groupes du Crédit Mutuel avaient signé des accords d'ARTT – dispositifs Robien ou Aubry. Pionnier de l'ARTT dans le secteur bancaire, le Crédit Mutuel aura créé, de ce fait, près de 2 000 emplois d'ici à la fin de l'an 2000.

**Au total, le développement du Crédit Mutuel et son co-développement** avec le groupe CIC se réalisent dans le respect de l'identité, du statut - mutualiste pour l'un, capitaliste pour l'autre et de la marque de chacun. Il se traduit par la mise en oeuvre d'outils communs favorisant le partage des risques et les économies d'échelle dans l'informatique, les activités de marchés, l'assurance, la conservation de titres ou l'affacturage. Il porte d'ores et déjà ses fruits.

La Banque Fédérative du Crédit Mutuel, repreneur du CIC pour le compte de l'ensemble du groupe, a procédé en 1999 à une augmentation de capital à laquelle ont souscrit huit Groupes régionaux du Crédit Mutuel ; elle a également cédé 1% de sa participation au capital de l'UECIC à la Caisse centrale du Crédit Mutuel. Tous les Groupes du Crédit Mutuel sont ainsi associés, directement ou indirectement, au co-développement .

## 2. Données sur le groupe Crédit Mutuel

(Source : rapport annuel 1999 du Crédit Mutuel)

### 2.1. Structure du Crédit Mutuel par fédérations régionales au 31-12-1999 (en millions de francs)

Fédérations		Guichets	Dépôts & Epargne finan	Crédits	Clients	Effectif
ANGERS	ANJOU	97	14 206	7 399	245 360	715
ANNECY	SAVOIE-MONT BLANC	54	7 327	4 488	135 117	360
BORDEAUX	SUD-OUEST (inclus dans Brest)	67	14 965	5 584	231 348	649
BREST	BRETAGNE	477	159 750	81 170	1 539 348	5 440
CAEN	NORMANDIE	54	9 417	6 074	176 555	473
CLERMONT-F	MASSIF CENTRAL	18	3 644	1 633	51 174	151
FORT DE France	ANTILLES GUYANE	15	3 083	2 520	117 574	175
LA ROCHE/YON	OCEAN	228	34 135	18 083	486 862	1 399
LAVAL	MAINE-ANJOU et BASSE NORMANDIE	265	36 322	17 864	540 095	1 486
LILLE	NORD DE LA FRANCE	224	65 177	28 330	979 734	2 572
LYON	SUD -EST (inclus dans Strasbourg)	114	18 692	16 701	306 158	786
MARSEILLE	MEDITERRANEEN	69	20 370	13 965	275 543	998
NANTES	LOIRE ATLANTIQUE ET CENTRE-OUEST	191	42 558	17 055	646 555	1 746
ORLEANS	CENTRE	117	24 679	15 887	326 723	1 044
PARIS	ILE-DE-FRANCE	115	31 020	12 343	318 232	1 018
STRASBOURG	CENTRE EST EUROPE	1 246	209 689	160 534	3 023 425	8 761
TOULOUSE	MIDI ATLANTIQUE	56	9 973	5 884	168 246	477
VALENCE	DAUPHINE VIVARAIS	50	13 367	6 003	183 701	523
<b>CREDIT MUTUEL BANCASSURANCE</b>		<b>3 276</b>	<b>685 741</b>	<b>399 464</b>	<b>9 214 244</b>	<b>27 546</b>

## 2.2. Activité du Crédit Mutuel

## A. Structure du bilan

ACTIF en millions de FF et %	1999		1998		1996		1995	
Opérations de trésorerie	330 475	41,2%	292 679	40,7 %	227 655	39,5%	220 608	41,5%
Opérations clientèle	335 018	41,8%	295 690	41,1%	236 896	41,1%	208 772	39,3%
Opérations sur titre	106 400	13,3%	104 866	14,6%	96 639	16,8%	89 502	16,8%
Valeurs immobilisées	29 541	3,7%	26 571	3,7%	14 785	2,6%	12 897	2,4%
<b>Total actif</b>	<b>801 433</b>	<b>100%</b>	<b>719 806</b>	<b>100%</b>	<b>575 975</b>	<b>100%</b>	<b>531 779</b>	<b>100%</b>

PASSIF en millions de FF et %	1999		1998		1996		1995	
Opérations de trésorerie	190 484	23,8%	158 272	22%	108 607	18,9%	93 891	17,7%
Opérations clientèle	420 725	52,5%	400 324	55,6%	351 739	61,1%	331 472	62,3%
Opérations sur titre	127 061	15,9%	102 069	14,2%	64 304	11,2%	58 634	11%
Valeurs immobilisées	58 366	7,3%	55 333	7,7%	47 648	8,3%	45 661	8,6%
autres	4 797	0,6%	3 807	0,5 %	3 678	0,6%	2 121	0,4%
<b>Total passif</b>	<b>801 433</b>	<b>100%</b>	<b>719 806</b>	<b>100%</b>	<b>575 975</b>	<b>100%</b>	<b>531 779</b>	<b>100%</b>

## B. Analyse des crédits par destinataires au 31-12-1999

en milliards de francs	Sociétés	Entrepr. individuels	Particuliers	Coll. Locales et autres	total	Total %
Créances commerciales	1,4	0,2	0,0	0,1	1,7	0
Crédits à l'exportation	0,1	0,0	0,0	0,0	0,1	0
Crédits de trésorerie	3,1	5,3	40,7	0,2	49,2	15
Crédits à l'équipement	29,5	20,8	0,0	11,6	61,9	19
Crédits à l'habitat	8,3	24,1	158,9	0,7	192,0	58
Autres crédits clientèle	10,7	5,7	5,3	4,4	26,8	8
<b>Total crédits clientèle</b>	<b>53,0</b>	<b>56,1</b>	<b>204,9</b>	<b>17,6</b>	<b>331,6</b>	<b>100</b>
<b>Total en %</b>	<b>16</b>	<b>17</b>	<b>62</b>	<b>5</b>	<b>100</b>	

## C. Analyse des dépôts par catégorie au 31-12-1999

	En milliards de FF	En %
Comptes ordinaires créditeurs	74,0	17,7
Comptes d'épargne à régime spécial	320,1	76,5
Comptes créditeurs à terme	20,3	4,8
Bons de caisse et d'épargne	3,1	0,7
Autres sommes dues	1,1	0,3
<b>Total dépôts</b>	<b>418,5</b>	<b>100</b>

## D. Développement des moyens de gestion et de paiement

	1999	1998	1997	1996	1995	1994
Nombre de cartes interbancaires...en millions	5,1	4,8	4,5	4,1	3,7	3,5
	en unités					
Nombre d'automates Bancaires	3 161	2 990	2 820	2 656	2 400	2.094
Nombre de guichets...	3 300	3 500	3 500	3 500	3 600	3.600
Nombre de terminaux, Points de vente	87 620	78 970	69 385	63 700	59 450	48.700

-----

## 1.2.4. LES BANQUES POPULAIRES

### 1. Présentation générale

Textes particuliers applicables aux banques populaires
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Loi du 13 mars 1917 modifiée, ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;</li> <li>• Décret du 31 janvier 1918 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 13 mars 1917 (art.1 et 2) ;</li> <li>• Loi du 7 août 1920 complétant et modifiant la loi du 13 mars 1917 ayant pour objet l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et à la moyenne industrie ;</li> <li>• Loi du 24 juillet 1929 portant modification de la loi du 13 mars 1917 ;</li> <li>• Loi du 17 mars 1934 modifiant et complétant la loi du 24 juillet 1929 sur l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;</li> <li>• Loi du 13 août 1936 tendant à modifier et à compléter l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;</li> <li>• Décret du 21 décembre 1936 relatif à l'organisation du crédit au petit et moyen commerce, à la petite et moyenne industrie ;</li> <li>• Loi n°785 du 18 août 1942 relative aux Banques Populaires.</li> <li>•</li> </ul>

#### 1.1. Situation des Banques Populaires

Par leurs activités, les Banques Populaires appartiennent aux grandes banques de dépôts. Elles se situent au 5<sup>e</sup> rang des principaux établissements financiers français.

Avec un coefficient d'engagement (rapports entre les crédits et les dépôts) de 1,24, l'activité du réseau des banques populaires se différencie peu de celle des banques traditionnelles.

#### 1.2. La structure du groupe

L'organisation du groupe comprend deux degrés :

- Au premier degré se situent les **Banques Populaires** qui ont une compétence géographique, à l'exception de la **Caisse d'aide sociale de l'Education Nationale (Casden-Banque Populaire)** qui est sectorielle et dessert ses sociétaires, membres des personnels de l'éducation nationale, de la culture et de la recherche, par le réseau des banques populaires régionales. Les **30 banques régionales** sont des sociétés primaires dont les agences et les bureaux sont dépourvus de la personnalité juridique. Ce sont des sociétés coopératives de crédit qui accordent des prêts à leurs sociétaires, sans restriction d'accès à cette qualité.
- Au deuxième degré, se situent : d'une part, un organe central : la **Chambre Syndicale des Banques Populaires** à laquelle sont affiliées les Banques Populaires. Elle exerce les fonctions de représentation, de contrôle et de tutelle. La Chambre Syndicale assure l'inspection des banques régionales, contrôle leur fonctionnement, approuve la nomination de leurs présidents, vice-présidents et directeurs généraux. Elle peut retirer à ces personnes son agrément. Elle gère un fonds collectif de garantie, expression de la solidarité financière du groupe.
- D'autre part, la **Banque Fédérale des Banques Populaires** est l'organisme central bancaire et financier du groupe. Son capital est détenu par les Banques Populaires. Sa filiale, Natexis Banques Populaires, assure la compensation comptable des opérations réciproques des

Banques Populaires et gère leurs excédents de fonds. Dans le domaine du crédit, elle complète leurs actions en accordant directement des concours ou en partageant certains financements importants. Elle émet des emprunts et gère les produits de placements offerts par le groupe à sa clientèle. Elle assure les relations avec l'étranger.

- Sont également incluses dans cet ensemble **103 sociétés de Caution mutuelle** régies par la loi du 13 mars 1917, agréées par la Chambre Syndicale. Elles ont pour vocation de garantir les engagements de leurs sociétaires, artisans, commerçants, professions libérales, fonctionnaires.
- Enfin, le groupe comprend plusieurs établissements qui sont des filiales des Banques et /ou de la **Banque Fédérale des Banques Populaires** : les filiales spécialisées en ingénierie financière (SPEF), ingénierie sociale (Interépargne, Prospérité), ingénierie internationale et patrimoniale.
- On trouve également un pôle assurance avec Assurance Banque Populaire (vie, prévoyance, dommage et courtage), un pôle gestion patrimoniale avec Banque Populaire ASSET MANAGEMENT, les filiales de crédit-bail (Bail Banque Populaire), d'affacturage (Factorem), de banque à distance (S.B.E.), de bourse (Xéod Bourse).

### 1.3. La clientèle

Les Banques Populaires peuvent exercer toutes les opérations bancaires sans aucune limite juridique. Elles sont soumises aux mêmes normes que les institutions bancaires non coopératives, notamment en matière fiscale. Elles ne détiennent aucun monopole ou privilège. En raison de leur structure, de la composition de leurs Conseils d'administration et de leurs implantations régionales, les Banques Populaires sont principalement orientées vers la clientèle des petites et moyennes entreprises, des professionnels et des particuliers.

## 2. Chiffres clés des Banques Populaires au 31-12-1999

(Source : Banques Populaires)

Banques Populaires (selon le siège social)	Total du bilan	Total des dépôts	Total des crédits	Résultat net	Sociétaires	Effectifs	Agences
	en millions de FF				en unités		
N° de colonne	1	2	3	5	6	7	8
ALBI - Banque Populaire du Tarn et de l'Aveyron	9053	7094	6116	53	24533	512	49
ANGERS - Banque Populaire Anjou Vendée	6761	5219	4755	39	17665	435	35
BESANCON - Banque Populaire de Franche- Comté, du Mâconnais et de l'Ain	19287	16039	13749	105	52246	932	84
BORDEAUX - Banque Populaire du Sud-Ouest	12201	9831	8733	56	27527	672	68
CAHORS - Banque Populaire du Quercy et de l'Agenais	6971	5597	4901	47	14717	439	40
CLERMONT-FERRAND – Banque Populaire du Massif Central	13827	10447	9737	86	27343	788	78
DIJON - Banque Populaire de Bourgogne	11695	9216	8414	78	31994	613	66
GRENOBLE - Banque Populaire du Dauphiné et des Alpes du Sud	8848	7304	6742	56	8754	531	42
LILLE - Banque Populaire du Nord	16523	10795	10512	94	34900	892	66

LIMOGES - Banque Populaire du Centre	7736	6166	5179	39	24418	471	53
LYON - Banque Populaire de Lyon	12572	9593	8697	65	22869	671	57
MARSEILLE - Banque Populaire Provençale et Corse	8293	7002	4714	51	24142	552	54
METZ - Banque Populaire de Lorraine	25832	19415	19516	111	81309	875	88
MONTRouGE - BICS - Banque Populaire	28665	22849	19755	120	123778	1897	88
MULHOUSE - Banque Populaire du Haut-Rhin	10220	6547	6715	45	26134	510	46
NANTES - Banque Populaire Bretagne-Atlantique	16340	12259	10844	121	25083	863	71
NICE - BP. de la Côte-d'Azur	17341	13642	9723	77	26531	820	65
NIMES - Banque Populaire du Midi	7924	6421	6285	90	20852	489	47
NIORT - Banque Populaire Centre -Atlantique	6767	4011	4106	35	28032	319	37
PERPIGNAN - B.P. des Pyrénées Orientales, de l'Aude et de l'Ariège	14009	18866	9195	72	50904	958	58
RENNES - Banque Populaire de l'Ouest	21609	17087	16063	111	43366	1331	117
LA ROCHE/FORON BP Savoisiennne	12500	9552	9802	60	55316	687	73
SAINT-DENIS B.P. de la région Nord de Paris	13338	10626	8199	68	27735	737	66
SAINT-ETIENNE - BP de la Loire	7444	5551	4826	33	7791	384	21
STRASBOURG - B.P. de la Région Economique de Strasbourg	13820	10391	9781	72	36602	792	48
TOULOUSE - Banque Populaire Toulouse-Pyrénées	16497	13163	10137	103	36317	945	87
TOURS - B.P. Val de France	13217	10603	10298	73	27815	805	86
TROYES B.P. de Champagne	6341	4943	4400	41	23995	349	37
VERSAILLES - B. PROP Banque Populaire	19275	14384	13588	135	26858	1099	77
<hr/>							
BRED - Banque Populaire	172979	53105	26625	312	131988	2707	216
CASDEN BANQUE POPULAIRE	28671	9073	19146	107	803573	366	1
<hr/>							

- 1) total du bilan : Total du bilan consolidé pour les banques assujetties à consolidation.  
2) dépôts clientèles : ressources clientèle + total des titres de créances négociables.  
4) résultat net : résultat consolidé ( part du groupe ) pour les banques assujetties à consolidation.  
7) effectif : Effectif inscrit à la convention collective C.D.I. au 31 décembre 1999.  
8) agences : Guichets permanents et guichets périodiques.

Le tableau ci-avant donne pour chaque établissement du groupe, le total du bilan 1999, le montant des dépôts, des crédits, le résultat net, le nombre de sociétaires, les effectifs et le nombre d'agences.

Le total du bilan des 30 banques régionales, au 31 décembre 1999, s'élève à 559 milliards de francs, et 1222 milliards de francs après inclusion du bilan de la Banque Fédérale et de la

CASDEN Banque Populaire. Le bilan moyen des banques régionales s'établit à 18,6 milliards de francs.

Les écarts entre ces établissements demeurent importants : les 6 premières banques, classées par ordre d'importance de leur bilan, ont un bilan supérieur à 19 milliards et représentent ensemble 51 % du bilan total des Banques régionales. Les quatre établissements ayant leur siège en région Ile de France représentent 42% de ce total.

Le rapport entre les crédits et les dépôts se situe dans la moyenne des institutions bancaires, soit à un niveau proche de 1,24. Ce ratio varie dans des proportions importantes selon les établissements : de 0,50 (BRED-BP) et 2,1 pour la CASDEN.

Le mouvement de concentration, déjà signalé pour les autres institutions financières coopératives, a également marqué l'histoire récente du Groupe Banques populaires. Les Banques régionales au nombre de 37 avec 1740 agences en 1978, comptent 30 établissements et 2057 agences en 1999, soit une moyenne de 68 agences par banque régionale actuellement (contre 47 en 1978).

La nouvelle organisation est donc fondée sur un double mouvement de concentration du niveau régional et de développement des unités locales de proximité ( les guichets).

### 3. Situation consolidée du groupe

(Source : Banques Populaires)

Situation compensée des opérations réciproques, incluant les bilans consolidés des Banques Populaires assujetties à en établir, la situation globalisée des sociétés de caution mutuelle associées au Groupe, les bilans de la Chambre syndicale des Banques Populaires et du Fonds Collectif de Garantie.

<b>ACTIF</b>	<b>31.12.99</b>	<b>31.12.98</b>	<b>Evolution</b>
	<b>millions de FF</b>		<b>en %</b>
<b>Trésorerie et interbancaire</b>	<b>266 144</b>	<b>114 706</b>	<b>132</b>
<b>Opérations sur titres</b>	<b>231 230</b>	<b>310 150</b>	<b>- 25,4</b>
<b>Crédits</b>	<b>549 488</b>		<b>10,6</b>
<b>Autres opérations (3)</b>	<b>159 445</b>	<b>123 396</b>	<b>29,2</b>
<b>Valeurs immobilisées</b>	<b>15 876</b>	<b>23 702</b>	<b>- 33</b>
<b>Total Actif</b>	<b>1 222 183</b>	<b>1 068 831</b>	<b>14,3</b>

PASSIF	31.12.99	31.12.98	Evolution
en millions de FF			
Trésorerie et interbancaire	316 455	142 866	121,5
Opérations sur titre <sup>8</sup>	183 861	259 052	- 29
Dépôts	442 915	423 104	4,7
Ressources de la clientèle <sup>9</sup>	374 407	328 522	14
TCN financiers	68 508	94 582	- 27,6
Autres opérations <sup>10</sup>	212 473	184 808	15
Capital	12 093	11 653	3,8
Réserves avant répartition	25 956	21 914	18,4
FRBG	5 801	4 469	29,8
TSR et complémentaires	18 635	17 341	7,5
Résultat net	3 995	3 624	10,2
Dont part du Groupe	3 803	3 361	13,2
<b>Total Passif</b>	<b>1 222 183</b>	<b>1 068 831</b>	<b>14,3</b>

#### 4. Epargne gérée et crédits

(Source : Banques Populaires)

	31.12.99	31.12.98	Evolution
en milliards de FF			
			%
<b>DEPOTS DE LA</b>	<b>374 407</b>	<b>374 407</b>	<b>14</b>
<b>CLIENTELE</b>	<b>137 848</b>	<b>137 848</b>	<b>10,6</b>
Dépôts à vue	168 672	168 672	4,8
Epargne	67 887	67 887	57,9
Dépôts à terme			
<b>EPARGNE</b>	<b>392 489</b>	<b>342 308</b>	<b>14,7</b>
<b>FINANCIERE</b>			
OPCVM court terme	93 547	91 983	1,7
OPCVM long terme	98 997	73 604	34,5
FCP épargne salariale	60 773	48 638	24,9
Assurance-Vie	102 092	87 754	16,3
autre épargne financière	37 080	40 329	ns
<b>TOTAL EPARGNE</b>	<b>766 896</b>	<b>670 830</b>	<b>14,3</b>
<b>GÉREE</b>			

<sup>8</sup> hors titre de créances négociables

<sup>9</sup> incluant les TCN clientèle

<sup>10</sup> y compris l'actif de l'assurance vie

	31.12.99	31.12.98	Evolution
	en milliards de FF		%
Crédits aux particuliers	167 966	139 950	20
Consommation	36 942	30 965	19,3
Logement	131 024	108 985	20,2
Crédits aux entreprises	381 522	356 927	6,9
Trésorerie	135 058	119 328	13,2
Equipement	165 325	155 051	6,6
Autres crédits	81 140	82 548	-1,7
<b>TOTAL DES CREDITS</b>	<b>549 488</b>	<b>496 877</b>	<b>10,6</b>

-----

## 1.2.5. LE CREDIT COOPERATIF

### 1. Présentation générale

---

#### Textes applicables au crédit coopératif et au crédit maritime mutuel

---

- Décret-loi du 17 juin 1938 relatif à la création d'une caisse centrale de crédits coopératifs et décret du 31 octobre 1938 fixant les conditions de fonctionnement de la CCCC et arrêté du 31 octobre 1938 approuvant les statuts de la CCCC
- Loi n°84-46 du 24 janvier 1984 érigéant la CCCC en organe central
- Loi de finances rectificative pour 1974 n°74-1114 du 27 décembre 1974 (article 16)
- Loi n°75-628 du 11 juillet 1975 relative au Crédit Maritime mutuel modifiée par la loi n°84-454 du 15 juin 1984
- Loi n°77-1397 du 21 décembre 1977 portant règlement définitif du budget de 1975 (article 15), modifiée par la loi de finances rectificative pour 1989 (article 50)
- Loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives (article 62)
- Décret n°76-1011 du 19 octobre 1976 relatif au Crédit Maritime mutuel modifié par décret n°84-1114 du 14 décembre 1984
- Décret n°82-232 du 27 février 1982 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse centrale de Crédit Coopératif, modifié par décret n°87-224 du 27 mars 1987
- Décret n°85-351 du 19 mars 1985 relatif aux réseaux du Crédit Mutuel agricole et rural, du Crédit Agricole mutuel et du Crédit Coopératif
- Arrêté du 5 décembre 1991 relatif à l'organisation et au fonctionnement du fonds de garantie du Crédit Maritime mutuel.
- 

**Le réseau du Crédit Coopératif** comprend un ensemble de **35** établissements de crédit qui sont les partenaires financiers des entreprises et organismes de l'économie sociale et de leurs adhérents, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales : coopératives (de consommateurs, de production, artisanales, maritimes, de commerçants détaillants, de transporteurs, etc...), PME - PMI, adhérentes de groupements, associations, mutuelles, fondations, syndicats professionnels, organismes de construction de logements sociaux, collectivités publiques, comités d'entreprises.

**Le Réseau du Crédit Coopératif est constitué de :**

- A. **la Caisse Centrale de Crédit Coopératif (CCCC)**, union de sociétés coopératives à capital fixe, qui est l'organe central, au sens de la loi bancaire, de l'ensemble des établissements qui lui sont affiliés et qui détiennent son capital social. Elle en assure la surveillance et le contrôle, leur apporte ses services techniques, juridiques et financiers et les représente dans les différentes instances de la profession. Elle n'accorde plus directement de concours nouveaux à l'économie mais assure le refinancement des établissements qui lui sont affiliés et gère les instruments collectifs de collecte de l'épargne.
- B. **six établissements affiliés**, gérés par la Caisse Centrale, qui constituent avec elle **le Groupe Crédit Coopératif** :
- **la Banque Française de Crédit Coopératif ou Crédit Coopératif**, société anonyme coopérative à capital variable souscrit par ses clients (sociétés coopératives, mutuelles, associations etc... et leurs adhérents) auxquels elle offre l'ensemble des produits d'épargne et de crédit. Le Crédit Coopératif dispose de 63 directions régionales, agences ou antennes regroupées

en 7 délégations générales (Ile de France, Nord-Est, Rhône Alpes, Aquitaine, PACA, Pays de Loire, Ouest) ;

- **La Banque du Bâtiment et des Travaux Publics** (BTP-Banque et sa filiale BTP-Investissements) qui apporte une gamme de produits et de services adaptés aux professionnels du bâtiment et des travaux publics par l'intermédiaire de ses 32 agences ;

- **trois établissements spécialisés** dans le crédit-bail (Inter-Coop et Sicomi-Coop pour le crédit-bail immobilier, Coopamat pour le crédit-bail mobilier) ;

- **Un établissement spécialisé dans l'affacturage** (CREDIFRANCE FACTOR).

C. **vingt huit autres établissements affiliés, non gérés par la Caisse centrale, à savoir :**

15 sociétés financières qui pratiquent, notamment, le cautionnement mutuel en faveur de leurs sociétaires, principalement des PME ou PMI :

- Coopération d'intérêt maritime (IDIMAR) ;

- Coopération de commerçants détaillants (Socorec, Gedex-Distribution) ;

- Coopération de PMI (SOMUDIMEC, NORD-FINANCEMENT, SOMUPACA, SOFIGARD, SOFINDI, SOFIRIF) ;

- Coopération ouvrière de production (SOFISCOP, SOFISCOP SUD-EST) ;

- MICRO FINANCE (Société financière de la nouvelle économie fraternelle, la Caisse Solidaire du Nord-Pas de Calais) ;

- Développement régional (SDR du Nord-Pas de Calais et sa filiale de crédit bail immobilier BATINOREST).

- Banque EDEL, SNC, avec le mouvement Leclerc

- Le CRÉDIT MARITIME MUTUEL : la Société Centrale de Crédit Maritime Mutuel et 11 Caisses régionales de crédit maritime mutuel représentées par 140 agences locales ;

**La Société Centrale du Crédit Maritime Mutuel (SCCMM)**, Union d'économie sociale, qui assiste et contrôle les caisses régionales par délégation partielle de la Caisse Centrale du Crédit Coopératif, centralise leurs ressources financières, gère leur trésorerie, assure leur refinancement, gère le fonds de garantie et les SICAV. Elle met en commun les moyens de gestion (assurance, monétique, informatique...). Centrale de développement, elle conduit la politique d'image du Crédit Maritime, la promotion des produits communs, et définit les objectifs des caisses régionales. Ces établissements, ainsi que Ufidecom qui prend des participations dans les coopératives maritimes et leur accorde des prêts participatifs, sont regroupés au sein de la **Fédération nationale du Crédit Maritime Mutuel**. Celle-ci arrête les grands choix de la politique générale, définit la politique sociale de l'ensemble, gère la convention collective et assure la formation des élus et du personnel.

Le Crédit Maritime et le Crédit Coopératif, ont très largement engagé la mise en œuvre de projets de coopération prévus par le protocole signé en 1997 : mise en commun du traitement des opérations financières, des opérations internationales, de fonctions informatiques des produits de crédit-bail et d'affacturage.

Les **35 établissements du Réseau du Crédit Coopératif** assurent le dialogue avec leurs sociétaires au sein de leurs assemblées générales, de commissions ou d'associations sectorielles, et de comités départementaux ou régionaux.

**Le Conseil National du Crédit Coopératif (CNCC)** qui regroupe par collège les mouvements partenaires, les établissements de crédit affiliés, les comités de sociétaires et de membres associés, a pour rôle de se prononcer sur les modalités essentielles de fonctionnement du Crédit Coopératif, d'étudier les solutions aux problèmes communs et de faire connaître ses positions aux pouvoirs publics.

## 2. Le Groupe Crédit Coopératif en 1999

De la naissance de l'euro au passage à l'an 2000, 1999 aura été une année forte pour le Groupe du Crédit Coopératif. Il a, avec l'ensemble de son Réseau, franchi avec succès, ces deux échéances technologiques.

Ses résultats de 1999 s'inscrivent dans la poursuite de la progression qu'il réalise d'année en année avec régularité : résultat net : + 24,2 %, PNB : + 9,60 %.

S'ils sont imputables pour une part à une conjoncture porteuse et à des conditions de financement favorables, ils le sont très largement aussi à un développement commercial soutenu dans tous les secteurs de clientèle : entreprises, secteur non marchand et particuliers.

L'année a été mise à profit pour consolider les acquis des opérations de croissance externe et pour mener des actions de réorganisation des structures du Groupe. Les grands chantiers de l'euro et de l'an 2000 ont été l'occasion de la conception de nouvelles applications informatiques, de même que la mise en commun de moyens avec le Crédit Maritime Mutuel, la mise en place d'une unité économique et sociale, ou la fusion absorption de la Banque Pommier Finindus qui - outre l'apport de neuf implantations nouvelles pour le réseau Crédit Coopératif - a permis de procéder à des rationalisations de procédures.

Outils et organisation harmonisés, réseau élargi, les partenariats initiés en 1999 témoignent du dynamisme du Groupe et de ses orientations stratégiques : affirmation de sa vocation à être " au cœur des solidarités " (accord national avec l'ADIE par exemple) ; volonté d'un service toujours plus complet et performant à ses clientèles traditionnelles de l'Economie sociale en élargissant ses produits (affacturation, ingénierie financière), et ses interventions auprès des PME-PMI. Cet objectif s'est traduit par des accords avec des fédérations professionnelles telles que celles du secteur du Bâtiment, des Industries mécaniques, du transport routier, ou encore partenariats avec des SDR (SADE, SDR Nord Pas-de-Calais).

Cette recherche de diversification ne doit pas masquer la volonté du Groupe de continuer à tenir dans le paysage bancaire français la place originale, qui est de sa vocation, de banque coopérative au service du développement des entreprises et institutions de l'Economie sociale : coopératives, associations et mutuelles.

Toutes les actions de la Fondation Crédit Coopératif en font preuve. Mais c'est bien au delà du mécénat que cette volonté du Groupe s'affirme, dans l'exercice au quotidien de son métier de banquier faisant valoir sa différence, sa vocation à *Entreprendre ensemble autrement* au service de ceux qui partagent son attachement à la spécificité de la coopération, à ses valeurs, et à la place de l'éthique dans le marché.

En 1999, le Crédit Coopératif s'est vu attribuer un siège au conseil de surveillance du Fonds de garantie des dépôts aux côtés des grandes banques de la Place. Il y fait entendre le point de vue des banques de taille moyenne et des banques coopératives, comme il apporte celui de ses sociétaires dans les autres instances auxquelles il participe, en France ou au niveau de l'Union européenne.

Pour exemple, sa participation au Comité de coordination du tourisme social et associatif mis en place à l'initiative des Pouvoirs publics au cours de l'année. Dans cet accompagnement de ses clientèles traditionnelles, 1999 a été fortement marqué par l'application des directives fiscales

relatives aux associations. De très nombreuses réunions d'information, de haut niveau, leur ont été proposées. Elles ont rencontré un grand succès.

De même la tenue de ses 32 Assemblées générales régionales, accompagnées de forum dont les thèmes sont arrêtés par les sociétaires au sein des Comités territoriaux.

En fin d'année, le Groupe a entamé un processus de réflexion sur l'animation de la vie coopérative qui, conduit tout au long de l'année 2000 au sein de groupes de travail regroupant les représentants des sociétaires, doit déboucher sur une nouvelle dynamique de la vie démocratique répondant mieux à leurs aspirations alors même que leur confiance se manifeste dans le haut niveau de leurs souscriptions aux parts B et par l'importance des placements qu'ils confient.

Le Réseau du Crédit Coopératif avec ses 36 établissements affiliés représente un ensemble significatif avec 50 milliards de total de bilan, 3,5 milliards de fonds propres et 180 millions de bénéfice net.

### 3. Données économiques pour 1999

(Source : Crédit Coopératif)

#### 3.1. Bilan du groupe du Crédit Coopératif au 31-12-1999

ACTIF	1998	1999	PASSIF	1998	1999
En milliards de francs					
Opérations interbancaires et titres de placement	9,7	11,3	Opérations interbancaires	4,5	4
Crédits clientèle	22,1	22,7	Dépôts clientèles	15,6	19,6
Divers	1,5	2,1	Emprunts obligataires	8,9	8,2
Valeurs immobilisées	0,7	0,8	Divers	2,7	2,8
			Fonds propres	2,3	2,3
<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>36,9</b>	<b>Total</b>	<b>34</b>	<b>36,9</b>

#### 3.2. Résultat du groupe du Crédit Coopératif au 31-12-1999

( en millions de francs )	1998	1999
Produit net bancaire	1 093	1 198
Résultat brut d'exploitation	263	295
Résultat net	104	128

#### 3.3. Chiffres clés du Crédit Maritime Mutuel au 31-12-1999

( en millions de francs )	1998	1999
Total du bilan	11 812	12 340
Produit net bancaire	526	542
Résultat brut d'exploitation	130	138
Résultat net	22	24

-----

## 1.2.6. UN NOUVEAU GROUPE COOPERATIF : LES CAISSES D'EPARGNE<sup>11</sup>

### 1. Présentation

La loi du 25 juin 1999 transforme le statut “ sur generis ” de droit privé des Caisses d'épargne en statut coopératif et réorganise les structures nationales. Sans qu'ils soient développés ici, la loi déroge aux règles coopératives sur certains points dont la double qualité (dans les SLE) et un homme, une voix (dans les Caisses d'épargne).

### 2. Organisation

Ainsi le groupe Caisses d'épargne comprend désormais trois niveaux :

1<sup>er</sup> niveau : les 434 sociétés locales d'épargne (SLE), sociétés coopératives sans activité bancaire qui regroupent les sociétaires. Ces SLE élisent un conseil d'administration qui désigne un président qui les représente à l'assemblée générale de la Caisse d'épargne.

2<sup>ème</sup> niveau : les 34 caisses d'épargne (CE) qui ont le statut coopératif et peuvent mener toutes les activités bancaires. Le capital social des CE est composé des parts sociales détenues par les sociétés locales d'épargne (SLE), elles même souscrites par leurs sociétaires. Les CE sont administrées par un directoire (3/5 membres) sous contrôle d'un conseil d'orientation et de surveillance. Ce dernier se compose de 17 membres et comprend trois catégories de membres : trois représentants des collectivités territoriales élus par les collectivités territoriales sociétaires des SLE, trois représentants des salariés des Caisses d'épargne, élus par les salariés sociétaires des sociétés locales d'épargne, et onze représentants des clients-sociétaires des sociétés locales d'épargne.

3<sup>ème</sup> niveau : la Fédération nationale des Caisses d'épargne (association) réunit les Caisses d'épargne et est chargée de :

- coordonner les relations des Caisses d'épargne avec le sociétariat et représenter leurs intérêts communs, notamment auprès des pouvoirs publics ;
- participer à la définition des orientations stratégiques ;
- définir les orientations nationales de financement par les Caisses d'épargne des projets d'économie locale et sociale ;
- contribuer à la définition des orientations nationales de la Caisse Nationale en matière de relations sociales ;
- organiser, en liaison avec la Caisse Nationale, la formation des dirigeants et des sociétaires.

La Caisse Nationale des Caisses d'Epargne, société anonyme a directoire et conseil de surveillance, en tant qu'organe central au sens de la loi bancaire, est chargée de :

- représenter le réseau ;
- négocier et conclure les accords nationaux ou internationaux ;
- établir les statuts types des Caisses d'Epargne et des sociétés locales d'épargne ;
- prendre toutes les dispositions administratives, financières et techniques utiles ;
- définir les produits et services offerts à la clientèle et de coordonner la politique commerciale ;

---

<sup>11</sup> Le Groupe des Caisses d'épargne sera membre du Conseil Supérieur de la Coopération lors du renouvellement des membres en 2001.

- assurer la centralisation des excédents de ressources des Caisses d'Épargne.

En outre, en tant qu'établissement de crédit agréé, elle agit comme banque et entreprise d'investissement pour les Caisses d'Épargne et les autres établissements du Groupe ainsi que pour les clients d'envergure nationale ou internationale. Elle assure les prises de participations stratégiques pour le compte du Groupe.

Son capital s'élève à 15 milliards de francs. Les Caisses d'Épargne en détiennent ensemble 65 %, la Caisse des dépôts et Consignations en détient 35 %.

### 3. La constitution du sociétariat

Les sociétaires sont les clients - personnes physiques ou morales – les collectivités territoriales et les salariés qui acquièrent une ou plusieurs parts sociales. Les parts sociales sont des titres de propriété du capital des sociétés locales d'épargne. Les collectivités territoriales (clientes ou non clientes), c'est à dire les communes, les départements et les régions, peuvent détenir, ensemble, les 10 % du capital de chaque société locale d'épargne jusqu'en 2003, et 20 % au-delà de cette date.

La période de souscription des parts sociales s'étale de janvier 2000 à fin 2003 pendant laquelle le groupe CE doit placer 18,9 milliards de FF<sup>12</sup> en parts sociales et devrait compter 4 millions de sociétaires fondant ainsi son propre sociétariat. Cet objectif devrait être facilement rempli : sur les deux premiers mois de souscription, le nombre de sociétaires était déjà de 800 000, ayant investi au total 5,8 milliards de FRF.

### 4. L'exercice de l'intérêt général

La loi affecte d'emblée (art. 1<sup>er</sup>) aux Caisses d'épargne une mission d'intérêt général (protection de l'épargne populaire, amélioration du développement économique et local). De plus, la loi impose qu'une partie des résultats doit être affectée au financement de projets d'économie locale et sociale.

### 5. Chiffres-Clés pour 1999

(Source Groupe Caisses d'épargne)

Sociétés locales d'épargne (SLE) : 234

Caisses d'épargne : 34

Effectifs salariés : 42 000

Clients : 26 millions

Total du bilan : 248,8 milliards d'euros

Capitaux propres : 8,7 milliards d'euros

Bénéfice net : 581,3 millions d'euros.

-----

---

<sup>12</sup> Cette somme correspond au montant de la dotation statutaire antérieurement déterminée par l'organe central du groupe pour garantir sa solvabilité à l'égard de ses déposants. Dans la limite de 15,9 milliards, cette somme sera versée au fonds de réserves et de garantie des retraits des assurés sociaux, constituant ainsi un retour à l'Etat français qui a, estime la législation, contribué par le régime dérogatoire existant depuis l'origine, à la prospérité des Caisses d'épargne.

---

**TITRE II**

**LE SECTEUR COOPERATIF  
DANS L'UNION EUROPEENNE**

---

Cette partie du rapport du Conseil Supérieur de la Coopération, réalisé par la DIES en collaboration avec le GNC, se propose de contribuer à la réflexion engagée en France sur les évolutions possibles du mouvement coopératif en lui apportant un éclairage supplémentaire. A l'heure de l'ouverture des esprits aux législations des autres Etats membres de l'Union Européenne en raison des discussions engagées au sein de l'Union sur la Société Coopérative Européenne<sup>1</sup>, les développements suivants mettent en lumière, dans la mesure du possible, la diversité des traductions législatives générales des principes communs définis par l'ACI<sup>2</sup> (hors France traitée au début de la 1<sup>ère</sup> partie du rapport, et l'Irlande que nous n'avons pas abordé en raison d'un défaut de documentation). Figurent également des données chiffrées sur la situation économique de la coopération au sein de l'Union.

### I. La législation coopérative

Dans cette optique, sur le plan juridique, notre questionnaire, ci-dessous, était lié très étroitement à l'application des caractéristiques coopératives communes.

1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?
2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis" ?
3. Répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?
4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?
5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?
6. Répartition des droits de vote : Principe démocratique "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-il des différences ou des exceptions ?
7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ? principe de la "porte ouverte" ..
8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail) ? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? bénéficient-ils d'un droit sur le capital ?

---

<sup>1</sup> Le projet de SCE en discussion depuis les années 80, a été remis à l'ordre du jour sous la présidence de la France à la Commission Européenne et est repris par la Suède en charge de la nouvelle présidence.

<sup>2</sup> Caractéristiques prônées par l'Alliance Coopérative Internationale (ICA).

9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? si oui, si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?
10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?
11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? si oui, dans quelles conditions ?
12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ? Quelle est la réglementation applicable ?
13. Le régime fiscal : Par rapport à la législation fiscale de droit commun applicable aux entreprises classiques, quelles sont les particularités fiscales applicables aux coopératives ?
14. Autres règles spécifiques aux coopératives

Le recueil des données, a été effectué auprès de certaines organisations centrales ou régionales de la coopération de quatorze pays membres de l'Union Européenne<sup>3</sup>, par nous ou par les ambassades de France. Bien que pouvant n'être pas exhaustif pour chaque pays, il montre bien **les différences de régime juridique et les adaptations des entreprises coopératives à l'évolution socio-économique et politique de chaque Etat membre de l'Union.**

En résumé....

Différences juridiques qui s'expliquent tout d'abord par des conceptions différentes de l'approche coopérative en fonction du degré d'identification du statut coopératif dans la législation nationale.

Les pays à faible degré d'identification coopérative disposent en général d'une législation ouverte qui, d'une part, insère des principes coopératifs dans des législations portant en général sur les entreprises commerciales sous forme sociétale, et laisse une grande liberté aux rédacteurs des statuts quant aux respects de ces principes. On pense alors tout de suite aux cas extrêmes : le Danemark et le Luxembourg. Les pays dans lesquels la coopérative, bien qu'encadrée par une législation propre, n'est pas une forme particulière d'organisation. On pense à la France, à la Belgique.

Les pays à forte identification coopérative, qui ont doté leurs coopératives d'une organisation particulière et d'une législation propre, et dont les principes ont parfois valeur constitutionnelle. Le Portugal, l'Espagne, l'Italie en sont les exemples les plus marquants.

---

<sup>3</sup> Il s'agit de l'ALLEMAGNE, de l'AUTRICHE, de la BELGIQUE, du DANEMARK, de l'ESPAGNE, de la FINLANDE, de la GRECE, de l'IRLANDE, de l'ITALIE, du LUXEMBOURG, des PAYS-BAS, du PORTUGAL, du ROYAUME UNI, de la SUEDE

Evidemment certains pays, comme la France peuvent faire partie de deux catégories. Ainsi, en général, le Code de commerce ou le Code civil français s'applique aux coopératives, mais les coopératives agricoles dotées de règles propres, sont des organisations sui generis.

Différences juridiques qui s'expliquent ensuite par des conceptions différentes de la nature juridique des coopératives. L'étude comparative montre que si presque la moitié des Etats membres de l'Union se sont tournées vers la société commerciale<sup>4</sup>, les autres Etats de l'Union ont prévu d'autres formes d'organisations. par exemple, le Royaume-Uni a conservé des *partnerships* sous forme coopérative et en Espagne le débat reste ouvert sur la qualification à donner aux coopératives. On observe en outre, que le renouveau social qui s'est opéré depuis quelques temps, est porteur d'une forme de coopérative à but social à mis chemin entre la société coopérative empreinte de concepts de démocratie, de partage équitable, de bien collectif et l'organisation associative multi-partenaire aidée<sup>5</sup> que l'on trouve en France (Italie, Belgique, Suède).

Malgré tout, une classification des coopératives, fondée sur le degré d'identification du statut coopératif dans la législation nationale ou sur le caractère plus ou moins contraignant des normes juridiques qui s'imposent à aux coopératives selon les pays ou sur la nature juridique de la coopérative (association ou société civile ou commerciale régie par des règles spécifiques), n'apparaît pas pertinente car malgré des points de départ différents, une certaine convergence quant aux modalités d'application des principes coopératifs<sup>6</sup>, apparaît (même si les Etats convergent vers deux positions opposées, on peut parler de convergence vers ces deux positions). Nous n'étudierons pas les raisons de cette convergence dues, semble t-il, à des phénomènes socio-économico-politiques à peu près identiques en Europe. Seules les conséquences juridiques pour les coopératives, nous intéressent.

Ainsi s'agissant de la répartition du résultat de l'exercice, elle permet dans toutes les législations de rémunérer les associés en fonction de leur participation à l'activité de la coopérative ou plus simplement

---

<sup>4</sup> Cf. tableau synthétique à la fin du résumé

<sup>5</sup> Aidée par l'Etat et/ou les collectivités locales.

<sup>6</sup> **a.** Selon la doctrine, la coopérative constitue un groupement de personnes physiques ou morales volontaires et ouvertes à toutes autres personnes aptes à utiliser leurs services et déterminées à prendre leurs responsabilités en tant que membres. Ils s'associent en vue de réaliser en commun notamment, une opération d'approvisionnement, de production ou de commercialisation. Le produit de la vente par la coopérative est partagé entre les coopérateurs selon le principe de répartition équitable.

**b.** Les membres contribuent de manière équitable au capital de leurs coopératives et en ont le contrôle. Une partie au moins de ce capital est habituellement la propriété commune de la coopérative. La nature des réserves est, en effet, une autre spécificité du statut de la coopérative. Dans les sociétés de capitaux, les actionnaires exercent leurs droits sur les réserves qui font partie de leur patrimoine. Dans les sociétés coopératives, au contraire, les réserves constituent un patrimoine collectif appartenant solidairement aux coopérateurs et ont pour objet le financement de la coopérative. La non rémunération du capital ou sa limitation découle de ce principe.

**c.** L'exercice du pouvoir de décision dans la coopérative caractérise sans doute le mieux l'originalité de la société coopérative. Le principe démocratique sur lequel il repose, "un homme-une voix", distingue en effet radicalement son fonctionnement de celui des sociétés de capitaux.

en fonction de leurs apports. Cette répartition du résultat au profit des membres, est en général subséquente à l'affectation d'une partie du résultat en réserve. Seule la législation néerlandaise applicable aux coopératives ne prévoit pas d'affectation aux réserves. Dans le reste de l'Union Européenne, cette affectation et les modalités qui l'accompagnent sont prévues plus ou moins intégralement par la loi. Bien qu'étant toutes différentes, les législations peuvent être classées selon deux types. Le premier correspond à une réglementation précise des modalités d'affectation en réserve mais qui laisse presque toujours une part de liberté contractuelle au fondateur des coopératives (Finlande, Suède, Espagne, Portugal, Grèce). Le deuxième correspond à une réglementation de principe accompagnée de quelques règles minimales permettant aux rédacteurs des statuts de prévoir dans le respect de ces règles, les modalités qui conviendraient le mieux à l'organisation (Allemagne, Autriche, Danemark, Luxembourg, Royaume-Uni). Les Etats qui réglementent précisément les modalités d'affectation en réserve sont en général ceux qui ont le plus dissociés les coopératives des autres structures économiques.

S'agissant du principe d'impartageabilité des réserves, on retrouve deux modèles de législations lorsque la constitution de réserves est obligatoire. En France, en Italie, en Espagne, au Portugal, en Finlande et en Suède, le principe est inscrit dans les textes et revêt donc une application relativement stricte. A l'inverse, en Belgique, en Allemagne, aux Pays-Bas et au Danemark, la loi peut préciser si les réserves sont partageable ou non mais laisse, aux rédacteurs des statuts ou aux membres ou à leurs représentants, le soin de déterminer les modalités éventuelles de répartition des réserves en cas de dissolution ou de départ d'un associé.

Enfin, lorsque la constitution d'un capital n'est pas obligatoire pour fonder la structure coopérative, la constitution de réserves peut ne pas être prévue dans les statuts (Pays Bas, Danemark et Grèce pour la coopérative immobilière).

Le principe "un homme, une voix" est commun à l'ensemble des pays considérés, au moins en ce qui concerne les coopératives de premier niveau. En Italie, par exemple, le principe s'appliquerait strictement pour les adhérents personnes physiques, les personnes morales pouvant détenir cinq voix au maximum. Le principe découle soit d'une prescription légale, soit des statuts types. Dans quelques pays, la réglementation autorise le vote plural pour les membres, et des apports de capitaux par des non-coopérateurs qui ne confèrent pas de droits de vote ou qui au contraire confèrent des droits de vote en rapports avec le montant des apports. Huit pays, dont les législations coopératives ont fait l'objet de récentes adaptations (France, Italie, Espagne, Belgique, Portugal, Danemark, Finlande, Suède), ont, en effet, autorisé la participation au capital de tiers non-coopérateurs, selon des modalités diverses, notamment, en limitant l'intervention des tiers par référence à un plafond exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires et/ou au regard de l'existence ou non d'un droit de vote attaché aux parts sociales qui leur sont réservées.

La variabilité du capital, qui autorise la mise en œuvre du principe coopératif de la porte ouverte<sup>7</sup>, est inscrite dans la plupart des législations nationales (exemple contraire : l'Allemagne). La directive sur le droit des sociétés anonymes dans l'Union Européenne, entrée en vigueur en 1981, autorise expressément les sociétés coopératives à adopter la variabilité du capital dans leurs statuts. Toutefois dans certains Etats, des règles limitent encore le principe de la porte ouverte. En Suède et en Finlande, par exemple, un examen de toutes les candidatures d'admission et de démission peut être fait, et des raisons spéciales tenant à la nature de l'activité ou à une autre cause particulière pourront être prises en compte. Toujours en Finlande, les statuts peuvent prévoir en plus des conditions pour être "éligible" comme membre. En Belgique, un capital fixe et un capital variable sont prévus, le premier pouvant empêcher des membres de démissionner.

Le principe de l'exclusivisme, selon lequel les sociétés coopératives ne peuvent avoir des relations d'affaires qu'avec leurs membres, est, lorsqu'il est inscrit dans les législations, en général retranscrit avec une certaine souplesse.. Ainsi, dans beaucoup de pays, les opérations avec des tiers non-coopérateurs sont admises dans la mesure où celles-ci conservent une importance secondaire et ne compromettent pas les intérêts des membres. Toutefois, pour certains, ce principe garde encore de l'importance puisque par exemple, en Espagne, une comptabilité séparée peut être tenue pour les opérations avec les tiers.

La sortie du statut coopératif par la transformation d'une organisation à statut coopératif en celui d'une société commerciale de droit commun sans perte de la personnalité morale, est autorisée par plus de la moitié des Etats. Les Etats l'ayant permis sont : le Royaume-Uni (une coopérative IP peut se faire enregistrer comme compagnie), les Pays-Bas, la France, la Finlande, l'Espagne, la Belgique. S'agissant du Luxembourg et du Danemark, ces deux Etats n'ont pas prévu de législation spécifique aux coopératives et ont inséré quelques dispositions dans les législations sur les sociétés commerciales sans prévoir le cas de la transformation. On suppose donc que rien n'empêche la transformation d'une coopérative en société commerciale classique à condition d'en respecter les dispositions impératives.

Enfin, plus spécifiquement, dans le secteur de l'agriculture, les coopératives sont en général soumises au principe de territorialité, qui est inscrit dans les réglementations nationales, sauf dans les pays à législation plus libérale comme l'Allemagne, le Danemark et la Belgique. Mais, dans ces trois pays, ce principe se retrouve en pratique dans la plupart des statuts.

Le tableau ci-joint présente une synthèse des caractéristiques juridiques du statut des coopératives dans les différents pays de l'Union Européenne.

---

<sup>7</sup> Adhésion et retrait libres, exclusion possible diminuant et augmentant le capital

TABLEAU SYNTHÉTIQUE

	*Association, société civile ou commerciale, **Insertion des principes coopératifs dans la législation ( oui/non)	Principe de la porte ouverte : capital variable ou fixe	Pouvoir démocratique, (un homme-une voix)	*Rémunération des parts sociales, **Participation au capital de tiers non coopérateurs ( oui/non)	Impartageabilité des réserves
ALLEMAGNE	*société commerciale et quelques associations  **oui	Pas de transcription législative de ce principe qui est admis en fait.	Oui	*Selon les statuts  **Non	Non
AUTRICHE	*Association sous forme de société  **Oui	Capital variable	Oui	*Selon les statuts  **Oui	Non
BELGIQUE	*Société commerciale : 3 formes **Oui	Capital variable mais une partie est fixe	Oui seulement dans les coop de participation	*Oui **Non sauf si bénéficiaires désignés par les statuts	Non
DANEMARK	*société commerciale **Non. La nature coopérative est définie par les statuts	La société peut se constituer sans capital	Oui	*Oui par les statuts  ** Oui	Non
ESPAGNE	*Débat encore ouvert sur la qualification de société ou d'association **Oui	Capital variable mais montant minimum fixé par les statuts	Oui	* Oui  ** Oui	Oui
FRANCE	* Société civile ou commerciale, ou spécifique (agri.), ** Oui	Capital variable par option des statuts ; fixe dans les coop.de banque.	Oui	*Oui,  ** Oui,	Oui
FINLANDE	* Société spécifique mais application des règles des sociétés commerciales **Oui et projet de réforme	Capital variable	Oui	*Oui, définis par les statuts  **Oui	Oui
GRÈCE	*Société commerciale, **Oui	Capital variable	Oui	* Oui suivant la forme ** Non	Non
IRLANDE	*Association régie par des règles propres **Oui	Selon les statuts	Oui,	* Oui ** Non	Non
ITALIE	*Société "sui generis" **Oui ( code civil)	Capital variable	Oui	* Oui ** Oui	Oui
LUXEMBOURG	*Société commerciale **Oui	Capital variable	Oui	* Oui ** Non	Non
PAYS-BAS	Association régie par des règles propres. ** Oui	La société peut se constituer sans capital	Oui	* Oui  ** Non	Non
PORTUGAL	*Groupement "sui generis" **Oui : code coopératif	Capital variable	Oui	* Oui  ** Oui	Oui
ROYAUME-UNI	*Société ou association régie par des règles propres ** Oui	Capital variable	Oui	* Oui ** Oui (non pour sociétés IP)	Non
SUEDE	*Société "sui generis" classé edans les associations économiques **Oui	Capital variable	Oui	*Oui **Oui par l'émission d'obligations	Oui

## II. L'importance économique de la coopération

Sur le plan statistique, les chiffres recueillis, montrent que les sociétés coopératives représentent un potentiel économique important et des diversités notables entre les pays.

En 1990/1991, selon l'étude de la Commission Européenne, " le secteur coopératif, mutualiste et associatif dans l'UE" , DG III, Luxembourg, 1997, le mouvement coopératif représentait dans les douze pays de l'Union Européenne :

	Nombre d'entreprises	Nombre de membres	Nombre de Salariés
Union Européenne	103 238	29 606 821	1 747 019

En 1996, selon une étude de l'Alliance Coopérative Internationale, "Statistics and information on european co-operatives" parue en décembre 1998 à Genève, le mouvement coopératif représentait dans l'Union Européenne (celle de l'année 2000) par secteur :

	Nombre d'entreprises	Nombre de membres	Nombre de Salariés
Total Union Européenne	131 314 soit 100%	85 348 798 soit 100%	2 500 035 soit 100%
Total Secteur primaire	46 471 soit 35,4%	10 629 616 soit 12,45%	782 123 soit 31,3%
Agriculture	45 051	10 329 573	750 070
Pêche	1 220	92 243	11 467
Forestier	200	207 800	20 586
Total Secteur secondaire	27 073 soit 20,6%	854 378 soit 1,0%	582 499 soit 23,3%
Artisans	214	39 000	1 147
Ouvriers	26 859	815 378	581 352
Total Secteur tertiaire	57 776 soit 44%	73 864 804 soit 86,55%	1 135 413 soit 45,4%
Banque	9 914	35 379 808	464 240
Unions de crédit	941	2 096 567	1 500
Assurance	135	350 000	40 601

	Nombre d'entreprises	Nombre de membres	Nombre de Salariés
Commerçants	355	96 000	33 266
Consommateurs	3 518	25 845 746	255 200
Immobilier	29 696	6 758 151	195 100
Santé	43	2 190 892	5 949
Activité sociale	3 472	107 410	69 957
Transport	709	6 550	2 147
Autres	8 987	1 033 680	67 453

Et en Europe (41 pays<sup>8</sup>) :

	Nombre d'entreprises	Nombre de membres	Nombre de Salariés
Total Europe	288 560 soit 100%	140 307 328 soit 100%	4 892 384 soit 100%
Dont, pour le secteur primaire	108 510 soit 37,6%	17 052 561 soit 12,2%	1 037 922 soit 21,2%
Dont, pour le secteur secondaire	47 220 soit 16,4%	1 435 717 soit 1,0%	978 805 soit 20,0%
Dont, pour le secteur tertiaire	132 830 soit 46,0%	121 819 050 soit 86,8%	2 875 657 soit 58,8%

Ces chiffres constituent des estimations.

Les quatre tableaux suivants apportent des informations complètes par secteurs et par pays quant au nombre de coopératives et de membres dans l'Union Européenne.

<sup>8</sup> Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Biélorussie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Lituanie, Lettonie, Lithuanie, Luxembourg, Malte, Moldavie, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tchéquie, Turquie; Ukraine, Yougoslavie.

<b>NOMBRE D'ENTREPRISES</b>	AUTRICHE	ALLEMAGNE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	FINLANDE	FRANCE
Agriculture	1 067	4 434	1 264	65	4 350	64	16 800
Pêche					178		161
Forestier						1	
Artisans							143
Ouvriers	2	1 477	26	115	13 101	285	1 450
Banque	763	2 421	249	41	96	298	4 699
Unions de crédit							
Assurance	2	1	4	3	1	115	
Commerçants	56	Dans ouvriers	nc	nc	nc		35
Consommateurs	20	4		52	381	46	97
Immobilier	108	1 940		695	3 378		157
Santé			10		3		
Activité sociale						23	
Transport	10				396		31
Autres	46				1 597	832	
<b>Total par pays</b>	<b>2 074</b>	<b>10 320</b>	<b>1 553</b>	<b>1 445</b>	<b>23 481</b>	<b>1 664</b>	<b>23 573</b>

<b>NOMBRE D'ENTREPRISES</b>	GRECE	IRELANDE	ITALIE	LUXEMB OURG	PAYS-BAS	PORTUGAL	ROYAUME- UNI	SUEDE
Agriculture	6 800	133	8 327	25	223	952	553	84
Pêche			853			28		
Forestier			173					26
Artisans	23					48		
Ouvriers		56	8 884			111	1 200	152
Banque	7	1	594	35	510	198	1	1
Unions de crédit	25	532					384	
Assurance	1	1	2		2	1	1	1
Commerçants			204		nc	60		
Consommateur	84		1 500	3		249	52	513
Immobilier			11 670			501	nc	11 942
Santé	30							
Activité sociale			2 572				nc	877
Transport							Dans ouvriers	272
Autres			4 846			818		1 238
<b>Total par pays</b>	<b>6 970</b>	<b>723</b>	<b>39 625</b>	<b>63</b>	<b>735</b>	<b>2 966</b>	<b>2 191</b>	<b>15 106</b>

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	AUTRICHE	ALLEMAGNE	BELGIQUE	DANEMARK	ESPAGNE	FINLANDE	FRANCE
Agriculture	444 139	3 100 000	398 000	113 000	950 000	134 800	1 300 000
Pêche					11 443		17 000
Forestier						117 800	
Artisans							37 000
Ouvriers	53	291 000	nc	nc	163 652	nc	19 440
Banque	2 388 459	14 200 000	1 199 262	52 000	905 473	668 000	12 631 800
Unions de crédit							
Assurance	nc	nc	nc	nc	nc	350 000	
Commerçants	10 560	Dans ouvriers	600	377	2 674		9 600
Consommateurs	638 015	1 580 000		1 226 867	806 387	1 066 774	3 400 000
Immobilier	332 842	3 151 050		3,5%	1 255 961		70 000
Santé			2 000 000		186 942		
Activité sociale						nc	
Transport	1 107				4 710		733
Autres	13 641				47 960	nc	
<b>Total par pays</b>	<b>3 828 816</b>	<b>22 322 050</b>	<b>3 597 862</b>	<b>1 392 244</b>	<b>4 336 502</b>	<b>2 337 374</b>	<b>17 485 573</b>

<b>NOMBRE DE MEMBRES</b>	GRECE	IRELANDE	ITALIE	LUXEMBOURG	PAYS-BAS	PORTUGAL	ROYAUME-UNI	SUEDE
Agriculture	782 000	186 097	1 177 703	nc	270 664	1 002 170	271 000	200 000
Pêche			62 800			nc		
Forestier			Dans Agric.					90 000
Artisans	2 000					nc		
Ouvriers		216	336 217			2 700	1 500	nc
Banque	40 933	1 374	468 480	5 627	585 000	351 400	0,8%	82 000
Unions de crédit	14 498	1 935 889					164 180	
Assurance	nc	nc	nc		nc	nc	nc	nc
Commerçants			5 407		782	66 000		
Consommateur	200 000		3 610 076	12 000		331 600	9 129 027	3 845 000
Immobilier			1 120 758			144 300	nc	683 240
Santé	3 950							
Activité sociale			107 410				nc	nc
Transport							nc	nc
Autres			735 579			236 500		nc
<b>Total par pays</b>	<b>1 043 381</b>	<b>2 213 576</b>	<b>7 624 430</b>	<b>17 627</b>	<b>856 446</b>	<b>2 134 670</b>	<b>9 547 707</b>	<b>4 900 240</b>

Le nombre de coopératives dans l'Union Européenne par rapport aux 41 Etats européens, représente 45,5% de l'ensemble. Dans l'Union Européenne, les secteurs les plus importants en terme de nombre de coopératives, sont l'agriculture, les ouvriers et l'immobilier.

Le nombre de membres de coopérative dans l'Union Européenne représente 61% du nombre total de membres dans les 41 pays européens. Dans l'Union Européenne, les secteurs les plus importants en terme de nombre de membres, sont les banques, les coopératives de consommateurs, et les celles d'agriculteurs.

Le nombre de salariés du secteur coopératif, dans l'Union Européenne représente 51% du nombre total de salariés dans les 41 Etat européens. Dans l'Union Européenne, les secteurs les plus importants en terme de nombre de salariés, sont l'agriculture, les coopératives ouvrières et les banques.

S'agissant du secteur primaire :

Dans l'Union Européenne, le nombre de coopératives, dans le secteur primaire, représente 43% du même secteur dans les 41 Etats européens, et 16,2% du nombre total de coopératives dans les 41 pays européens. Dans l'Union Européenne, le nombre de membres des coopératives du secteur primaire, représente 62,33% du nombre de membre des coopératives du secteur primaire dans les 41 Etats européens et 7,5% du nombre total de membre dans les 41 pays européens. Dans l'Union Européenne, le nombre de salariés des coopératives du secteur primaire, représente 75,3% du nombre de salariés des coopératives du secteur primaire dans les 41 Etats européens et 16% du nombre total de salariés dans les 41 pays européens.

S'agissant du secteur secondaire :

Dans l'Union Européenne, le nombre de coopératives, dans le secteur secondaire, représente 57,33% du même secteur dans les 41 Etats européens, et 9,38% du nombre total de coopératives dans les 41 pays européens. Dans l'Union Européenne, le nombre de membres des coopératives du secteur secondaire, représente 59,51% du nombre de membre des coopératives du secteur secondaire dans les 41 Etats européens et 0,61% du nombre total de membre dans les 41 pays européens. Dans l'Union Européenne, le nombre de salariés des coopératives du secteur secondaire représente 59,51% du nombre de salariés des coopératives du secteur secondaire dans les 41 Etats européens et 11,9% du nombre total de salariés dans les 41 pays européens.

S'agissant du secteur tertiaire :

Dans l'Union Européenne, le nombre de coopératives, dans le secteur tertiaire, représente 43,5% du même secteur dans les 41 Etats européens, et 20,02% du nombre total de coopératives dans les 41 pays européens. Dans l'Union Européenne, le nombre de membres des coopératives du secteur tertiaire, représente 60,63% du nombre de membre des coopératives du secteur tertiaire dans les 41 Etats européens et 52,64% du nombre total de membre dans les 41 pays européens. Dans l'Union Européenne, le nombre de salariés des coopératives du secteur tertiaire représente 39,48% du nombre de salariés des coopératives du secteur tertiaire dans les 41 Etats européens et 23,2% du nombre total de salariés dans les 41 pays européens.

**Avec un peu plus de 130 000 entreprises et 2 500 000 salariés, l'importance de la coopération au sein de l'Union Européenne n'est pas négligeable. Pour autant chaque statut juridique est mal connu au sein de chacun des Etats membre de l'Union et pratiquement inconnu des nationaux des autres Etats membres.**

**Les 13 parties suivantes ont pour objectif de participer à la connaissance en France, et dans tout pays francophones, des législations applicables dans les autres Etats membres de l'Union Européenne. Nous avons conservé la structure de notre questionnaire pour qu'une lecture transversale, aussi bien qu'une lecture par pays, vous soit possible.**

## ALLEMAGNE

Les sociétés coopératives jouent un rôle important dans la vie juridique et économique de l'Allemagne. Ce pays compte environ 9000 sociétés coopératives, les plus importantes étant les coopératives de crédit, les coopératives d'achat, de vente, de services et de production dans les secteurs du commerce, de l'artisanat et de l'agriculture.

Les coopératives de construction de logement ont perdu l'importance qui était la leur dans les années 1960 - 1970. Il en est de même des coopératives de consommation qui demeurent essentiellement actives dans les nouveaux Lander, même si, selon le ministère fédéral de l'économie, nombre d'entre elles ont finalement opté pour le statut de GmbH (SARL allemande).

De plus, dans le domaine social, trois associations fédérales occupent une place importante en Allemagne :

- L'Association fédérale des coopératives de logement <sup>9</sup> qui regroupe 12 associations régionales (associations de contrôle) regroupant elles-mêmes 2 016 coopératives comptant 3,14 millions d'adhérents, 21.500 salariés, et dont le bilan consolidé s'établit fin 1998 à 121 milliards de DM. Selon l'association fédérale des coopératives du logement, ce type de coopérative détient environ 10 % du marché locatif allemand.
- Les coopératives de chômeurs ( 6.700 coopératives comptant plus de 16 millions de coopérateurs) regroupés au sein d'une association fédérale : "Deutscher Genossenschafts - und Raiffeisen verband e.v.", dont le siège est à Bonn.
- La Fédération des coopératives de consommation qui regroupe 93 coopératives <sup>10</sup>

### I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

#### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

Les premières coopératives apparurent en Allemagne vers l'année 1850, alors qu'aucune législation propre n'avait été établie. Les fondateurs avaient le choix entre deux formes légales : soit une société mutuelle dépourvue de personnalité morale et de ce fait incapable de disposer d'un patrimoine propre, soit un type de société ayant la personnalité morale par autorisation spéciale du gouvernement. La première loi

<sup>9</sup> "Bundersverband deutscher Wohnungsunternehmen e.v.(Mecklenburgische Str.57 D-14197 BERLIN)

<sup>10</sup> "Zentraverband deutscher Konsumgenossenschaften e.v. (D. 20097 HAMBURG)

coopérative donnant un statut légal de droit privé aux sociétés coopératives a été promulguée en Prusse en 1867 et étendue à l'Empire allemand en 1871.

Cette loi a été amendée en 1889 en vue de limiter la responsabilité individuelle et directe des membres à un certain montant, de créer une obligation de contrôle par des commissaires habilités, d'interdire pour les coopératives d'épargne et de crédit les transactions avec les non-membres.

Au XX<sup>ème</sup> siècle, ce régime juridique fut une première fois modifié en 1960, afin de doter les sociétés coopératives d'un capital social stable, d'accroître leur compétitivité, et d'assouplir leurs règles statutaires, puis en 1973.

L'analyse des amendements apportés à la loi coopérative, en 1973, met en évidence les principaux objectifs du législateur :

Renforcer les bases financières des coopératives en rendant la souscription des parts sociales plus attractive,

Donner une plus grande efficacité à l'organisation de la gestion par un renforcement de la position du directoire vis-à-vis de l'assemblée générale,

Différencier le régime appliqué aux membres selon l'importance de leur participation et donner plus de latitude aux coopératives pour adapter leur statut aux besoins de l'entreprise.

## **2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis"**

Initialement, le statut juridique particulier des coopératives était fondé sur l'idée d'entraide au sein d'une association.

Aujourd'hui, ce statut juridique n'est autorisé que pour certaines activités énoncées au § 1 de la loi sur les coopératives : associations pour le crédit, pour les matières premières, pour la vente commune de produits agricoles ou industriels, pour la production de produits et leur vente en participation, pour la construction d'appartements.

Néanmoins, une société de droit commun, non enregistrée, peut être également une société coopérative en raison de ses statuts. Sont des sociétés coopératives, aux termes de la loi précitée, les sociétés composées d'un nombre illimité de membres qui ont pour but de favoriser l'activité de leurs membres au moyen d'entreprises collectives.

L'enregistrement de la coopérative, à la diligence du directoire, sur le registre des coopératives, donne à la coopérative sa pleine capacité juridique.

Les coopératives sont des sociétés commerciales. Elles peuvent opter pour le régime de la société à responsabilité illimitée ou limitée.

Leurs principales caractéristiques sont les suivantes :

**Le sociétariat :** Les membres d'une société coopérative, au nombre de sept au minimum, peuvent être des personnes physiques ou morales de droit public ou privé.

**La participation financière :** La loi prévoit la souscription obligatoire d'une part sociale par chacun des membres de la coopérative, selon des modalités prévues par les statuts. Un membre peut souscrire pour plus d'une part. Les statuts déterminent le nombre maximum de parts que chaque coopérateur peut détenir. Celui-ci peut-être, par exemple, proportionnel aux affaires que le coopérateur traite avec la coopérative.

La coopérative, qui est une personne juridique dès son enregistrement au registre des coopératives, doit disposer de trois organes : le directoire (*Vorstand*) élu par l'assemblée générale et comprenant au moins deux membres, le Conseil de surveillance (*Aufsichtsrat*), composé d'au moins trois membres et l'Assemblée générale (*Generalversammlung*). Les membres du directoire et du conseil de surveillance doivent être des coopérateurs.

### **3. La répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Le partage des résultats est réglementé par le § 19 de la loi sur les coopératives. Les gains ou les pertes dégagés à la clôture annuelle des comptes doivent être partagés entre les coopérateurs.

La première année, le partage s'effectue proportionnellement à leur apport et par la suite proportionnellement à leur avoir commercial résultant de la comptabilisation des pertes et des gains à la fin de l'année commerciale précédente. Il est possible de céder l'apport commercial, mais non l'adhésion à la coopérative.

Les bénéfices sont affectés à la part sociale tant que le montant de celle-ci n'a pas été entièrement libéré. Les coopérateurs peuvent en effet dans un premier temps ne verser qu'une partie de leur part sociale.

La loi sur les coopératives diffère dans sa terminologie de la législation applicable aux SARL allemandes (GmbH). La part sociale est le montant maximum des apports du coopérateur. Les statuts de la

coopérative doivent fixer l'apport minimal et peuvent autoriser un coopérateur à détenir plusieurs parts sociales. Ces apports et les bénéfices crédités constituent *l'avoir commercial* du coopérateur.

Les statuts de la coopérative peuvent fixer d'autres critères de partage des résultats. Néanmoins, il ne peut y avoir de partage des bénéfices tant qu'un *avoir*, réduit à la suite de pertes commerciales, n'est pas reconstitué.

Les statuts des coopératives du logement, par exemple, ne prévoient pas de dispositions particulières sur le partage des bénéfices. Ce sont les coopérateurs qui décident de l'affectation des résultats soit à la réserve, soit à un fonds d'investissement, soit pour la distribution de dividendes. Généralement, les coopératives de logement distribuent des dividendes dont le taux est compris entre 2 et 4% des parts sociales. Jusqu'en 1990, la loi sur l'utilité publique des logements limitait le versement de dividendes à 4% maximum des parts sociales.

#### **4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de société ?**

Conformément au § 7 de la loi sur les coopératives, les statuts doivent comprendre d'une part, des dispositions sur la constitution d'une réserve légale qui doit couvrir les pertes éventuelles et d'autre part des dispositions sur les modalités de sa constitution et en particulier sur la part des bénéfices annuels qui doit y être affectée et le montant minimum de la réserve.

Le législateur s'est écarté du principe de l'indivisibilité des fonds de réserve qui caractérisait la législation antérieure.

Des réserves spéciales doivent être prévues obligatoirement par les statuts dans les deux situations suivantes :

pour le *paiement de l'intérêt sur le capital social* qui doit être versé, même en cas de surplus, par prélèvement sur un fonds de réserve spécial à l'exclusion du fonds de réserve statutaire. En l'absence de disponible sur les fonds spéciaux, il est dérogé à l'obligation de verser un intérêt.

Les statuts peuvent prévoir l'attribution au coopérateur se retirant de la coopérative, d'un certain montant additionnel à la valeur nominale de ses parts sociales, prélevé sur *une réserve spéciale constituée à cet effet*. Les conditions et modalités d'attribution de montant additionnels aux membres qui se retirent, ne peuvent être votées qu'à la majorité des trois quarts de l'assemblée générale.

**5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Cf. réponse à la question 3.

**6. Répartition des droits de vote : Le principe "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

Deviens coopérateur celui qui a participé à la fondation de la coopérative ou qui y adhère par la suite. L'adhésion à une coopérative est transmise aux héritiers. Chaque coopérateur a le droit de résilier son adhésion à la fin d'une année civile à la condition de respecter un préavis de trois mois.

Les statuts d'une coopérative peuvent prévoir un délai de résiliation supérieur, dans la limite de cinq ans maximum. La législation comporte des dispositions favorables aux coopérateurs facilitant dans certains cas la résiliation de son engagement. Dans le cas où *le délai de résiliation est supérieur à deux ans*, un coopérateur membre de la coopérative depuis au moins un an et ayant des difficultés personnelles ou économiques peut résilier son adhésion à la fin de l'année civile sous réserve d'un préavis de trois mois. Il existe également un *droit extraordinaire de résiliation*, notamment en cas de modification des statuts.

*Les règles de fonctionnement de l'assemblée générale* sont fixées par le § 43 de la loi sur les coopératives et autorise les coopératives, dans certaines limites, à ne plus appliquer le principe "un homme - une voix".

En règle générale, chaque coopérateur dispose d'une voix, néanmoins les statuts peuvent prévoir d'accorder plusieurs voix à un coopérateur qui contribue fortement au développement de la coopérative en effectuant "*des contributions extraordinaires*", sans que le nombre total de voix qui lui est attribué soit supérieur à trois. La loi ne précise pas le sens à donner à cette notion. Elle est généralement interprétée comme faisant référence à un critère objectif, tel que le total des transactions annuelles avec l'entreprise ou le nombre de parts sociales.

Cette possibilité n'est pas utilisée par certains types de coopératives comme les coopératives de logement. En revanche, les coopératives agricoles mettent à profit cette possibilité qui doit être prévue par les statuts.

La règle un homme - une voix s'applique en toute hypothèse, pour tous les coopérateurs, y compris ceux qui bénéficient de plusieurs voix, dans les cas suivants :

Les décisions qui, d'une part, selon la loi requièrent une majorité des trois quarts ou une majorité plus importante et auxquels les statuts d'une coopérative ne peuvent déroger ;

Des décisions relatives à la suppression ou à la restriction des dispositions sur le droit à plusieurs voix.

Les coopératives, dont les coopérateurs sont exclusivement ou principalement des coopératives, peuvent prévoir dans leurs statuts, que le droit de vote dépend du montant de leur avoir commercial.

**7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ? Principe de la "porte ouverte".**

La loi coopérative modifiée en 1973 comporte des mesures incitatives au renforcement du capital.

Les membres peuvent : constituer une coopérative à responsabilité limitée au montant de leurs apports initiaux, décider que certaines parts sociales sont liées à une garantie limitée ou illimitée et que les parts sociales additionnelles n'entraînent pas de responsabilité additionnelle.

Le dogme de l'indivisibilité du montant total des parts souscrites est abandonné et les membres sont libres de retirer les parts additionnelles au minimum fixé par les statuts.

Alors que l'ancienne législation n'autorisait que le paiement de dividende sur les parts libérées, les coopératives peuvent statutairement désormais allouer un taux fixe d'intérêt au capital ( section 2.a ).

L'intérêt fixe est obligatoirement versé sans égard aux résultats qui peuvent ne pas dégager de surplus, au contraire du dividende qui est une forme de répartition du surplus ou des excédents de gestion. L'intérêt s'analyse comme un coût d'exploitation et doit être prélevé sur les réserves dans le cas où l'entreprise ne produit pas d'excédent. C'est pourquoi, l'intérêt sur le capital social doit être versé, même en cas de surplus, par prélèvement sur un *fonds de réserve spécial* à l'exclusion du fonds de réserve statutaire.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail) ? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient- ils d'un droit sur le capital?**

Les tiers non-coopérateurs ne sont pas autorisés à acquérir des parts sociales d'une coopérative.

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

La loi allemande admet que les coopératives aient des relations d'affaires avec des tiers non coopérateurs. Ces activités doivent être expressément prévues par les statuts.

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par l'administration, un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

La fondation d'une coopérative n'est pas soumise au contrôle des autorités administratives. La loi prévoit que chaque coopérative doit être membre d'une association de contrôle (*Prüfverband*), qui est une association enregistrée et qui, comme son nom l'indique a pour mission de contrôler la régularité de la gestion et la situation économique de la coopérative. L'association de contrôle a accès au livres de comptes et est civilement responsable envers la coopérative.

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? Si oui, dans quelles conditions ?**

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ?**

**13. Le régime fiscal**

Les coopératives ne jouissent pas d'une législation fiscale particulière. Elles sont soumises comme les SARL ou les sociétés par actions à la loi sur l'imposition des bénéfices des sociétés.

Les coopératives de logement dont la seule activité est la location et qui louent exclusivement à leurs membres (*sous réserve d'une tolérance de location à des non-membres n'excédant pas 10 %*) sont exemptées d'impôts. Environ les 2/3 des coopératives de logement sont des coopératives de logement exemptées d'impôts. Jusqu'en 1990, la quasi totalité des coopératives de logement échappaient à l'impôt grâce à la loi sur l'utilité publique des logements. Cette loi qui n'était pas réservée aux coopératives permettait aux sociétés de ne pas payer d'impôts dès lors qu'elles satisfaisaient aux critères suivants : ne pas réaliser de bénéfices, investir l'ensemble des excédents dans le logement social.

## II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION

par grands secteurs économiques au 31.12.1996

### 1 : Données sociales

	Banques / assurances	agriculture	Commerce Consomm.	logement	Coopérative ouvrière de travailleur	Autres coop. assurance	total
<b>Coopératives de premier degré</b>							
<b>Nombre de coopératives</b>	2 421	4 434 (4.044 en 99)	47	1 940	1 477	1	8 990
<b>Nombre de sociétaires</b>	14 200 000	3 100 000	1 580 000	3 100 000	291 000	...	22 271 000
<b>Nombre de salariés</b>	173.000	155.000	26.500	21.612	105.500	11.099	492.711

Source : ACI "Statistics and information on european co-operatives", Genève, Décembre 1998

-----

## AUTRICHE

En Autriche, les premières sociétés coopératives se sont constituées au milieu du siècle dernier. C'est en 1873, que la loi sur les sociétés coopératives a été édictée. En 1880 près de 800 sociétés coopératives existaient déjà sur le territoire autrichien. En 1886 se sont constituées les premières coopératives autrichiennes selon le modèle "*Raiffeisen*".

Les sociétés coopératives jouent un rôle important en Autriche. L'Autriche compte environ 2038 coopératives, dont 1735 sont des "*Raiffeisen*", qui adhèrent toutes à une organisation centrale "*Osterreichischer Raiffeisenverband*" et regroupent plus de 3 millions d'adhérents (dont plus de 2 millions d'adhérents dans le secteur bancaire).

C'est surtout dans les domaines bancaires, agricole et la construction immobilière que les coopératives jouent un rôle important. Dans le secteur agricole, le rôle économique des coopératives varie selon les productions concernées.

### I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

#### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

Les sociétés coopératives ont une personnalité juridique propre et sont régies par les lois suivantes :

**Loi sur les sociétés coopératives du 9 avril 1873**, en dernière version (*Gesetz über Erwerbs-und Wirtschaftsgenossenschaft*)

**Loi sur le contrôle des sociétés coopératives** (*Bundesgesetz über die Revision von Erwerbs-und Wirtschaftsgenossenschaften – Genossenschaftsrevisionsgesetz 1997, BGBl 1997/127*)

**Décrets sur la faillite des sociétés coopératives** du 21 mars 1918, en dernière version (*Genossenschaftskonkurdverordnung*)

**Loi sur la fusion des sociétés coopératives** (*Genossenschaftsverschmelzungsgesetz, BGBl 1980/223, en dernière version*)

## 2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis"

La *Loi sur les sociétés coopératives* de 1873 en dernière version, précise, dans son § 1, que les dispositions de cette loi s'appliquent aux "associations dont le nombre de membres n'est pas limité et dont le principal objet est de promouvoir les intérêts de travail et d'économie des associés". La loi donne une définition de la société coopérative qui *contient deux éléments caractéristiques* :

*Association dont le nombre de membres n'est pas limité*

Il est possible d'adhérer à la société si on est accepté en tant que membre et de sortir de la société coopérative si on le désire. Si le contrat coopératif le prévoit (ce qui est régulièrement le cas), un membre peut également être exclu de la société pour motifs sérieux. Même si le nombre de membres n'est pas limité, le contrat coopératif peut prévoir un nombre maximum ou minimum de membres ou restreindre l'affiliation à un certain public.

*Association ayant un but social* : La promotion du travail et de l'économie des associés est la caractéristique sociale de la société coopérative.

La loi distingue entre les sociétés coopératives de travail et les sociétés coopératives d'économie, sans que cette distinction ait une importance juridique, la réglementation s'appliquant aux deux formes de sociétés coopératives. La promotion de l'économie se traduit par une réduction des dépenses, par exemple, en mettant à disposition des logements à loyer favorable, des biens de consommation *bon marché* ou des crédits.

Aux coopératives, dont l'objet est l'exploitation d'un commerce, s'appliquent, sauf dispositions contraires dans cette loi, les dispositions du Code de Commerce relatives aux commerçants (§ 13 de la loi citée).

Les sociétés coopératives sont des associations dont le nombre de membre est illimité et dont l'objet est de promouvoir les intérêts de travail ou d'économie des associés (coopératives) ; il peut y avoir des coopératives de crédits, de vente, de consommation, d'exploitation, d'utilisation, de construction immobilière, de logement et d'habitat (§ 1 alinéa 1 de la loi sur les sociétés coopératives). Lorsque le but de la coopérative est la promotion du travail des associés, la société coopérative doit être en relation avec ce travail ou cette activité.

Il est également possible de promouvoir les intérêts des membres par une prise de participation de la coopérative dans les structures de droit commercial, associatif ou coopératif, ainsi que dans des sociétés de personnes de droit commercial. (§ 1 alinéa 2 de la loi sur les coopératives).

*Pour la création de la coopérative sont nécessaires* : la rédaction du contrat coopératif (statut), l'adhésion par écrit du premier associé, l'adoption de la dénomination sociale de la coopérative, l'immatriculation du contrat

coopératif au registre du commerce (*Firmenbuch*) (§3 alinéa 1-2 de la loi sur les sociétés coopératives); la dénomination sociale doit être suivie des mots “ coopérative enregistrée ”, et, selon le cas, accompagnée de la mention “ à responsabilité illimitée ”, à responsabilité limitée ” ou “ à responsabilité limitée aux parts sociales ”.

Sous sa dénomination sociale, la coopérative peut acquérir des droits, contracter des engagements, acquérir des biens fonciers, et être le sujet et l'objet d'une plainte en justice (paragraphe 12 de la loi citée).

*Les droits et les obligations des associés* ainsi que la relation légale des associés entre eux-mêmes sont, notamment, régis par le contrat associatif (*les statuts*). Celui-ci doit être conclu au moins par deux personnes et ne s'écarter des dispositions de la loi sur les coopératives que dans le cas où celle-ci le permet expressément (§ 11 de la loi citée). Il est également possible de fixer des dispositions supplémentaires dans les statuts.

L'assemblée générale décide de manière autonome du statut de la société coopérative et peut, dans le cadre législatif, prévoir la structure d'organisation de la coopérative.

Selon la loi sur les sociétés coopératives, *les statuts doivent contenir* : La raison sociale et le siège de la société, l'objet de la société, la durée, s'il s'agit d'une société à durée déterminée, les conditions de l'admission des associés ainsi que les conditions du départ des associés, la valeur des parts sociales des associés, ainsi que la nature de leur constitution, les principes de comptabilité et du calcul des profits, les principes de la vérification du bilan ainsi que les dispositions concernant le partage des pertes et des profits parmi les associés, la procédure d'élection et la composition du directoire ainsi que les modes de légitimation des membres du directoire, de leur représentants et des fonctionnaires de la coopérative, le mode de convention des associés, les conditions de vote des associés et les modes de son exercice, les sujets nécessitant un certain quorum, supérieur à la majorité simple, pour leur décision, la forme dont sont publiées les annonces de la coopérative, l'indication de la responsabilité des associés illimitée ou limitée à la part sociale, la dénomination des membres du premier directoire ou des personnes responsables de l'immatriculation de la coopérative.

Chaque amendement du statut doit être fait par écrit ; il doit être inscrit au registre de commerce accompagné de la décision des associés (§9 de la loi citée).

Chaque coopérative doit avoir un directoire élu parmi les associés. Le directoire représente la coopérative judiciairement et extra - judiciairement (§ 15 de la loi citée) :

*Le conseil de surveillance* : La coopérative est obligée de constituer un conseil de surveillance si elle a au moins quarante employés permanents (§ 24 de la loi citée). Dans le cas où un conseil de surveillance doit être

constitué, la coopérative est considérée comme commerçant dans le sens du Code du commerce et si les dispositions de ce code s'y appliquent (§1 alinéa 3 de la loi sur les coopératives).

*La responsabilité* : Le statut d'une coopérative peut prévoir la responsabilité illimitée ou limitée de ses membres. (§ 2 alinéa 1 de la loi sur les coopératives). Dans le premier cas, chaque membre est tenu sur sa fortune personnelle des dettes de la coopérative, dans le deuxième cas, le membre n'est responsable que jusqu'à un montant fixé au préalable.

### **3. Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ? Ces règles sont-elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de société ?**

Le § 1 de la loi sur les coopératives stipule le principe de promotion des associés. Il en est déduit que l'objet d'une coopérative ne doit pas être en premier lieu la réalisation de gains mais la fourniture de services ou de produits aux prix de revient aux associés. Cependant, la société peut avoir des profits ou des pertes, même sans les vouloir. En conséquence, le but secondaire d'une société coopérative peut être la réalisation de gains.

La législation autrichienne prévoit que les règles applicables au partage des gains doivent être fixées dans le statut de la coopérative. (cf § 5 de la loi sur les sociétés coopératives) Ce sont donc les associés eux-mêmes qui peuvent, en rédigeant le contrat coopératif, définir les règles s'appliquant aux profits et pertes de leur coopérative.

La détermination précise du partage des gains se fait de l'assemblée générale par la totalité des associés (cf § 27, alinéa de la loi sur les sociétés coopératives). Selon le § 27a de la loi citée, la décision sur la répartition du résultat doit être prise dans les huit premiers mois de chaque exercice.

### **4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

La loi sur les coopératives part du principe que la coopérative peut avoir des réserves sans pour autant stipuler qu'elle doit en avoir. Les réserves sont mentionnées dans le § 49 de la loi sur les coopératives ("...si les actifs, incluant le fond de réserves, ne suffisent pas pour répondre aux obligations de la société coopérative...") et dans le § 79, alinéa 2 ("...L'associé qui se retire n'a pas le droit de revendiquer une partie des biens ou du fonds de réserve, sauf dispositions contraires dans les statuts").

*La constitution de réserves, moyen efficace d'auto-financement dans une économie moderne, peut donc être prévue par les statuts, ce qui est régulièrement le cas.*

**5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Cf. réponse à la question 3.

**6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix" Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

Les droits des associés relatifs à la coopérative sont exercés par totalité des associés lors de l'assemblée générale. Cela concerne notamment la gestion, la vérification du bilan et la détermination du repartage des profits (cf § 27, alinéa 1 de la loi sur les sociétés coopératives). Pour l'exercice de ces droits, chaque associé dispose d'une voix, sauf dispositions contraires dans les statuts de la coopérative (§ 27, alinéa 2 de la même loi).

Les conditions de vote des associés doivent être fixées dans les statuts (§ 5 alinéa 9 de la loi citée). Les statuts peuvent prévoir que le droit de vote est en fonction de l'importance des parts sociales ou en fonction de "têtes" ou combiner différents systèmes d'exercice du droit de vote, mais chaque associé doit avoir au moins une voix.

Pour la prise de décisions, il est nécessaire qu'au moins le dixième des associés soit présent ou représenté à l'assemblée générale pour assurer le quorum, sauf dispositions contraires dans les statuts (§ 31 de la loi sur les sociétés coopératives). Par contre, tout changement des statuts et la dissolution de la société coopérative ne peuvent être décidés que par une majorité d'au moins deux tiers des votes – sauf dispositions contraires dans les statuts (§ 33 alinéa 2).

Si la société coopérative dispose d'au moins 1000 membres, le statut coopératif peut prévoir que l'assemblée générale est composée de députés. Dans ce cas, Les députés doivent être élus parmi les associés, selon des modalités fixées par les statuts.

Le principe démocratique "un homme – une voix" est donc prévue par la loi. Cependant, son application est souple et permet la fixation d'une autre règle dans le statut coopératif.

**7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ? Principe de la "porte ouverte".**

La société coopérative n'a pas de capital fixe, mais variable. Chaque associé doit acquérir au moins une part sociale, mais peut également en avoir plusieurs.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail) ? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient-ils d'un droit sur le capital?**

Selon le § 1 alinéa 2 de la loi citée, la prise de participation dans d'autres sociétés est seulement permise, si le but principal en est la promotion de l'objet de la coopérative et non pas la réalisation de gains. La société coopérative, qui veut prendre des participations dans des structures de droit commercial, coopératif ou associatif ou dans des sociétés de personnes de droit commercial, doit l'intégrer dans ses statuts coopératifs (cf § 5a, alinéa 2 de la loi sur les coopératives).

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

La coopérative qui envisage d'étendre ses activités coopératives à des tiers non-membres de la coopérative et de les laisser bénéficier de son objet, doit amender les statuts coopératifs. La restriction du § 1 de la loi sur les coopératives ("le but doit en être la promotion de l'objet de la société coopérative, comme stipulé dans les statuts coopératifs, et non pas réalisation de gains") doit être expressément incluse dans cet amendement (cf § 5a, alinéa 1 de la loi sur les coopératives).

Depuis l'inclusion des sociétés coopératives agricoles d'achat et de vente dans la loi sur l'exercice des professions (*Gewerbeordnung* 1974), ces sociétés ont également le droit de faire des affaires avec des tiers. Ainsi, l'activité coopérative a dépassé le secteur agricole. En plus de la vente de produits agricoles et du commerce avec les outils et machines agricoles, les coopératives agricoles d'achat et de vente travaillent également dans le secteur de biens de consommation, notamment dans les matériaux de construction.

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par l'administration, un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

La loi sur le contrôle des sociétés coopératives, “ Genossenschaftsrevisionsgesetz ”, a introduit le contrôle obligatoire des sociétés coopératives. Celui-ci se fait par des associations d'audit, par l'administration territoriale (Landesregierung) ou par des experts désignés par la justice. Toutes les deux années d'exercice, la société doit être auditée, notamment au vue de ses statuts, ainsi qu'au vue de la rentabilité, de l'efficacité et de l'état de sa situation financière. L'inscription de la société coopérative dans le registre de commerce ne peut être effectuée que si celle-ci a fait preuve de l'admission dans une association d'audit ayant la compétence territoriale et d'attribution.

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? Si oui, dans quelles conditions ?**

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ? Quelle est la réglementation applicable ?**

La coopérative fait l'objet d'une dissolution dans les cas suivants : Suite à la survenance du terme prévu par les statuts, la décision de l'assemblée, la déclaration de faillite, l'ordonnance de l'autorité administrative.

Une fois la société dissoute, le directoire procède à la liquidation de la coopérative, sauf dans le cas de déclaration de faillite et sauf dispositions contraires dans le statut. (§ 41). Les liquidateurs doivent terminer les affaires courantes, remplir les obligations de la coopérative couvrir les créances et vendre les biens de la coopérative (§ 44, alinéa 1). La vente des biens immobiliers est réalisée par enchères publiques par les liquidateurs, sauf dispositions contraires dans le statut ou décision contraire de la coopérative (§ 44, alinéa 2).

Les fonds disponibles lors de la dissolution ainsi que les revenus obtenus après la dissolution sont utilisés dans l'ordre suivant :

- paiement les créanciers de la société coopérative,
- répartition des montants payés au titre de parts sociales aux associés,
- répartition du montant restant parmi les associés selon les règles sur la répartition des profits (§48 de la loi sur les sociétés coopératives).

**13. Le régime fiscal : Par rapport à la législation fiscale de droit commun applicable aux entreprises classiques, quelles sont les particularités fiscales applicables aux coopératives ?**

Les sociétés coopératives ne disposent pas en Autriche d'une législation fiscale spécifique. Elles sont sur le même pied d'égalité que toutes les autres organisations de producteurs ou sociétés en matière de législation du travail et fiscale. Toutefois, les coopératives dont le but, ou l'activité de fait, est l'utilisation commune de dispositifs agricoles (coopératives de machines, coopératives d'élevages) sont exemptes de l'obligation de l'acquittement de l'impôt sur les sociétés. Il en est de même pour les coopératives viticoles qui n'exploitent que leurs propres produits (§ 5, chiffre 9,a de la loi sur l'impôt sur les sociétés).

## II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION

par grands secteurs économiques au 31.12.1998

	Banques / assurances	agriculture	Industrie artisanat	logement	Autres coop.	total
Nombre de coopératives	729	1.077	94	107	31	2 038
Nombre de sociétaires	2.360.948	560.669	21.731	392.787		

Coopératives de Banques	
nombre	68
Membres	650.000
Effectifs	4.835
Dépôt caisse d'épargne	7 910 millions d'euros
Total du bilan	22 470 millions d'euros
Part de marché	4,3 %

Sociétés coopératives d'artisanat et d'industrie	
Coopératives	90
Membres	21.731
Effectifs	5.746
Chiffre d'affaires	1 870 millions d'euros

Source : ÖSTAT, *Statistisches Jahrbuch* 1999/2000

-----

## BELGIQUE

La société coopérative est régie par les lois coordonnées sur les sociétés commerciales (Code de commerce - livre I, titre IX, art 141 à 164)

En Belgique, aucune forme de société n'a connu en si peu de temps autant de modifications que la société coopérative. Le succès de cette forme juridique s'expliquait surtout par l'absence d'exigences en matière de capital, par la possibilité de constituer une société coopérative à responsabilité limitée (S.C.) sous seing - privé, c'est-à-dire sans frais de notaire et par la souplesse du régime légal.

En 1991, devant le tableau des faillites, le législateur s'est vu obligé d'intervenir. La loi du 20 juillet 1991 a introduit la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire (S.C.R.I.S.) et la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.) Les vrais coopératives pouvaient porter le titre de "société coopérative de participation" et être soit des S.C.R.I.S. en participation, soit des S.C. en participation.

En 1993, la loi du 29 juin 1993, mieux connue sous le nom de "Loi relative aux fusions et scissions de sociétés", a appliqué à la S.C., les réglementations existantes régissant les S.A. et les S.P.R.L. en matière de réduction du capital social, pour ce qui concernait la part fixe de leur capital. La loi dite de "réparation" du 13 avril 1995 a ajouté toute une série de nouvelles règles qui tendent principalement à remplacer les sociétés coopératives de participation par un nouveau type de société (la société à finalité sociale) et à apporter des améliorations aux sociétés coopératives à responsabilité limitée.

### I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

#### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

La loi de 1873 sur les sociétés coopératives a été profondément modifiée par une loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses, puis en dernier lieu par les lois du 7 avril 1995 sur les effets dématérialisés et du 13 avril 1995 sur les sociétés commerciales coordonnées.

L'objet de cette dernière réforme du statut coopératif a été de simplifier et d'améliorer le régime juridique des sociétés coopératives. Cependant, cette législation ne fait pas échec à la procédure d'agrément du Conseil National de la Coopération. Procédure devant des Commissions spécialisées, par types de coopérative, qui sont les Commissions de la consommation, de la production et de la distribution, de services et enfin agricole. Seules peuvent être agréées en qualité de société coopérative, les coopératives qui intègrent dans leurs statuts et leur mode de fonctionnement les principes de la coopération contenus dans l'arrêté royal du 8 janvier 1962

## 2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis"

Les coopératives ont un statut juridique particulier, inséré dans la loi générale sur les sociétés commerciales. La société coopérative est, selon l'article 2 de la loi, une société à forme commerciale. Elle est dotée de la personnalité morale au jour du dépôt des actes constitutifs au greffe du tribunal de commerce. La nouvelle forme coopérative présente les caractéristiques suivantes : le regroupement des sociétés coopératives en une seule catégorie. La section VII de ce texte [ article 141 des lois coordonnées sur les sociétés commerciales] en précise le statut particulier : " La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre et les apports sont variables".

Les principes coopératifs, auxquels la loi du 22 juillet 1991 ne fait pas référence, figurent dans la loi du 20 juillet 1955 portant création du Conseil National de la Coopération. Selon l'article 1, la première mission de ce conseil consiste à " étudier et promouvoir toutes mesures propres à diffuser les principes et l'idéal de la coopération ". Ces derniers sont définis comme suit (article 5) :

L'adhésion volontaire, l'égalité ou la limitation droit de vote aux assemblée générales, la désignation par l'assemblée générale des membres du conseil d'administration et du collège des commissaires, un taux d'intérêt modéré, limité aux parts sociales, une ristourne aux associés. On les retrouve dans l'arrêté royal du 8 janvier 1962 : but de la société (article 1 §2), fixation du taux d'intérêt du capital pour une rémunération maximum (article 1 §1 et 2,6°), principe de redistribution sous forme de ristourne (article 1 §1 et 2,5°), droits et obligations attachés aux parts du capital social (article 1 §2), réglementation du droit de vote (article 1 §1 et 2, 3°), adhésion volontaire et réglementation des conditions d'affiliation et d'exclusion (article 1§1 et article 2, 1°), désignation des membres du Conseil d'administration et des commissaires (article 1 §1 et 2,4°), rémunération des administrateurs et commissaires (article 2, 3°).

Le tableau ci-dessous résume deux des trois formes juridiques de la société coopérative Belge issue de la loi de 1995 :

"la société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire" ( SCRIS), dans laquelle chaque associé partage avec ses co-associés et sur l'ensemble de son patrimoine, une responsabilité illimitée et solidaire et,

"la société coopérative à responsabilité limitée", dont les caractéristiques sont précisées à l'article 147 bis (SC) et,

"la société à finalité sociale".

SC	SCRIS
Société coopérative à responsabilité limitée	Société coopérative à responsabilité illimitée et solidaire
Agrégation possible du Conseil national de la coopération pour les trois formes coopératives	
Capital social : 750.000 FB	Pas de capital minimum légal
Libération : 250.000FB	
Chaque part social doit être libérée d'au moins un quart de sa valeur.	Pas d'obligation d'un plan financier
Obligation d'un plan financier. Celui-ci engage la responsabilité des fondateurs	Acte authentique ou sous seing privé
pour toute faillite intervenant dans les trois ans de la constitution de la coopérative, Alors que le capital social était manifestement insuffisant pour permettre le développement de la société.	
Acte authentique devant notaire.	

Lorsque la société coopérative est à responsabilité illimitée, les associés répondent personnellement et solidairement des dettes sociales ; lorsqu'elle est à responsabilité limitée, les associés ne sont passibles des dettes sociales que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Le conseil d'administration de la coopérative peut faire tous les actes de gestion et de disposition entrant dans le cadre de l'objet social, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale. Il peut notamment accepter toutes sommes et valeurs, acquérir, aliéner, échanger, donner et prendre en location et hypothéquer tous biens, meubles ou immeubles, contracter des emprunts avec garantie hypothécaire ou autre, effectuer ou permettre des paiements, engager, ou licencier du personnel et déterminer ses rétributions.

### **3. La répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Le bénéfice net fait l'objet d'une répartition réglementée : 1,5% sont affectés à la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint *10% du capital social*. Il peut être accordé un intérêt à la partie versée du capital social et une ristourne. .

L'excédent est versé au fonds de réserve ou dans des fonds spéciaux.

**4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de société ?**

L'associé démissionnaire ou exclu a droit au remboursement de ses parts sur base de la valeur nominale de celles-ci, sans qu'il soit attribué une part des réserves à moins que le conseil, à la majorité des 2/3, n'en décide autrement.

**5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Les principes coopératifs relatifs à la rémunération des parts sociales, auxquels la loi du 22 juillet 1991 ne fait pas référence, figurent dans l'article 5 de la loi du 20 juillet 1955 portant création du Conseil National de la Coopération : les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, doivent conférer, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations, sous réserve de ce qui est prévu pour les droits de vote par l'arrêté royal de 1962. Peut être attribué un taux d'intérêt limité aux parts sociales (6% net), et l'excédent d'exploitation, obtenu après déduction des frais généraux, charges, amortissements, réserves et, s'il y a lieu, l'intérêt aux parts du capital social, ne peut être attribué aux associés qu'au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société (ristournes).

**6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

Les sociétés coopératives voulant être agréées doivent remplir la condition posée par l'article 1 §2, 3° de l'arrêté royal de 1962. Tous les associés ont voix égale en toutes matières aux assemblées générales; toutefois, les personnes morales, les délégués d'association de fait et les membres des sociétés coopératives agricoles, de production, de distribution et de services, peuvent prendre part au vote pour un nombre de voix qui ne peut excéder, à titre personnel et comme mandataire, le dixième des voix attachées aux parts représentées; de plus, si la société compte plus de mille membres, le vote peut se faire au second degré. Dans les autres cas, si “ tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale ”, “ chaque part donne une voix ”, à moins que l'acte constitutif de la société coopérative n'en dispose autrement (art 146).

**7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ? Principe de la "porte ouverte".**

La société coopérative, selon la législation en vigueur en Belgique, est à capital variable pour ce qui dépasse le montant de la part fixe. Cette portion du capital varie en raison de l'admission ou du départ d'associés, ou de l'augmentation du capital ou du retrait des parts. Selon l'article 147 bis, les statuts déterminent le montant de la part fixe du capital social. Ce montant ne peut être inférieur à 750 000 FB. Il doit être intégralement libéré à concurrence de 250 000 FB pour la SC. Il n'y a pas obligation de constituer un capital social dans les SCRIS.

"Les parts sont cessibles à des associés dans des conditions prévues par les statuts. Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers si ce n'est à ceux nominalement désignés dans les statuts ou faisant partie de catégories que ceux-ci déterminent et qui remplissent les conditions requises par la loi ou les statuts pour être associés."

Toute réduction du capital social ne peut être décidée que par l'assemblée générale dans les conditions requises pour les modifications des statuts, sauf dans le cas où celle-ci est destinée à compenser une perte subie ou à constituer une réserve pour couvrir une perte prévisible.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail)? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient- ils d'un droit sur le capital?**

Selon l'article 142, "les parts ne peuvent être cédées ou transmises à des tiers, si ce n'est à ceux nominalement désignés dans les statuts, ou faisant partie de catégories que les statuts déterminent, et qui remplissent les conditions pour être associés".

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par l'administration, un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

Non. Il existe une procédure d'agrément des sociétés coopératives par le Conseil National de la coopération qui dépend du ministère des affaires économiques. Cet agrément permet aux sociétés coopératives de bénéficier de certains avantages fiscaux.

Notons aussi que demander l'agrément entraîne la possibilité de participer à la formation d'une des quatre commissions (consommation - agricoles - production et distribution - services) créées par la loi du 20 juillet 1955, portant institution du Conseil national de la Coopération.

Les sièges sont répartis entre les organismes agréés au prorata du chiffre d'affaires des trois derniers exercices (article 5 de l'A.R. du 29 mars 1958, fixant le nombre de membres effectifs et suppléants des commissions visées à l'article 2 de la loi du 20 juillet 1955, portant institution d'un Conseil national de la Coopération et déterminant les modalités de leur présentation).

Cette possibilité n'existe en fait que pour les sociétés coopératives ayant un chiffre d'affaires important.

#### **11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? Si oui, dans quelles conditions ?**

Une société coopérative à responsabilité limitée peut être transformée en une société à responsabilité illimitée ou inversement, sur décision de l'assemblée générale, dans les formes requises pour la modification des statuts. La transformation en société coopérative à responsabilité illimitée requiert l'accord unanime des associés.

Selon l'article 165, la transformation d'une société coopérative en une autre forme juridique n'entraîne aucun changement dans la personnalité juridique de la société. L'accord unanime des associés est requis.

#### **12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ?**

La société coopérative peut-être dissoute par décision de l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues par les statuts. La décision de dissolution requiert l'unanimité de tous les associés. Elle est également dissoute lorsque le nombre des associés est inférieur au minimum légal (trois dans le cas des coopératives à responsabilité limitée), de même lorsque le capital est réduit à un montant inférieur au minimum statutaire ou légal. Sauf dispositions plus rigoureuses des statuts, si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie en vue de délibérer, dans les formes prescrites pour la modification des statuts, de la dissolution éventuelle de la société et éventuellement d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour.

Les mêmes règles s'appliquent si, par suite de perte, l'actif net est réduit à un montant inférieur au quart du capital social ; en ce cas, la dissolution aura lieu si elle est approuvée par le quart des voix émises par l'assemblée.

Après paiement des dettes et des charges sociales, le solde est affecté en premier lieu au remboursement des sommes versées en libération des parts. Le solde restant est réparti proportionnellement aux parts, sous réserve d'une autre affectation prévue par les statuts ou décidée par l'assemblée générale.

### **13. Le régime fiscal : Par rapport à la législation fiscale de droit commun applicable aux entreprises classiques, quelles sont les particularités fiscales applicables aux coopératives?**

Certains avantages fiscaux sont accordés aux sociétés coopératives agréées par le Conseil National de la Coopération. Selon la FEBECOOP (Fédération des coopératives socialistes), le nombre de sociétés coopératives agréées par le CNC ne représente qu'une faible part des coopératives : environ 600 sur plus de 25 000 sociétés.

Il s'agit des avantages suivants :

1. La première tranche de 5 000 BEF de revenus de capitaux investis - par coopérateur et par société - est exonérée de la retenue à la source du précompte mobilier de 25 %. Cette exonération s'étend à l'impôt des personnes physiques mais pour une seule tranche de 5.000 BEF par ménage.
2. Non imposabilité dans le chef de la société coopérative comme revenus de capitaux investis, des intérêts des avances faites par les coopérateurs, leurs épouses et/ou leurs enfants mineurs non émancipés. Ces revenus n'entrent pas en considération, dans le chef de la société, pour déterminer si le taux de rémunération du capital excède ou non 13 % et s'il y a donc lieu d'exclure la société du bénéfice des taux réduits.
3. Les sociétés coopératives agréées bénéficient des taux réduits à l'Impôt des Soc. (28 % sur la première tranche de 1.000.000, 36 % jusque 3.600.000) quel que soit le montant des revenus attribués à leurs administrateurs.  
L'obligation d'attribuer au moins un million à au moins un administrateur ne s'applique pas aux sociétés coopératives agréées.
4. Non obligation de soumettre au contrôle préalable de la Commission Bancaire et Financière les expositions, offres et ventes publiques de parts dans les sociétés coopératives agréées.
5. Bénéfice de la sécurité sociale des travailleurs, aux personnes qui, en qualité de mandataires et contre rémunération autre que le logement et la nourriture, consacrent leur principale activité à la gestion ou à la direction journalière des sociétés coopératives agréées.
6. Possibilité d'obtenir l'assistance de la S.F.I. (Société Fédérale d'Investissement) pour la création, la réorganisation ou l'extension, dans l'intérêt de l'économie belge, de sociétés coopératives agréées.

### **14. Autres règles spécifiques aux coopératives**

Le siège social, qui détermine le lieu d'imposition, doit être situé en Belgique. Mais des filiales, ou succursales peuvent, par décision du conseil d'administration, être établies en dehors du royaume. Aucune condition de nationalité n'est exigée de la part des associés.

## II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION

par grands secteurs économiques au 31.12.1996

### 1 : Données sociales

	Banques / assurances	agriculture	Commerce/ consommation	assurance	Coopérative ouvrière de travailleur	Santé pharmacies	Total
<b>Coopératives de premier degré</b>							
<b>Nombre de coopératives</b>	249	1.264	n.d.	4	26	10	1.553
<b>Nombre de sociétaires</b>	1 200 000	398.000	600	...	....	2 000 000	3 598 600
<b>Nombre de salariés</b>	12.577	...	2.600	1.659	271	2.500	19.607

### 2 : Données économiques

	Banques/ assurances	agriculture	Commerce/ consommation	logement	Coopérative ouvrière de travailleur	Autres coop.	total
<b>Part de marchés</b>	6%			4%		18%	

Source : ACI "Statistics and information on european co-operatives", Genève, Décembre 1998

-----

## DANEMARK

Le mouvement coopératif est né au Danemark dans la deuxième moitié du XIX<sup>ème</sup> siècle. Le premier groupement à s'être constitué en coopérative a été celui des agriculteurs. C'est en 1889, que naît l'organe de coordination nationale sous la forme d'une fédération qui va opérer essentiellement dans le secteur agricole. Les coopératives urbaines naissent aussi au XIX<sup>ème</sup> siècle de l'exigence d'acquérir des biens de première nécessité comme le pain. Mais c'est le développement des grèves et du syndicalisme qui a réellement favorisé les coopératives urbaines ouvrières.

Aujourd'hui, le mouvement coopératif danois s'exerce dans de nombreux secteurs d'activités économiques : services, transformation et commercialisation des produits agricoles, industrie, manufacture, transport urbain, téléphonie, électricité, gaz... . Les coopératives agricoles fournissent 90% du lait et de ses produits dérivés. Les coopératives de production sont majoritaires et spécialisées dans le secteur du bâtiment et de l'immobilier. Les coopératives de consommation représentent 50% du secteur des supermarchés et 25% des ventes au détail. Les banques et assurances coopératives représentent une bonne part du marché.

### I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

#### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

Le Danemark est des rares Etat membre de l'Union Européenne qui ne dispose pas d'une législation spécifique aux sociétés coopératives. Les principes coopératifs sont compris dans la loi sur les sociétés : LKB 546 du 20 juin 1996, intitulée "Lov om ehvervsdrivende virksomheder". La constitution danoise protège et promeut la liberté d'association, la libre création d'association non-lucrative, entendue entre autres comme des sociétés coopératives. Récemment, un projet de loi-cadre sur le monde coopératif a été présenté au Parlement, mais aucune action n'a encore été conduite.

#### 2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis" ?

Les coopératives danoises ont un statut de société commerciale. Elles peuvent revêtir différentes formes juridiques, comme la société en nom collectif, la société à responsabilité limitée, ou encore la société anonyme, qui sont toutes régies par la loi sur les sociétés. Se sont donc les statuts de la coopérative qui la différencient de la société commerciale classique par la présence des principes coopératifs classiques.

**3. Répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Traditionnellement, le capital de la société coopérative danoise appartient à l'ensemble des membres. C'est le patrimoine collectif. S'agissant des coopératives de premier degré, les excédents sont affectés au développement de la coopérative et éventuellement à une réserve statutaire puisqu'il n'y a pas de réserve légale. Enfin, des ristournes et un intérêt aux parts réduit sont possibles. Dans les coopératives du second degré, le partage des résultats intervient normalement après l'affectation du résultat de l'exercice à ce qui est nécessaire au fonctionnement de l'entreprise. Il n'y a aucune mise en réserve légale ou versement à un fonds mutualiste.

**4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Bien que le capital social soit considéré comme le patrimoine collectif, il n'existe pas de disposition légale obligeant les coopérateurs à constituer des réserves ayant ce caractère de patrimoine collectif et qui financent la coopérative. Traditionnellement, il semble que la réserve statutaire constituée soit pour partie au moins, considérée comme impartageable.

**5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Traditionnellement, un intérêt aux parts limité et une ristourne sont possibles. Ce sont les rédacteurs des statuts qui définissent les modalités de rémunération des membres et des apporteurs de capitaux non-membres.

**6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

Le principe démocratique "un homme-une voix" est très fort dans les sociétés coopératives danoises. Dans le respect de ce principe, un système de représentation est prévu. Des représentants de membres

groupés se substituent à l'assemblée générale aux membres. Les coopératives danoises souffrent du désintérêt de leurs membres pour les prises de décision. Aussi des réflexions sont menées pour améliorer la "gouvernance d'entreprise" dans les sociétés coopératives, par la fédération des coopératives danoises.

**7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ? Principe de la "porte ouverte".**

La société coopérative peut se constituer sans capital. La variabilité du capital est donc possible.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail) ? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient-ils d'un droit sur le capital ?**

Oui, le cas est prévu par la fiscalité. Il semble même qu'aucune interdiction, quant à la part de ces non-membres dans le capital, ne soit formulée sauf par le droit fiscal comme condition de l'obtention d'un régime spécifique.

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non-coopérateurs ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

On ne peut en principe avoir des relations d'affaire avec une coopérative et ne pas être sociétaire. La double qualité de coopérateur et de sociétaire est donc très importante. Les statuts interdisent souvent, formellement, aux coopérateurs de commercer avec des non-membres.

On observe cependant, dans le secteur des coopératives de consommateur, qu'il n'est pas rare que des sociétés travaillent en relation avec une coopérative de second degré tout en n'étant pas sociétaire de celle-ci. En outre, dans ce même domaine, les coopératives du premier degré ne fonctionnent pas qu'avec l'union de coopératives. Dans certains cas, les trois quarts à peu près de leurs activités sont réalisées avec d'autres personnes que l'union de coopératives.

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? Font-Elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

Les coopératives danoises ne font l'objet d'aucune autorisation administrative.

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? Si oui, dans quelles conditions ?**

La coopérative étant une société commerciale avec quelques particularités, rien ne semble empêcher la transformation sans perte de la personnalité juridique à condition de respecter les règles impératives de la société commerciale choisie.

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ? Quelle est la réglementation applicable ?**

Le législateur danois n'a prévu aucune règle concernant la dissolution et la transformation de la société coopérative. Les statuts règlent donc ces aspects. Le capital –faisant partie du boni de liquidation- qui est compris comme le patrimoine collectif peut alors être distribué entre les sociétaires selon des règles statutaires.

**13. Le régime fiscal : Par rapport à la législation fiscale de droit commun applicable aux entreprises classiques, quelles sont les particularités fiscales applicables aux coopératives ?**

Les coopératives danoises bénéficient d'une fiscalité propre sous certaines conditions :

-la société doit compter au moins dix salariés

-la part de capital émanant de non-membres ne doit pas excéder 25% du capital de la société coopérative.

Cette fiscalité est basée sur une méthode particulière du calcul du revenu imposable, car une fois celui obtenu, les coopératives sont soumises aux mêmes règles d'imposition que les autres sociétés. Le calcul du revenu imposable, basé sur la fortune, comprend deux éléments :

-le premier élément correspond à 4% de la différence du chiffre d'affaires des membres de la coopérative et du chiffre d'affaires global de la coopérative

-le deuxième élément correspond à 6% du montant restant

Enfin, les coopératives danoises ne bénéficient d'aucune aide financière de la part de l'Etat.

**II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION**  
par grands secteurs économiques au 31.12.1996

**1 : Données sociales**

	Banques / assurances	agriculture	Commerce / consommation	Logement / habitat	Coopérative ouvrière de travailleurs	Autres coop	total
<b>Coopératives de premier degré</b>							
Nombre de coopératives	44	65	526	695	115		1 445
Nombre de sociétaires	52 000 pour banques	113 000	1 226 867			377	1 392 244
Nombre de salariés	5 408	27 826	20 558	7 300	5 200	1 800	68 092
<b>Unions de coopératives</b>							
Nombre d'unions de coopératives		1	484	892			
Nombre de sociétaires des unions		25					

**2 : Données économiques en millions d'euros**

	Banques / assurances	agriculture	Commerce / consommation	Logement / habitat	Coopérative ouvrière de travailleurs	Autres coop.	Total
Chiffre d'affaires		9 422,79	4 994,21	3 299,61			

Source : ACI, "Statistics and information on european co-operatives", Genève, décembre 1998

-----

## ESPAGNE

La constitution espagnole de 1978 dispose que les pouvoirs publics "aideront au travers d'une législation adéquate, les sociétés coopératives". Celles-ci sont perçues comme de véritables institutions économiques que les lois successives ont eu pour mission de développer.

### I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

La législation espagnole, comme en France, organise un régime très réglementé du statut coopératif. Elle donne la primauté aux lois spéciales et régionales. En effet, la singularité espagnole réside dans le fait qu'outre la législation nationale il existe une importante législation régionale. Dix sept communautés autonomes ont une compétence exclusive en matière de coopératives mais seulement neuf d'entre elles ont légiféré.

A la suite des changements intervenus dans le système politique espagnol et dans la structure de l'Etat, trois réformes législatives importantes ont contribué à la modernisation du statut coopératif : la loi générale des coopératives du 19 décembre 1974 et son règlement de 1978, la loi générale sur les coopératives n°3/1987 du 2 avril 1987 et la loi d'Etat sur les coopératives n°27/1999 du 16 juillet 1999.

#### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

En Espagne, il existe différents textes qui régissent le mouvement coopératif. En 1999, la loi n°27/1999 du 16 juillet est entrée en vigueur. Elle s'applique dans les villes de Ceuta et de Melilla et aux sociétés coopératives dont l'activité coopérative s'est développée dans plusieurs régions autonomes, excepté quand une de ses activités acquiert un caractère principal sur un territoire d'une communauté autonome. A l'inverse des lois générales antérieures, il n'est pas indiqué que la loi s'applique dans les régions autonomes où il n'y a pas de réglementation. Certains ont alors pu dire que la loi de 1987 s'applique toujours dans cette hypothèse. L'administration espagnole estime quant à elle que la nouvelle loi s'applique aussi dans ce cas. Vous pouvez trouver le lien vers le texte intégral en espagnol sur la page web : <http://www.cepes.es/economica.htm>.

Lois à portée générale territorialement

Loi n°27/1999 du 16 juillet 1999 sur les coopératives

Loi n°20/1990 du 19 décembre 1990 sur le régime fiscal des coopératives

Loi n°13/1989 du 26 mai 1989 sur les coopératives de crédit

Au niveau des régions autonomes, il existe aussi des textes législatifs qui réglementent le secteur coopératif.

Lois des régions autonomes :

En Andalousie : Loi n°2/1999 du 31 mars 1999 sur les sociétés coopératives andalouses

En Catalogne : Décret législatif n°1/1992 du 10 février 1992 qui approuve le texte refondu de la loi sur les coopératives catalanes

Loi n°4/1984 du 24 février 1984 sur l'institut catalan de crédit agricole

Loi n°7/1985 du 14 mai 1985 sur l'institut pour la promotion et la formation des coopératives

Loi n°6/1998 du 13 mai 1998 de régulation du fonctionnement des sections de crédit des coopératives

A Valence : Loi n°8/1995 du 31 mai 1995 sur l'actualisation financière des coopératives de Valence

Décret législatif n°1/1998 du 23 juin 1998 qui approuve la refonte du texte sur les coopératives de Valence

En Navarre : Loi régionale n°12/1996 du 2 juillet 1996 sur les coopératives de Navarre

Loi régionale n°9/1994 du 21 juin 1994 sur le régime fiscal des coopératives de Navarre

Loi régionale n°24/1996 du 30 décembre 1996 sur l'impôt sur les sociétés

Au Pays Basque : Loi n°4/1993 du 24 juin 1993 sur les coopératives d'Euskadi

Norme régionale n°9/1991 du 19 décembre 1991 sur le régime fiscal des coopératives

Norme régionale n°3/1996 du 26 juin 1996 sur l'impôt sur les sociétés pour le territoire historique de Bizkaia

Norme régionale n°7/1996 du 4 juillet 1996 sur l'impôt sur les sociétés pour le territoire historique de Guipuzkoa

Norme régionale n°24/1996 du 5 juillet 1996 sur l'impôt sur les sociétés pour le territoire historique d'Avala

Norme régionale n°2/1997 du 22 mai 1997 sur le régime fiscal des coopératives (territoire historique de Guipuzkoa)

Norme régionale n°16/1997 du 9 juin 1997 sur le régime fiscal des coopératives (territoire historique d'Avala)

Norme régionale n°9/1997 du 14 octobre 1997 sur le régime fiscal des coopératives (territoire historique de Bizkaia)

En Extremadure : Loi n°2/1998 du 26 mars 1998 sur les sociétés coopératives d'Extremadure

En Aragon : Loi n°9/1998 du 22 décembre 1998 sur les coopératives aragones

En Galice : Loi n°5/1998 du 18 décembre 1998 sur les coopératives de Galice

A Madrid : Loi n°4/1999 du 30 mars 1999 sur les coopératives madrilènes

## **2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis" ?**

En Espagne, une des questions la plus débattue en matière de société coopérative, est le problème de son statut juridique. De manière générale, on considère que la coopérative a un caractère mercantile. Mais le débat reste ouvert.

L'actuelle loi n°27/1999, du 16 juillet 1999, ne mentionne pas ces termes. Dans son article premier, il n'y a que le concept de la coopérative. Initialement, l'article 124 du Code de commerce considérait que ce type d'entreprise a un caractère mercantile quand elle se consacre à faire des actes de commerce extérieur au groupement mutualiste ou quand elle se transforme en société.

Quelques experts en la matière, admettent le caractère mercantile, quand la société coopérative distribue aux associés la part du résultat obtenu sur les opérations avec des tiers.

En outre, il faut tenir compte de la référence dans la nouvelle loi n°27/1999, aux livres comptables qui doivent être conformes au code de commerce et aux normes comptables en vigueur pour toutes les sociétés, et qui doivent être déposés au registre des coopératives.

La coopérative se définit par le concept cadre de l'entreprise participative dont se détachent des caractéristiques, le caractère mercantile. La nature entrepreneuriale de ces entreprises est indiscutable. L'article 1 alinéa 1 de la loi de 1999 définit les objectifs de la société coopérative comme "la réalisation d'activités entrepreneuriales destinées à satisfaire ses besoins et aspirations économiques et sociales".

Il faut donc se détacher de la sentence du tribunal constitutionnel 72/1983 du 29 juillet (BOE du 18/08/83), qui soustrait le caractère mercantile de ce type de société.

L'alinéa 2 de l'article 1 de la loi de 1999 précise que toute activité économique licite peut être l'objet d'une coopérative.

Malgré tout, nous rencontrons dans le système juridique espagnol avec quelques lois sectorielles, comme la loi sur la distribution d'électricité qui prohibe expressément qu'une coopérative puisse distribuer de l'électricité, une discrimination négative empêchant les coopératives de commercer dans certains secteurs.

## **3. Répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Selon la loi n°27/1999 du 16 juillet 1999, la détermination des résultats de l'exercice se calcule conformément à la norme comptable générale.

La loi permet qu'en comptabilité, les résultats des opérations de la coopérative avec les tiers figurent séparément, si bien qu'il est possible que les statuts de la coopérative précisent qu'il n'y a pas de comptabilisation séparée des résultats des opérations avec les non tiers de ceux avec les tiers (extracooperativos).

Les "resultados extracooperativos" sont les dérivées des opérations de la coopérative réalisés avec des tiers non sociétaires, les gains des activités économiques différentes des objectifs spécifiques de la coopérative, comme les participations financières, les investissements ou les résultats extraordinaires provenant de plus values résultants d'opérations de cession d'immobilisations.

Enfin, la coopérative espagnole doit être considérée comme une entité sans animus lucri, qui crée une réserve statutaire impartageable où sont affectés les restes des excédents et dont la finalité est nécessairement la consolidation de l'entreprise, une amélioration des services de la coopérative et sur laquelle peuvent s'imputer la totalité des pertes selon les termes de la loi.

Une fois que la coopérative a déterminé les résultats de l'exercice, les pertes des exercices précédents étant imputées et avant la prise en compte de l'impôt sur les sociétés, au moins 20% va au fonds de la réserve obligatoire, et au moins 5% va au fonds d'apprentissage et de promotion

Le résultat positif ou les excédents ordinaires servent à :

- Payer les intérêts dus aux sociétaires et créanciers considérés comme membres par leurs apports au capital social. Il est nécessaire de rétribuer, de la même manière, les détenteurs de participations spéciales, les obligataires et tous autres apporteurs financiers.

- Doter les fonds obligatoires, dont la quantité dépend du régime de registre comptable utilisé par la coopérative. En cas de comptabilité conjointe, les statuts ou l'assemblée générale décident des pourcentages applicables aux excédents pour obtenir la quantité à affecter aux réserves impartageables. Si au contraire, la société opte pour une comptabilité séparée des excédents comptabilisés (vu supra) pour la détermination du résultat de la coopérative, une fois déduites les pertes des excédents antérieurs, et avant la prise en compte de l'impôt sur les sociétés, au moins 20% sera affecté à la réserve obligatoire et 5% au fonds d'éducation et de promotion.

- Payer l'impôt sur les sociétés. Au cas où la société serait fiscalement protégée, la charge fiscale est de 20%. Mais si elle spécialement protégée, elle aura une réduction de 50% de l'impôt dû.

- Rémunérer les sociétaires pour leurs participations à la production et à la distribution de biens et de services : ceci s'appelle "el retorno cooperativo". Il est distribué aux sociétaires en proportion de leurs activités, opérations et services réalisés dans le cadre coopératif. C'est un droit comme le précise l'article 16 de la loi n°27/1999.

Les statuts, ou si rien n'y est précisé, l'assemblée générale, fixe les modalités effectives de cette ristourne. Il y a généralement : un paiement aux sociétaires directement, ou une augmentation de leurs apports au capital social ou la création d'une réserve volontaire partageable ou non.

- Faire participer les salariés aux résultats de l'entreprise. Cette distribution a le caractère de salaire et est annuelle. Elle dépend du résultat de l'exercice.

#### 4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?

Les règles mentionnées ci-dessous sont applicables à l'ensemble des coopératives régies par la loi n°27/1999. Il n'y a qu'une indication spécifique pour la réserve obligatoire concernant les coopératives du second degré dans cette loi.

La réserve obligatoire est une des parties les plus importantes de la structure financière de la société coopérative car elle constitue l'unique ressource propre obligatoire destinée à la consolidation, au développement et aux garanties de l'entreprise.

La caractéristique de la réserve obligatoire est, dans la loi d'Etat n°27/1999, l'impartageabilité, justifié par l'objectif de solvabilité financière de l'entreprise et par l'application du principe d'intercoopération entre les coopératives. Les législations des régions autonomes basques et de la ville de Valence sont à l'inverse marquées par la remise en cause de l'impartageabilité des réserves.

La réserve obligatoire a un caractère mixte car elle est dotée des fonds générés par l'entreprise et d'éléments extérieurs.

Les premiers sont :

- le pourcentage sur les excédents ordinaires et les bénéfices extracoopératifs et extraordinaires comme indiqué dans les statuts ou fixé par l'assemblée générale en application de l'article 58 de la loi n°27/1999 du 16 juillet 1999,
- et les pourcentages des excédents de la coopérative et extraordinaires ou le pourcentage des résultats dans le cas d'une comptabilité séparée, entre les résultats coopératifs et ceux extraordinaires, prévue par l'article 57.4 de la loi n°27/1999.

Les seconds sont :

- le versement de recettes des sociétaires quand cela est prévu par les statuts ou décidé par l'assemblée générale,
- les déductions sur les contributions obligatoires au capital social en cas de pertes non imputables aux sociétaires
- et la totalité des résultats sur les opérations de fourniture, livraison de produits et de services avec d'autres sociétés coopératives avec qui elle a conclu un accord intercoopératif. (article 79.3 de la loi n° 27/1999)

La coopérative doit en plus constituer d'autres réserves obligatoires en fonction de son activité et de sa qualification.

Comme nous l'avons mentionné plus haut, pour la coopérative de second degré, la loi indique qu'en cas de liquidation le fonds de la réserve obligatoire est transféré au fonds de la réserve obligatoire de chaque coopérative qui la constitue. Donc lorsqu'il reste un boni de liquidation, il est distribué entre les

coopératives sociétaires en proportion du volume de l'activité de chaque coopérative développé au travers de celle du second degré, calculé sur les cinq dernières années ou à défaut depuis sa constitution. Ceci n'a pas un caractère de bénéfice extracoopératif au niveau fiscal.

La réserve pour l'apprentissage et la promotion, comme la précédente, est impartageable et a une nature mixte d'après la loi n°27/1999. Elle regroupe des fonds provenant de l'entreprise comme un pourcentage sur les excédents coopératifs et des fonds extérieurs comme les sanctions disciplinaires décidées par l'assemblée générale.

Elle est destinée à promouvoir quelques activités dont les finalités sont les suivantes :

La formation et l'éducation des sociétaires et des travailleurs en premier lieu, la valorisation de la coopérative ou de son matériel spécifique à ses activités sociales

La diffusion du modèle coopératif, et la promotion des relations intercoopératives

La promotion culturelle, professionnelle, l'assistance à la communauté locale, la protection de l'environnement.

La réserve volontaire est prévue par les statuts ou créée par l'assemblée générale. Elle est constituée par un pourcentage sur les excédents ordinaires et extraordinaires après la rémunération des sociétaires pour leurs contributions à la production et à la distribution enregistrée au sein de la coopérative. Elle sert surtout à compenser les pertes générées par toutes les activités de la coopérative.

## **5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Selon la loi espagnole, les statuts prévoient si les apports obligatoires au capital social donnent droit au versement d'un intérêt pour la part effectivement libérée (article 48 de la loi n°27/1999). S'agissant des apports volontaires, c'est l'accord d'admission qui fixe la rémunération ou la procédure pour la fixer.

La rémunération des apports est conditionnée par l'existence d'un résultat positif lors du dernier exercice. Le montant maximum de la redistribution est donc limité au résultat positif. Mais, dans tous les cas, il ne peut excéder de 6 points l'intérêt légal de la monnaie espagnole.

Dans le compte de résultat, est indiqué explicitement les résultats avant l'incorporation des rémunérations décrites précédemment et le résultat obtenu avec l'incorporation des rémunérations.

Comme nous l'avons vu précédemment il existe aussi une forme de ristourne dont les modalités sont fixées par l'assemblée générale à défaut de précision dans les statuts. Elle peut prendre la forme par exemple d'un paiement aux sociétaires directement, ou d'une augmentation de leurs apports au capital social ou d'une réserve volontaire partageable ou non.

**6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

Une des principales caractéristiques qui est une manifestation des principes démocratiques qui régissent les coopératives, est le droit de vote lié à la personne de chaque sociétaire (article 26 de la loi n°27/1999 = un homme-une voix). La loi n°27/1999 précise même que le fonctionnement démocratique doit être conforme aux principes formulés par l'Alliance Coopérative Internationale.

Malgré tout, des exceptions sont prévues dans le même article de la loi n°27/1999. Ainsi, dans le cas des coopératives du premier degré, les statuts peuvent prévoir un droit de vote plural pondéré par le volume d'activité dans la coopérative, du sociétaire qui est une coopérative ou une société créée par celle-ci ou par des personnes publiques. Toutefois, le sociétaire ne peut détenir plus du tiers du nombre total de droit de vote. Dans tous les cas, la somme des droits de vote plural, sauf dans le cas des coopératives du second degré, ne peut excéder la moitié du nombre de sociétaire. En outre les titulaires de droit de vote plural peuvent renoncer pour un vote ou une assemblée à n'exercer qu'un seul vote.

Concernant certaines coopératives qui ont différents types de sociétaires, il est possible que le droit de vote plural soit fractionné c'est à dire réparti de façon à maintenir une proportion entre les types de sociétaires, déterminée par les statuts.

Pour les coopératives agricoles, de transport, et maritimes, le droit de vote plural peut être proportionné au volume d'activité. Le maximum dans ce cas est de cinq droit de vote sans que cela puisse attribuer au coopérateur en cause plus du tiers du nombre total de droits de vote.

S'agissant des coopératives d'exploitation en commun de la terre, à chaque travailleur correspond un droit de vote tandis que le sociétaire cédant l'utilisation d'un bien à la coopérative peut avoir droit à un droit de vote plural fractionné ou non, sans que cela ne dépasse cinq fois le nombre de droit de vote qu'obtiennent les autres sociétaires. S'agissant des coopératives de crédit, l'article 9 alinéa 2 de la loi générale n°13/1989 dispose que le principe un homme-une voix est applicable mais que les statuts peuvent prévoir une proportionnalité des droits de vote aux apports au capital social, à l'activité exercée ou au nombre de sociétaire de la coopérative.

Enfin, concernant les coopératives du second degré, les statuts peuvent prévoir un droit de vote proportionnel à la participation à l'activité par chaque sociétaire et/ou au nombre de sociétaires actifs qui forment la coopérative. La limite pour chaque sociétaire est alors un tiers du nombre total de droit de vote. Toutefois, s'il n'y a que trois sociétaires, la limite est de 45% du nombre total de droit de vote. S'il n'y a que deux sociétaires, l'unanimité est requise. Le nombre de droit de vote est alors sans importance.

Dans les coopératives de second degré, les entités non coopératives ne peuvent avoir dans tous les cas plus de 45% du nombre total de droit de vote.

La nouvelle législation permet aussi aux rédacteurs des statuts de prévoir les cas où le sociétaire devra s'abstenir de voter quand ils sont en conflit d'intérêt.

**7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ?**

Le capital social des coopératives espagnoles est constitué par les apports obligatoires et volontaires des sociétaires.

A sa constitution, la coopérative doit fixer le montant du capital social minimum, totalement libéré, sinon elle ne peut fonctionner. La raison de ce minimum légal requis provient de la nécessité d'offrir une image d'entreprise solvable et de ne pas laisser des sociétés se créer sans protection. Les statuts fixent le montant minimum des apports de chaque sociétaire et peut prévoir la possibilité d'autres apports, que l'on appelle volontaires, de la part des associés.

Le capital a une nature mixte par sa dotation provenant d'éléments extérieurs comme des apports de nouveaux sociétaires, les contributions nouvelles décidées par l'assemblée générale et les apports volontaires et d'éléments intérieurs à la société par l'actualisation du montant des apports au capital.

Le capital social des coopératives se caractérise par sa variabilité, son exigibilité, sa transmissibilité et les rémunérations. La première de ses caractéristiques se justifie par les répercussions du principe coopératif de la porte ouverte que l'on retrouve aux articles 13 et 17 de la loi n°27/1999. Les sociétaires peuvent donc entrer et sortir librement tout en respectant le minimum prévu par les statuts.

La loi précise qu'au cas où le capital, après remboursement des apports et des déductions pratiquées par l'imputation des pertes sur les parts sociales, serait inférieur au minimum fixé par les statuts, la coopérative doit être dissoute à moins que dans l'année le capital social retrouve son seuil minimum statutaire ou que les statuts soient modifiés par l'assemblée générale pour prendre en compte ce nouveau plancher.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail) ? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient-ils d'un droit sur le capital ?**

La loi espagnole prévoit que les personnes physiques comme les personnes morales publiques ou privées et les communautés de biens peuvent être sociétaires. Les statuts prévoient les conditions nécessaires pour acquérir la qualité de sociétaire en accord avec ce qui est prévu par la loi.

Dans les coopératives du premier degré qui ne sont pas des coopératives de travailleurs ou d'exploitation en commun de la terre, et dans les coopératives du second degré, les statuts peuvent prévoir l'admission de sociétaire-travailleurs, personnes physiques dont l'activité coopérative consiste en son travail personnel

dans la coopérative. Les statuts doivent alors fixer les critères assurant l'équité et la participation proportionnelle de ces sociétaires quant à leurs droits et obligations de nature économique et sociale.

Les statuts peuvent aussi prévoir que des personnes physiques ou morales puissent être sociétaire-collaboratrices (article 14 de la loi n°27/1999). Elles ne peuvent développer ou participer à l'activité de la coopérative née de l'objet social, mais elles y contribuent. Ce type de sociétaires doit verser une contribution qui est déterminée par l'assemblée générale, laquelle fixe les critères de la participation proportionnelle de ces sociétaires quant à leurs droits et obligations socio-économiques dans la coopérative et plus spécialement le régime de son droit de quitter la coopérative. On ne pourra exiger d'eux de nouveaux apports au capital social, et ils ne pourront développer aucune activité coopérative au sein de la société.

Les apports réalisés par ceux-ci ne peuvent excéder 45% du montant total des apports au capital social et ils ne peuvent avoir conjointement plus de 30% du nombre total de droit de vote.

Les statuts peuvent prévoir la possibilité de proposer aux sociétaires ou à des tiers des participations pendant cinq ans. L'assemblée générale en fixera les conditions d'émission (article 53 de la loi n°27/1999). L'assemblée générale peut aussi décider d'émettre des obligations et de titres participatifs donnant droit à une rémunération. Celle-ci sera fonction pour les titres participatifs de l'évolution de l'activité de la coopérative et donne droit à un droit d'assister à l'assemblée générale et d'y prendre la parole mais pas de voter (article 54 de la loi n°27/1999).

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

La législation espagnole permet aux coopératives de réaliser des activités et des services coopératifs avec des tiers non sociétaires lorsque les statuts le prévoient et dans les conditions et les limites prévues par la loi n°27/1999 du 16 juillet 1999 et d'autres lois sectorielles (article 4 de la loi n°27/1999). Ainsi, une coopérative agricole peut, pour chaque type d'activité qu'elle développe, faire des opérations avec des tiers jusqu'à une limite maximum fixée à 50% du total des opérations réalisées avec ses sociétaires dans le cadre de cette même activité. Cette limite est aussi applicable aux coopératives de services. Les coopératives de transport peuvent, quant à elles, développer des opérations avec des tiers chaque fois qu'une norme spécifique les y autorise.

Malgré cela, toute coopérative, quand, pour des circonstances qui ne lui sont pas imputables, elle opère exclusivement avec ses sociétaires ou que, conformément à ses statuts, elle opère quelques fois avec des tiers dans les limites légales prévues pour ce type de coopérative, son activité diminue mettant en danger sa viabilité économique; elle peut être autorisée en fonction des circonstances à opérer avec des tiers bien

qu'en principe elle ne le puisse pas ou à augmenter ces relations d'affaires avec des tiers quand elle y était déjà autorisée.

La requête est déposée au ministère du travail et des affaires sociales et quand elle vise des coopératives de crédit et d'assurance, l'autorisation vient du ministère de l'économie et des finances.

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

Lors de leurs créations, les coopératives espagnoles doivent être enregistrées dans un registre spécialement conçu pour les coopératives. C'est le ministère du travail et des affaires sociales qui s'occupent de ce registre comme il agit pour promouvoir le mouvement coopératif. Il a en outre un pouvoir d'inspection par le biais de ses inspecteurs du travail et de la sécurité sociale. L'administration (décision du ministre du travail et des affaires sociales) peut déqualifier une société de coopérative si elle n'est pas conforme aux normes impératives de la loi n°27/1999. Cette déqualification entraîne la dissolution de la coopérative.

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? Si oui, dans quelles conditions ?**

La transformation d'une société coopérative en une société commerciale ou civile est possible tout comme l'inverse sans perte de la personnalité juridique. C'est une des avancées du régime coopératif en Espagne avec la nouvelle loi n°27/1999, article 69. Celle-ci permet d'ailleurs aussi à une coopérative de deuxième degré de se transformer en une coopérative du premier degré. La décision appartient à l'assemblée générale. Les soldes des fonds de réserves obligatoires, de formation et de promotion et de tous les autres établis par la coopérative, ne seront pas partagés entre les sociétaires et seront affectés selon le cas prévu à l'article 75 de la loi n°27/1999 relatif au cas de liquidation de la coopérative.

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ? Quelle est la réglementation applicable ?**

L'article 70 de la loi n°27/1999 prévoit six cas de dissolution :

- accomplissement du délai prévu par les statuts de la coopérative
- décision de l'assemblée générale au 2/3 des sociétaires présents ou représentés
- paralysie des organes sociaux ou de l'activité de la coopérative pendant deux ans, sans cause précise et rendant le fonctionnement de la société impossible

- réduction du nombre de sociétaire en dessous du seuil minimum légal (3) ou du montant du capital social fixé par les statuts, sans que la situation ne soit rétablie dans le délai d'un an
- réalisation de l'objet social ou impossibilité de le réaliser en cas de fusion, d'absorption ou de scission totale
- et enfin pour tout autre cas prévu par des lois spécifiques ou les statuts

Dans le cas de l'accomplissement de la durée de vie statutaire de la société, la coopérative est dissoute de plein droit, sauf si au préalable elle a bénéficié d'une prorogation inscrite dans le registre des sociétés coopératives.

Le conseil recteur doit convoquer l'assemblée générale dans le délai d'un mois après la constatation de l'existence des circonstances justifiant la dissolution et demander l'accord de dissolution. Tout sociétaire peut demander au conseil recteur la convocation de l'assemblée générale s'il existe à son avis des circonstances justifiant la dissolution.

L'accord de dissolution est voté à la majorité simple, à moins que les statuts n'en disposent autrement.

Si l'assemblée n'est pas convoquée ou n'adopte pas l'accord de dissolution, toute personne qui a un intérêt peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative.

L'accord de dissolution ou la dissolution judiciaire ou administrative, sera inscrit dans le registre des sociétés coopératives et devra faire l'objet d'une publication dans les journaux les plus diffusés de la province où la coopérative a son domicile social. Ce dernier est le lieu où la coopérative réalise principalement son activité ou centralise sa gestion administrative et sa direction.

Si la dissolution est prononcée suite à la décision de l'assemblée générale prise au 2/3 des présents ou représentés et que les motifs qui l'ont justifiée n'ont plus lieu d'être, la société en liquidation pourra être réactivée si le remboursement des apports n'a pas commencé.

S'agissant des coopératives du second degré, la législation espagnole a précisé que le boni de liquidation est distribué entre les coopératives sociétaires en proportion du volume de l'activité de chaque coopérative développé au travers de celle du second degré, calculé sur les cinq dernières années ou à défaut depuis sa constitution.

S'agissant des coopératives du premier degré, les sociétaires se font seulement rembourser leurs apports et créances diverses.

### **13. Le régime fiscal : Par rapport à la législation fiscale de droit commun applicable aux entreprises classiques, quelles sont les particularités fiscales applicables aux coopératives ?**

C'est principalement la loi n°20/1990 du 19 décembre 1990 qui régit la fiscalité des sociétés coopératives. La société coopérative paye l'impôt sur les sociétés toutefois elle est fiscalement protégée, la charge fiscale étant alors de 20% et de 26% pour les coopératives de crédit, ou spécialement protégée, elle aura une bonification de 50% de la quote-part d'endettement prise en compte pour le calcul du bénéfice imposable. Les coopératives de travail associé, agricoles, d'exploitation en commun de la terre, maritime, et de consommateurs, peuvent sous condition rentrer dans le cadre des coopératives spécialement protégées. A défaut, elles sont soumises au régime lié à aux coopératives protégées.

L'article 33 de la loi n°20/1990 exonère les coopératives protégées de l'impôt sur les transmissions de patrimoine et les actes juridiques pour certaines opérations comme l'acte de constitution, l'augmentation du capital social, la fusion, la scission, la constitution ou l'annulation d'emprunts, l'acquisition de biens ou de droits intégrés dans le fonds de formation et de promotion.

Les coopératives jouissent de la liberté d'amortissement des éléments d'actifs fixe nouveau qui sont amortissables et acquis dans le délai de trois ans à compter de l'inscription de la société au registre des sociétés coopératives. Elles ont en outre de nombreux avantages en matière d'impôts locaux. Les opérations de fusion et de scission bénéficient des avantages maximums prévus par la loi générale n°76/1980 du 26 décembre 1980.

L'article 34 de la loi n°20/1990 ajoute d'autres avantages fiscaux, pour les coopératives spécialement protégées. Par exemple, l'exonération sur les transmissions de patrimoine et les actes juridiques est étendue à toutes les opérations d'acquisitions, de biens et de droits, destinées à l'accomplissement des objectifs sociaux légaux et statutaires. Les coopératives du second degré bénéficient de l'avantage des coopératives spécialement protégées en matière d'impôt sur les transmissions de patrimoine et les actes juridiques. Au surplus elles ont d'autres avantages pour le paiement de l'impôt sur les sociétés.

Les avantages fiscaux ne requiert aucune déclaration préalable. L'inspection des impôts contrôle a posteriori et régularise le cas échéant.

## II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION

par grands secteurs économiques au 31.12.1999

### 1 : Données sociales

	Banques / assurances	agriculture	Commerce / consommation	Logement / habitat	Coopérative social de travailleurs	Autres coop <sup>11</sup>	Total
<b>Coopératives de premier degré</b>							
Nombre de coopératives	95	3 930	3 125	10779	8 568	765	
Nombre de sociétaires	979 929	1 120 000	908 179	1 326 021	71 766	14 236	
Nombre de salariés			21 914	2 224	62 567	25 000	
<b>Unions de coopératives</b>							
Nombre d'unions de coopératives	1	1	2	1	16	3	24

### 2 : Données économiques en millions d'euros

	Banques / Assurances	agriculture	Commerce / consommation	Logement / habitat	Coopérative social de travailleurs	Autres coop <sup>12</sup>	Total
Chiffre d'affaires	15 850 de crédit 23 170 de fds propres	9 146,94	3 694,6	2 797,44	2 137,03 sans basque et navarre	452,32	

Source : annuaire de l'économie sociale 2000 du CEPES

Les données concernent les coopératives soumises à la loi nationale 27/1999 du 16 juillet 1999.

-----

<sup>11</sup> Dont le transport (65 entreprises, 2 236 sociétaires et 1 union), l'enseignement (500 entreprises, 12 000 sociétaires et 1 union) et les coop maritimes (200 entreprises et 1 union).

<sup>12</sup> Dont le transport, l'enseignement.

ANNEXE :

24 principales modifications apportées au régime des coopératives par la loi générale 27/1999 du 16 juillet.

- Réduction du nombre minimum de membres nécessaire pour constituer une coopérative.
- Suppression de l'assemblée constituante.
- Système de lien temporaire du sociétaire avec la coopérative.
- Création du concept de membre collaborateur.
- Possibilité d'avoir un seul administrateur dans les coopératives de moins de 10 membres
- Renforcement des possibilités d'attirer du capital frais.
- Détermination par l'assemblée générale chaque année l'apport obligatoire minimum des sociétaires et système d'actualisation des apports.
- Accès aux nouveaux systèmes de ressources financières : nouvelles participations financières subordonnées, d'une durée minimale de placement de 5 ans minimum et librement transmissibles; titres participatifs ayant le caractère de valeurs mobilières et donnant droit à la rémunération fixée au moment de l'émission.
- L'intérêt servi aux parts est conditionné à l'existence de résultats positifs.
- Distinction des résultats coopératifs et extra coopératifs. Avantage fiscal.
- Il est permis qu'une partie des résultats coopératifs et extra coopératifs soit destinée à la ristourne.
- Création de sections au sein des coopératives qui ont, bien que conformément à l'objet social, des activités economico-sociales spécifiques avec une autonomie de gestion.
- Possibilité de mettre en place le vote plural dans certaines coopératives et sous certaines limites.
- Les limites pour les opérations avec les tiers sont élargies.
- Modification du système permettant d'imputer les pertes de l'entreprise.
- Obligation de déposer les comptes de l'entreprise au registre des coopératives.
- Fusion spéciale pour les coopératives avec des sociétés commerciales ou civiles.
- Transformation de la coopérative en une autre société ou une coopérative du second degré facilitée
- La destination du boni de liquidation est flexibilisée mais demeure sa finalité première de promotion du coopérativisme.
- Est créée une nouvelle catégorie de coopérative dénommée coopérative mixte intégrant des éléments des coopératives et des sociétés commerciales.
- Est créée une coopérative intégrale qui remplit le but de différents types de coopérative avec une seule société.
- Est créée le concept de groupe de sociétés coopératives entendu comme le regroupement de plusieurs coopératives mais avec ses statuts particuliers en non compris comme une holding.
- Dans les coopératives de logements, séparation des biens qui intègrent le patrimoine par tranche ou promotion. Chaque tranche ou promotion ne répond pas des dettes d'une autre.
- Une coopérative est qualifiée de "sans but lucratif" si elle respecte certaines exigences et en fonction de son activité. Ce peut-être l'offre de services sociaux passant par la réalisation d'activités sanitaires, éducatives, culturelles ou de toutes autres activités sociales, ou bien le développement de toutes sortes d'activités économiques ayant pour but de favoriser l'intégration sur le marché du travail, d'exclus. D'ailleurs le gouvernement régional d'Andalousie a mis en place des aides, pour toute activité d'économie sociale, qui ont été approuvées par la Commission européenne début 1999.

## FINLANDE

L'activité de coopération a joué un rôle crucial dans la lutte de la Finlande pour établir au plus tôt les bases d'une nation indépendante; lutte durant laquelle l'autosuffisance en produits agricoles et le développement des zones rurales ont été atteints.

La première loi fut décrétée en 1901. L'actuel Acte de Coopération définit de larges paramètres et reflète largement les principes internationalement reconnus de la coopération. Les coopératives du secteur tertiaire sont traditionnellement très présentes dans les communautés rurales. Durant les dernières décennies, elles ont développé avec succès leurs activités dans les villes.

Beaucoup de coopératives modernes finlandaises se sont récemment restructurées, et à présent, l'élaboration et la commercialisation des produits sont principalement effectués par un groupe restreint d'entreprises filiales. Cette structure prédomine dans le secteur laitier (par exemple Valio), les plus grandes coopératives du secteur viande, et depuis plusieurs années maintenant, dans le secteur forestier (par exemple, Metsäliitto/Metsä-Serla).

De rapides changements structurels dans la société finlandaise, durant les années 1990, ont fait connaître des taux de chômage records au pays. Depuis quelques années, plus de 1 000 nouvelles coopératives se sont formées en Finlande. Ceci inclut des coopératives dans des secteurs non-traditionnels comme les services sociaux, le tourisme et les agences de travail temporaire. Un projet sur les nouvelles coopératives a d'ailleurs été amorcé en co-gestion avec le Ministère du Travail.

### I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

#### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

Les entreprises coopératives sont régies par la loi modifiée n°247 du 28 mai 1954. Une réforme est prévue pour septembre 2001. On sait déjà que le projet de la coopérative unipersonnelle, a été abandonné. Par contre le projet prévoit toujours de déroger à la règle "un homme-une voix" en créant des votes pluriels, et d'autoriser toutes les coopératives à intervenir sur les marchés de capitaux. Cette possibilité est limitée pour le moment aux coopératives bancaires par la loi sur les marchés de capitaux qui doit elle aussi être modifiée prochainement.

## **2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis" ?**

La coopérative finlandaise est qualifiée de société par la loi n°247. La section 12 du chapitre 2 précise que la coopérative acquiert la personnalité morale et les droits qui s'y attachent par l'inscription au registre du commerce et non au registre des associations. En outre la fiscalité et la comptabilité sont soumises au régime général des sociétés commerciales finlandaises.

Le chapitre 1 précise que la société coopérative est une personne morale dont le nombre de membres et le capital n'est pas fixé d'avance, et dont l'objet est de développer des activités économiques auxquelles les membres participent en usant les services de la coopérative, afin de promouvoir les intérêts économiques de ses membres. Ces derniers peuvent être aussi bien des personnes physiques que des personnes morales. Les membres de la coopérative ne sont pas responsables personnellement des dettes de la société, à moins que cette responsabilité, alors appelée la responsabilité pour paiement supplémentaire, ait été indiquée dans les statuts. L'absence de responsabilité des associés pour les dettes de la société écarte la conception française de la société civile.

## **3. Répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Le bénéfice appartient dans son intégralité à la société à moins que les statuts ne prévoient autrement. Si un quelconque bénéfice est distribué aux membres, il doit être divisé en fonction de l'utilisation par chaque associé des services de la société, à moins que les statuts n'en disposent autrement. Le montant des bénéfices à distribuer ne peut être supérieur à la somme des bénéfices de l'exercice après déduction des pertes et du montant qui doit être affecté à la réserve légale ou qui n'est pas distribué par décision des membres (section 35).

Les coopérateurs ont en effet l'obligation de créer un fond de réserve et de l'alimenter jusqu'à 1% du bilan et pas moins de 15 000 FIM. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que la réserve sera plus importante (section 33). Jusqu'à ce que la réserve ait atteint le seuil légal ou statutaire, 20% des bénéfices annuels, après déduction des pertes prévisibles pour l'exercice à venir, y seront affectés (section 34). La réserve sert à couvrir les pertes éventuelles de la société. Dans ce cas, les bénéfices ultérieurs ne seront pas distribués pendant les trois années suivantes (section 37). Doit aussi être créée une réserve de réévaluation servant à prendre en compte les modifications de la valeur des actifs de la société, et une réserve sur inventaire lorsque les actifs sociaux sont comptabilisés en dessous du prix d'acquisition (section 79B).

Enfin, il y a la possibilité de créer une réserve statutaire. Par la suite, si l'ensemble du résultat n'a pas été utilisé, l'assemblée générale décide de l'usage du reste.

La moitié du dividende, ou plus si les statuts le prévoit, dû à un membre peut être utilisée par celui-ci pour libérer intégralement ses actions (sections 36 et 28 §2 et 3) sauf si la société est en liquidation ou déclarée en banqueroute (section 31 §3). Si en principe, aucun actif à l'exception d'une part du dividende, ne peut être distribué aux membres, ces derniers doivent être remboursés de leurs apports par ponction sur l'actif social quand l'assemblée générale a décidé de réduire le montant des parts libérées (section 38).

**4. Partageabilité des réserves. Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont-elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Les statuts doivent régir l'utilisation des réserves dans le respect des obligations légales vu supra. Toutefois, si des actifs ont été distribués en violation de la loi ou des statuts, chaque membre devra rembourser le montant ainsi obtenu avec un intérêt annuel de 6%. En outre, toute personne qui a participé à cette distribution pourra voir sa responsabilité engagée conformément au chapitre 17 de la loi coopérative (section 39).

**5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Les conditions de répartition, la périodicité, la quantité sont définies par les statuts. Toutefois, ils doivent respecter un principe : la rémunération se fait à parts égales (section 28 §1). Toutefois la section 35 tempère ce principe. Il y est précisé que le bénéfice distribué aux membres doit être divisé en fonction de l'utilisation par chaque associé des services de la société, sauf si les statuts n'en disposent autrement. Enfin, le montant des bénéfices à distribuer ne peut être supérieur à la somme des bénéfices de l'exercice après déduction des pertes et du montant qui doit être affecté à la réserve légale ou qui n'est pas distribué par décision des membres.

Les membres peuvent, si les statuts le permettent, acquérir une ou plusieurs parts additionnelles (chapitre 17A) et parts d'investissement (chapitre 18) dont les intérêts sont payés à partir du bénéfice comme le prévoient les statuts. Ainsi ces derniers peuvent stipuler que les parts additionnelles auront droit à un dividende préférentiel, et que le remboursement est opéré avant celui des parts classiques. De même, les statuts peuvent prévoir que les parts d'investissement auront droit à un dividende prioritaire sur les parts additionnelles et les parts classiques et que le remboursement est opéré avant celui des parts additionnelles et classiques. Dans les deux cas, aucune responsabilité pour avances supplémentaires n'est possible. Ces parts sont dénuées de droit de vote. Toutefois, les parts d'investissement peuvent être détenues par des

non-membres qui ont alors en plus le droit de se faire entendre aux assemblées générales. La totalité de ses parts forme un capital additionnel et un capital d'investissement.

**6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

La coopérative finlandaise applique le principe démocratique un homme-une voix. Toutefois, si les statuts prévoient qu'une majorité de membres sont des coopératives ou d'autres personnes morales, ils peuvent prévoir que ces dernières auront plus d'un droit de vote (section 53).

La loi finlandaise sur les coopératives précise, avant cet article, que dans certains cas, les statuts peuvent prévoir que les élections seront faites sur le principe de représentation proportionnelle et que celle du conseil directeur sera toujours faite au système de représentation proportionnelle. Le principe un homme-une voix n'est donc plus respecté. Les statuts doivent alors contenir le système de formation de groupe d'électeurs d'organes conduisant et supervisant les élections, etc.....

La loi explique dans le cas de la mise en place de district (en général par régions), les causes possibles de la proportionnalité. Les membres du conseil de représentant, élus à la représentation proportionnelle, seront pourvus de droit de vote en fonction du nombre de membres par district ou en fonction du nombre de parts détenues par les membres dans chaque district ou en fonction de l'utilisation par chaque membre dans chaque district des services de l'entreprise (section 11).

**7. La variabilité du capital : quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ?**

La coopérative finlandaise est une société à capital variable appliquant le principe de la porte ouverte. La section 1 de la loi sur les coopératives précise que la société coopérative est une corporation dont les membres et le capital ne sont pas fixés préalablement. Toutefois la section 19 indique que les statuts peuvent prévoir que les membres doivent avoir une qualité. En outre le même article précise que le conseil directeur ou un autre organe, selon les statuts, examine la déclaration écrite de la personne voulant devenir membre de la coopérative. De plus, les statuts peuvent prévoir qu'un membre ne pourra démissionner avant une période qui ne peut être supérieure à 3 ans depuis qu'il a rejoint la société (section 20).

Enfin, les modifications des statuts comme la modification du capital, doivent être votées à l'unanimité des membres ou lors d'une deuxième assemblée générale consécutive, au 2/3 des votants. D'autres modifications statutaires nécessitent des majorités plus élevées.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail)? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient- ils d'un droit sur le capital ?**

Les parts d'investissement (toujours sans droit de vote) peuvent être détenues par des non-membres qui ont le droit de se faire entendre aux assemblées générales, en plus du droit à un dividende prioritaire et du droit au remboursement avant celui des parts additionnelles et classiques. Des tiers peuvent donc participer au capital d'investissement, toutefois, en pratique une seule société recensée (coopérative laitière Valio) applique cette possibilité. Le principe de double qualité est donc omniprésent dans le système coopératif finlandais.

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non-coopérateurs ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

La section 1 de la loi sur les coopératives reprend l'idée classique selon laquelle la coopérative développe les intérêts économiques de ses membres en faisant fonctionner des services que les membres utilisent. Toutefois la section 8 précise que les statuts peuvent prévoir que les services de la coopérative peuvent être utilisés par d'autres personnes. Les autres dispositions relatives aux tiers ont pour objet les droits en tant que créanciers dans les cadres de la transformation et de la liquidation.

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

Les coopératives ne font pas l'objet d'une autorisation administrative, mais celles ayant pour objet des opérations bancaires et d'épargne sont inspectées par une organisation centrale des coopératives ou s'il n'y en a pas, par une société d'auditeur extérieure approuvée par la chambre de commerce. Dans les deux cas, le ministère des finances supervise ce contrôle (section 18). En outre, pour les autres coopératives, lorsque leur capital social est supérieur à 1 million, ou quand elles ont des parts d'investissement, ou emploient plus de 200 personnes, au moins un des auditeurs (qui sont nommés dans toute coopérative par l'assemblée générale chaque année : chapitre 10) doit être autorisé par la chambre de commerce ou par une société d'audit elle-même autorisée par la chambre de commerce (section 88 §3).

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? Si oui, dans quelles conditions ?**

La transformation d'une coopérative en société classique à responsabilité limitée est prévue par les sections 158a à 158e de la loi sur les coopératives. Ce régime a été inséré dans la loi sur les coopératives par la réforme du 22 décembre 1989.

Pour cette décision, l'unanimité à l'assemblée générale est requise. Toutefois, lorsque l'unanimité n'a pas été atteinte la première fois, la majorité à la deuxième assemblée générale est des trois quarts des voix (donc en principe les trois quarts des membres). Les stipulations du contrat d'association de la société doivent respecter les dispositions de la loi sur les sociétés commerciales classiques et être adoptées dans la résolution prise par l'assemblée générale. En outre dans cette même résolution, doivent être indiqués le nombre de parts sociales de chaque membre et les porteurs de parts additionnelles et de parts d'investissement. Les minutes de l'assemblée générale servent d'acte formant la "limited company". Les membres qui ont voté contre peuvent démissionner immédiatement de la société et se voir rembourser leurs parts effectivement libérées. D'ailleurs un auditeur approuvé par la chambre de commerce certifie que la société a assez d'actifs pour couvrir ses dettes et le remboursement des parts sociales.

En outre la responsabilité des membres quand elle prévue par les statuts continuera à s'appliquer dans la nouvelle société si tout créancier qui doit être informé de la transformation s'oppose à la perte de cette garantie dans les trois mois de la réception de la notification. Le créancier perd donc cette sorte de garantie par tacite renonciation.

Enfin le registre du commerce doit être informé de la décision par le nouveau conseil directeur. Ce n'est qu'à partir de ce moment que la transformation est opposable. L'inopposabilité aux tiers est donc la sanction.

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ? Quelle est la réglementation applicable ?**

Le régime finlandais de la dissolution est prévu par la loi sur les coopératives aux sections 102 à 149. Ceci comprend la décision de dissolution entraînant la liquidation classique, la banqueroute et le régime de responsabilité des membres.

Une assemblée générale peut décider de dissoudre la société, quand conformément aux statuts, elle a arrêté ses activités, quand le nombre minimum de membre pendant six mois n'a pas été respecté, ou en raison de dispositions statutaires. D'autres causes peuvent engendrer la mise en liquidation décidée par l'assemblée générale mais dans ce cas, il faut l'unanimité ou au deuxième tour (lors d'une deuxième assemblée sur le même sujet) un minimum de 2/3 des voix (sections 102 et 103). On retrouve ces conditions de vote pour l'annulation par l'assemblée générale de l'ouverture de la liquidation (sections 128 et 129). L'assemblée élit un ou plusieurs liquidateurs. S'ils ne sont pas compétent, le tribunal, saisi par toute

personne intéressée, les désignera (section 109). Ceux-ci notifient immédiatement la liquidation au registre du commerce (sections 110 et 111). Si aucune notification n'est faite dans les 60 jours à partir desquels la société aurait dû être mise en liquidation, le tribunal saisi par n'importe quel membre de la société, ou le conseil directeur, peut ordonner la liquidation (section 105).

Si la coopérative n'a pas un conseil directeur compétent enregistré au registre du commerce ou n'a pas envoyé au même registre ses états financiers des 3 derniers exercices, l'autorité en charge du registre, un membre de la société, le conseil directeur ou la personne chargée par ce dernier des affaires courantes, un créancier ou toute personne ayant un intérêt, peut saisir le tribunal pour que la société soit mise en liquidation (section 106). Cette décision est susceptible d'appel (section 132 §1). Le tribunal décidant de mettre la société en liquidation, doit nommer un ou plusieurs liquidateurs (section 106).

En pratique, lorsque l'activité baisse, les sociétaires laissent la coopérative en sommeil qui sera automatiquement rayée du registre du commerce si elle n'y a pas déposé ses comptes au bout de dix ans (section 107). Ensuite pourra être ouverte une liquidation par le juge s'il est saisi (section 125). S'il y a une banqueroute, c'est à dire en droit finlandais si le total des dettes est supérieur au total des actifs, le conseil directeur met la société en banqueroute. Toutefois si les associés sont responsables pour des paiements supplémentaires (sorte d'avances à fonds perdus) le conseil directeur peut saisir le tribunal pour qu'il mette la société en liquidation (section 133). Toutes les liquidations judiciaires sont inscrites au registre de la banqueroute (section 132 §2)

Des auditeurs sont aussi nommés par l'assemblée générale ou par tout autre moyen prévu par les statuts. Pour la coopérative dont le capital restreint est de plus de 2 millions de marks finlandais, ou qui a des actions d'investissement, ou qui emploie plus de 200 personnes, au moins un des auditeurs doit être autorisé par la chambre de commerce ou par une société d'audit, elle-même autorisée par la chambre de commerce (sections 112 et 88).

Les liquidateurs doivent inventorier les dettes et créances de la société. Les actifs sont comptabilisés dans le bilan à la valeur transactionnelle. Les liquidateurs cèdent les actifs de la société pour payer les dettes. Lorsque toutes les créances qui ont été répertoriées sont payées et que les sommes nécessaires ont été mises de côté pour les créances qui seront payées ultérieurement ou pour lesquelles des contestations sont nées, les actions à intérêt libérées sont totalement remboursées si possible. Dans le cas inverse, elles sont remboursées en proportion du montant libéré pour chaque action. Ensuite, s'il existe encore un surplus, il peut être divisé entre les membres de la société en fonction de leurs parts dans le capital ou utilisé comme prévu par les statuts. L'assemblée générale peut aussi décider d'affecter le surplus en fonction des stipulations statutaires (sections 116 et 120).

Si pendant la liquidation, il apparaît que les dettes sont supérieures aux actifs, le liquidateur doit mettre la société en banqueroute sauf si, les associés sont responsables pour des paiements supplémentaires (sections 134 et 137). Mais même dans ce cas, si l'assemblée générale ne décide pas un apport de fonds supplémentaire de la part des membres ou que ces fonds ne sont pas collectés dans les 60 jours suivant l'assemblée générale, la société est déclarée en banqueroute et la collecte des fonds est arrêtée (sections 137

et 138). Une action en justice des créanciers contre la société et ses membres est alors possible (section 145).

### **13. Le régime fiscal : par rapport à la législation fiscale de droit commun applicable aux entreprises classiques, quelles sont les particularités fiscales applicables aux coopératives ?**

Les sociétés coopératives finlandaises sont soumises au même régime que les entreprises classiques. Elles ne bénéficient d'aucun avantage fiscal, ni d'aucune aide.

### **14. Autres règles**

La loi du 26 mai 1989, n°502, permet à des associations finlandaises à activité économique de se transformer en société coopérative. Sont visées les associations promouvant les intérêts économiques de leurs membres et dont les services sont utilisés par les membres. Le fait que l'association soit inscrite au registre des associations ou au registre du commerce n'a aucune importance.

Un chapitre particulier, de la loi sur les coopératives, est consacré aux coopératives bancaires et d'épargne (chapitre 3 : sections 16 à 18A).

Les coopératives ayant pour objet la réception de fonds d'épargne et/ou faisant des opérations de banques, de prêt ou d'emprunt, doivent présenter leurs statuts et chaque modification de ceux-ci au ministère des finances. En outre elles doivent y inclure des règles particulières édictées par ce même ministère. Les coopératives ayant pour objet la réception de fonds d'épargne ne peuvent recevoir de dépôts que des membres de la société et de leurs enfants mineurs. Dans le cas d'un transfert de compte à un non-membre ou quand l'enfant devient majeur, le compte est clos dans l'année. Elles doivent obtenir une garantie approuvée par le ministère des finances et avoir une réserve au moins égale à 10% des dépôts. Elles sont inspectées par une organisation centrale ou une société d'audit approuvée, et par des inspecteurs du ministère des finances.

## II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION

par grands secteurs économiques au 31.12.1996

### 1 : Données sociales

	Banques / assurances	Agriculture / forestier	Commerce / consommation	Coop sociale	Coopérative ouvrière de travailleurs	Autres coop.	total
<b>Coopératives de premier degré</b>							
Nombre de coopératives	413	65	46	23	285	832	1 664
Nombre de sociétaires	1 018 000	252 600	1 066 774	n.d.	n.d.	n.d.	2 337 374
Nombre de salariés	10 778	30 173	23 761	n.d.	n.d.	n.d.	64 712
<b>Unions de coopératives</b>							
Nombre d'unions de coopératives	2	1	1	n.d.	n.d.	n.d.	4

### 2 : Données économiques en millions d'euros

	Banques / Assurances	Agriculture / forestier	Commerce / consommation	Coop sociale	Coopérative ouvrière de travailleurs	Autres coop.	total
Chiffre d'affaires		6 559,33	5 688,45				
Part de marchés	35% pour les banques et 7% pour l'assurance	79% pour les coop agricoles et 31% pour les coop forestières	35,5%				

Source : ACI "Statistics and information on european co-operatives", Genève, Décembre 1998

# GRÈCE

## I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

Les deux principales lois L.1667/86 et L.2169/93 régissent respectivement les coopératives civiles et les coopératives agricoles. Le secteur coopératif en Grèce répond aux principes du mouvement coopératif tels qu'ils ont été définis au siècle dernier, mais ces principes ne sont pas obligatoires et peuvent faire l'objet d'aménagements.

On peut citer parmi ces principes qui trouvent également leur application en Grèce : le principe un homme- une voix, le principe de la porte ouverte, l'auto- administration, l'auto-contrôle, le principe de démocratie, la libre participation, le principe d'égalité, le principe de retour de l'excédent, celui de la non spéculation.

Ces principes en tant que tels ne font pas l'objet d'une insertion expresse dans la législation hellénique, mais découlent indirectement de certaines règles prévues par la loi.

Ainsi, concernant le principe d'égalité, la loi L.1667/86 sur les coopératives civiles ne le consacre pas expressément mais son application est indirecte à travers de nombreuses dispositions de la loi. En effet, l'art.3 §1 dispose que chaque membre est inscrit pour une part obligatoire laquelle (selon le §2) est égale pour tous.

Ce principe se retrouve dans le domaine du droit d'information des membres de la coopérative (art.4 §2 al.5), du droit d'annulation des décisions de l'assemblée générale (art.5 §8).

Il en est de même pour le principe " un homme–une voix ", celui de la " porte ouverte " ou pour le principe de territorialité.

### 2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis".

Les sociétés coopératives, qu'elles soient agricoles ou civiles, sont des personnes morales de droit privé ayant principalement la forme commerciale (art.1 §7 L.1667/86 sur les coopératives civiles, art. 1 § 2

L.2169/93 sur les coopératives agricoles), celle-ci étant acquise dès le moment où le tribunal de leur siège en approuve définitivement les statuts et également :

les coopératives agricoles, dès leur inscription dans le registre des coopératives agricoles tenu au tribunal de la paix (art.6 §3 de la loi L.2169/93).

les coopératives civiles, dès leur inscription sur le registre des coopératives tenu au tribunal de la paix (art.1 §6 et 7 de la loi L.1667/86).

les coopératives immobilières, dès la publication de leurs statuts et de la décision d'approbation dans le Journal Officiel (art.5 §6 du décret présidentiel 93/87).

Les coopératives sont commerciales dès leur création et jusqu'à la disparition de leur personnalité morale, indépendamment du fait qu'elles exécutent ou non des actes commerciaux. Seules les coopératives immobilières peuvent ne pas posséder la forme commerciale.

### **3. La répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ? Ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de société ?**

Il convient de distinguer les coopératives agricoles des coopératives immobilières et des coopératives civiles.

#### **Les coopératives civiles**

L'article 9 §4 al.1 de la loi L.1667/86 prévoit expressément la répartition des bénéfices entre les membres de la coopérative, et propose en son al.5 un mode de répartition dans le cas où celui-ci n'est pas prévu dans les statuts. Ce mode de répartition des bénéfices, qui correspond à la nature particulière des coopératives, est fonction du nombre de parts sociales et du pourcentage de participation aux activités de la coopérative, c'est à dire qu'il dépend de l'étendue de la participation des associés aux activités de la coopérative durant chaque exercice annuel.

Ce mode de répartition met en avant le travail des membres qui ont le plus participé à la réalisation des bénéfices de la coopérative. Les critères de détermination de la participation des membres aux travaux de la coopérative doivent être définis dans les statuts, selon le type de coopératives et selon le fonctionnement.

Toutefois, la loi prévoit la possibilité de déterminer dans les statuts un autre mode de répartition. En effet, l'art.5 §4 de la loi précitée dispose que l'assemblée générale est compétente pour décider de la modification du mode de répartition des bénéfices.

Les coopératives de consommation répondent à un régime particulier en ce qui concerne la répartition de leurs bénéfices. En effet, d'après l'art.9 §4 al.7, 8 et 9 de la loi L.1667/86, la répartition de dividendes en

pourcentage au-delà du bénéfice net est interdite. La part des bénéfices qui n'est pas distribuée, est utilisée pour les objectifs de la coopérative et dans le cadre fixé par l'assemblée générale. Cette règle, à laquelle les statuts ne peuvent déroger, se justifie par la mission de ce type de coopératives et par l'objet de leurs travaux qui exigent un capital important.

### **Les coopératives agricoles**

L'art. 30 §5 de la L. 2169/93 prévoit la répartition des bénéfices entre les membres de la coopérative et propose un mode de répartition identique à celui de la loi sur les coopératives civiles. Cependant, le §6 du même article prévoit la possibilité pour l'assemblée générale, sur décision prise avec un quorum et une majorité renforcée, d'exclure la répartition d'une partie ou de l'intégralité des bénéfices.

### **Les coopératives immobilières**

En ce qui concerne les coopératives immobilières, le droit à la répartition des bénéfices n'existe pas, ce qui se justifie par l'objet particulier de ce type de coopératives.

## **4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Conformément aux dispositions de l'art.9 §4 de la loi L.1667/86 régissant les coopératives civiles, la distribution du bénéfice net aux associés est limitée quantitativement, car il présuppose la constitution de fonds de réserves ordinaires légaux correspondant au moins à 10% du bénéfice net, et l'assemblée générale peut décider la constitution de fonds de réserve spéciaux et extraordinaires.

La constitution de réserves légales cesse d'être obligatoire lorsque ces réserves sont quantitativement égales à la valeur totale des parts sociales.

Bien que la répartition des bénéfices entre associés soit obligatoire, celle-ci doit obligatoirement suivre la procédure de constitution de fonds de réserve ordinaires et éventuellement la procédure de constitution de fonds de réserve spéciaux.

D'après l'art. 30 §2 de la loi L.2169/93 sur les coopératives agricoles, un pourcentage d'au moins 10 % des bénéfices nets d'exploitation doit être affecté à la constitution d'un fond de réserve légal ordinaire jusqu'à ce que soit atteint le montant de l'ensemble de la valeur des parts sociales. Les statuts peuvent néanmoins prévoir un pourcentage plus élevé.

Sont compris dans le fond de réserves ordinaire :

Les montants des amendes prévues dans les statuts ainsi que les sommes provenant des clauses pénales.

Les revenus issus d'actes à titre gratuit ou de subventions octroyées au titre des lois de développement.

Tout autre revenu dont les statuts ne prévoient pas l'affectation.

L'assemblée générale peut en outre constituer des fonds de réserve spéciaux pour faire face aux dommages et préjudices éventuels. Ce qui reste du bénéfice peut alors être réparti entre les associés.

**5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Cf. réponse à la question 3.

**6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

La Grèce applique strictement ce principe, en particulier dans les coopératives où la responsabilité des membres est illimitée.

Cependant, la législation en la matière n'a pas toujours été uniforme. Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi L.2169/93, ce principe était applicable aussi bien aux coopératives civiles qu'agricoles. Mais l'art. 16 par.2 de la loi précitée a admis pour les coopératives agricoles la possibilité d'accorder une deuxième voix aux membres qui détiennent au moins quatre parts sociales. La loi L.2181/94 (art.1 §2) a modifié cette disposition en réintroduisant l'application absolue du principe " un homme-une voix ".

Ainsi aujourd'hui les règles en la matière sont les suivantes :

La loi L.1667/86 sur les coopératives civiles dispose en son art.4 §2 al.1 que les membres ne participent à l'assemblée générale qu'avec une seule voix indépendamment du nombre de part qu'ils détiennent. Tout en prévoyant donc la possibilité pour les membres de la coopérative d'acquérir plusieurs parts sociales, la loi exclut un quelconque parallélisme avec le nombre de voix.

La même règle est applicable aux coopératives agricoles depuis la loi L.2181/94.

**7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ?**

Le principe de la " porte ouverte " est appliqué strictement. Les membres sont libres d'entrer et de sortir de la coopérative sans porter atteinte à l'existence juridique de celle-ci. Ce principe est inscrit expressément dans la loi L.602/15 art.1 §1 comme faisant partie des caractères principaux du secteur coopératif.

Aujourd'hui, ce principe ne figure pas en tant que tel dans les textes de loi sur les diverses coopératives.

La variabilité du nombre de membres a pour conséquence, d'une part, l'interdiction de limiter dans les statuts le nombre de membres et, d'autre part, la variabilité du capital puisque celui-ci correspond aux apports des membres et suit donc les fluctuations de leur nombre.

En effet, les membres sortants reprennent la valeur de leur apport initial au moment de leur admission dans la coopérative. Le capital ne peut donc être fixe.

L'application stricte de ce principe peut avoir des conséquences catastrophiques pour la coopérative qui, dans l'hypothèse d'un départ massif de membres, perdrait d'un seul coup une très grande partie de son capital. Le législateur a donc prévu des règles limitant le droit des membres de quitter librement la coopérative.

Ainsi l'art.2 §7 de la loi L.1667/86 sur les coopératives civiles prévoit la nécessité d'une déclaration écrite soumise au conseil d'administration par le membre souhaitant quitter la coopérative trois mois au moins avant la fin de l'exercice social.

D'autre part, les statuts peuvent fixer un délai d'attente qui ne peut toutefois dépasser trois ans (art.2 §7 al.2). Ces conditions confèrent une certaine stabilité au capital qui demeure fixe pendant l'exercice social. En ce qui concerne les coopératives agricoles, l'art. 11 §1 de la loi L.2169/93 prévoit que les membres ne peuvent quitter la coopérative durant la première année sauf motif sérieux.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail) ? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient-ils d'un droit sur le capital?**

Cette possibilité n'existe pas dans la législation hellénique.

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

La loi 1667/86 ne décrit pas expressément les activités qui ne peuvent être exercées que par les associés et celles qui peuvent s'élargir au cercle des tiers. Cependant, de façon indirecte et sur la base de l'énumération des activités figurant dans l'art.1 §2, il semble que les associés aient le monopole de l'exercice des activités principales de la coopérative.

La fourniture de biens pour couvrir les besoins professionnels et vitaux de la coopérative est réservé aux seuls associés. Il en est de même pour la fourniture d'aide technique et d'organisation en vue de l'amélioration et de l'augmentation de leur production, pour la transformation et la vente des produits de la coopérative ainsi que pour la fourniture de prêts, garanties, assurances et autres produits économiques. Il convient de noter que l'acte administratif 2258/2.11.93 de la Banque de Grèce dispose que les établissements de crédit fonctionnant sous la forme de coopératives sont en relation d'affaire, non seulement avec leurs membres, mais également avec d'autres établissements de crédits, l'administration hellénique ainsi qu'avec d'autres membres. Mais dans ce dernier cas, il est nécessaire qu'un associé participe à la relation d'affaire.

Plus généralement, toutes les activités que le législateur ne réserve pas de façon expresse aux associés, soit en raison de leur caractère général (comme par exemple, la satisfaction des besoins sociaux et culturels cités à l'art.1 §2 L.1667/86), soit parce qu'elles ne sont pas directement et indissolublement liées à l'objet social peuvent être étendues aux tiers.

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par l'administration, un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

Non

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? si oui, dans quelles conditions ?**

La législation hellénique ne prévoit pas cette possibilité.

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ?**

Réglementations applicables en cas de dissolution :

**La coopérative civile :** Elle est dissoute (art. 10 §1 L.1667/86) lorsque le nombre de ses membres n'atteint pas 10 associés (ou moins de 65 en ce qui concerne les coopératives de consommation), à la fin de sa durée statutaire et lorsque l'assemblée générale ne vote pas sa prolongation, lorsque l'assemblée générale le décide, lorsqu'elle est déclarée en faillite.

Cette dissolution est inscrite au registre des coopératives auprès du tribunal du siège social de la coopérative. Elle est obligatoirement suivie de la liquidation de la coopérative, mise en œuvre par le conseil de surveillance ou par les liquidateurs lorsque ceux-ci sont prévus dans les statuts. Il s'agit de mettre fin aux travaux en cours, de recouvrer les créances, d'exécuter les obligations, de restituer les apports et de répartir le produit de la liquidation. L'objet de la liquidation est de mettre fin aux rapports juridiques de la coopérative et qui serait nés lors de la constitution et du fonctionnement de celle-ci.

L'art. 10 §2 L.1667/86 dispose que le patrimoine social restant après l'accomplissement de la liquidation est distribué aux associés en fonction de leurs parts sociales, à moins que les statuts n'en décident autrement. Selon la doctrine, cette disposition, combinée avec l'art.4 §2 al.3 de la même loi qui dispose que l'associé a droit au produit de la liquidation en fonction des parts sociales qu'il détient, introduit l'obligation de procéder à cette distribution tout en laissant la liberté aux associés de choisir un autre mode de répartition que celui déterminé par la loi.

**La coopérative agricole :** Elle est dissoute (art. 34 §1 L.2169/93) à la fin de sa durée statutaire et lorsque l'assemblée générale ne vote pas sa prolongation; lorsque l'assemblée générale le décide et lorsqu'elle est déclarée en faillite.

- Le conseil d'administration, le conseil de surveillance, le 20% des associés et des membres du conseil de surveillance peuvent présenter auprès du tribunal de première instance compétent une requête en vue de la dissolution de la coopérative agricole dans les cas suivants : lorsque son fonctionnement est considéré comme illégal; si elle reste inactive pendant deux exercices ou si elle abandonne son objet par la réduction de son activité et si le nombre de ses membres est inférieur au seuil minimum fixé par la loi.

- La liquidation est mise en œuvre par le conseil de surveillance ou par les liquidateurs désignés par l'assemblée générale ou le tribunal de première instance.

- L'art. 34 §13 dispose que le reste de l'actif après paiement des dettes et restitution des parts sociales est réparti entre les associés à moins que les statuts n'en décident autrement. Par conséquent, et à la différence des coopératives civiles, les statuts peuvent prévoir pour les coopératives agricoles que le solde du produit de la liquidation ne fera pas l'objet de distribution entre les membres.

### 13. Le régime fiscal

Le régime fiscal des coopératives agricoles présente davantage de particularité que celui des coopératives civiles. Parmi ces dernières, seules les coopératives immobilières bénéficient d'un régime d'exonération sur les plus values des biens immobiliers qu'elles vendent à leurs membres, à condition que cette plus value apparaisse sur un compte spécial de fonds de réserves et qu'elles soient exclusivement utilisées pour l'exécution d'ouvrages d'utilité commune au service des besoins de la coopérative (art. 103 §2 L.2238/94 sur l'imposition sur le revenu).

Les coopératives agricoles, quant à elles sont exonérées par la loi de l'impôt sur les sociétés et l'impôt foncier. Le statut des coopératives agricoles ainsi que leurs amendements sont dispensés de droit de timbre (art. 43 §2 L.2169/93). Il en est de même pour les contrats de fournitures passées avec l'État et les établissements publics (art. 43 §10 L.2169/93).

Les coopératives agricoles bénéficient également de nombreuses exonérations fiscales spécifiques :

Sur les apports des associés qui donnent droit à la souscription de parts sociales.

Sur les dépôts effectués par les membres au bénéfice de la coopérative et sur le retrait de ces dépôts.

Sur les prêts effectués par la coopérative au bénéfice de ses membres.

Sur les transferts de biens immobiliers entre coopératives.

Sur la valeur des biens immobiliers transférés aux membres de coopératives agricoles de premier degré.

#### **14. Autres règles coopératives : Les coopératives et le principe de territorialité**

Le principe de territorialité n'est pas expressément nommé dans la législation hellénique, mais découle de l'application de la structure pyramidale des coopératives. En effet, l'art.1 de la loi L.2169/93 sur les coopératives agricoles prévoit trois degrés de coopératives :

Les coopératives du premier degré sont fondées par des personnes physiques et sont uniques dans le ressort de chaque commune.

Les coopératives de second degré sont fondées exclusivement par des coopératives du premier degré de la même région. Elles sont appelées également association de coopératives. Elles sont uniques dans le ressort de chaque région.

La coopérative de troisième degré est fondée exclusivement par des coopératives de second degré et est unique dans l'ensemble du pays. Elle est appelée également confédération des associations ou associations nationales de coopératives.

La coopérative de premier degré établit une coopération directe entre ses membres tandis que les coopératives de second ou de troisième degré sont une forme de coopérative indirecte et supervisent les coopératives de base.

Une personne physique ne peut être membre que d'une coopérative sauf si son exploitation agricole se trouve dans le ressort de deux coopératives. Les coopératives du même degré ne peuvent fonder ou participer qu'à une seule coopérative de second degré.

## II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION

L'absence de données statistiques globales sur le mouvement coopératif ne permet pas une évaluation précise de l'importance économique de la coopération en Grèce.

Seules peuvent être recensées :

**Les coopératives agricoles (regroupant 50.000 membres) : 4 000 de crédit, 230 de ventes, 1 500 de production**

**Les coopératives bancaires : 15 coopératives de banques regroupant près de 100.000 membres et représentant un capital de 50 milliards de Drachmes environ.** Bien que l'institution des coopératives bancaires remonte au début du siècle, c'est seulement au cours des cinq dernières années qu'un effort coordonné en vue de la création de cette forme de coopérative, a été réalisé.

### Données sociales au 31.12.1996

	Banques / assurances	agriculture	consommation	crédit	santé	Industrie/ artisanat	total
Nombre de coopératives	8 dont 1 assurance	6 800	84	25	30	23	6 970
Nombre de sociétaires	40 933 sans l'assurance	782 000	200 000	14 498	3 950	2 000	1 043 381
Nombre de salariés		10 500	1 500				

Source : ACI "Statistics and information on european co-operatives", Genève, Décembre 1998

-----

## ITALIE

L'origine du mouvement coopératif en Italie remonte à la deuxième moitié du XIX siècle. En 1848, après la promulgation du “ Statuto Albertino ” (le Statut accordé à la population par le roi Carlo Alberto), commencent à naître les premières associations des mutuelles ouvrières qui formeront la première base du mouvement coopératif italien.

En 1854, un "magasin de prévoyance" est créé à Turin à l'initiative de l'Association générale des ouvriers. Cette première institution coopérative, dont les promoteurs ignoraient l'expérience de Rochdale, sera suivie, en 1856, de la première coopérative de production. Grâce à l'activité infatigable de Luigi Luzzatti dans les années soixante-dix, l'Italie connaît un fort développement de la coopération et des Caisses populaires.

En 1886, lors de la convocation du premier congrès de la coopération italienne, la création de la Fédération Nationale des coopératives, qui deviendra par la suite la Ligue Nationale des coopératives (Lega Nazionale delle Cooperative), est décidée. En 1919, la composante d'inspiration chrétienne se détache de la Fédération et crée sa propre organisation avec le nom de Confédération des coopératives nationales, puis par la suite de Confédération des Coopératives Italiennes. Dissoutes par le gouvernement fasciste en 1925, les deux organisations se sont reconstituées en 1945. Grâce à leur engagement, elles ont permis que deux dispositions fondamentales, l'article 45 de la Constitution et le Décret DLCPS 1577/47 (loi Basevi), qui régissent aujourd'hui la coopération en Italie et qui ont contribué à la renaissance du mouvement dans l'après guerre, soient adoptées. Plus récemment, deux nouvelles organisations ont été créées : l'Association Générale des Coopératives Italiennes (1952) et l'Union Nationale des Coopératives Italiennes (1971). Toutes, sont reconnues par décret ministériel.

En 1992, en raison du développement important enregistré par la coopération italienne, la loi Basevi est intégrée par la loi n° 59 du 31 décembre 1992, qui apporte des changements sur le plan financier, notamment en permettant à des tiers de subventionner l'innovation et le développement technologique, ce qui garantit aux coopératives une adaptation plus rapide à l'évolution du marché. Les objectifs affichés des coopératives sont alors de développer davantage ce modèle de démocratie économique pour les effets positifs qu'il entraîne en termes d'emplois et d'amélioration généralisée de la qualité de vie des citoyens.

## I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

L'entreprise coopérative, en tant que personne morale caractérisée par son but mutualiste, est protégée par l'article 45 de la constitution italienne qui affirme que "la République reconnaît le rôle social de la coopération à caractère mutualiste et sans fins de spéculation privée". Le même article précise également que "la loi en promeut et en favorise le développement avec les moyens les plus appropriés et en assure, avec les contrôles voulus, le caractère et les finalités."

La législation applicable aux sociétés coopératives repose sur les textes suivants :

- Le Code Civil, Livre V, Titre VI ( articles 2511 à 2545 ) portant dispositions spécifiques sur les sociétés coopératives. Les règles applicables à certaines matières particulières ( apport, prestations accessoires, assemblées, administrateurs, contrôleurs internes, registres d'entreprise, budget, liquidation ) l'article 2516 du Code civil renvoie aux dispositions des sociétés par action, en raison de leur compatibilité avec les dispositions du titre VI ainsi qu'avec les dispositions spéciales.
- Les lois spéciales régissant des aspects généraux des coopératives : le décret DLCPS 1577/47 "Dispositions concernant la coopération", dénommé loi "BASEVI", la loi 127/71, modifiant certaines dispositions de la loi BASEVI, la loi 59/92 instituant de "nouvelles règles en matière de sociétés coopératives".
- Les lois sectorielles, concernant différents domaines de l'activité coopérative.
- Les lois régionales concernant principalement les aspects de promotion et d'autres instruments.
- Et des dispositions fiscales régissant spécifiquement le secteur coopératif.<sup>13</sup>

### 2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis"

La forme juridique de la société coopérative, régie par le Titre VI du Code Civil, est une forme spécifique de société.

Sous réserve des dispositions législatives spéciales régissant les sociétés coopératives, la société coopérative obéit pour certaines matières aux règles fixées pour les sociétés par actions (Titre V, Livre V du Code Civil). Celles-ci concernent en particulier les apports et les prestations accessoires (article 2342 et S.), les assemblées (article 2363 et S.), les administrateurs (article 2380 et S.), les contrôleurs internes (article 2397 et S.), les registres de la société (article 2421 et S.), le budget (article 2423 et S.), la mise en liquidation (article 2450 et S.)

---

<sup>13</sup> Cf. question 13

### 3. La répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?

La répartition des résultats est réglée par l'article 2536 du Code Civil modifié par l'article 8 de la loi 59/92.

Aux termes de cet article, la répartition des résultats est fixée comme suit :

- 1/5<sup>ème</sup> des résultats sont affectés à la réserve légale,
- une part des résultats (fixée à 3 % par l'alinéa 4, article 11 de la loi n°59/92) est versée aux fonds mutualistes de promotion et de développement de la coopération,
- répartition entre les membres (selon les limites fixées par la loi, la rémunération ne peut dépasser le rendement maximum des bons émis par la poste majoré de 2,5 points)
- réévaluation des parts sociales (sous condition que celle-ci reste dans les limites des variations de l'indice national général annuel des prix à la consommation calculés par l'ISTAT, Institut National de la Statistique)
- la part des résultats subsistante doit être versée au profit d'actions mutualistes externes (art. 2536 al. 3 du code civil italien) ou la réserve impartageable dont toute répartition aux membres est interdite soit pendant la vie de la coopérative soit au moment de sa dissolution (article 12, loi 904/77).

Des règles particulières déterminent la répartition des profits de l'exercice. L'article 2536, premier alinéa, du Code Civil précise que 20% des bénéfices nets est destiné à la réserve légale, quelque soit le montant déjà atteint par la réserve.

L'article 11 de la loi 59/92 prévoit que les coopératives, adhérentes aux associations nationales de représentation et de tutelle des coopératives (ARNTC) reconnues par l'autorité administrative, doivent verser 3% de leurs bénéfices à des fonds spécifiques gérés par les ARNTC. Les autres coopératives doivent verser le même pourcentage au ministère du travail qui finance le contrôle des coopératives.

L'acte constitutif doit établir la part maximum des profits distribués et la destination des profits "résiduels" (art. 2518 code civil italien) aux fonds mutualistes destinés à promouvoir le système des coopératives. Ils peuvent ainsi être destinés à des fins mutualistes, comme la diminution des prix des biens ou des services fournis aux associés, l'augmentation de l'offre de travail.

Selon l'article 2518, n°9, les excédents peuvent être distribués aux associés dans des limites.

Pour que le régime fiscal particulier puisse être appliqué, l'acte doit interdire une distribution de dividendes supérieure au rendement maximum de bons de jouissance majorés de 2,5 points. Toutefois, ce taux peut être augmenté de 2% dans deux cas : articles 4 et 5 de la loi n°59/92.

Selon la loi n°59/92, les excédents peuvent être consacrés à la réévaluation du capital social, évitant ainsi le mécanisme de réévaluation par le marché. L'article 7 prévoit une réévaluation du capital social qui permet aux entreprises coopératives et à leur consortia d'affecter une part des résultats à l'augmentation gratuite

du capital social souscrit et versé. Ces réévaluations peuvent conduire au dépassement du montant maximum (fixée par l'article 3 de la loi 59/92) des parts ou actions que chaque membre (personne physique) peut détenir, sous réserve que ce dépassement ne soit pas supérieur aux variations de l'indice national général annuel des prix à la consommation calculés par l'INSTAT (Institut National de la Statistique). Cette réévaluation concerne aussi bien les associés investisseurs de l'article 5 de la loi 59/92 et les porteurs de titre participatif de l'article 4 de la loi 59/92 que les associés coopérateurs. Si la coopérative choisit de ne pas adopter cet instrument, l'article 9 de la loi 59/92 prévoit le remboursement de la prime éventuellement payée par le sociétaire lors de son adhésion, en cas de sortie de la coopérative.

#### **4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont-elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Selon l'art 2532 al. 1 du code civil italien, au moins 20% des profits nets annuels réalisés par toutes les types de coopératives, doivent être consacrés aux réserves légales, indépendamment du montant atteint par ces dernières. La loi 1577/47 précise que cette indivisibilité est valable pour toute la durée de vie sociale de la coopérative et pour tous types de réserves. L'article 12 de la loi 904/77 prévoit que les montants affectés aux réserves impartageables ne contribuent pas à la formation du revenu imposable des sociétés coopératives et de leurs consortia, à condition qu'elles ne soient pas réparties entre les membres, soit durant la vie de la coopérative, soit au moment de sa dissolution. L'article 26 (alinéa 1) du décret DLCPS 1577/47 prévoit en cas de mise en liquidation de la coopérative, la dévolution du patrimoine résiduel aux fonds mutualistes de promotion et de développement de la coopération.

En revanche l'indivisibilité ne signifie pas l'indisponibilité et les réserves peuvent être utilisées afin de combler l'éventuel déficit du budget annuel pour sauvegarder le capital social (loi 18/02/1999, n°28). La loi 28/99 a introduit, par son article 3, la possibilité d'affecter les réserves aux pertes de l'exercice, sans entraîner la perte des avantages fiscaux, à la condition qu'il n'y ait pas de répartition des résultats avant la reconstitution des réserves. Ce déficit ne doit cependant pas être dû à la fourniture aux associés de biens et de services à des prix trop bas, ou à la redistribution de bénéfices trop importants. En outre, une autre part des profits nets annuels doit être destinée à des fonds mutualistes spéciaux. La loi n°59/92 fixe cette part à 3% pour chacun des fonds constitués par l'association reconnue à laquelle adhère la coopérative.

**5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Dans les coopératives à responsabilité illimitée, le capital social est constitué uniquement par des parts sociales. En ce qui concerne la coopérative à responsabilité limitée, le capital peut être constitué en parts sociales ou en actions, selon les modalités déterminées dans l'acte constitutif. Les règles de la société par actions (SPA) sont en général appliquées pour les actions des coopératives. Toutefois, en raison de la variabilité du capital, son montant, et celui des versements partiels correspondant aux actions non entièrement libérées, ne sont pas inscrits sur le certificat d'actionnariat.

Il existe plusieurs catégories d'actions : en général, la valeur nominale de chacune des actions ou parts doit être comprise entre 50 000 liras et 1 million (art. 2521 al.2 code civil italien). Chaque associé (personne physique) peut définir des actions ou parts d'un montant maximum de 80 millions de liras et de 120 millions pour les coopératives de travailleurs. Cette limite a été portée à 50 000 euros pour les coopératives nouvellement constituées (D.Lgs 213/98 et Lgs 206/99). Ces chiffres sont revus tous les trois ans par le ministère du travail sur la base de l'indice ISTAT du coût de la vie. D'autres limites sont prévues pour les catégories particulières de coopératives.

Les parts et actions ne sont pas librement transmissibles (article 2523 CC). Les administrateurs de la coopérative doivent autoriser leur cession. En outre, l'acte constitutif de la coopérative peut interdire toute cession.

Selon l'article 2518, n°9, les excédents peuvent être distribués aux associés dans des limites une distribution de dividendes supérieure au rendement maximum de bons émis par la poste majorés de 2,5 points est interdite. Toutefois, ce taux peut être augmenté de 2% dans deux cas : articles 4 et 5 de la loi n°59/92.

- Les “ *actions de participation coopérative* ” de l'article 5 de la loi n°59/92, sont susceptibles d'être émises par les coopératives ayant adopté une programmation pluriannuelle de développement et de modernisation de l'entreprise. Elles ne donnent droit à aucun droit de vote mais elles sont privilégiées en ce qui concerne leur rémunération (égale à celle des autres actions majorée de 2 %). En cas de liquidation ou dissolution de la coopérative, elles sont privilégiées dans la distribution du capital pour leur entière valeur nominale et, en cas de pertes potentielles, les “ actions de participation coopérative ” ne portent que sur la partie excédant la valeur nominale des autres actions.

- L'article 4 de la loi n°59/92 prévoit que des tiers non sociétaires, personnes physiques ou morales, peuvent apporter des capitaux en tant qu'investisseurs sans avoir pour vocation à participer aux activités mutualistes. En plus d'un nombre de droit de vote variable en fonction de la valeur de leurs apports, ils peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable dans la répartition des bénéfices et dans l'hypothèse de

la liquidation des actions. Le taux de rémunération de ces actions ne peut cependant pas être supérieur à 2% du taux servi aux autres membres (cf. question8).

**6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix. Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

Le droit de vote est régi pour les coopératives par l'article 2532 du Code Civil. Ont droit de vote toute personne inscrite dans le registre des associés au moins depuis trois mois (art 2532 al. 1 Code civil italien). Chaque membre ordinaire a droit à un vote, indépendamment de la valeur de sa part sociale ou du nombre des actions détenues.

Les coopératives se caractérisent ainsi par un système de décisions qui met en œuvre le principe démocratique “ un homme-une voix ” (art. 2532 al.2 Code civil italien). Le corollaire de ce principe réside dans la pratique du consensus au sein de la majorité pour toutes les décisions. L'organisation démocratique de la coopérative se manifeste également par des règles de fonctionnement particulières : au moins deux assemblées annuelles, un nombre de mandats limités pour le président, le développement d'un système d'information pour les associés, des compétences réservées à l'Assemblée, l'accès aux comptes. L'information apparaît comme un préalable à tout choix, puisqu'elle permet de s'investir dans la prise de décision, la mise en œuvre et le contrôle des délibérations.

Cependant, l'application du principe “ un homme - une voix ” comporte des exceptions notables. Les membres investisseurs, prévus par l'article 4 de la loi 59/92, qui fournissent le capital risque dans certaines coopérative, peuvent avoir plus de voix en fonction de la valeur de leurs apports dans la limite d'un plafond fixé par la loi, si l'acte constitutif de la coopérative prévoit la constitution de “ *fonds de développement technologique ou pour la restructuration ou le développement de l'entreprise* ”. Le plafond légal est double : un maximum de 5 voix par investisseur et un ensemble des voix des membres investisseurs ne pouvant dépasser le tiers du total des voix.

**7. La variabilité du capital. Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ? Principe de la "porte ouverte".**

Selon l'article 2520 du Code Civil, la société coopérative est caractérisée par la variabilité du capital. La variabilité du capital découle directement du principe de libre adhésion. La variabilité du nombre des membres n'entraîne pas des modifications à l'acte constitutif.

L'entrée de nouveaux membres n'est pas automatique. L'admission d'un nouveau sociétaire, appartenant à la catégorie socioprofessionnelle requise, est soumise à la délibération des administrateurs qui ont un

pouvoir discrétionnaire. L'admission peut-être subordonné à l'interdiction de cumuler une même activité au sein d'une société coopérative et dans une société commerciale.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail) ? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient-ils d'un droit sur le capital?**

L'article 4 de la loi 59/92 ouvre aux coopératives, la possibilité de faire participer au capital des tiers non sociétaires pour toutes les formes de coopératives à l'exception des coopératives de logement et de crédit. Cette possibilité est ouverte dès lors que la coopérative a prévu dans ses statuts la création de fonds pour le développement technologique, la restructuration ou le renforcement de l'entreprise.

Les tiers non sociétaires, personnes physiques ou morales, sont des investisseurs qui apportent des capitaux à la coopérative sous forme d'actions nominatives, transmissibles, dont l'aliénation est soumise à des conditions particulières (art.2355, alinéa 3), mais qui n'ont pas vocation à participer aux activités mutualistes. Ils peuvent bénéficier d'un traitement plus favorable dans la répartition des bénéfices et dans l'hypothèse de la liquidation des actions. Le taux de rémunération de ces actions ne peut cependant pas être supérieur à 2% du taux servi aux autres membres. Elles sont concernées par la réévaluation prévue par l'article 7 de la loi 59/92 (cf. question3).

Les limites imposées par la loi aux coopératives ne s'appliquent pas aux tiers non sociétaires. Selon l'article 2548, alinéa 2, du Code Civil, ils ont droit à un nombre variable de voix en fonction de la valeur de leurs apports, sans toutefois excéder 5 voix. L'ensemble des voix des membres investisseurs ne peut dépasser le tiers du total des voix.

Selon l'article 5 de la loi 59/92, les sociétés coopératives peuvent émettre des actions de participation coopérative (détenues par les membres ou les tiers non membres) qui ouvrent droit à une répartition privilégiée des bénéfices et à un remboursement du capital prioritaire. Ces actions ne comportent pas en contrepartie un droit de vote. Leur montant total ne peut être supérieur au montant des réserves indivisibles ou du patrimoine net. La réévaluation prévue par l'article 7 de la loi 59/92 leur est applicable. La moitié au moins de ces actions doit être proposée aux membres, et leur souscription n'est pas décomptée dans la participation au capital social. Elles peuvent être émises au porteur, et librement transmissibles. Un tiers des actionnaires est nécessaire pour convoquer l'Assemblée spéciale (art.6). Un *représentant commun*, nommée par l'assemblée, pourvoit à l'exécution des délibérations de l'Assemblée et protège les intérêts des actionnaires dans les rapports avec la société coopérative.

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

Les sociétés coopératives ont été nettement distinctes des autres entreprises ou sociétés proprement dites. Le Rapport Ministériel au Code Civil (n. 1025) affirme que cette distinction repose principalement sur le but *essentiellement mutualiste* des coopératives, qui consiste à fournir directement aux membres de l'entreprise des biens ou des services ou des opportunités d'emploi à des conditions plus favorables de celles qu'ils obtiendraient par le marché, le but des entreprises ordinaires en sens propre étant l'obtention et la répartition des résultats de l'exercice.

Du Rapport Ministériel découle que pour respecter les principes mutualistes l'activité de la coopérative doit être développée principalement avec les membres.

Pour le secteur des banques coopératives de crédit ainsi que pour celui des coopératives agricoles de transformation, manipulation, commercialisation et élevage, la législation coopérative fixe des limites contraignantes aux relations d'affaire avec les tiers non coopérateurs.

A l'égard des premières, l'article 35, alinéa 1, du D.Lgs 385/93 (Décret Législatif) affirme que " les banques de crédit coopératif exercent le crédit principalement en faveur des membres "

A l'égard des deuxièmes, l'article 10 du DPR 601/73 (Décret Président de la République) fixe des limites bien précises aux relations d'affaire de la coopérative avec les tiers non coopérateurs.

Il établit, d'une part, que les élevages doivent employer au moins ¼ de nourriture (provende) provenant des terrains des membres et, d'autre part, que les activités de la coopérative ainsi que celles des membres ne doivent pas dépasser les limites établies par l'article 29 du DPR 917/86 en matière de revenu agricole.

La législation ne fixe aucune limite contraignante à l'égard des autres coopératives.

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par l'administration, un organisme extérieur ( révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

Aux termes de l'article 2518 du Code Civile, la société coopérative est créée par un acte publique. L'art. 2519 prévoit que dans les 30 jours successifs à son perfectionnement, l'acte constitutif doit être déposé par le notaire ou par les administrateurs pour l'inscription dans le registre des entreprises, aux termes de l'art. 2330 du C.C. portant dispositions sur " Dépôt de l'acte constitutif et enregistrement de la société " en matière de sociétés par actions.

Il faut toutefois souligner que récemment a été approuvée la loi de simplification 1999, n° 340/00, portant simplification à la constitution et modification des sociétés des capitaux, qui à l'art. 32 apporte des modifications très importantes à l'art. 2330 du C.C. qui affectent également l'art. 2519.

Avant cette modification, c'était le Tribunal qui était compétent pour le contrôle de l'accomplissement des conditions établies par la loi en matière de constitution des sociétés et qui disposait de l'inscription de la société dans le Registre des entreprises.

La nouvelle disposition établit que l'inscription de la société au Registre des entreprises est requise simultanément à la consigne de l'acte constitutif et il incombe au Registre des entreprises d'enregistrer la société, une fois constatée la correspondance des documents.

Il est établi en outre que tous les termes prévus dans les dispositions spéciales concernant l'homologation de l'acte constitutif prennent effet à partir de la date d'inscription au Registre des entreprises.

La nature spécifique de l'activité coopérative, les différents incitations prévus par le législateur pour en favoriser le développement, l'exigence que ce développement soit réalisé "à travers des contrôles appropriés", selon l'art. 45 de la Constitution, afin d'assurer que les coopératives gardent leur caractère et finalités, sont les raisons fondamentales pour lesquelles les coopératives sont soumises à la surveillance.

Cette matière est réglée également par le DLCPS 1577, qui à l'art. 1 dispose que :

- les coopératives sont soumises à la surveillance et que la compétence est attribuée au Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale ;
- les coopératives qui exercent le crédit sont soumises à la surveillance par la Banque d'Italie ;
- les coopératives d'assurances sont contrôlées par l'ISVAP (Institut de surveillance des activités productives du Ministère de l'Industrie)

L'art. 4 de la loi confie aux Associations nationales d'assistance, tutelle et représentation du mouvement coopératif la compétence en matière de surveillance des entreprises membres.

La surveillance est exercée à travers des inspections de deux types :

- ordinaires : effectuées par les associations de représentation aux coopératives affiliées et par le Ministère du Travail aux coopératives non affiliées. Ces inspections ont lieu, en principe, tous les deux ans.

La loi 59/92, par l'art. 15, a introduit les inspections ordinaires annuelles pour certaines coopératives ayant les qualités suivantes :

- un chiffre d'affaires annuel dépassant les 30 milliards de liras (15 millions d'Euros environ) ;
- être en possession de participations de contrôle dans des sociétés à responsabilité limitée ;

- coopératives de bâtiment et de logement et leur consortia, enregistrées dans le tableau spécifiquement créé près du Ministère du Travail.

- extraordinaires : effectuées lorsque les représentants du Ministère du Travail en envisagent la nécessité.

La surveillance des coopératives concerne le respect des dispositions juridiques et mutualistes, le fonctionnement comptable et administratif ; la mise en place technique et le développement des activités spécifiques promues ou développées

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? Si oui, dans quelles conditions ?**

La transformation (modification de l'acte constitutif qui change la forme et l'organisation de la société) d'une société coopérative en une société lucrative est interdite par l'article 14, alinéa 1 de la loi n°127/1971, même si elle est décidée à l'unanimité.

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ? Quelle est la réglementation applicable ?**

Les causes et les modalités de dissolution des sociétés coopératives sont prévues par les articles 2539 du Code Civil, qui reprend l'article 2448, 2540, 2544 et par l'articles 22, 2<sup>ème</sup> alinéa du DLCPS n° 1577/47 modifié par l'art. 1 de la loi n°127 de 1971.

Ces dispositions se réfèrent respectivement à des hypothèses de dissolutions volontaires ou imposées par une provision des autorités gouvernementales dans des cas déterminés par la loi.

La dissolution volontaire est déterminée par plusieurs causes : l'échéance du délai d'expiration ; parce que les objectifs pour lesquels la coopérative avait été créée ont été atteints ; l'impossibilité d'atteindre les objectifs sociaux ; par décision de l'Assemblée.

La dissolution sur décision de l'autorité gouvernementale est déterminée par les causes suivantes : impossibilité de fonctionnement de la coopérative, inactivité prolongée de l'Assemblée, perte totale du capital social, lorsque le nombre des associés reste pour plus d'un an en dessous du seuil minimal fixé par l'acte constitutif. Et enfin lorsque l'activité se révèle insuffisante pour payer les dettes sociales (liquidation administrative forcée de la société).

La dissolution est décidée lors d'une Assemblée extraordinaire, en présence d'un notaire. L'Assemblée doit nommer des liquidateurs qui se substituent aux administrateurs. Dès lors la procédure de liquidation est

entamée. Selon l'article 11, alinéa 5, de la loi 59/1992, le patrimoine restant (de la coopérative en liquidation) doit être dévolu aux fonds mutualistes pour la promotion et le développement de la coopération. Cette disposition a été renforcée dernièrement par l'art. 17 de la loi n° 388 du 2000 portant dispositions sur "l'interprétation authentique du caractère inéluctable des clauses mutualistes par les sociétés coopératives et leurs consortia".

### 13. Le régime fiscal

Aux coopératives italiennes s'appliquent des particularités fiscales - tant en matière d'impôts indirects que d'impôts directs. Ces particularités sont compensées par des limitations telles que les dividendes limités et l'indivisibilité entre les membres du patrimoine de la coopérative.

Pour bénéficier de ces mesures les coopératives doivent respecter plusieurs conditions : être inscrites au registre préfectoral dans le fichier général de la coopération, avoir des objectifs mutualistes présumés dans les domaines suivants : interdiction de distribuer des dividendes supérieurs aux intérêts légaux, interdiction de distribuer des réserves entre les membres de la coopérative, à la liquidation de la société, dévolution du patrimoine (après déduction du capital versé et des dividendes échus et non payés) aux fonds mutualistes pour la promotion et le développement de la coopération (articles 11 et 12 de la loi 59/92).

Le régime fiscal différent concerne l'exemption totale de l'IRPEG sur les bénéfices affectés à la réserve indivisible et : (pour les coopératives agricoles; et de production ~~ou~~ et ~~de~~ travail afin d'éviter la double imposition car ce sont les membres qui sont imposés pour ce type de coopératives).

Chaque secteur coopératif est réglé par des dispositions fiscales spécifiques qui nécessitent d'être bien détaillées. Nous vous proposons donc d'utiliser seulement un tableau relatif aux coopératives sociales dont le cadre fiscal est nettement moins complexe.

## Fiscalité des coopératives sociales

Impôt	Objet	Norme législative
CC.GG.	Exonération de la taxe d'inscription sur les registres de l'acte constitutif ( 200 000 L pour les autres coopératives ) et des autres actes sociaux ( 250 000 )	
IRPEF/IRPEG	Régime de faveur pour les libéralités des personnes physiques ou juridiques	D.Lgs 460/97
TVA	Option entre le régime de faveur des prestations socio-sanitaires éducatives (TVA de 4%) et le régime prévu pour les organismes non lucratifs d'utilité sociale	D.Lgs 460/97
Retenue non libératoire	Exonération de la retenue non libératoire de 4% sur les subventions publiques	D.Lgs 460/97
CC.GG.	Exonération complète (les coopératives sociales sont seulement tenues de verser la taxe de 100 000 L pour 500 pages pour l'affranchissement et la numérotation des livres et registres)	D.Lgs 460/97
Imposta sostitutiva	Exonération de l'impôt substitutif (1%) pour les immeubles obtenus par testament et legs	D.Lgs 460/97
Droits d'enregistrement	Taxe fixe d'enregistrement (250 000 L), au lieu de 8%, sur les achats immobiliers affectés à des finalités sociales	D.Lgs 460/97
IRAP	Types B : déductibilité des dépenses des personnels " désavantagés "	D.Lgs 446/97
IRAP	Type A : déductibilité de la différence entre les rétributions versées et les salaires conventionnés appliqués (mesure temporaire)	D.Lgs 446/97
Impôt sur les spectacles	Exonération pour les manifestations occasionnelles	D.Lgs 460/97

**N. B. : CC.GG. :** taxes sur les " concessions gouvernementales " : taxes d'Etat perçues à l'occasion de la délivrance, du renouvellement, de l'enregistrement de certains documents (passeports, permis, licences, actes des sociétés, brevets, inscription à des registres professionnels) **Imposta sostitutiva :** impôt proportionnel appliqué en général en substitution d'un impôt progressif **IRAP :** impôt régional sur les activités productives **IRPEG :** impôt régional sur les sociétés **IRPEF :** impôt sur le revenu des personnes physiques **IVA :** TVA **INVIM :** impôt sur l'augmentation de valeur des immeubles par DL on entend un Décret Loi, le Décret Législatif est abrégé en D.Lgs

## II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION

Par grands secteurs économiques au 31.12.1999

### 1 : données sociales

	Banque <sup>14</sup>	agriculture	pêche	Commerce Consomm	Logement / habitat	Coop ouvrière <sup>15</sup>	Coop sociales	Autres <sup>16</sup>	Total
Nombre de coopératives	557	7.172	1.073	1.311	9.511	10.892	4.370	4.529	39.415
Nombre de sociétaires	547.000	1.023.298	50.950	4.274.219	824.213	416.363	166.588	633161	7.935.792
Nombre de salariés	22.000	91.951	15.889	53.739	8.190	281.726	117.121	20.157	610.773

### 2 : données économiques en millions d'euros

	Banque <sup>17</sup>	agriculture	pêche	Commerce Consom.	Logement et habitat	Coop ouvrière <sup>18</sup>	Coop sociale	Autres <sup>19</sup>	Total
Chiffre d'affaires	2 737	19 051	1 136	17 597	1 238	16 209	2 287	949	61 204

Source : Confédération des coopératives italiennes (Conf Coopérative)

Ligne Nationale des coopératives et mutuelles (Legacoop).

<sup>14</sup> Correspondant à 2.833 guichets et représentant 10,6% du réseau bancaire italien, les dépôts s'élèvent à 53.000 millions d'Euros ( 344, 5 milliards de FF).

<sup>15</sup> inclus les coopératives de production, de services, de transports, les coop. Touristiques appartenant à LEGACOOOP

<sup>16</sup> comprend les coop. Culturelles, scolaires, de la communication, les mutuelles, les assurances ainsi que les coop. Touristiques appartenant à EGCI, CONFCOOPERATIVE, UNCI.

<sup>17</sup> Correspondant à 2.833 guichets et représentant 10,6% du réseau bancaire italien, les dépôts s'élèvent à 53.000 millions d'Euros ( 344, 5 milliards de FF).

<sup>18</sup> inclus les coopératives de production, de services, de transports, les coop. Touristiques appartenant à LEGACOOOP

<sup>19</sup> comprend les coop. Culturelles, scolaires, de la communication, les mutuelles, les assurances ainsi que les coop. Touristiques appartenant à EGCI, CONFCOOPERATIVE, UNCI.

# LUXEMBOURG

## I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

Elles n'en disposent pas, c'est la loi sur les sociétés commerciales qui les régleme.

### 2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis" ?

La société coopérative constitue une des formes de la société commerciale définie par la loi fondamentale sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, modifiée par de nombreux textes ultérieurs.

### 3. Répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?

L'article 117 de la loi fondamentale sur les sociétés commerciales, consacré aux sociétés coopératives, indique que les bénéfices et les pertes se partagent chaque année par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leurs mises. Toutefois, un prélèvement sur les bénéfices nets est affecté à la constitution d'une réserve jusqu'à ce qu'elle ait atteint une certaine taille par rapport au montant du capital social.

### 4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?

L'article 129 de la loi fondamentale sur les sociétés commerciales, consacré aux sociétés coopératives, indique qu'une réserve sera constituée selon le droit commun des sociétés commerciales qui est fixé par l'article 72 de la loi fondamentale. Selon cet article 72, résultant d'une loi du 24 avril 1983, " il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la constitution

d'une réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve a atteint le dixième du capital social, mais reprend lorsque ce dixième est entamé". Aucune disposition spécifique n'est prévue quant à l'impartageabilité de la réserve. On en déduit donc qu'elle est partageable comme dans toute société commerciale luxembourgeoise.

**5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

La rémunération des parts sociales est régie par le droit commun des sociétés commerciales. Toutefois en plus de la répartition en fonction des apports, une partie du résultat après affectation à la réserve est répartie en parts égales entre les membres, donc indépendamment de leurs apports.

**6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

Selon l'article 117 de la loi fondamentale sur les sociétés commerciales, le pouvoir dans les sociétés coopératives s'exerce de la manière suivante : " la société est gérée par un administrateur et surveillée par un commissaire, nommés, révoqués et délibérant de la même manière que dans les sociétés anonymes ". " Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale. Ils ont voix égale, les conditions se font par lettre recommandée. Les pouvoirs de l'assemblée se déterminent et ses résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes ".

**7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe? Principe de la "porte ouverte".**

La société coopérative luxembourgeoise est une société à capital variable. On notera que pour les "associations agricoles" la constitution d'un capital n'est pas obligatoire.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail) ? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient-ils d'un droit sur le capital ?**

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? Si oui, si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? si oui, dans quelles conditions ?**

En l'absence de législation propre et puisque la coopérative est une des formes de la société commerciale luxembourgeoise, on suppose que rien n'empêche la transformation d'une coopérative en société commerciale classique à condition d'en respecter les dispositions impératives.

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ? Quelle est la réglementation applicable ?**

la loi fondamentale sur les sociétés commerciales s'applique.

**13. Le régime fiscal**

Les coopératives ne bénéficient d'aucun avantage fiscal.

## II – IMPORTANCE ÉCONOMIQUE DE LA COOPÉRATION.

Données au 31.12.1999

Il n'existe pas au Luxembourg d'organisation centrale nationale des coopératives.

Le STATEC (équivalent luxembourgeois de l'INSEE) s'abrite derrière le secret des statistiques, pour refuser de donner des indications sur le chiffre d'affaires et le nombre de salariés de chaque coopérative.

Cet organisme a cependant donné les indications suivantes :

<b>nombre de coopératives</b>	79
<b>nombre de salariés</b>	1 180
<b>chiffre d'affaire global</b>	380 millions d'euros ce qui représente un peu moins de 3% du PIB luxembourgeois

Secteur d'activités	Nombre de coopératives
Agriculture, chasse	22
Industries alimentaires	4
Edition, imprimerie	3
Production et distribution d'électricité et de gaz	2
Commerce de gros	6
Commerce de détail	4
Transports terrestres	4
Sociétés financières	13
Assurances	1
Immobilier	1
Informatique	4
Services aux entreprises	7
Santé et action sociale	4
Activités associatives	3
Activités récréatives, culturelles et sportives	1
<b>Total</b>	<b>79</b>

Source : le STATEC

# PAYS-BAS

## I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

Le livre deuxième du code civil (*titre II et III*) définit la coopérative comme une association, association ou union coopérative (*cooperatieve vereniging*), régie par des règles particulières.

### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

Une coopérative est une association établie par acte notarié. Les principes coopératifs sont prévus et régis par les *articles 53 à 63 J, du titre III du Livre II du Code civil néerlandais*, issus d'une loi entrée en application le 1<sup>er</sup> janvier 1989.

### 2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis" ?

Aux termes de l'article 53 du livre II du Code civil, la coopérative est une association qui doit avoir pour but d'aider ses membres à satisfaire certains besoins matériels, en concluant avec eux des contrats au sein de l'entreprise qu'elle exploite ou fait exploiter à cette fin dans l'intérêt de ses membres. Cette règle, qui résulte de la loi, est générale et ne souffre pas d'exception. La coopérative est une association d'individus qui se rassemblent pour mieux répondre à leurs attentes.

Elle jouit de la personnalité morale et d'une pleine capacité juridique dès lors qu'elle satisfait aux conditions prescrites par la loi : insertion des statuts dans l'acte notarié, enregistrement au *registre du commerce*.

Les membres : la loi prévoit que pour fonder une association coopérative, le nombre d'associés doit être au minimum de deux. Elle n'impose pas de nombre maximum. Le principe de la "porte ouverte" est applicable.

Adhésion, retrait et exclusion des membres : les droits du sociétaire à la dissolution de la coopérative sont définis librement par les statuts. En principe, l'actif net est réparti entre les associés au prorata de leurs parts sociales ou de leurs avoirs sociaux.

Responsabilité des membres : les statuts doivent obligatoirement préciser le type de responsabilité adopté par les associés. Comme en Allemagne ou au Luxembourg, les coopératives peuvent opter pour le régime de société à responsabilité limitée ou illimitée.

En cas de liquidation de l'union coopérative, tous les membres doivent répondre d'un éventuel déficit à part égal pour chaque membre. Les statuts peuvent cependant exclure ou limiter cette responsabilité.

### **3. Répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Le produit de la vente est partagé entre les membres de la coopérative *au prorata des opérations effectuées* avec la coopérative. Il peut également être versé aux réserves générales de la coopérative, s'il en existe.

En principe, les coopératives peuvent émettre des actions, mais en pratique, cette situation est rare aux Pays-Bas. Les plus-values ou les moins-values sont inconcevables : il n'y a aucune possibilité de spéculer sur ces titres qui ne sont jamais cotés en bourse.

### **4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont-elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de société ?**

Dans la mesure où la constitution d'un capital n'est pas obligatoire, la coopérative peut ne pas prévoir dans ses statuts la constitution de réserves. Un déficit peut-être compensé par les réserves statutaires dans une certaine limite. S'il y a une réserve, elle peut être partageable.

### **5. Rémunération des parts sociales : Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Le profit revient aux coopérateurs qui disposent de trois possibilités correspondant à la nature et à l'esprit de la coopération : une partie est réinvestie dans la coopérative par autofinancement pour de nouveaux investissements et le solde est partagé entre les coopérateurs, selon la règle de la ristourne, institution la plus caractéristique de la coopérative. La ristourne peut se présenter comme un supplément au prix payé pour les livraisons effectuées par les membres ou comme un remboursement partiel du prix provisoire que le coopérateur a payé au moment de ses achats.

**6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

Chaque membre de la coopérative, s'il n'est pas suspendu, est autorisé à participer à l'assemblée générale et à prendre part au vote pour une voix, selon le principe "un homme-une voix".

**7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ? Principe de la "porte ouverte".**

Une coopérative peut se constituer sans capital. Si le principe de constitution d'un capital social est adopté, ce dernier peut-être modifié dans les termes des statuts (qui fixent les modalités et les échéances des modifications éventuelles).

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail)? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient- ils d'un droit sur le capital?**

Les tiers non coopérateurs ne peuvent pas participer au capital social de la coopérative. Toutefois, et à condition que les statuts en prévoient la possibilité, des accords avec des tiers peuvent intervenir sous la réserve suivante : "les accords avec des tiers ne doivent être pour l'entreprise que d'importance secondaire".

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? Si oui, dans quelles conditions : selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ( en % du CA par exemple) ?**

Les règles applicables aux relations d'affaires avec des tiers non-membres de la coopérative : les statuts de la coopérative peuvent permettre la conclusion avec des tiers de contrats semblables à ceux qui interviennent avec ses membres. Le Code civil ne réglemente pas les relations d'affaires avec les tiers de sorte que les statuts peuvent prévoir toutes sortes de règles en la matière.

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par l'administration, un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

La fondation d'une association coopérative n'est pas soumise au contrôle des autorités administratives.

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? Si oui, dans quelles conditions ?**

La loi autorise une coopérative, comme toute personne morale, à changer sa forme légale et à poursuivre son existence sans l'interruption qu'une dissolution et la création subséquente d'une nouvelle forme pourraient entraîner. Toutefois, aucune modification des statuts de la coopérative ne peut intervenir sans une résolution de l'assemblée générale. Par ailleurs, la modification décidée par l'assemblée générale ne prendra effet que par acte notarié contenant modification des statuts.

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ?**

Les règles générales sur la dissolution des personnes morales s'appliquent aux coopératives. Les causes principales de la dissolution d'une coopérative sont : une résolution de l'assemblée générale, l'absence de membres, un jugement dans les cas précisés par la loi et un état de cessation des paiements comme conséquence d'une faillite.

Dans les deux premières hypothèses d'une dissolution (résolution de l'assemblée générale et absence de membres), les directeurs deviennent liquidateurs, dans le troisième cas (jugement de dissolution), le tribunal désigne les liquidateurs et enfin, dans le dernier cas (état de cessation des paiements), le mandataire liquidateur poursuit la liquidation de la coopérative. Le législateur a prévu dans le détail les règles afférentes à la liquidation des personnes morales et aux obligations des liquidateurs.

L'excédent doit être réparti entre les membres, si les statuts ne désignent pas d'autres personnes. Dans le cas où aucune personne n'a pas la capacité de recevoir l'excédent, il est remis à l'Etat.

La personne morale cesse d'exister, lorsque selon l'avis des liquidateurs, elle ne dispose plus d'actif.

### 13. Le régime fiscal : Par rapport à la législation fiscale de droit commun applicable aux entreprises classiques, quelles sont les particularités fiscales applicables aux coopératives ?

Aux Pays-Bas, les coopératives sont soumises à l'impôt sur les sociétés. En effet, les liens, qui existent entre les adhérents et la coopérative, se sont progressivement distendus. Les producteurs sont très souvent éloignés de l'outil industriel de transformation et de commercialisation de leurs produits et de la politique commerciale de la coopérative.

Autrefois, les coopératives néerlandaises étaient également exonérées de la taxation sur les résultats selon le principe coopératif de partage du bénéfice. Toutefois, avec le développement, au sein des coopératives, de structures semblables à celles des sociétés anonymes ou à celles des sociétés à responsabilité limitée, les coopératives ont perdu cet aspect d'union de coopérateurs pour prendre un aspect plus sociétaire. Dès lors, le ministère des finances a décidé que le profit serait imposé comme celui de toute autre société.

Les coopératives ont néanmoins obtenu qu'une partie du bénéfice échappe à la taxation : n'est pas imposable la part du bénéfice qui est due théoriquement à l'activité des adhérents proprement dite (*extension profit ou E.P.*). Force est néanmoins de constater qu'il est difficile de distinguer les affaires des membres coopérateurs des affaires des membres non-coopérateurs. Ce profit non-taxé est calculé pour chaque coopérative à partir d'une formule fondée sur les services apportés aux coopérateurs :  $E.P. = \frac{\text{total des coûts des prestations apportées aux adhérents}}{\text{total des coûts}} \times \text{profit gagné pendant l'année fiscale} + 5\,000 \text{ DLF}$ . Les 5 000 Florins sont destinés à aider les petites coopératives qui ne tireraient de cette formule que très peu de profit exonéré d'impôt. Le plus difficile est d'apprécier les prestations à comptabiliser.

### 14. Autres règles spécifiques aux coopératives

Les statuts doivent prévoir un siège social aux Pays-Bas et l'inscription au registre du commerce d'une chambre néerlandaise. Toutefois, les activités des coopératives de droit néerlandais peuvent se développer à l'étranger.

Au Pays Bas, les statuts définissent librement les engagements d'activité des membres à l'égard de la coopérative.

**II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION**  
par grands secteurs économiques au 31.12.1996

**1 : Données sociales**

	Banques / assurances	agriculture	Commerce/ consommation	Logement / habitat	Coopérative ouvrières de travailleurs	assurances	total
<b>Coopératives de premier degré</b>							
<b>Nombre de coopératives</b>	510	223	n.d.	...	...	2	735
<b>Nombre de sociétaires</b>	585.000	270.664	782	...	...	n.d.	856.446
<b>Nombre de salariés</b>	40.275	54.456	4.350	...	...	1.730	100.811

**2 : Données économiques**

	Banques / assurances	agriculture	Commerce/ consommation	logement	Coopérative ouvrières de travailleurs	assurances	total
<b>Part de marchés</b>	25 %	83 %				2,5 %	

Source : ACI "Statistics and information on european co-operatives", Genève, Décembre 1998

-----

# PORTUGAL

## I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

Le Portugal est le seul pays à avoir mis en place un Code coopératif, considérant le secteur coopératif comme un troisième secteur non intégré aux secteurs privé et public. La constitution de 1976 qui a été l'objet de révision successive, proclame que c'est l'un "des trois secteurs constitutionnels de propriété des moyens de production"

### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

Le Code coopératif est constitué de la loi n°51/96 du 7 septembre 1996. Il a été modifié par les décret-lois n°343/98 du 6 novembre 1998 modifiant les articles 18, 21 et 91, et n°131/99 du 21 avril 1999 modifiant l'article 20.1 pour faciliter le passage à l'euro des coopératives.

La législation portugaise relative aux coopératives est en outre constituée de décret-lois sectoriels.

Pour les coopératives agricoles : décret-loi n°335/99 du 20 août 1999.

Pour les coopératives d'artisans : décret-loi n°303/81 du 12 novembre 1981.

Pour les coopératives de commerçants : décret-loi n°523/99 du 10 décembre 1999.

Pour les coopératives de consommateurs : décret-loi n°522/99 du 10 décembre 1999.

Pour les coopératives de crédit : décret-loi n°24/91 du 11 janvier 1991 modifié par les décret-lois n°230/95 du 12 septembre 1995, n°320/97 du 25 novembre 1997 et n°102/99 du 31 mars 1999.

Pour les coopératives culturelles : décret-loi n°313/81 du 19 novembre 1981.

Pour les coopératives d'enseignement : décret-loi n°441-A/82 du 6 novembre 1982.

Pour les coopératives de logement et de construction : décret-loi n°502/99 du 19 novembre 1999.

Pour les coopératives de pêche : décret-loi n°312/81 du 18 novembre 1981.

Pour les coopératives ouvrières de production : décret-loi n°309/81 du 16 novembre 1981.

Pour les coopératives de services : décret-loi n°323/81 du 4 décembre 1981.

Pour les coopératives de solidarité sociale : décret-loi n°7/98 du 15 janvier 1998.

Une loi n°101/97 du 13 septembre 1997 étend aux coopératives de solidarité sociale le bénéfice des institutions particulières de solidarité sociale (IPSS).

Un DESP n°13 799/99 (2<sup>ème</sup> série) du 20 juillet 1999 sur les règles des coopératives sociales.

Pour les coopératives d'intérêt public ("régies" coopératives) : décret-loi n°31/84 du 21 janvier 1984.

S'agissant de la législation fiscale particulière : loi n°85/98 du 16 décembre 1998 modifiée par le décret-loi n°393/99 du 1<sup>er</sup> octobre 1999 et par la loi n°3-B/2000 du 4 avril 2000.

Vous pourrez trouver tous ces textes en portugais sur le site web : <http://inscoop.pt/scoop/legcoop.htm>

## **2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis" ?**

L'article 2 du Code coopératif définit la coopérative portugaise comme une collectivité autonome avec un capital et une composition variés, qui à travers une coopération et une entraide de ses membres, dans le respect des principes coopératifs, vise, sans but lucratif, à satisfaire les besoins et les aspirations économiques, sociales, et culturelles de ses membres.

C'est une personne morale de droit privé dès l'enregistrement de sa constitution (elle est inscrite sur le registre du commerce local) mais ce n'est ni une société, ni une association. La coopérative, l'union de coopérative, la fédération de coopérative et la confédération de coopérative sont considérées comme des personnes morales sui generis à capital variable et à responsabilité limitée ou non en fonction du choix fait par les membres. Toutefois l'absence de but lucratif, prévu par l'article 2 du Code coopératif, fait ressortir le caractère associatif de la coopérative portugaise.

## **3. Répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

C'est l'assemblée générale de la coopérative, à défaut de stipulations statutaires qui a pour compétence d'approuver une forme de distribution d'excédent aux détenteurs de parts sociales (article 49 e) et f) du Code coopératif). Les excédents annuels nets, exceptés ceux provenant d'opérations réalisées avec des tiers qui sont versés à diverses réserves, peuvent être versés aux coopérateurs (article 73 du même Code). En plus, les coopératives portugaises peuvent émettre des titres d'investissement et des obligations. Mais, on ne peut distribuer d'excédents avant d'avoir affecté en réserve ou avant d'avoir compensé les pertes des exercices précédents.

La constitution d'une réserve légale destinée à couvrir les éventuelles pertes, est obligatoire (article 69 du même Code). Y sont versés une partie des droits d'entrée, demandés aux nouveaux coopérateurs (sorte d'avance en fonds perdus), prévus par les statuts (article 25 du même Code) et des excédents annuels nets. Le pourcentage est fixé par les statuts ou à défaut par l'assemblée générale mais ne peut être inférieur à 5% des droits d'entrée ou des excédents annuels nets. Ces versements ne sont plus obligatoires lorsque la réserve a atteint un montant égal au maximum du capital social. Lorsque les pertes sont supérieures au

montant de la réserve légale, l'assemblée générale peut décider d'exiger des coopérateurs qu'ils versent, proportionnellement aux opérations réalisées par chacun d'eux, la différence jusqu' à ce que le montant de la réserve légale atteigne son niveau antérieur.

La coopérative doit aussi constituer une réserve pour l'éducation et la formation culturelle et technique des membres, des salariés de la coopérative et de la communauté (article 70 du même Code). Y sont affectées la partie des apports qui n'a pas été affectée à la réserve légale, une partie des excédents annuels nets provenant d'opérations avec les coopérateurs prévue par les statuts ou l'assemblée générale ( le pourcentage ne peut alors être inférieur à 1%), les donations et aides destinées spécialement à cette réserve, les excédents annuels liquides provenant d'opérations avec des tiers et qui n'ont pas été affectés à d'autres réserves.

Les législations spécifiques à certaines coopératives ou les statuts peuvent prévoir la constitution d'autres réserves, leurs applications et leurs liquidations. L'assemblée générale peut aussi prévoir de constituer d'autres réserves (article 71 du même Code).

Après l'affectation aux réserves, la répartition entre les membres, les excédents annuels sont destinés à l'appui aux autres activités approuvées par les membres.

#### **4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

La réserve légale classique sert à compenser les pertes de la coopérative à la fin d'un exercice (article 69 du Code coopératif). S'agissant de la réserve pour l'éducation et la formation (article 70 du même Code), l'assemblée générale précise les opérations qui seront réalisées grâce à elle. Une décision devra intégrer dans un plan d'activité, un plan de formation des membres et/ou des salariés. L'assemblée générale peut décider d'intégrer en tout ou partie, le montant de cette réserve dans une coopérative de second degré, à condition de respecter la finalité de la réserve en cause et de prévoir un plan d'activité dans lequel la coopérative de second degré sera comprise. L'assemblée générale peut aussi affecter directement en totalité ou en partie la même réserve à des projets d'éducation et de formation qui, conjointement ou séparément, implique la coopérative et une ou plusieurs personnes collectives de droit public, ou une ou plusieurs personnes collectives de droit privé sans but lucratif, ou une ou plusieurs autres coopératives.

Selon l'article 72 du Code coopératif, toutes les réserves obligatoires et celles résultant des excédents provenant d'opérations avec des tiers, ne sont pas susceptibles d'être réparties entre les membres.

**5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Selon l'article 15.1 e) du Code coopératif, les statuts peuvent fixer les règles concernant la distribution d'excédents. A défaut, l'article 49 e) et f) du Code coopératif prévoit que l'assemblée générale de la coopérative a pour compétence d'approuver une forme de distribution d'excédent et de fixer les taux d'intérêt à payer aux membres de la coopérative sans toutefois que le montant global de l'intérêt versé aux titres de capital ne soit supérieur à 30% des recettes annuelles nettes (article 73.3 du même Code).

En dehors des parts sociales, les coopératives portugaises peuvent émettre des titres d'investissement (articles 26 à 29 du Code coopératif) sous forme d'appel public à l'épargne ou non et des obligations (article 30 du même Code).

Les premiers peuvent donner droit, en priorité ou non, à une rémunération fixe fonction d'un indicateur de référence ou fonction des résultats de l'entreprise ou pour partie à une rémunération annuelle fixe et pour une autre partie à une rémunération variable calculée en fonction des résultats, du volume de transactions ou de n'importe quel autre élément basé sur l'activité de la coopérative. C'est l'assemblée générale qui prend la décision d'émettre ces titres et fixent les conditions d'émission la quantité et le taux d'intérêt. Mais l'assemblée générale est limitée quant à la quantité de titres pouvant être émis car l'article 27.4 du Code coopératif précise que le montant total des titres d'investissement ne peut être supérieur au montant du capital social. Ces titres d'investissement peuvent même être convertis en titre de capital quand le titulaire du titre a réuni les conditions d'admission pour être membre. Ces détenteurs peuvent se réunir et élire un représentant qui assistera aux réunions des organes de la coopérative. L'assemblée générale peut permettre que les détenteurs de titres ou d'obligations soient présents dans les réunions de l'assemblée générale mais sans droit de vote. De toute manière, ces détenteurs peuvent se réunir et élire un représentant qui assistera aux réunions de l'assemblée générale et du conseil fiscal, sans droit de vote.

Les obligations doivent être émises dans le respect des règles sur les sociétés commerciales relatives aux obligations émises par les sociétés anonymes.

**6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

Les membres des coopératives du premier degré ont chacun un droit de vote aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires, quelles que soient leurs participations (article 51.1 du Code coopératif). Les statuts peuvent prévoir la constitution d'assemblée de section en raison de l'étendue géographique ou des multiples activités de la coopérative (article 54 du même Code). Chaque assemblée de section élit un ou plusieurs délégués en fonction du nombre de coopérateurs dans chaque section. Dans chaque assemblée de section le principe un homme-une voix est respecté.

L'article 83 du Code coopératif prévoit que pour les unions de coopératives, les fédérations et confédérations de coopératives, les statuts peuvent attribuer un nombre de droit de vote à chaque coopérative membre, fonction du nombre de ses propres membres ou fonction de n'importe quel autre critère pourvu qu'il respecte le principe démocratique.

**7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ? Le principe de la "porte ouverte".**

L'article 18 du Code coopératif précise que le capital est variable et à moins de dispositions spécifiques pour certaines coopératives, le montant minimum est de 2 500 euros. Chaque législation spécifique au divers secteurs coopératifs fixe le montant minimal de l'apport que doit souscrire tout coopérateur. En tout cas l'article 19 du même Code précise que le montant minimum ne peut être inférieur à l'équivalent de trois titres de capital dont la valeur minimum fixée par la loi est de 5 euros par titre de capital.

Les titres de capital sont transmis avec l'autorisation de l'organe dirigeant ou selon les statuts avec celle de l'assemblée générale. L'acquéreur ou successeur doit être coopérateur ou remplir les conditions pour le devenir. Les statuts peuvent fixer des conditions d'admission pour être membres, et des conditions de suspension ou d'exclusion de ceux-ci. Or la souscription au capital social n'est pas entendue comme étant en tant que telle un acte d'admission (article 22 du Code coopératif).

Enfin l'article 24 du même Code prévoit que chaque coopérative peut acquérir ses propres titres gratuitement.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail) ? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient-ils d'un droit sur le capital ?**

Comme nous l'avons déjà vu supra, la coopérative portugaise peut émettre des titres d'investissement (articles 26 à 29 du Code coopératif) sous forme d'appel public à l'épargne ou non qui donnent droit, en priorité ou non, à une rémunération fixe ou non. C'est l'assemblée générale qui prend la décision d'émettre ces titres et fixe les conditions d'émission la quantité et le taux d'intérêt. Mais l'assemblée générale est limitée quant à la quantité de titres pouvant être émis car l'article 27.4 du Code coopératif précise que le montant total des titres d'investissement ne peut être supérieur au montant du capital social. Ces titres d'investissement peuvent même être convertis en titre de capital quand le titulaire du titre a réuni les conditions d'admission pour être membre. Ces détenteurs peuvent se réunir et élire un représentant qui assistera aux réunions des organes de la coopérative mais aucun droit de vote à l'assemblée générale n'est attaché à ces titres.

La coopérative portugaise peut aussi émettre des obligations qui ne sont pas convertibles en actions et qui ne peuvent donner droit à la souscription d'actions.

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

Bien que l'article 2 du Code coopératif précise que la coopérative est l'entraide de ses membres pour la satisfaction de leurs besoins et aspirations, le législateur a plusieurs fois fait allusion aux opérations réalisées avec des tiers, dans le chapitre VI relatif aux réserves et aux distributions d'excédents. Donc dans un exercice donné, il peut y avoir plusieurs opérations réalisées avec des tiers, mais cela n'est pas pour autant l'objectif de la coopérative.

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

Il n'existe pas de révision coopérative, toutefois, selon l'article 87 du Code coopératif, une attestation de conformité sur le respect de la loi par les statuts et sur la régularité du fonctionnement de la coopérative doit être annuellement demandée à l'organisme gouvernemental INSCOOP (Instituto António Sérgio do

Sector Cooperativo). La production de cette certification est périodiquement nécessaire pour bénéficier des avantages fiscaux prévus par la loi n°85/98 du 16 décembre 1998 (article 4.2).

En outre l'article 89 du Code coopératif précise qu'INSCOOP devra demander aux tribunaux, par le biais du Ministère public, la dissolution de la coopérative, dans plusieurs cas :

- lorsqu'elle ne respecte pas, dans son fonctionnement, les principes coopératifs
- lorsque l'activité ne coïncide pas avec les objectifs expressément prévus par les statuts
- lorsqu'elle utilise sciemment des moyens illicites pour accomplir son objet social
- lorsqu'elle recourt à la forme coopérative pour bénéficier seulement d'avantages légaux

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? si oui, dans quelles conditions ?**

Selon l'article 80 du Code coopératif, la transformation d'une coopérative en société commerciale est nulle. Il faut donc en conclure que les membres n'ont d'autres solutions que de dissoudre la coopérative et de créer une société commerciale classique.

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ? Quelle est la réglementation applicable ?**

Les cas de dissolution sont fixés par l'article 77 du Code coopératif. On retrouve comme en droit français, les causes prévues par les statuts, l'impossibilité de remplir l'objet social ou son extinction, le non respect de minima légal, la décision de l'assemblée générale. Par contre on y trouve les cas de la décision judiciaire constatant la faillite de la coopérative, et la réalité d'un des quatre motifs présentés par le Ministère public sur la requête d'INSCOOP (cf. question 10). On y trouve aussi la fusion de coopératives et la scission en plusieurs coopératives.

Les modalités de liquidation et le sort du boni de liquidation sont réglementés par les articles 78 et 79 du Code coopératif. Pourtant selon l'article 15.1 f) du Code coopératif, les statuts peuvent prévoir le mode de liquidation et la répartition des biens de la coopérative en cas de dissolution. En réalité les statuts doivent respecter dans leurs choix certaines règles.

Dans tous les cas, il doit être nommé une commission de liquidation par l'assemblée générale pour qu'elle procède à la liquidation. Elle présentera les comptes de liquidation à l'assemblée générale ou au tribunal selon les cas et un projet de répartition du solde. La dernière assemblée générale ou le tribunal détermine le dépositaire des livres de comptes et papiers de la coopérative à conserver pendant cinq ans. Le solde obtenu sert à payer les salariés, les créanciers, les détenteurs de titres d'investissement et d'obligations, et enfin à restituer les apports aux membres. Le montant des réserves obligatoires qui servent en principe à

palier les pertes de l'entreprise, doit transiter vers une nouvelle coopérative en formation suite à la fusion ou à la scission de la coopérative en liquidation. Quand aucune coopérative succède à celle en liquidation, les réserves obligatoires peuvent être reversées à une autre coopérative de préférence du même territoire déterminé par la fédération ou la confédération représentant l'activité principale de l'entreprise liquidée.

### **13. Le régime fiscal : Par rapport à la législation fiscale de droit commun applicable aux entreprises classiques, quelles sont les particularités fiscales applicables aux coopératives ?**

Le régime fiscal des coopératives est totalement spécifique (loi n°85/98 du 16 décembre 1998 modifiée par le décret-loi n°393/99 du 1<sup>er</sup> octobre 1999 et par la loi n°3-B/2000 du 4 avril 2000). Son application est soumise à des conditions précisées par les articles 4 à 6 de la loi n°85/98.

Les coopératives sont soumises à un impôt sur le revenu des personnes collectives (IRC) de 20% sauf pour les opérations avec des tiers. Le taux d'imposition est alors de 34%. Toutefois, les coopératives agricoles, culturelles, de consommation, de logement et de solidarité sociale ne sont pas imposables au titre de cet impôt sur le revenu. En outre, les autres coopératives réunissant les deux conditions suivantes sont aussi exonérées. 75% des personnes qui perçoivent un revenu de leur travail au sein de la coopérative doivent être membres de la coopérative et 75% des membres de la coopérative doivent participer effectivement à son activité (article 13).

Les coopératives sont exonérées du droit de timbre sur certains livres et documents énumérés par l'article 8 de la loi n°85/98. De même elles sont exonérées de l'impôt sur les successions et donations (article 9), des impôts locaux lors de l'achat d'un immeuble destiné à abriter les activités habituelles de la coopérative (article 10).

Les dépenses réalisées grâce à la réserve pour l'éducation et la formation, peuvent être considérées, sous certaines conditions, comme un coût imputé sur le montant de l'IRC dû par la coopérative (article 11).

Les coopératives bénéficient d'un crédit d'impôt correspondant à 20% des sommes investies en actifs corporels immobilisés et à 20% des sommes constitutives de la réserve légale restantes après paiement des dettes et ventilation des bénéfices parmi les membres de la coopérative (article 12).

Certaines coopératives de logement bénéficient d'une TVA (IVA) minorée pour certaines opérations énumérées par l'article 15 modifié. Enfin, les coopératives d'enseignement sont exonérées de la contribution d'autarchic sur les propriétés et constructions (article 14).

En 1999, le gouvernement portugais a mis en œuvre un programme de développement coopératif (PRODESCOOP) destiné à encourager l'initiative coopérative des jeunes, faciliter l'embauche de cadres moyens et supérieurs, renforcer les organisations représentatives et promouvoir le développement stratégique du secteur coopératif.

Quelques exemples de mesures concrètes :

- Les nouvelles coopératives recevront un aide financière, non remboursable, correspondant à 18 fois le salaire minimum légal, pour chaque poste de travail créé au bénéfice d'un demandeur d'emploi, dans la

limite de 20 emplois. Ces aides seront majorées de 20% pour l'emploi de chômeurs de longue durée, de handicapés ou de travailleurs de niveau de qualification IV ou V, et de 10% pour les créations d'emplois occupés par les personnes de niveau III. Une majoration est également accordée, à certaines conditions, pour encourager l'égalité des chances entre les hommes et les femmes. Ces aides seront acquises à condition que les coopératives s'engagent à maintenir ces emplois pendant au moins 3 ans.

-Les nouvelles coopératives pourront obtenir un prêt sans intérêt pour financer leur installation et leur équipement, dans la limite de 20 fois le capital social et de 20 millions d'escudos ( $\pm 114\,300$  euros). Le prêt est consenti pour une période de 5 ans dont 2 années de carence.

-Afin d'assurer une plus grande présence portugaise dans les organisations coopératives internationales, l'Etat prendra en charge 75% des cotisations à ces organisations et des frais de participation aux réunions. Une aide est également prévue pour la réalisation d'études sectorielles (stratégiques, organisationnelles).

## II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION

par grands secteurs économiques au 31.12.1999

### 1 : Données sociales

	Banques / assurances	agriculture	Commerce / consommation	Logement / habitat	Coopérative social de travailleurs	Autres coop	total
<b>Coopératives de premier degré</b>							
Nombre de coopératives	157	912	265	516	107	909	2 866
Nombre de sociétaires							
Nombre de salariés	3 600	3 781	2 787	75		3 757	14 000
<b>Unions de coopératives</b>							
Nombre d'unions de coopératives	3	22		22		15	62

### 2 : Données économiques en million d'euros

	Banques / Assurances	agriculture	Commerce / consommation	Logement / habitat	Coopérative social de travailleurs	Autres coop	Total
Chiffre d'affaires	5 500 d'actif liquide en 1998						
Part de marchés	3%						

Source : organisme gouvernemental INSCOOP (Instituto António Sérgio do Sector Cooperativo)

# ROYAUME-UNI

## I. LA LEGISLATION COOPERATIVE

L'absence d'une législation générale impérative sur les organisations coopératives a pour conséquence, notamment, de rendre malaisé l'identification du secteur coopératif au sein de l'ensemble des organisations qui se réfèrent à la "mutuality". Le terme générique de "mutuality" désigne en Grande-Bretagne le secteur de l'économie sociale ou solidaire. En outre, selon Alan THOMAS, Jeremy KENDALL, Martin KNAPP et Robert THOMAS<sup>20</sup>, "toutes les organisations qui composent l'économie sociale, quelle que soit leur définition, sont soumises aux mêmes statuts et structures institutionnelles que toute autre organisation britannique", ce qui contribue à rendre malaisé l'appréhension de l'identité de ces organisations au sein des institutions de ce pays. La "mutuality" recouvre, en effet, des organisations diverses : Le " Self-Help" constitué par des personnes qui ont des besoins ou des difficultés communes ( médicales ou psychologiques) et est financé par ses membres et peut recevoir des subventions des autorités locales ou des Charitable trusts ; les "Community benefit", associations d'entraide communautaire créée en vue de rendre un service particulier à une catégorie de la population ; les "Charities", qui sont des organisations d'assistance ayant pour objet principal des activités reconnues par la loi anglaise comme charitable.<sup>21</sup>

Le point commun de ces organisations est d'avoir pour objectif principal de répondre aux besoins de leurs membres. Les organisations qui répondent plus spécifiquement aux principes coopératifs sont, selon la définition de l'ICOM ( "Industrial common ownership movement"), les organisations où il y a une complète identité entre les travailleurs et leurs membres, et dont les revenus proviennent de ses membres.

<sup>20</sup> "L'économie sociale au Royaume Uni", RECMA N°46, 2° trim. 1993.

<sup>21</sup> Classification des organisations de l'économie sociale au R.U., selon Charlie CANELL de l'ICOM cité par RECMA, N°253, page 12 :

COOPÉRATIVES	MUTUALITES	ASSOCIATIONS
Worker co-ops Consumer co-ops Mutual insurance societies Agricultural Co-ops Community co-ops	Building societies Housing co-ops Credit unions Self-help groups (restricted membership) Trade / professional associations	Political parties Charities Pressure / campaigning organisations Self-help groups (open membership) Community business
SELF-HELP ( for profit)	SELF-HELP ( non- profit)	Philanthropic

## 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

La loi coopérative du Royaume-Uni est "the industrial and provident societies acts" (1965-1978). Il existe donc un statut à l'intention des coopératives "society". Elles sont alors administrées par un "committee of management".

Toutefois, cette forme de société n'est pas obligatoire. Les fondateurs peuvent également choisir entre :

- l'un des statuts des sociétés commerciales régies par la loi sur les "companies acts" et solliciter l'enregistrement de l'acte constitutif soit comme société à responsabilité par ses actions ou par garantie soit comme société à responsabilité limitée. La coopérative "company" est alors administrée par un "conseil de directeurs".

- ou une forme de groupement non enregistré et sans personnalité morale, régi par le "partnership act". Les associés sont responsables personnellement à l'inverse des associés des entreprises sous forme de "society" ou de "company". En effet, s'agissant de ces derniers, ils ne sont responsables qu'à hauteur du montant des parts libérées. Le "partnership" est issu d'un accord ayant pour objet de faire des opérations commerciales, professionnelles, en commun avec l'intention d'en tirer un bénéfice.

"L'Industrial and Provident Societies Acts" a été peu modifiée depuis 1893. De ce fait, elle ne répond pas toujours aux besoins de sociétés coopératives qui en raison de leur objet commercial doivent se référer à la législation des Sociétés commerciales ("Companies Acts"). Il en résulte que de nombreuses coopératives sont enregistrées comme "Compagny"

Les données qui suivent concernent les sociétés coopératives enregistrées comme "industrial and provident society" (I&P) :

\* **Le registre des Friendly Society** (RFS) recense environ 15 000 organisations, qui sont regroupées en quatre catégories :

- industrial and provident societies, enregistrées sous "**l'Industrial and Provident Societies Act** " de **1965**. Cette catégorie regroupe notamment les sociétés coopératives. En pratique, leurs activités se concentrent dans sept secteurs économiques : le commerce de gros et de détail, agriculture et pêche, les services, ainsi que les clubs de travailleurs ( Working mens club ).

- Les "Credit Unions ", soumises aux "**Credit Unions Act**" de **1979**. L'office central est responsable, outre de leur enregistrement, du contrôle de l'application des règles prudentielles qui s'imposent à ces sociétés.

- les " Building societies", enregistrées au titre des "**Builing Societies Act**" de **1986**.

- Les Friendly Societies, soumises à la législation des "**Friendly Societies Act**" de **1974 et 1992**.

Ces législations ont été modifiées par une loi intitulée " Deregulation and Contracting Out Act" de 1994, rendue applicable aux dates suivantes :

- 11 juin 1996, The Deregulation ( Building Societies) order 1995, n° 1995/3233 ;

- 1er août 1996, The Deregulation ( Friendly Societies) Order 1996, n° 1996/1188 ;

- 1er septembre 1996, The Deregulation (Credit Unions) Order 1996, n° 1996/1189 ;

- 1er septembre 1996, The Deregulation (Industrial and Provident Societies) Order 1996, n° 1996/1738.

**2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis" ?**

La "society", comme la "company", est une société de capitaux à l'inverse du "partnership" qui est un groupement de personnes sans une personnalité morale indépendante des membres.

**3. Répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Les profits de la coopérative anglaise sont affectés par la décision de l'assemblée générale de sociétaires et suivant les stipulations statutaires. Toutefois, la loi précise qu'une partie indivisible des profits doit être affectée à la réserve obligatoire et que la rémunération du capital libéré doit être limitée. En outre, il est précisé que les gains sont divisés au profit des membres et non des actionnaires. Est donc pris en compte dans cette répartition non l'apport mais l'activité du membre dans la coopérative ou l'utilisation des services de la coopérative par le membre.

**4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables ? Ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

La loi prévoit qu'une partie indivisible des profits est affectée à une réserve obligatoire qui sert à combler les pertes d'un exercice quand les réserves statutaires n'ont pas été suffisantes. Néanmoins, les réserves sont partageables.

**5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Chaque membre d'une coopérative peut acquérir une ou plusieurs parts. Dans les coopératives enregistrées comme une "industrial and provident society", seules les membres de la société peuvent prendre part au capital de la coopérative.

"L'Industrial and Provident Societies Acts" fixe le montant minimum des parts souscrites et les modalités de libération des apports. Le montant maximum des parts ne peut être supérieur à 20 000 £ pour chacun des membres. Cette limite n'est pas opposable aux "Industrial and Provident Societies" qui sont membres d'une société coopérative du second degré.

La loi autorise également les membres à apporter une contribution complémentaire au capital de la coopérative en recourant à l'emprunt.

Il est seulement indiqué dans "the industrial and provident societies acts" qu'il ne peut être versé qu'une rémunération limitée au capital libéré. Le registre des Friendly Societies exige que les statuts de la société coopérative fixe le taux de l'intérêt servi au titre de la rémunération du capital détenu par les membres, et que ce taux ne soit pas supérieur à ce qu'il est nécessaire pour éviter la fuite du capital vers des placements de même catégorie (ex : Swindon and Gloucester Society). En plus, les coopératives distribuent des primes basées sur divers éléments comme l'utilisation des services, la participation aux activités de la coopérative ou utilisent la ristourne qui est mentionnée dans un texte particulier.

#### **6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

Toute personne physique et morale peut être membre d'une société coopérative. Le nombre minimal de membres d'une société coopérative du premier degré était de sept. Ce nombre a été réduit à trois, par la loi 1996/1738 de dérégulation, relative aux industrial and provident societies. Il est de deux pour les coopératives du second degré. L'objectif de la loi est que chaque membre soit investi d'un pouvoir égal et qu'en général le principe un homme une voix soit appliqué.

#### **7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ? Le principe de la "porte ouverte".**

Le nombre minimum de membres est de trois ou de deux quand ceux sont des sociétés enregistrées, pour les coopératives régies par la loi IP.

En principe la coopérative régie par la loi IP applique le principe de la porte ouverte. En effet, la coopérative ne peut restreindre artificiellement son ouverture vers de futurs membres pour augmenter la valeur des droits et intérêts des membres. Toutefois, les statuts peuvent prévoir que dans des cas particuliers, la coopérative sera plus exigeante quant à la qualité des futurs membres.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail)? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient- ils d'un droit sur le capital ?**

Le capital est constitué des apports des membres de la coopérative. Les parts sociales sont transférables et remboursables. Toutefois, les sociétés enregistrées conformément à "L'Industrial and Provident Societies Acts", peuvent émettre des actions et des obligations qui peuvent être cotées et librement négociables sur le marché des valeurs mobilières.

La coopérative enregistrée comme société de capital à responsabilité limitée par garantie ne peut opérer une augmentation de capital que par la voie de l'emprunt ou du réinvestissement des bénéfices. Les sociétés de capital à responsabilité limitée par actions peuvent également faire appel à des investisseurs non-usagers. Ces actions ne donnent pas de droit de vote au conseil d'administration.

Ces règles ne s'appliquent pas aux sociétés enregistrées en qualité de sociétés commerciales, qui ne sont soumises qu'aux dispositions prévues pour les "Compagnies Acts", notamment, en ce qui concerne la participation au capital d'investisseurs non-usagers et le droit de vote attaché à ces actions.

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

Pour les coopératives agricoles anglaises (act. de 1962), le chiffre d'affaires réalisé avec les non-membres ne doit pas excéder le tiers de la valeur de l'ensemble des produits commercialisés par la coopérative.

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

Un système de contrôle des comptes par des auditeurs, existe dans les sociétés coopératives, et l'administration en charge du registre des coopératives, exige les comptes chaque année avec les rapports des directeurs et des auditeurs.

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? Si oui, dans quelles conditions ?**

Une société qui considère que la loi I&P est insuffisante ou trop contraignante pour le développement de la société, peut se convertir en société industrielle ou commerciale, en passant les délibérations nécessaires et en se faisant enregistrer comme compagnie.

Dans toutes ces procédures conduites avec l'enregistrement, on vérifie que les dispositions légales sont satisfaites et qu'un enregistrement public de ces modifications a été réalisé.

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ? Quelle est la réglementation applicable ?**

La dissolution et la liquidation peut être demandé par les membres. Elle peut être également effectuée en vertu de la loi sur la faillite et l'insolvabilité. Le responsable du registre peut également demander la liquidation d'une société dans certaines circonstances.

Le sociétaire a un droit sur le boni de liquidation de la coopérative. L'actif net est réparti entre les associés, a priori, au prorata de leurs parts sociales ou de leurs avoirs sociaux. Mais ceux sont les statuts qui doivent régler ces modalités de répartition.

**13. Le régime fiscal : Par rapport à la législation fiscale de droit commun applicable aux entreprises classiques, quelles sont les particularités fiscales applicables aux coopératives ?**

L'enregistrement en tant que coopérative régie par la loi IP engendre quelques avantages financiers dont des aides publiques et des avantages fiscaux. Le plus important de ceux-ci porte sur le paiement de l'impôt sur l'intérêt sur investissement.

## II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION

par grands secteurs économiques au 31.12.1996

### 1 : Données sociales

	Banques / assurances	agriculture	Commerce / consommation	Logement / habitat	Coopérative social de travailleurs	Autres coop	total
<b>Coopératives de premier degré</b>							
<b>Nombre de coopératives</b>	2	553	52		1 200	384	2 191
<b>Nombre de sociétaires</b>		271 000	9 129 027		1 500	146 180	9 547 707
<b>Nombre de salariés</b>	15 400	11 600	69 454		1 500		97 954

### 2 : Données économiques en millions d'euros

	Banques / Assurances	agriculture	Commerce / consommation	Logement / habitat	Coopérative social de travailleurs	Autres coop Assurance	Total
<b>Chiffre d'affaires</b>	5 196,61	11 633,06	12 491,04		765,27		
<b>Part de marchés</b>			3,6				

Source : ACI, "Statistics and information on european co-operatives", Genève, décembre 1998

-----

## SUEDE

Les premières traces des entreprises coopératives en Suède remontent aux années 1850. Elles trouvent alors leurs racines dans ce qu'on a appelé en Suède, des mouvements populaires de producteurs et de consommateurs.

Le mouvement coopératif s'est aujourd'hui fortement développé autour du secteur agroalimentaire. Des secteurs comme le logement, les services financiers, les établissements scolaires, les pompes funèbres, ont aussi adoptés la forme coopérative.

En Suède, la coopérative est une démarche entrepreneuriale. Selon les termes légaux, la coopérative est une "association économique".

Le mouvement coopératif en suède connaît aujourd'hui un nouvel essor. Le système coopératif est appliqué à de nouveaux marchés autres que ceux habituellement dévolus aux coopératives traditionnelles de consommateur et de producteur. Comme dans les autres pays européens, une demande sociale a émergée et n'a pu être complètement endiguée par le secteur public. Pendant les années 1990 à 1995, quelque 3 500 de ces nouvelles entreprises coopératives ont vu le jour.

### I. LA LEGISLATION COOPERATIVE EN SUEDE

#### 1. Les coopératives disposent-elles d'une législation propre ?

C'est aujourd'hui la loi SFS 1987:667 entrée en vigueur la 1<sup>er</sup> janvier 1988 qui constitue le socle du cadre législatif applicable à toutes les coopératives. C'est une base juridique qui se révèle très souple puisque dans la pratique, les rédacteurs des statuts peuvent définir beaucoup de règles particulières. Suite à l'enregistrement de la société à l'office national des brevets et de l'enregistrement des sociétés (PRV), ce dernier peut après enquête, refuser entièrement ou partiellement des dispositions statutaires. La coopérative pourra alors faire appel de cette décision devant un tribunal de première instance.

Le droit positif coopératif comprend aussi des textes complémentaires particuliers à certains types de coopératives. Il y a par exemple la loi SFS 1991:614 pour les secteurs du logement, les lois SFS 1972:262, 1982:713 et 1992:1610 applicables aux services financiers.

## **2. Quel est le statut juridique de la coopérative : société civile, société commerciale, statut "sui generis" ?**

La coopérative est une association indépendante de personnes qui coopère volontairement pour répondre en commun à leurs besoins, et aspirations économiques, sociales, culturelles par le biais d'une participation à une entreprise démocratique qui prend la forme d'une société (chapitre 1 §1).

Mais cette société n'est pas une société commerciale classique car il est formellement interdit par la loi (chapitre 14 § 1) d'insérer dans le nom de la société coopérative ("ekonomisk förening" ou "ek.för") le terme "bolag" qui signifie société à responsabilité limitée.

## **3. Répartition des résultats : Quelles sont les règles applicables à la répartition des résultats, existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

Le conseil directeur établit un rapport après chaque fin d'exercice où il propose une affectation des profits et pertes de la société. L'assemblée générale annuelle approuve les comptes et décide de l'affectation des pertes et profits. Mais, la loi coopérative prévoit qu'au moins 5% du profit net de la société par exercice qui n'est pas utilisé pour couvrir les pertes reportées, doit être affecté à la réserve obligatoire. Toutefois, cette affectation de 5% n'a plus à être faite quand la réserve a atteint 20% du capital social et que le montant cumulé de la réserve et du capital social, est, soit égal à au moins 40% de la valeur nette des actifs de la société, soit égal au montant des dettes inscrites au bilan. A cette réserve peut aussi être affecté les remboursement dus à un membre que celui n'a pas recouvré, les remboursement aux obligataires non recouverts, des sommes remplissant les conditions prévues par les statuts ou par l'assemblée générale (chapitre 10 §6).

Un montant du compte de réévaluation des actifs peut être affecté à une réserve de réévaluation (chapitre 9 §4) dont l'utilisation est prévue par le §15 sous paragraphe 4 de la loi comptable 1976:125.

L'assemblée générale peut décider de faire des dons à des fins sociales pourvu que le montant total soit raisonnable pour l'entreprise. Ainsi il est prévu que le conseil directeur utilisera pour cela des actifs de moindre importance pour la société (chapitre 10 §8).

Le chapitre 2 §2 indique que les statuts prévoient les fondements de la distribution des bénéfices. Le chapitre 10 §1 prévoit que les actifs de la société peuvent être distribués sous la forme de dividende (qui prend deux formes : la compensation basée sur les profits nés de l'activité et la distribution de profit), de remboursement aux membres de leurs apports quand le montant des parts est diminué, et le remboursement des contributions (avances). La distribution de profit (type de dividende) ne peut excéder la somme résultant de la soustraction du montant du capital restreint de la société (comprenant les parts sociales, les obligations, la réserve obligatoire et la réserve pour réévaluation), du montant que les statuts et la loi affectent à la réserve obligatoire, du montant qui est utilisé pour autre chose que la distribution

d'actifs aux membres (chapitre 10 §2). Toutefois cette limite ne s'applique pas si des détenteurs d'obligations et/ou des non-membres ont accès à la distribution de profit (chapitre 10 §4).

**4. Partageabilité des réserves : Quelles sont les règles applicables? Ces règles sont elles communes à l'ensemble des coopératives ou existe-t-il des différences selon le type de coopérative ?**

En principe, le capital est toujours la propriété de la coopérative. La réserve légale sert ainsi à couvrir les pertes de la société quand les réserves statutaires ne sont plus suffisantes (chapitre 10 §6). L'utilisation des réserves comme celle de réévaluation est prévue par loi comptable 1976:125.

**5. Quelles sont les règles qui s'appliquent à la rémunération des parts sociales ? La rémunération est-elle autorisée ? Si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation ?**

Les statuts déterminent la distribution des bénéfices, mais la loi coopérative précise diverses conditions. Le chapitre 10 §1 prévoit que les actifs de la société ne peuvent être distribués qu'entre les membres sous la forme de dividende (qui prend deux formes : la compensation basée sur les profits nés de l'activité et la distribution de profit), de remboursement aux membres de leurs apports quand le montant des parts est diminué, et le remboursement des contributions (avances). Toutefois, le §4 prévoit que les compensations et la distribution de profit peuvent être faites à un non-membre quand il a participé à l'activité de la société. En outre, la distribution de profit peut être faite aux détenteurs d'obligations par un taux d'intérêt. La distribution de profit (type de dividende) ne peut excéder la somme résultant de la soustraction du montant du capital restreint de la société (comprenant les parts sociales, les obligations, la réserve obligatoire et la réserve pour réévaluation), du montant que les statuts et la loi affectent à la réserve obligatoire, du montant qui est utilisé pour autre chose que la distribution d'actifs aux membres (chapitre 10 §2). Toutefois cette limite ne s'applique pas si des détenteurs d'obligations et/ou des non-membres ont accès à la distribution de profit (chapitre 10 §4). La distribution de profit est estimée en fonction de l'utilisation par chaque membre des services de la coopérative ou de l'activité de chacun au sein de la coopérative, ou fixé par un taux d'intérêt annuel qui ne peut être supérieur aux taux de l'escompte de la banque de Suède +3% (chapitre 10 §2). L'autre forme de dividende, qu'est la compensation ne peut être faite si l'affectation en réserve des sommes prévues par les statuts et la loi n'a pu être réalisée. En outre aucun dividende (compensation et distribution de profit) ne peut être versé s'il apparaît que cela serait contraire à l'intérêt social (une saine gestion) (chapitre 10 §3). Le gouvernement suédois ou une autorité déterminée par lui, peut exempter une société intégralement ou partiellement de la distribution de dividendes en fonction de la nature de l'activité de la société ou d'autres circonstances.

**6. Répartition des droits de vote : Principe "un homme-une voix". Comment ce principe est-il appliqué aux sociétés coopératives ? S'agit-il d'une règle générale ou existe-t-il des différences ou des exceptions ?**

Il suffit de cinq personnes pour créer une société coopérative. Toutefois, ce minimum est ramené à trois si au moins trois membres sont des sociétés ayant la personnalité morale (chapitre 2 §1). L'exercice du pouvoir de décision dans la coopérative suédoise se caractérise par l'application du principe démocratique "un homme-une voix". Toutefois des dérogations peuvent être prévues dans les statuts (chapitre 7 §1). En outre, les statuts peuvent prévoir que l'assemblée générale sera tenue entièrement ou partiellement avec des représentants des membres. Ceux-ci sont élus pour 3 ans.

**7. La variabilité du capital : Quelles sont les règles applicables au capital de la coopérative : variable ou fixe ? Le principe de la "porte ouverte".**

La coopérative suédoise est une société à capital variable. Le principe de la porte ouverte est inscrit dans le chapitre 3 §1 de la loi coopérative. Il est en effet impossible de ne pas accepter un nouveau membre à moins qu'il existe des raisons spéciales tenant à la nature de l'activité ou à une autre cause particulière. Le conseil directeur procède à l'examen de toutes les candidatures sauf si les statuts ont prévu d'autres règles et peut être chargé de l'examen des démissions des membres. Le droit de démissionner inscrit dans la loi coopérative peut être restreint par les statuts. Un membre peut, en effet, être contraint à rester membre de la coopérative pendant 2 ans ou même 5 ans si l'autorité chargée du registre estime la clause statutaire valable et être contraint à démissionner à certaines périodes déterminées.

Enfin, les modifications des statuts comme la modification du capital, doivent être votées à l'unanimité des membres ou lors d'une deuxième assemblée générale consécutive, au 2/3 des votants. D'autres modifications statutaires nécessitent des majorités plus élevées.

**8. La coopérative peut-elle admettre des associés qui sont exclusivement apporteurs de capitaux (qui en conséquence ne recourent pas à ses services ou n'utilisent pas son travail) ? Si oui, ont-ils un droit de vote, celui-ci est-il limité par la législation ? Bénéficient-ils d'un droit sur le capital ?**

Le chapitre 2 §2, 4 précise que les statuts peuvent prévoir qu'un membre associé pourra faire des apports, sans qu'un droit de vote y soit attaché, supplémentaires à celui nécessaire pour devenir sociétaire. En outre, le chapitre 5 précise que les statuts peuvent prévoir que des obligations seront émises par la société et qu'elles seront détenues ou non par des membres. Le montant total des obligations émises peut être au maximum équivalent à la somme des apports classiques et des apports supplémentaires des membres.

Les statuts peuvent prévoir en plus des limitations s'agissant des personnes susceptibles d'acquiescer des obligations et les droits qui y sont attachés. Le certificat obligataire peut être nominatif, au porteur ou à ordre, négociable ou non. Une personne détenant une obligation peut demander à se faire rembourser au bout de 5 ans pourvu qu'il en fait la demande 2 ans avant l'échéance. Si le détenteur est une société, elle peut en faire la demande seulement 6 mois avant l'échéance. Ces détenteurs ont un droit au dividende fixé par un taux d'intérêt qui ne peut être supérieur aux taux de l'escompte de la banque de Suède +3% (chapitre 10 §2).

**9. La coopérative peut-elle avoir des relations d'affaire avec des tiers non coopérateurs ? si oui, selon les statuts ou dans des limites fixées par la législation (en % du CA par exemple) ?**

La coopérative suédoise peut avoir des relations d'affaires avec des tiers non-coopérateurs puisque le chapitre 10 §4 précise que des non-membres peuvent avoir accès à la distribution de dividendes (distribution de profit ou forme de compensation) qui sont estimés en fonction de leur participation aux activités de la coopérative ou de l'utilisation de ses services. Aucune limite n'est fixée par la loi coopérative.

**10. Les coopératives font-elles l'objet d'une autorisation administrative lors de leur création ? Font-elles l'objet d'un contrôle de leur fonctionnement par un organisme extérieur (révision coopérative par exemple) et dans quelles conditions ?**

Mes coopératives suédoises ne font pas l'objet d'une autorisation administrative. Mais un contrôle est exercé par des auditeurs. Toute coopérative doit avoir au moins un auditeur nommé par l'assemblée générale ou comme cela est prévu par les statuts. Ces auditeurs sont des personnes connaissant la comptabilité et la finance et des sociétés d'expertise comptable agréées. Ces dernières doivent être nommées si la société emploie plus de 200 employés ou si la valeur des actifs nets dépasse une limite fixée par référence à la loi sur l'assurance sociale.

En outre 10% des membres, ou 25% des votants à une assemblée générale, ou des porteurs d'obligations détenant 10% du capital obligataire peuvent demander à ce qu'un auditeur autorisé par l'administration chargée du registre des coopératives assiste le ou les auditeurs de la société.

Le gouvernement ou l'administration en charge peut remplacer la société comptable agréée quand la société dépasse les seuils vu supra, par un comptable approuvé spécifiquement pour l'occasion. L'administration chargée du registre, peut elle aussi pour les sociétés en dessous des seuils vu supra, désigner un comptable approuvé spécifiquement pour l'occasion.

Les auditeurs examinent les comptes de la société, le rapport annuel et l'administration de la société en général. Quand la société est la mère d'un groupe, ils examinent les comptes consolidés et les relations entre les différentes composantes du groupe. Un rapport d'audit est rendu chaque année.

Enfin, 10% des membres, ou 25% des votants à une assemblée générale, ou des porteurs d'obligations détenant 10% du capital obligataire peuvent demander à ce qu'un examen spécial de la société (ses comptes et l'administration) soit réalisé par un auditeur spécifique.

**11. Une coopérative peut-elle être transformée en une société de droit commun sans perte de la personnalité juridique ? Si oui, dans quelles conditions ?**

Aucune disposition dans la loi sur les coopératives (SFS 1987:667) ne fait référence à la transformation d'une coopérative en une autre forme de groupement de personnes. Toutefois, il est indiqué très clairement que la société coopérative n'est pas une société classique suédoise à responsabilité limitée.

**12. En cas de dissolution de la coopérative, quel est le sort du boni de liquidation ? Quelle est la réglementation applicable ?**

Le régime suédois de la dissolution de coopératives est prévu par le chapitre 11 de la loi sur les coopératives. Les membres peuvent décider de dissoudre la société par deux assemblées générales s'il y a une majorité de 2/3 des membres (§1). Toutefois, la majorité simple est prévue dans les cas où la dissolution est obligatoire. Ces cas sont : le non respect du nombre minimum de membres pendant 3 mois, la survenance d'un évènement rendant la dissolution obligatoire selon les statuts, la banqueroute (passif supérieur à l'actif), l'absence d'enregistrement au registre des coopératives d'un conseil directeur ou d'un directeur compétent, des activités non conforme aux principes émis par le registre des coopératives (§3, 4 et 19). La coopérative est dissoute sans liquidation quand elle n'a pas déposé ses comptes pendant 10 ans (§18). L'assemblée générale qui a décidé de dissoudre prévient le tribunal qui nomme un ou plusieurs liquidateurs et les auditeurs restent en fonction et les aident (§7). Lorsque le délai permettant aux créanciers de se faire connaître, est passé, et que toutes les dettes ont été payées, le liquidateur distribue le boni de liquidation (§13). Les chapitres 2 §2 et 10 §1 prévoient que les statuts déterminent le sort du boni de liquidation le chapitre 11 §12 de la loi précise seulement que le capital de la société doit être divisé entre les membre et les obligataires de manière appropriée. Un rapport sur la répartition du boni est inséré dans celui relatif à la liquidation (chapitre 11 §14).

**13. Le régime fiscal : Par rapport à la législation fiscale de droit commun applicable aux entreprises classiques, quelles sont les particularités fiscales applicables aux coopératives ?**

Sur le plan fiscal, les coopératives sont assujetties au même taux d'imposition sur les bénéfices de 28% que les sociétés anonymes et payent la TVA au taux normal de 25%.

**14. Autres règles spécifiques aux coopératives.**

On trouve beaucoup de règles adaptées au groupe coopératif dans la loi sur les coopératives.

## II. IMPORTANCE ECONOMIQUE DE LA COOPERATION

par grands secteurs économiques

### 1 : Données sociales au 31.12.1996

	Banques / assurances	Agriculture	Commerce / consommation	Logement / habitat	Coopérative ouvrière de travailleurs	Autres coop	total
<b>Coopératives de premier degré</b>							
Nombre de coopératives	2	110	513	11 942	152	2387	15 106
Nombre de sociétaires	234	290 000	3 845 000	683 240			4 818 474
Nombre de salariés	3 400	34 000	35 000	13 069	14 360	7586 au minimum	107 415

### 2 : Données économiques au 31.12.1997, en millions d'euros

	Banques / assurances	Agriculture	Commerce / consommation	Logement / habitat	Coopérative ouvrière de travailleurs	Autres coop	total
Chiffre d'affaires	≅4 473	8052,52	5020,52	≅894,7			
Part de marchés		75% de la production globale	16,38%	20%			

Source : ACI, "Statistics and information on european co-operatives", Genève, décembre 1998

Institut Koopi, organisme chargé de la promotion des coopératives en Suède

-----





